

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 5<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 78<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 22 Juin 1976.

#### SOMMAIRE

##### PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Lutte contre le tabagisme.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4473).
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 4474).
3. — **Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4474).  
MM. Ribes, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.  
*Suspension et reprise de la séance* (p. 4474).

##### SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI (suite) (p. 4474).

##### Article 2 A (p. 4474).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Fourcade, ministre de l'économie et des finances; Papon, rapporteur général de la commission des finances; Mesmin. — Adoption.

Adoption de l'article 2 A modifié.

##### Article 5 (p. 4475).

Amendement n° 2 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 9 de M. Duffaut et 7 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Pierre Cot. — Rejet du sous-amendement n° 9.

MM. Marette, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 7 et de l'amendement n° 2 modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

##### Article 6 (p. 4477).

Amendement n° 3 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 6 de M. Papon : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

##### Article 9 (p. 4478).

Amendement n° 4 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 8 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

##### Article 10 (p. 4479).

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gerbet, Chirac, Premier ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

M. Icart, président de la commission.

MM. le président, le Premier ministre, Bouloche, Labbé.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4481).

M. le président.

Renvol de la suite du débat à la prochaine séance.

4. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 4481).
5. — **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 4481).
6. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 4482).
7. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 4482).
8. — **Ordre du jour** (p. 4482).

#### PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### LUTTE CONTRE LE TABAGISME

##### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 juin 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 24 juin, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 30 juin 1976, terme de la session.

Ce soir et demain, mercredi 23 juin, matin :

Suite du projet portant imposition des plus-values.

Mercredi 23 juin, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Vote sur l'ensemble du projet portant imposition des plus-values ;

Projet portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan.

Mercredi 23 juin, soir, et jeudi 24 juin, matin, après-midi et soir :

Suite du projet portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan.

Vendredi 25 juin :

Matin : questions orales sans débat ;

Après-midi :

Troisième lecture du projet sur la protection de la nature ;

Deuxième lecture du projet sur les établissements classés ;

Trois projets de conventions ;

Deuxième lecture du projet sur le statut général des fonctionnaires ;

Deuxième lecture de deux projets sur la situation des immigrés ;

Projet sur le financement de la formation professionnelle continue ;

Projet sur l'apprentissage ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le comité consultatif des universités.

Lundi 28 juin, après-midi et soir :

Propositions de loi sur la filiation ;

Commissions mixtes paritaires ou navettes :

Du projet sur les infractions en matière de transport ;

Du projet sur les moniteurs de ski ;

De la proposition relative aux jardins familiaux ;

Du projet sur le tabagisme ;

Du projet sur la protection sociale de la famille ;

De deux projets sur la pollution de la mer ;

Du projet sur la prévention des accidents du travail.

Mardi 29 juin :

Matin :

Projet relatif au repos compensateur.

Après-midi et soir :

— Commission mixte paritaire ou troisième lecture du projet sur les établissements classés ;

— Projet relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon.

— Deuxième lecture du projet sur les substances minérales marines ;

— Suite de la deuxième lecture du projet sur l'urbanisme ;

— Deuxième lecture de la proposition sur les rapports entre bailleurs et locataires.

Mercredi 30 juin, après-midi après les questions au Gouvernement, et soir :

— Commissions mixtes paritaires ou navettes :

— de trois propositions sur le nombre des sénateurs ;

— du projet sur le financement de la formation professionnelle continue ;

— de deux projets sur la situation des immigrés ;

— du projet sur la protection sociale de la famille ;

— Projet sur l'organisation de Mayotte ;

— Quatre projets sur la représentation de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ;

— Navettes diverses.

— 3 —

#### IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n<sup>os</sup> 2206, 2343).

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. Pierre Ribes, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Monsieur le président, au nom de la commission des finances, je demande une suspension de séance d'une demi-heure environ.

**M. le président.** Une suspension de séance est demandée par la commission des finances. Elle est de droit.

En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**Seconde délibération du projet de loi (suite).**

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a achevé la discussion des articles.

Nous abordons la seconde délibération demandée par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 2 A.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 A suivant :

« Art. 2 A. — La plus-value imposable selon les règles définies par le présent projet de loi est constituée par la différence entre :

« — le prix de cession

« — et le prix d'acquisition par le cédant.

« Le prix de cession est minoré du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

« En cas d'acquisition à titre gratuit, ce second terme est la valeur vénale au jour de cette acquisition.

« En cas de licitation d'un bien de communauté, le conjoint survivant peut substituer à ce second terme, pour la part de communauté qui lui revient, la valeur successorale retenue pour les autres héritiers.

« Le prix d'acquisition est majoré :

« — des frais de l'acquisition à titre onéreux, que le cédant peut fixer forfaitairement à 10 p. 100 dans le cas des immeubles et à 2 p. 100 dans celui des valeurs mobilières ;

« — le cas échéant, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition, lorsqu'elles n'ont pas été déjà

déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Il est tenu compte également, dans les mêmes conditions, des travaux effectués par le cédant ou les membres de sa famille. Ces travaux pourront faire l'objet d'une évaluation ou être estimés en appliquant le coefficient 3 au montant des matériaux utilisés ;

« — des frais engagés pour la restauration et la remise en état des biens meubles ;

« — des intérêts et frais d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les travaux visés ci-dessus lorsqu'ils n'ont pas déjà été déduits du revenu imposable. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1...

**M. Michel Cointat.** Les amendements n'ont pas été distribués !

**M. le président.** Nous avons retardé quelque peu la reprise de la séance pour en permettre l'impression. Leur distribution est en cours.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2 A. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean-Pierre Fourcade,** ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous vous souvenez que l'article 2 A ont le principe résulte d'une disposition proposée par la commission des finances, concerne les différentes modalités de calcul des plus-values imposables.

Divers amendements d'origine parlementaire à cet article ont permis d'améliorer les méthodes de prise en compte des frais d'acquisition et des travaux personnels et familiaux, notamment de ceux qui sont effectués dans une résidence secondaire.

Cet article prévoit que « le prix d'acquisition est majoré... des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, ... des frais engagés pour la restauration et la remise en état des biens meubles, des intérêts et frais d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les travaux » visés au présent article.

L'amendement qui a été ainsi introduit à l'article 2 A aurait pour effet de permettre aux contribuables de déduire les intérêts et frais d'emprunt contractés pour l'acquisition, la construction ou les travaux d'une résidence secondaire, d'un terrain à bâtir ou d'un immeuble. Or, à partir du moment où le régime général des plus-values s'applique, avec prise en compte totale de l'érosion monétaire, il ne nous paraît pas normal de permettre en outre la déduction des intérêts et frais d'emprunt.

C'est pourquoi je demande la suppression du dernier alinéa de l'article 2 A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon,** rapporteur général. La commission a adopté l'amendement n° 1.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, contre l'amendement.

**M. Georges Mesmin.** J'étais l'auteur de l'amendement qui a été voté par l'Assemblée nationale au cours de la première délibération.

Tout à l'heure, en commission des finances, nous avons entendu les explications de M. le ministre au sujet de l'amendement qu'il vient de défendre.

Nous avons constaté que, dans la législation actuelle — l'article 35 A du code général des impôts — qui frappe les plus-values spéculatives, les dispositions votées par l'Assemblée étaient déjà applicables en vertu d'une circulaire de 1968 et prorogée en 1973. Par conséquent, les instructions de l'administration tendaient à tenir compte des intérêts des emprunts contractés.

M. le ministre, interrogé, nous avait répondu qu'il allait supprimer ces dispositions puisque nous lui avons démontré qu'elles concernaient les plus-values spéculatives alors qu'il refuse aujourd'hui, par son amendement, de les appliquer à des plus-values qui peuvent ne pas être spéculatives.

J'estime qu'il y a là un durcissement de la position du Gouvernement qui ne semble pas vouloir accepter que l'Assemblée vote, pour des plus-values qui ne sont pas forcément spéculatives, une disposition qui existait avant le vote des nouvelles mesures et qui s'appliquait aux plus-values spéculatives tombant sous le coup de l'article 35 A du code général des impôts.

C'est une question d'honnêteté. Je ne vois pas en vertu de quoi on peut refuser aujourd'hui à des particuliers qui ne font pas de spéculations et qui se contentent de gérer leur fortune, de tenir compte des intérêts des prêts qui constituent incontestablement une charge supplémentaire s'ajoutant au prix de revient de la propriété.

Ce brusque changement de position ne se justifie pas et il me paraît indispensable que l'Assemblée maintienne sur ce point le vote qu'elle a exprimé lors de la première délibération.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Il est procédé au vote.)

**M. Hector Rolland.** Il est inutile de compter les voix contre ! Cela ira plus vite.

**M. le président.** Je prie mes collègues de se garder de toute réflexion. Il n'est pas si facile de présider une telle séance. Laissez donc le président diriger les débats. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 A, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2 A, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 5 suivant :

« Art. 5. — I. — Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée.

« Sont considérées comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles, y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires, constituant la résidence habituelle du propriétaire soit depuis l'acquisition ou l'achèvement, soit pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence.

« La première cession d'une résidence secondaire est également exonérée, lorsque le contribuable en a eu la libre disposition pendant au moins cinq ans, et que sa résidence principale n'est pas sa propriété ou celle de son conjoint, directement ou par personne interposée. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité ou par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ou par des impératifs d'ordre familial.

« II. — De même, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — aux valeurs mobilières à revenu variable et aux obligations cédées plus de dix ans après leur acquisition, sous réserve des dispositions de l'article 160 du code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai ;

« — sous réserve de l'article 9, aux meubles meublants, aux appareils ménagers et aux voitures automobiles ;

« — aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ;

« — aux titres cédés durant la période d'indisponibilité prévue par la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et celle de l'actuariat dans les entreprises et, après cette période d'indisponibilité, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

« — aux terrains à usage agricole ou forestier ou aux terrains supportant une construction lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation, la valeur d'échange, le montant de l'apport à un groupement agricole ou forestier, ou la cession de parts de ces mêmes groupements n'excèdent pas au mètre carré un chiffre fixé par décret compte tenu notamment de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 francs pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales, à 8 francs pour les cultures fruitières ou maraichères et à 3 francs pour les autres terrains agricoles ou forestiers ;

« — aux plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel, sous réserve de remploi dans un bien de même nature dans un délai de cinq ans ;

« — aux biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement, d'opérations assimilées, d'opérations d'échanges amiables individuels ou collectifs à moins que soit apportée la preuve d'une intention spéculative, ou d'offres publiques d'échange, conformes aux procédures réglementaires en vigueur; en cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés;

« — aux plus-values réalisées par les titulaires de pensions vieillesse et non assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5 les nouveaux alinéas suivants :

« — aux valeurs mobilières à revenu variable cédées plus de dix ans après leur acquisition, sous réserve des dispositions de l'article 160 du code général des impôts qui demeurent applicables aux cessions effectuées après ce délai;

« — aux emprunts d'Etat;

« — aux autres obligations et titres de créance, sauf lorsqu'ils sont assortis d'une clause d'indexation, de participation aux bénéfices, de conversion en actions ou d'échange contre actions, et sont cédés moins de dix ans après leur acquisition. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 9 et 7.

Le sous-amendement n° 9, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'amendement n° 2 le nouvel alinéa suivant :

« — aux emprunts d'Etat et aux autres obligations et titres de créance, sauf lorsqu'ils sont assortis d'une clause d'indexation, de participation aux bénéfices, de conversion en actions ou d'échange contre actions, et sont cédés moins de dix ans après leur acquisition. »

Le sous-amendement n° 7, présenté par M. Papon, rapporteur général et M. Marctte, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 2 par la disposition suivante :

« ou sauf pour les obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement à condition que leur valeur n'exécède pas un dixième du montant des actions figurant dans le même compte au moment de leur apport, de leur achat ou de leur souscription, et n'exécède pas un montant total de 50 000 francs. »

M. André Fanton. Nous avons bien les amendements, mais pas les sous-amendements.

M. le président. M. le ministre de l'économie et des finances pourrait défendre l'amendement n° 2, qui a été distribué avant la suspension de la séance, pendant que l'on distribuera les sous-amendements.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, cet amendement concerne un sujet dont nous avons beaucoup débattu: les obligations.

En première délibération, il avait été proposé de soumettre l'ensemble des obligations, quel que soit leur statut, aux dispositions du présent texte. J'avais indiqué que cette proposition avait deux séries de conséquences.

Elle pouvait d'abord entraîner la remise en cause du statut fiscal particulier des obligations qui, comme chacun le sait, comporte un abattement de trois mille francs et l'option pour un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100.

Elle créerait ensuite des difficultés pour le financement des investissements, notamment pour les investisseurs publics et pour ceux qui sont obligés de procéder à des émissions d'emprunt à quinze ou vingt ans.

A la suite de la première délibération, je propose, à l'article 5, un amendement n° 2 qui exclut des dispositions du présent projet les emprunts d'Etat, ainsi que les obligations et titres de créances, sauf lorsqu'ils sont assortis d'une clause d'indexation, de participation aux bénéfices, de conversion en actions ou d'échange contre actions et sont cédés moins de dix ans après leur acquisition, puisque tel est le régime que l'Assemblée a adopté sur proposition de la commission des finances.

Une question m'avait été posée sur l'imposition des parts de Sicav qui, du fait de la législation, sont tenues de détenir dans leur portefeuille 30 p. 100 au minimum d'obligations.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée à l'article 8 concernant l'ensemble des valeurs mobilières font très clairement apparaître que, en matière de Sicav, ce qui sera taxé en vertu du présent texte, c'est la plus-value nette qui apparaîtra sur une part de Sicav, plus-value qui sera calculée en tenant compte des moins-values et des plus-values réalisées sur l'ensemble des titres composant le portefeuille de la société, c'est-à-dire à la fois sur les actions et sur les obligations.

L'article 8, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, répond donc au souci qui a été exprimé notamment par M. Marctte au sujet des Sicav. Dans ce cas particulier, les moins-values sur les obligations seront prises en compte.

En revanche, je propose d'exclure du champ d'application du texte les emprunts d'Etat et les obligations ordinaires, pour les raisons que je viens d'exposer.

Tel est l'objet de l'amendement n° 2 que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a accepté l'amendement n° 2, mais compte tenu de la modification introduite par le sous-amendement n° 7 qu'elle a déposé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour soutenir le sous-amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Cot. Ce sous-amendement est assez simple. Il consiste à ajouter dans l'amendement du Gouvernement, après les mots : « aux emprunts d'Etat », la conjonction : « et », de manière que les troisième et quatrième alinéas se lisent de la façon suivante : « aux emprunts d'Etat et aux autres obligations et titres de créance... », le reste sans changement. Il s'agit, en l'occurrence, de clarifier les choses.

Le Gouvernement — M. le ministre vient de le rappeler — a décidé d'exclure du champ d'application de la loi les obligations, à l'exception du cas particulier des Sicav. On le comprend d'ailleurs fort bien, compte tenu du régime privilégié et exorbitant qui est accordé aux plus-values boursières par le texte tel qu'il se présente actuellement.

En effet, à la suite de l'adoption de divers amendements sur lesquels le Gouvernement n'entend pas revenir en seconde délibération, les plus-values boursières bénéficient désormais de privilèges parfaitement extravagants tels que l'échelle mobile — que l'on refuse par ailleurs à l'épargne — le choix entre trois dates pour fixer la valeur d'acquisition, enfin l'option en faveur d'une imposition à 50 p. 100 de la valeur.

On comprend alors qu'un peu gêné, le Gouvernement ait décidé tout de même qu'il ne fallait pas aller trop loin. C'est pourquoi, en compensation, il propose maintenant d'exclure les obligations du champ d'application de la loi.

Ce n'est pas sur ce principe que porte notre sous-amendement. Je dois avouer qu'à l'origine, nous avions prévu une compensation générale dans le cadre des valeurs mobilières mais que, compte tenu des privilèges extravagants — je le répète — accordés aux valeurs boursières, nous y avons renoncé. Notre sous-amendement concerne la portée précise de l'exclusion des obligations.

En effet, il faut tout de même aller jusqu'au bout de la logique de ce principe. Si l'on exclut les obligations du champ d'application de la loi, on élimine sans doute les moins-values — et c'est bien normal — mais on exclut en même temps nombre de plus-values très considérables, notamment celles qui proviennent de certains emprunts d'Etat. La conjonction « et » a tout simplement pour objet de réintroduire ces emprunts d'Etat, et en particulier le 4,5 p. 100 Valéry Giscard d'Estaing qui, lui-même non seulement bénéficiait de ce privilège assez extraordinaire, mais aussi a procuré de nombreuses plus-values en Bourse en raison de la dérogation dont jouit son indexation.

Nous demandons simplement que les obligations d'Etat, comme les autres obligations, soient incluses dans le champ d'application de la loi et bénéficient des exonérations prévues par l'amendement du Gouvernement, c'est-à-dire que lorsqu'elles sont accompagnées de certaines clauses privilégiées, les plus-values très fortes qu'elles procurent, soient elles-mêmes taxées. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur pour avis.** La commission des finances a repoussé le sous-amendement du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche pour la raison qu'il lui paraît nuisible au crédit de l'Etat. En effet, on ne saurait revenir sur des engagements qu'il a souscrits au moment de l'émission de certains emprunts et qui portaient, notamment pour le 4,5 p. 100 1973 — à tort ou à raison, peu importe, ce n'est pas le débat aujourd'hui — sur l'exonération de l'impôt sur le revenu et d'une éventuelle taxation des plus-values. Cela ne concerne pas seulement le passé, mais aussi l'avenir, car les engagements de l'Etat doivent, pour son crédit, être tenus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission des finances. Il reconnaît l'habileté de la rédaction du sous-amendement de M. Jean-Pierre Cot. Mais il considère qu'il ne serait pas raisonnable de soumettre les emprunts d'Etat au droit commun, en revenant sur les contrats d'émission. J'ajoute que la notion de participation aux bénéfices ou de conversion en actions n'a aucun sens dans le cas particulier.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose de la manière la plus formelle au sous-amendement de MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot et Bouloche.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Marette pour défendre le sous-amendement n° 7.

**M. Jacques Marette.** Ce sous-amendement, de portée limitée, a pour objet de permettre aux petits détenteurs de valeurs mobilières de ne pas être obligés de passer par les Sicav pour bénéficier d'une certaine exonération en raison de moins-values constatées sur les obligations.

M. le ministre de l'économie et des finances a rappelé tout à l'heure que les Sicav comprennent obligatoirement au minimum 30 p. 100 d'obligations. Or, selon le texte qui nous est soumis, les détenteurs de parts de Sicav pourront déduire les éventuelles moins-values sur les obligations des éventuelles plus-values sur les actions lorsqu'ils feront racheter leurs titres par la Sicav. En revanche, cette disposition ne s'appliquerait pas aux obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement. Ce ne serait ni juste, ni harmonieux et cela risquerait surtout de donner l'impression que les Sicav bénéficient d'avantages exorbitants.

Il est donc nécessaire de permettre, dans une limite modeste, les déductions de moins-values éventuelles sur les obligations des plus-values sur actions. C'est ce que propose mon sous-amendement, étant entendu que le pourcentage des obligations par rapport aux actions ne devra pas être supérieur à un dixième et que le montant total des obligations ne pourra pas excéder 50 000 francs, le compte étant ainsi limité à 500 000 francs. Cette disposition ne concerne donc que les petits et moyens porteurs.

En conclusion, je souhaite que le Gouvernement fasse preuve d'esprit de compréhension et accepte mon sous-amendement que la commission des finances a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'ai essayé, depuis plus de trois semaines, de comprendre les soucis de tous ceux qui ont participé très activement à la discussion de ce texte.

**M. Louis Darinot.** Ce n'est pas une réussite !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans cet esprit, je donne mon accord à ce sous-amendement qui tend à aligner le régime des obligations incorporées dans les comptes spéciaux d'investissement — création de la commission des finances que j'ai acceptée — sur celui des obligations contenues dans les Sicav. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 7.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 6 suivant :

« Art. 6. — Les règles suivantes sont communes à l'ensemble des cessions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

« I. — Il n'est pas tenu compte des cessions effectuées lorsque leur montant n'excède pas 30 000 francs dans l'année. Cette limite est appréciée de façon distincte pour les meubles et pour les immeubles.

« II. — Les moins-values réalisées d'une part sur des meubles et d'autre part sur des immeubles sont imputables sur les plus-values de même catégorie, à l'exception de celles visées à l'article 3-I, réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Les moins-values ne sont pas déductibles des revenus imposables du contribuable.

« La différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée et l'indemnité due ou perçue en application de l'article 41 de la même loi constitue une moins-value imputable, sans limitation de durée et dans la limite de 75 000 francs, sur les plus-values réalisées par des personnes physiques et les sociétés de personnes définies aux articles 2 et 5 de la loi susvisée, dans la mesure où ces plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III. — Après application éventuelle du II, un abattement de 10 000 francs est opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année.

« Lors de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins, la plus-value déterminée par application des articles 2 à 4 est réduite de 20 000 francs pour chacun des époux, de 30 000 francs pour les veufs, célibataires ou divorcés et de 10 000 francs pour chaque enfant vivant ou représenté.

« En outre, un abattement de 75 000 francs est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année, à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. Cet abattement ne se cumule pas avec celui qui est prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Les plus-values immobilières réalisées à la suite de déclarations d'utilité publique prononcées en vue d'une expropriation n'entraîneront aucune taxation quand il est procédé au remploi de l'indemnité par l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai de six mois du paiement, sous réserve que ces plus-values n'aient pas été taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« III bis. — En cas d'expropriation, l'impôt est dû au titre de l'année où l'indemnité a été perçue.

« Toutefois, sur sa demande, le contribuable peut être imposé au titre de l'année de la réalisation effective de l'expropriation. Dans ce cas, le paiement de l'impôt peut être différé jusqu'au paiement effectif de l'indemnité.

« III ter. — Sont assimilées aux transactions visées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, les opérations de toute nature portant sur des droits immobiliers, des valeurs mobilières ou des marchandises et qui ne se matérialisent pas par la livraison effective ou la levée des biens ou des droits. Les conditions d'application du présent paragraphe sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables.

« V. — La limite fixée au paragraphe I et les abattements prévus aux paragraphes II et III sont révisés par décret, sur rapport du ministre de l'économie et des finances, proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 6, substituer aux mots : « 30 000 francs », les mots : « 20 000 francs ».

« II. — Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Les moins-values réalisées sur des valeurs mobilières soumises à la présente loi sont imputables sur les plus-values de même catégorie réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. »

« III. — Dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, substituer aux mots : « 10 000 francs », les mots : « 6 000 francs ».

« IV. — Supprimer le paragraphe V de cet article. »  
Sur cet amendement, M. Maurice Papon a présenté un sous-amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n° 3 :

« I. — Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 6 :

« Il n'est pas tenu compte des cessions effectuées lorsque leur montant n'excède pas dans l'année 30 000 francs pour les immeubles et 20 000 francs pour les biens meubles. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'amendement n° 3 a pour objet d'apporter certains correctifs qui vont plus loin que le texte initial du Gouvernement et qui se rapprochent, en général, de certains amendements précédemment discutés.

Ainsi, dans le paragraphe I de l'article 6 concernant la limite d'imposition des cessions annuelles, je propose de remplacer le chiffre de 30 000 francs, qui a été fixé en première délibération, par celui de 20 000 francs.

Au paragraphe II, vous vous souvenez qu'après un long débat l'Assemblée avait adopté un amendement de M. Duffaut qui permettait d'imputer les moins-values immobilières sur les plus-values immobilières. S'il était normal que le texte du Gouvernement tienne compte des moins-values sur les valeurs mobilières, puisque l'unité d'imposition est le portefeuille et que celui-ci se caractérise par une alternance de moins-values et de plus-values, en revanche il n'est pas normal, dans un dispositif fiscal, de prendre en compte les moins-values en matière immobilière, car notre objectif n'est pas — même par une voie indirecte — de rembourser des pertes mais bien de taxer les plus-values assimilables à des revenus.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de revenir au texte initial qui limite aux valeurs mobilières la possibilité de déduire les moins-values.

Dans le paragraphe III de cet article 6, je propose d'abaisser l'abattement à la base qui était initialement prévu à 3 000 francs mais que l'Assemblée avait porté à 10 000 francs, et de revenir au chiffre de 6 000 francs.

Enfin, je propose de supprimer le paragraphe V relatif à la révision des limites et abattements et de régler ce problème à l'article 9, par l'amendement n° 4.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir son sous-amendement n° 6 et pour donner son avis sur l'amendement n° 3 du Gouvernement.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a adopté l'amendement du Gouvernement, sous réserve que soit accepté le sous-amendement qu'elle présente.

En ce qui concerne aussi bien les abattements que les franchises, le Gouvernement se borne à revenir aux chiffres qui avaient été primitivement proposés par la commission des finances. Celle-ci aurait donc mauvaise grâce à critiquer cet amendement et c'est pourquoi elle s'y est ralliée.

Cependant, elle s'est interrogée sur le chiffre de 30 000 francs. Celui-ci résultait d'un amendement de M. Pierre Bas qui avait une portée plus générale. En réexaminant cette question à l'occasion de l'amendement du Gouvernement, la commission a estimé que cette somme pouvait être légitimement retenue pour les immeubles, mais elle a préféré revenir au chiffre primitivement choisi de 20 000 francs pour les meubles.

Ce faisant, elle reste fidèle à la doctrine que j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'analyser, aux termes de laquelle il importe de traiter les biens suivant leur nature. Il est, en effet, évident qu'un abattement de 30 000 francs peut paraître excessif quand il s'applique à une valeur mobilière.

Le sous-amendement de la commission réalise donc une juste part des choses en proposant 30 000 francs pour les immeubles et 20 000 francs pour les meubles.

Sous cette réserve, je répète que la commission a adopté l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 6 ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement de la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 6.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 6.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 9.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 9 suivant :

« Art. 9. — I. — Les ventes de métaux précieux sont soumises à une taxe de 4 p. 100. Cette taxe n'est pas perçue lorsque le vendeur en fait commerce à titre professionnel.

« Les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe de 3 p. 100, ce taux étant ramené à 2 p. 100 dans le cas de ventes aux enchères publiques, lorsque leur montant excède 20 000 francs ; dans le cas où ce montant est compris entre 20 000 francs et 30 000 francs, la base d'imposition est réduite d'un montant égal à la différence entre 30 000 francs et ledit montant. Ces limites sont révisées par décret sur rapport du ministre de l'économie et des finances, proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

« Le vendeur de ces bijoux et objets peut toutefois opter, par une déclaration faite au moment de la vente, pour le régime défini aux articles 1 à 8 de la présente loi sous réserve qu'il puisse justifier de la date et du prix d'acquisition. Les conditions de l'option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite à un musée national ou à un musée classé ou contrôlé par l'Etat.

« La vente par enchères publiques des objets visés au deuxième alinéa du présent paragraphe est exonérée du paiement de la taxe lorsque leur propriétaire n'a pas en France sa résidence habituelle.

« II. — La taxe est supportée par le vendeur. Elle est versée par l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, par l'acheteur, dans les trente jours et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« III. — L'exportation, autre que temporaire, est assimilée de plein droit à une vente ; la taxe est versée par l'exportateur, comme en matière de droits de douane, lors de l'accomplissement des formalités douanières.

« Ces règles ne sont pas applicables si le propriétaire de ce bien n'a pas en France sa résidence habituelle et si l'acquisition a été effectuée auprès d'un professionnel installé en France ou a donné lieu au paiement de la taxe.

« Il en est de même lorsque le propriétaire du bien exporté, n'ayant pas en France sa résidence habituelle, est en mesure de justifier d'une importation antérieure. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9 ;

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 15 p. 100 par rapport

à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement sera saisi de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus à l'article 6 et au présent article.

« La même règle sera applicable lorsque l'indice aura varié de plus de 15 p. 100 par rapport à celui de l'année de la dernière révision des limites et abattements. »

Sur cet amendement, M. Papon, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un sous-amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'amendement n° 4, substituer aux taux de « 15 p. 100 » les taux de « 12 p. 100. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'article 6 et l'article 9, tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée, prévoient que les limites d'exonération et les abattements doivent être révisés proportionnellement à l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation.

Compte tenu de la politique générale du Gouvernement, je vous demande de retenir un système plus souple et vous invite, à la place du dispositif adopté, à prévoir que dès que l'indice des prix à la consommation aura progressé de plus de 15 p. 100 par rapport à l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement devra proposer au Parlement de relever les chiffres correspondants en fonction de cette évolution. Il en sera de même, par la suite, chaque fois que l'indice aura progressé de plus de 15 p. 100 par rapport à la dernière révision.

Tel est l'objet de l'amendement n° 4 du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 et pour défendre le sous-amendement n° 8.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a approuvé le dispositif général de l'amendement.

Cependant, M. Marette et moi-même avons déposé un sous-amendement qui tend à substituer au taux de 15 p. 100 celui de 12 p. 100, ce qui aura pour effet, comme aurait dit M. de La Palice, d'accélérer le rythme des révisions des seuils et abattements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 8 ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte ce sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 8.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 10 suivant :

« Art. 10. — I. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 9 de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéfices professionnels, et aux profits de construction, qui demeurent soumis aux règles en vigueur.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux peuplements forestiers.

« Le régime des articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts est étendu à l'ensemble des plus-values réalisées sur des immobilisations dans le cadre d'une activité professionnelle. Il est également appliqué aux produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire.

« Le régime de taxation spécial à certaines plus-values de cessions réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale et défini à l'article 200 du code général des impôts est maintenu.

« II. — Toutefois, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas la limite du forfait ou de l'évaluation administrative sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans, et que le bien n'entre pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts.

« Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est fait application des règles des articles 1<sup>er</sup> à 8 de la présente loi.

« III. — Si le bien cédé a figuré, pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition, dans le patrimoine privé du contribuable, la plus-value correspondant à cette période est calculée suivant les règles des articles 1<sup>er</sup> à 8 de la présente loi. Elle est exonérée s'il s'agit d'une terre agricole n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts et exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 10 :

« Toutefois, dans le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale, le taux d'imposition des plus-values à long terme est ramené à 10 p. 100. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Ce dernier amendement concerne le cas particulier des contribuables exerçant une profession non commerciale.

Dans le régime actuel d'imposition des plus-values, les membres des professions non commerciales sont soumis à une taxe de 6 p. 100 lorsqu'ils réalisent une plus-value à long terme, quels que soient la dimension de l'entreprise et son régime d'imposition, qu'il s'agisse de l'évaluation administrative ou de la déclaration contrôlée.

Le texte initial du Gouvernement comprenait, pour des raisons d'harmonisation des régimes d'imposition de plus-values, deux mesures.

La première consistait à exonérer de cette taxe de 6 p. 100, les membres de professions non commerciales exerçant leur activité sous le régime de l'évaluation administrative, c'est-à-dire réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 175 000 francs. Les deux tiers des titulaires de bénéfices non commerciaux étaient visés.

La deuxième mesure tendait, dans un souci de compensation et d'harmonisation, à porter de 6 à 15 p. 100 le taux d'imposition des plus-values à long terme des membres des professions non commerciales soumis au régime de la déclaration contrôlée, par analogie avec la situation des contribuables soumis au régime du bénéfice réel.

Lors de la première délibération, l'Assemblée a adopté la première mesure mais a rétabli pour la deuxième mesure le taux de 6 p. 100.

Compte tenu du souci ainsi manifesté par l'Assemblée, je propose de porter le taux d'imposition des plus-values à long terme à 10 p. 100. Ainsi une différence subsistera entre les professions non commerciales et les autres.

Bien entendu, les membres des professions non commerciales exerçant leur activité dans le cadre du régime de l'évaluation administrative resteront en dehors du champ d'application de cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a adopté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le ministre, vous ne vous étonnez pas que je manifeste mon désaccord à l'encontre de l'amendement n° 5.

En séance publique, j'avais soutenu l'amendement de M. Bernard Marie qui, pour les professions libérales, tendait à maintenir le régime actuel de taxation des plus-values. L'exposé sommaire de votre amendement indique que la solution retenue par l'Assemblée en première délibération, n'est pas fondée en équité.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que ce n'est pas mon avis et, tout bien pesé, je considère que c'est votre amendement qui n'est pas conforme à l'équité.

Vous voulez taxer au titre des plus-values le travail intellectuel, qui constituerait une sorte de spéculation. Vous considérez qu'un praticien — médecin généraliste, expert comptable ou agent d'assurances — qui est parvenu à la notoriété grâce à son diplôme, qui a consacré des études longues et difficiles ou à un certificat d'aptitudes, au prix de longs efforts, par un travail acharné et personnel, par la qualité des services rendus, réalise une plus-value lorsqu'au soir de son existence, il présente son successeur à la clientèle qui lui a fait confiance. Et vous entendez le taxer comme s'il s'agissait d'un capitaliste !

La plupart des membres de ces professions ont des retraites qui ne sont pas décentes et ils comptent sur ce qu'ils recevront lors de la présentation de leur clientèle à un successeur pour l'améliorer.

La loi actuelle fixe le taux de l'imposition à 6 p. 100, taux que l'Assemblée a décidé de maintenir, alors que le texte initial prévoyait de le porter à 15 p. 100. Vous proposez maintenant une transaction tendant à le fixer à 10 p. 100. Je considère, monsieur le ministre, que c'est trop ou pas assez !

Dans nos sociétés, les professions libérales constituent le dernier bastion de la liberté de penser, le dernier domaine où l'on prend des risques, parce qu'elles sont éloignées, plus que toutes les autres, des avantages et des privilèges du capital. Il n'est pas de professions ou les risques soient plus grands : il n'est pas de professions qui exigent davantage d'efforts de ceux qui les pratiquent. Et il n'en est pas non plus où les retraites soient aussi faibles.

La spécificité des professions libérales, que vous avez reconnue, monsieur le ministre, doit inciter l'Assemblée à maintenir son premier vote, émis après une discussion qui a permis de démontrer qu'il n'y avait pas, en ce domaine, de possibilité de plus-values. On ne taxe pas l'effort intellectuel, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, et des réformateurs des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je ne suis pas d'accord avec M. Gerbet.

L'Assemblée a décidé d'exonérer, dans les conditions prévues à l'article 10-II, les plus-values professionnelles de l'ensemble des petites entreprises, qu'elles soient agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles et des membres des professions libérales.

**M. Marc Bécam.** Et c'est très bien !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le texte adopté conduit à exonérer les plus-values professionnelles d'environ 240 000 titulaires de bénéfices non commerciaux actuellement soumis au régime de l'évaluation administrative. Par ailleurs, 110 000 personnes, entreprises ou sociétés civiles professionnelles sont imposables, en matière de bénéfices non commerciaux, selon le régime de la déclaration contrôlée.

A la demande de l'Assemblée, j'accepte de tenir compte de la spécificité des professions libérales : à cette fin, au lieu de soumettre leurs plus-values à long terme au taux de droit commun de 15 p. 100 applicable à l'ensemble des entreprises françaises, comme le prévoyait le texte initial du projet, je propose, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, de fixer ce taux à 10 p. 100, sans préjudice de l'exonération prévue pour les contribuables dont les recettes sont inférieures à la limite de l'évaluation administrative.

Cette proposition me semble raisonnable, monsieur Gerbet, et je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement que je lui présente.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Jacques Chirac, Premier ministre.** Je ne reviendrai pas sur les explications techniques qu'a parfaitement fournies M. le ministre de l'économie et des finances, mais je crois qu'il y va là de la justice même.

L'amendement qui a été élaboré par le ministre des finances, après une concertation avec la commission des finances au cours d'une réunion que nous avons tenue à l'heure du déjeuner, me paraît répondre aux légitimes préoccupations d'une grande partie des membres de cette assemblée, tout en préservant la cohérence du texte et la justice.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les députés, m'adressant tout particulièrement aux membres de la majorité,

je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je vous prie, mes chers collègues, de laisser parler ceux qui le désirent !

La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Monsieur le Premier ministre, vous me faites infiniment d'honneur en lançant un appel à la solidarité de la majorité pour combattre l'effet de l'intervention qu'il y a un instant j'ai cru devoir faire.

J'ai voté, sans la moindre réticence, les amendements que M. le ministre de l'économie et des finances vient de présenter. Vous faites maintenant appel à la majorité, mais, permettez-moi de vous dire qu'une partie des électeurs de cette majorité comprendraient mal ce que vous venez de déclarer.

Il existe, en effet, une spécificité des professions libérales, et M. le ministre de l'économie et des finances l'a d'ailleurs reconnu. Dans la société libérale que nous entendons défendre, nous ne devons pas frapper les cerveaux d'une taxe sur les plus-values. Maintenaons ce qui existe, mais, de grâce, ne rendons pas encore plus difficile l'exercice de professions qui, la plupart du temps, ne recourent pas au capital, et dans lesquelles la présentation d'un successeur à la clientèle demeure pratiquement le seul moyen de disposer d'une retraite qui, au demeurant, n'est même pas décente. (*Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 5.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Fernand Icart, président de la commission.** Monsieur le président, je souhaite simplement avertir les membres de la commission des finances que la réunion qui était prévue pour demain matin est annulée et reportée à jeudi matin.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons terminé l'examen du texte et nous pourrions maintenant passer aux explications de vote.

Cependant, je dois rappeler au Gouvernement que la conférence des présidents a décidé ce soir, à la demande des présidents de groupe, que les explications de vote auraient lieu demain matin et le vote demain après-midi. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mes chers collègues, il me semble que je dois en informer l'Assemblée. En effet, l'un des orateurs qui doivent intervenir dans ces explications de vote participait à la conférence des présidents ; il a donc eu connaissance de la décision de cette dernière de reporter à demain les explications de vote, et pour des raisons qui lui sont personnelles, il n'est pas présent ce soir.

**M. André Fanton.** C'est bien fâcheux !

**M. le président.** Je précise qu'il avait plaidé pour que le débat se poursuive ce soir jusqu'à son terme, et j'en prends à témoin les membres de la conférence des présidents.

**M. Fernand Icart, président de la commission.** C'est exact !

**M. le président.** N'ayant pas été suivi, il a cru possible de s'abstenir ce soir, pour préparer son explication de vote, me semble-t-il.

Voilà, mes chers collègues, dans quelle situation nous nous trouvons.

Il me semblerait désobligeant à l'égard de l'un des groupes de cette assemblée de ne pas permettre à l'orateur qu'il a désigné de s'exprimer, d'autant qu'il s'agit du président de ce groupe.



**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** La conférence des présidents a pris des décisions, et il se trouve que certains orateurs qui pouvaient, à juste titre, penser qu'elles seraient respectées, sont actuellement absents. Dans ces conditions, il est vrai qu'un problème se pose.

Néanmoins, l'ordre du jour de l'Assemblée est extrêmement chargé, puisqu'elle doit aborder dès demain l'examen du Plan. Nous avons pris beaucoup de retard, et il apparaît que ce soir nous pourrions poursuivre ce débat jusqu'à son terme et procéder au vote sur l'ensemble.

C'est ce que je souhaiterais, mais une concertation entre les présidents de groupe s'impose, car il serait désobligeant à l'égard de tel ou tel groupe de prendre une décision sans son accord. Je vous suggère donc, monsieur le Président, de suspendre la séance pour quelques minutes, afin de permettre aux cinq présidents de groupe de se réunir pour examiner la possibilité de mener ce débat jusqu'à son terme. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** Vous m'avez devancé, monsieur le Premier ministre ; j'allais faire une suggestion analogue.

Cependant, je vais d'abord donner la parole à M. Bouulloche qui me l'a demandée.

**M. André Bouulloche.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et moi-même regrettons beaucoup qu'un tel problème nous soit posé, et les propositions qui nous sont faites ne nous satisfont pas.

La conférence des présidents s'est réunie ; elle a pris des décisions en fonction desquelles chacun de nos collègues a réglé ses activités.

Il se trouve que ces décisions sont, si je comprends bien, remises en cause par les groupes de la majorité, car on admettra que les groupes de l'opposition n'ont pas été partie à cette modification. Il me semble, en tout état de cause, que nous proposer, à minuit passé, de revenir sur les décisions prises par la conférence des présidents est une curieuse façon de mener les débats de notre Assemblée. *(Murmures sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** Laissez parler M. Bouulloche, mes chers collègues.

**M. André Bouulloche.** Les membres de l'opposition ont été extrêmement patients au cours de ces débats qui se sont déroulés d'une façon bien curieuse et regrettable pour la dignité de l'Assemblée. *(Protestations sur les mêmes bancs.)* Et voici que, parce que la majorité en aurait ainsi décidé, on brusquerait l'issue de ce débat en revenant sur des décisions qui, comme le rappelait à l'instant le président Ducloux, ont été prises par la conférence des présidents, il y a seulement cinq heures.

Ces conditions de travail sont absolument anormales.

En ce qui nous concerne, nous attachons de l'importance aux explications de vote car, après un débat très confus, elles seront l'occasion d'apporter un minimum de clarté sur la position des différents groupes. C'est pourquoi un vote de notre groupe unanime a chargé son président de présenter la nôtre.

Or notre président de groupe est absent, et il ne peut pas être contacté maintenant, ce qui est tout à fait normal compte tenu de ce qui a été décidé à la conférence des présidents.

Comme M. le président l'a rappelé, M. Defferre avait proposé que le débat soit mené jusqu'à son terme ce soir, et il serait tout à fait désobligeant et illogique qu'une réunion des présidents de groupe impose maintenant à l'opposition, et en tout cas au groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, de revenir sur cette décision, empêchant ainsi de s'exprimer l'orateur que notre groupe unanime a désigné.

Je demande donc que les décisions de la conférence des présidents soient respectées et, puisqu'il avait été prévu que les explications de vote auraient lieu demain matin, nous insistons pour qu'il en soit effectivement ainsi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

**M. Marc Bécam.** C'est bien dommage !

**M. le président.** La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Il est compréhensible — cette discussion, qui aura été fertile en incidents et dont nul n'a pu voir très clairement l'aboutissement, arrivant maintenant à son terme en présence d'un grand nombre de nos collègues — que nous ayons la tentation très vive d'en finir dès maintenant.

Cependant, il me semble tout à fait impossible, comme l'a dit M. Bouulloche, de revenir sur la décision prise par la conférence des présidents sans que celle-ci soit de nouveau réunie, et il ne me semble pas qu'à cette heure nous puissions envisager une telle réunion.

Il est dommage que nous ne puissions pas terminer ce soir cette discussion, et je ne suis pas du tout opposé, bien au contraire, à ce que, au cours de la suspension demandée par M. le Premier ministre, les présidents de groupe se réunissent pour rechercher une solution. Mais, en aucun cas, le groupe de l'U. D. R. ne cherchera à imposer à qui que ce soit, et en particulier à l'opposition, une décision qui n'aurait pas été acceptée par l'ensemble des groupes. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** Maintenez-vous votre demande de suspension de séance, monsieur le Premier ministre ?

Le règlement permet au Gouvernement de modifier l'ordre du jour quand il le veut.

**M. le premier ministre.** Je ne m'appuie pas sur le règlement pour demander une modification de l'ordre du jour arrêté par la conférence des présidents. J'ai suggéré que les présidents de groupe se réunissent, et M. le président du groupe U. D. R. vient de déclarer qu'il le souhaitait.

Cela suppose une suspension de séance de cinq minutes mais, pour ma part, je m'en remets à la sagesse des présidents de groupe.

**M. le président.** La séance est suspendue pour cinq minutes *(La séance, suspendue le mercredi 23 juin, à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Les présidents de groupe se sont réunis, comme il avait été convenu.

Il n'a malheureusement pas été possible de trouver une solution qui nous permette d'en terminer cette nuit. Nous entendrons donc les explications de vote sur le projet de loi portant imposition des plus-values assimilables à un revenu au cours de la prochaine séance, qui aura lieu ce matin à onze heures.

Comme il a été annoncé au début de la séance hier soir, le vote sur l'ensemble du projet de loi interviendra cet après-midi, après les questions au Gouvernement.

— 4 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2410, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gerbet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi organique tendant à compléter l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 2411, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la lutte contre le tabagisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2412, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI  
ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2413, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique :

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant des plus-values assimilables à un revenu (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote sur l'ensemble du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi n° 2346 portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (rapport n° 2350 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2352 de M. Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 2408 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2346 portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (rapport n° 2350 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2352 de M. Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 2408 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 22 juin 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 30 juin 1976, terme de la session :

## Mardi 22 juin 1976, soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

## Mercredi 23 juin 1976, matin :

Suite de la discussion du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Vote sur l'ensemble du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Discussion du projet de loi portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (n° 2346, 2350, 2352, 2408).

## Jeudi 24 juin 1976, matin, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social (n° 2346, 2350, 2352, 2408).

## Vendredi 25 juin 1976, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion :

En troisième lecture, du projet de loi relatif à la protection de la nature (n° 2404) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2271) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour sur l'encouragement et la protection des investissements, ensemble trois échanges de lettres, signés à Paris, le 8 septembre 1975 (n° 2217, 2319) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la protection, l'encouragement et la garantie réciproque des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signé à Rabat, le 15 juillet 1975 (n° 2234, 2380) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise, signée à Paris, le 12 février 1974 (n° 2299, 2381) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2361) ;

En deuxième lecture, du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif (n° 2344, 2370) ;

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (n° 2345, 2371) ;

Du projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (n° 2245, 2378) ;

Du projet de loi modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage (n° 2244, 2369) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à valider les décrets du 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités (n° 2362).

**Lundi 28 juin 1976, après-midi et soir :**

Discussion des conclusions du rapport n° 2340 sur : 1° la proposition de loi de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues relative aux délais pendant lesquels peut être engagée l'action aux fins de subsides prévue par l'article 342 du code civil (n° 1263) ; 2° la proposition de loi de M. Jean Foyer complétant les dispositions transitoires de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 2264) ;

Discussion, soit sur rapport d'une commission mixte paritaire, soit en navettes :

Du projet de loi relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 2406) ;

Du projet de loi relatif à la validation des brevets d'Etat de moniteur et de professeur de ski nordique de fond (n° 2407) ;

De la proposition de loi relative à la création et à la protection des jardins familiaux (n° 2342) ;

Du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme ;

Du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille (n° 2384, 2394) ;

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération ;

Du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail (n° 2382, 2397).

**Mardi 29 juin 1976 :**

Matin :

Discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail (n° 2259, 2347).

Après-midi et soir :

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon (n° 2262, 2373) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain (n° 1802, 2186) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 2320, 2336) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 2267, 2398).

**Mercredi 30 juin 1976, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Discussion, soit sur rapport d'une commission mixte paritaire, soit en navettes :

De la proposition de loi organique tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements (n° 2191, 2356) ;

De la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 8 annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre des sénateurs représentant les départements (n° 2192, 2357) ;

De la proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 5 annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateur entre les séries (n° 2193, 2358) ;

Du projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue ;

Du projet de loi complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

Du projet de loi tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère ;

Du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille ;

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte (n° 2286, 2389)

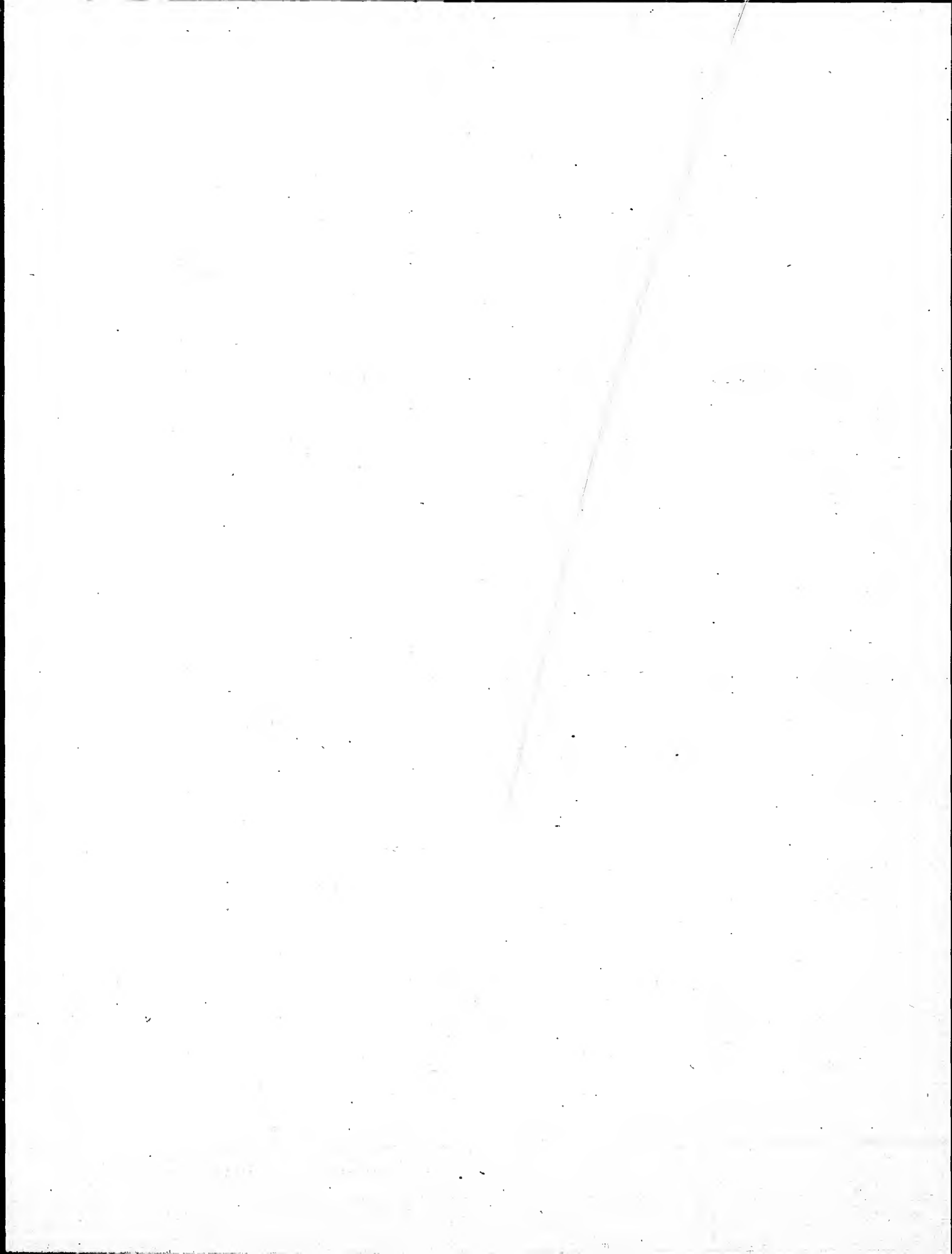
Du projet de loi organique relatif à l'élection d'un député dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon (n° 2287, 2390) ;

Du projet de loi organique relatif à l'élection d'un sénateur dans les départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon (n° 2288, 2391) ;

Du projet de loi relatif à la représentation à l'Assemblée nationale des départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon (n° 2289, 2392) ;

Du projet de loi relatif à la représentation au Sénat des départements de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon (n° 2290, 2393).

Navettes diverses.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Agriculture (conséquences économiques de la sécheresse).*

30134. — 22 juin 1976. — M. Pierre Joxe expose à M. le ministre de l'agriculture que la sécheresse qui règne actuellement sur toute la France va non seulement compromettre les récoltes mais avoir également des conséquences économiques majeures qui dépassent le domaine agricole. Enfin, elle provoquera l'accélération de l'inflation. Les productions de blé et d'orge risquent d'être inférieures de 20 p. 100 à celles attendues. Certaines productions de fruits et légumes seront très touchées. Pour la viande bovine l'augmentation des abatages hypothèque l'année prochaine. Mais c'est au niveau des exportations de notre pays que les conséquences seront les plus graves. Il est probable que l'excédent commercial agricole sera considérablement réduit en 1976 et encore plus en 1977. Ce ne sont pas les dispositions d'urgence, certes nécessaires, pour enrayer la baisse du revenu agricole qui s'attaqueront au fond du problème. Ne pense-t-il pas que la sécheresse actuelle montre l'urgence d'une véritable organisation des marchés avec des prix garantis tenant compte des charges d'exploitation et la nécessité dans ce domaine d'une planification véritable seule capable d'assurer un avenir à notre agriculture par une garantie des revenus comprenant, quand c'est nécessaire, un système complet d'indemnisation des calamités.

*Cheminots (levée des sanctions administratives et financières prises à la suite de la grève de mars 1976.)*

30160. — 22 juin 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les suites données par la direction de la S. N. C. F. à la grève des cheminots de mars 1976. En effet, la S. N. C. F. a sanctionné administrativement et financièrement des dizaines de milliers de cheminots et de militants syndicaux. Il lui demanderait quelles mesures il compte prendre pour que soient levées les sanctions dans l'ensemble du pays et pour qu'il soit mis fin à ces pratiques anti-syndicales.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Assurances (garanties des victimes d'accidents*

*en matière de propositions de transaction amiable des compagnies).*

30114. — 23 juin 1976. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les rapports des sociétés d'assurance avec les victimes d'accident. Les sociétés d'assurances nationalisées ou non devraient s'appuyer sur les principes de solidarité nationale lorsqu'elles ont à indemniser les victimes d'accidents, dont les plus fréquents sont ceux de la route et ceux domestiques. En effet, il arrive trop fréquemment, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées, dont les états psychologiques ou les ressources matérielles sont très amoindries, que des agents assureurs ou des inspecteurs d'assurances se rendent aux domiciles de ces victimes en usant de « bonnes paroles » à accepter une indemnisation forfaitaire qui ne constitue qu'une véritable « escroquerie », étant donné les préjudices subis. Or, nous n'ignorons pas, et les sociétés d'assurance l'admettent, que dans 70 ou 80 p. 100 des dossiers de victimes d'accidents, les règlements se font par « transactions amiables ». Il serait temps que les victimes soient protégées contre de telles tentatives d'escroqueries inavouables. Pour ce faire, les propositions de transaction amiable devraient comporter obligatoirement par écrit l'indemnisation proposée avec les éléments constitutifs et notamment le rapport intégral du médecin expert de la société d'assurance qui a servi de base à l'évaluation du préjudice physique et moral subi par la victime. Un délai de réflexion doit être accordé à la victime, afin de lui permettre de consulter des techniciens dans le cadre médico-juridique susceptible d'apprécier la valeur de la proposition. Le manquement à de tels principes de solidarité nationale devrait être sanctionné sévèrement. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire appliquer ces principes.

*Enseignement agricole (insuffisance en personnel et en crédits d'investissement et de fonctionnement).*

30115. — 23 juin 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique de l'enseignement agricole public et de ses personnels. En effet, 22 agents contractuels sont menacés de licenciement à la date du 1<sup>er</sup> juin 1976 ; près de 200 non-titulaires (maîtres auxiliaires et agents contractuels) sont menacés de licenciement au 30 juin 1976 ;

vingt-six centres de formation professionnelle agricole sont menacés de fermeture à la rentrée prochaine; il n'y a aucun poste budgétaire pour l'enseignement technique agricole public dans le projet de budget 1977; il y a une diminution des budgets de fonctionnement et d'investissement des établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'enseignement technique agricole et, à travers lui, le devenir même du monde rural.

*Jeunes (représentation des associations et mouvements de jeunesse au comité économique et social de la région Ile-de-France).*

30116. — 23 juin 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la composition du comité économique et social de la région Ile-de-France. La mise en place du comité économique et social doit permettre une meilleure expression des représentants des habitants et des corps intermédiaires. Le décret du 21 mai 1976 fixe la composition de ce comité et omet de prévoir la place des associations et mouvements de jeunesse. Les associations et mouvements de jeunesse jouent un grand rôle dans la vie régionale et leur caractère représentatif ne saurait être mis en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer auxdites associations et mouvements un siège au comité économique et social de la région Ile-de-France au titre des personnes qualifiées.

*Manipulateurs et aides-soignants d'électroradiologie (attribution de la prime de sujétion spéciale et de la prime spécifique).*

30117. — 23 juin 1976. — M. Gilbert Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement légitime du personnel paramédical d'électroradiologie devant le refus gouvernemental d'accorder aux manipulateurs et manipulatrices l'indemnité spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 et attribuée à certains personnels soignants des hôpitaux. La raison invoquée est qu'ils ne travaillent pas en permanence aux lits des malades. Or, ils effectuent un travail permanent en contact direct avec les malades dans une salle de radiologie et, de ce fait, la discrimination à leur égard ne saurait se justifier. D'autre part, les aides d'électroradiologie ne bénéficient pas de la prime spécifique perçue par leurs collègues aides-soignants. Il s'agit là d'une injustice, car l'aide de radiologie travaille en permanence avec les manipulateurs d'électroradiologie et, de ce fait, est exposé aux radiations ionisantes. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

*Hôpitaux psychiatriques (revendications du personnel de l'hôpital Sainte-Marie-de-l'Assomption à Nice [Alpes-Maritimes]).*

30118. — 23 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications suivantes des personnels de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie-de-l'Assomption à Nice: le paiement de la prime spécifique de 250 francs à tous les agents hospitaliers; l'attribution des treize heures supplémentaires; l'augmentation de la part patronale aux œuvres sociales des comités d'entreprise; l'amélioration des conditions de travail des femmes; une véritable formation continue. Il lui demande, étant donné que l'ensemble de ces revendications paraît absolument justifié, les mesures qu'elle compte prendre pour que satisfaction soit accordée à ces personnels.

*Etablissements pour handicapés (réduction du taux de T. V. A. appliqué au prix de journée).*

30119. — 23 juin 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prix élevé des pensions dans les maisons de retraite et les foyers pour handicapés. Le tarif journalier de pension dans ces établissements spécialisés se situe actuellement à 79,10 francs (y compris la T. V. A.), ce qui pose des difficultés supplémentaires aux handicapés compte tenu de leurs faibles ressources. Alors que dans les hôtels de « catégorie exceptionnelle » le taux de T. V. A. a été réduit à 7 p. 100, les établissements ci-dessus se voient toujours appliquer le taux de 17,6 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel de l'administration et de l'intendance universitaire et des crédits de fonctionnement).*

30120. — 23 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les personnels de l'administration et de l'intendance universitaire du fait des insuffisances du budget de l'éducation nationale. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notable des crédits d'entretien et de fonctionnement, insuffisance dénoncée par tous les conseils d'administration, les met dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et la qualité du service public qui constitue leur mission, et entraîne la dégradation très remarquée des bâtiments et du matériel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette grave situation.

*Enseignants (augmentation des postes mis aux concours des C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S. et agrégations).*

30121. — 23 juin 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la formation et du recrutement des maîtres. En effet l'année 1975-1976 a été marquée par une nouvelle et brutale diminution du nombre de postes aux concours de recrutement (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S., agrégations) qui ne correspond ni aux besoins pédagogiques des enseignements du second degré, ni au souci de maintenir, voire d'améliorer les débouchés et l'emploi des étudiants diplômés. Une augmentation du nombre de postes à ces concours est indispensable car elle correspond à la nécessité d'améliorer les conditions d'enseignement et d'élargir les débouchés des étudiants. Elle lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

*Impôt sur le revenu (conditions d'application de l'évaluation forfaitaire minimale d'après certains éléments du train de vie).*

30122. — 23 juin 1976. — M. Beraud demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir compléter les instructions qu'il a récemment données à ses services au sujet de l'instruction des procédures ouvertes en application de l'article 168 du code général des impôts, en apportant une solution libérale à deux cas qui semblent n'avoir fait l'objet, jusqu'à ce jour, ni d'instructions administratives ni de jurisprudence: a) dans le cas où le président directeur général d'une société révoqué ad nutum, sans indemnité ni préavis, a, à la suite d'une instance en justice, obtenu par jugement une indemnité de dommages et intérêts, non imposable à l'impôt sur le revenu, celui-ci est-il habilité, comme il serait autorisé à le faire pour des revenus pour lesquels l'impôt a été perçu à la source, à inclure son montant dans les moyens d'existence, dont il justifiera vis-à-vis de l'administration qui, pour la période de chômage qui a précédé le début de nouvelles fonctions, a entamé contre lui une procédure « article 168 »; b) dans le cas où un contribuable exerce, outre son activité principale, une activité supplémentaire (en l'occurrence l'exploitation d'une propriété agricole) qui comportait l'usage de bâtiments d'exploitation et de bâtiments d'habitation indissociables les uns des autres, la perte de son activité principale et l'ouverture par l'administration d'une procédure « article 168 » doivent-elles avoir pour effet de transformer lesdits bâtiments d'habitation en « résidence secondaire », étant su que les revenus de l'exploitation agricole ont toujours été régulièrement déclarés. Ne peut-on pas, par assimilation avec les dispositions de l'article 10, paragraphe 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur l'habitation, considérer que, dans le cas où « leur profession les y oblige », l'utilisation d'une seconde résidence n'entraîne pas pour les contribuables considérés les conséquences d'une « résidence secondaire ».

*Pensions de retraite civiles et militaires (attribution des majorations pour enfants au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire).*

30123. — 23 juin 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que: « les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente

d'invalité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier ». A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 18 qu'a obtenue ou aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration. Par ailleurs, l'article L. 50 dudit code stipule : (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, art. 12) : le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 (a ou b) ou l'article L. 47 (a ou b). La jouissance de cette pension est suspendue... Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut... l'indice brut 550 prévu par l'article 15 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Le conjoint survivant qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. Or, à la lecture de ces deux articles, il appert que : à l'article L. 38, la veuve peut bénéficier de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 ; à l'article L. 50, aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne le bénéfice de ladite majoration au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin. Il semble qu'il y ait une lacune dans les dispositions de l'article L. 50. En effet, ces dispositions législatives semblent très injustes à l'égard du conjoint survivant qui est malgré tout le père de ses enfants et il est difficile d'admettre que ce dernier ne puisse prétendre à cette majoration. La législation en matière de sécurité sociale est plus libérale sur ce point puisqu'elle accorde la majoration de 10 p. 100 aux deux époux, s'ils sont pensionnés tous les deux. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification, allant dans le sens qu'il lui expose, des dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Entreprises (cotisation patronale pour la participation à l'effort de construction).*

30124. — 23 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas d'omission ou de retard, la cotisation mise à la charge des entreprises pour la participation à l'effort de construction passe de 1 p. 100 à 2 p. 100. La pénalité qui en résulte double donc le montant obligatoire de la participation. Il lui fait observer qu'il en résulte une sanction qui est sans commune mesure avec l'infraction. Le fait que l'administration fiscale puisse accorder la remise totale ou partielle de cette pénalité, en fonction des circonstances dont elle est seule juge, ne modifie en rien la rigueur excessive du principe de la sanction. Il lui demande que les conséquences de l'omission ou du retard constaté dans le paiement de cette cotisation soient ramenées à un intérêt ou à une indemnité de retard calculé conformément aux dispositions des articles 1727 et suivants du code général des impôts.

*Viande (fixation des modalités de calcul de la taxe parafiscale destinée à l'alimentation du fonds national de développement agricole).*

30125. — 23 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975 a modifié le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 créant sur certaines viandes une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds national de développement agricole. Un arrêté, daté également du 20 décembre 1975, a fixé, en pourcentage des prix d'orientation communautaire, cette taxe parafiscale pour la campagne 1975-1976. Le régime défini par ces textes devait entrer en vigueur le 24 décembre 1975 mais, en raison de sa complexité, une instruction administrative devait indiquer les modalités pratiques de calcul. Celle-ci n'étant pas encore parue, les entreprises soumises à la taxe sont dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions du décret et de l'arrêté précités. Devant les difficultés rencontrées dans ce domaine, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que : les bases de calcul de la taxe soient fixées de manière à en permettre une application simple, qui soit d'ailleurs en rapport avec le niveau de son importance ; les bases de calcul soient déterminées sans risque de modification, au moins pour une période annuelle ; les instructions relatives à son application interviennent le plus rapidement possible ; les pouvoirs publics veillent à supprimer à l'avenir de telles situations au niveau de l'élaboration des textes et de leurs modalités d'application.

*Viande (fixation des modalités de calcul de la taxe parafiscale destinée à l'alimentation du fonds national de développement agricole).*

30126. — 23 juin 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 75-1215 du 25 décembre 1975 a modifié le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 créant sur certaines viandes une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds national de développement agricole. Un arrêté, daté également du 20 décembre 1975, a fixé, en pourcentage des prix d'orientation communautaire, cette taxe parafiscale pour la campagne 1975-1976. Le régime défini par ces textes devait entrer en vigueur le 24 décembre 1975 mais, en raison de sa complexité, une instruction administrative devait indiquer les modalités pratiques de calcul. Celle-ci n'étant pas encore parue, les entreprises soumises à la taxe sont dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions du décret et de l'arrêté précités. Devant les difficultés rencontrées dans ce domaine, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que : les bases de calcul de la taxe soient fixées de manière à en permettre une application simple, qui soit d'ailleurs en rapport avec le niveau de son importance ; les bases de calcul soient déterminées sans risque de modification au moins pour une période annuelle ; les instructions relatives à son application interviennent le plus rapidement possible ; les pouvoirs publics veillent à supprimer à l'avenir de telles situations au niveau de l'élaboration des textes et de leurs modalités d'application.

*T. V. A. (assujettissement d'une S. A. R. L. exploitant un fonds de commerce de culture physique et de soins corporels).*

30127. — 23 juin 1976. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une S. A. R. L. ayant pour objet statutaire « l'exploitation d'un fonds de commerce de culture physique et de soins corporels ». Cette S. A. R. L. est composée de cinq associés : M. X..., gérant et animateur-moniteur, qui n'est rémunéré par la société que pour son activité de gérant. Il possède 40 parts sur 200, soit 20 p. 100 du capital social ; Mme X..., épouse du gérant, monitrice de danse et de certains exercices de culture physique. Mme X... n'est pas rémunérée par la société. Elle est détentrice de 40 parts ; trois autres associés, détenant ensemble 60 p. 100 du capital et n'exerçant, ni en droit, ni en fait, aucune fonction dans la société. La S. A. R. L. n'exploite qu'un seul fonds, n'a qu'un seul salarié : son gérant, et n'effectue que de faibles dépenses de publicité. En conséquence, il lui demande si une telle société est redevable de la T. V. A. sur ses recettes d'exploitation.

*Education physique et sportive (enseignement de cette discipline dans les établissements privés).*

30128. — 23 juin 1976. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-042 du 30 janvier 1976 a ramené les horaires d'éducation physique dans l'enseignement privé de cinq heures hebdomadaires par classe à trois heures pour le premier cycle et deux heures pour le second cycle, en alignant les horaires sur ceux en vigueur dans l'enseignement public. Il est envisagé d'ajouter à ces trois ou deux heures obligatoires dans les établissements, deux ou trois heures de sport dit « optionnel » à pratiquer à l'extérieur des établissements dans des centres d'animation sportive (C. A. S.). Ces centres qui n'existent actuellement qu'en petit nombre seraient, paraît-il, en voie de formation. Il est peu probable que cette formule puisse concerner tous les élèves et que ceux-ci puissent être encadrés convenablement. Les décisions prises en ce domaine risquent donc d'être dommageables aux élèves et elles sont en contradiction avec les objectifs du « sport à l'école ». Les établissements privés ont fait un très gros effort pour se doter de personnels, d'installations et de matériels permettant généralement un horaire de quatre à cinq heures par semaine et par classe. Les nouvelles dispositions, à l'issue de la période transitoire actuellement prévue pour restructuration, risquent d'amener le dommage d'une partie des personnels et un sous-emploi des installations. D'autre part, les nouveaux maîtres qui vont sortir des écoles de formation se trouveront sans emploi cette année alors que les études qu'ils ont entreprises sont à leurs frais. M. Bolo demande à M. le ministre de l'éducation d'envisager l'annulation de la circulaire du 30 janvier 1976. A défaut, il souhaiterait que les cinq heures hebdomadaires (sport « optionnel » compris) soient assurées par le personnel enseignant des établissements privés et dans ceux-ci dans la mesure où les établissements le permettent. Au besoin, il serait sans doute possible de regrouper des élèves de plusieurs établissements privés pour le « sport optionnel » sur les installations du mieux équipées.

et de constituer par là même une sorte de C. A. S. Une solution identique pourrait d'ailleurs intervenir en ce qui concerne l'enseignement public. Par ailleurs, les syndicats de l'enseignement privé ont rencontré des représentants du ministre de l'éducation et il était sorti des quatre réunions de négociations la décision que paraîtraient début mai des décrets qui devaient régler une partie du contentieux des maîtres de l'enseignement catholique, notamment en ce qui concerne leurs qualifications, leur formation permanente et le droit syndical. Les enseignants intéressés souhaiteraient savoir, aucun texte n'étant actuellement publié, s'ils vont paraître à brève échéance et si la concertation qui a eu lieu au début de cette année se traduira comme ils l'espèrent par des décisions concrètes.

*Départements d'outre-mer (transports en commun).*

30129. — 23 juin 1976. — **M. Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** les raisons qui retardent la parution du décret prévu par l'article 3 du décret du 7 novembre 1974 au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer du droit à un versement municipal destiné aux transports en commun.

*Incendies (mesures en vue d'en limiter les risques durant l'été).*

30130. — 23 juin 1976. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, devant la situation exceptionnelle créée par la sécheresse et les risques accrus des incendies qui ravagent chaque année nos forêts, plus particulièrement dans le Sud de la France, il n'entend pas, à l'instar d'autres pays qui ont depuis longtemps pris conscience du danger, édicter des mesures tendant à interdire de fumer et d'allumer des feux dans les zones exposées durant la période estivale.

*Impôt sur le revenu (date de publication par l'administration de l'évaluation kilométrique des dépenses de voiture).*

30131. — 23 juin 1976. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que régulièrement, chaque année, l'administration ne publie l'évaluation kilométrique des dépenses de voiture qu'après le 1<sup>er</sup> mars, date à laquelle de nombreux assujettis ont déjà dû rédiger leur déclaration de revenus. Il lui demande s'il est une raison particulière à ce retard de publication et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que son administration informe les contribuables en temps utile et au moins quinze jours avant la date limite de dépôt des déclarations de revenus.

*Équipement (mesures en faveur des ouvriers des parcs et ateliers).*

30132. — 23 juin 1976. — **M. Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) de l'équipement sous le double aspect de leurs classifications et de l'échelonnement d'ancienneté. Les classifications actuellement en vigueur sont celles résultant des accords Parodi de 1946, appliqués aux ouvriers des parcs en 1965. Compte tenu du degré d'évolution des techniques il est normal que les classifications soient améliorées. Cette amélioration a, jusqu'à présent, été liée à la modification des classifications dans le secteur privé. Or, la convention du secteur de référence, bâtiment, travaux publics, industrie routière, a été remaniée et un accord syndicats-patronal est intervenu, améliorant les classifications à compter de novembre 1972. Il apparaît que de ce fait, une adaptation des classifications des O. P. A., telle qu'elle a été proposée par un groupe de travail dont les travaux ont pris fin en mai 1975, devrait prendre corps dans les meilleurs délais. Sur le plan de l'échelonnement d'ancienneté, il lui rappelle que les O. P. A. bénéficiaient en 1953 de primes de rendement et d'ancienneté se montant respectivement à 12 et 14 p. 100, soit un total de 26 p. 100. Si l'échelonnement d'ancienneté a été depuis amélioré, la prime de rendement a été en revanche réduite à 6 p. 100. Le total des deux primes s'élevait actuellement à 30 p. 100, l'amélioration n'est donc vingt-quatre ans après, que de 4 p. 100. Un groupe de travail avait pourtant prévu en 1963 de porter l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100 et celle-ci n'est actuellement que de 24 p. 100. Il souhaite que les mesures préconisées par ce groupe de travail soient appliquées sans tarder afin de

parvenir dans le minimum de temps à l'échelonnement envisagé. Il lui demande en conséquence la prise en considération des légitimes revendications présentées sur ces deux points par les ouvriers des parcs et ateliers.

*Départements et territoires d'outre-mer (situation du centre universitaire Antilles-Guyane).*

30133. — 23 juin 1976. — **M. Sablé** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation du centre universitaire Antilles-Guyane dont le conseil d'administration vient d'annoncer un déficit budgétaire de l'ordre de 900 000 F. Les crédits alloués par l'Etat ne paraissent pas permettre de faire face aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement qui compte déjà plus de 3 000 étudiants répartis sur les trois départements d'Amérique et constitue, au niveau des effectifs, le plus important de France. Les postes budgétaires restent insuffisants pour assurer l'encadrement pédagogique et les frais de voyage des professeurs missionnaires, venus d'autres universités, obèrent lourdement le chapitre des dépenses. Il semble se confirmer par ailleurs que le C. U. A. G. se trouve dans l'impossibilité de procéder à la construction du restaurant universitaire du campus de Schoelcher (Marlinique) faute de moyens financiers au moment où doit s'effectuer le transfert de l'U. E. R. de lettres et de sciences humaines actuellement en Guadeloupe. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prévues pour éviter les manifestations de mécontentement qui pourraient se produire à la rentrée d'octobre.

*Affaires étrangères (situation de l'historien ukrainien Valentyn Moroz).*

30135. — 23 juin 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort dramatique de l'historien ukrainien Valentyn Moroz. Celui-ci, condamné pour délit d'opinion, est depuis six ans incarcéré soit en prison, soit à l'institut de psychiatrie légal à Moscou. Ce traitement d'une extrême rigueur, qui est susceptible de nuire gravement à sa santé morale et physique, frappe un homme de valeur dont les travaux présentaient un réel intérêt. Il lui demande s'il peut recommander aux autorités soviétiques de reconsidérer ce cas dans un esprit de clémence, de tolérance et de respect des droits de l'homme, et d'envisager sa libération le plus rapidement possible.

*Exploitants agricoles (mesures en vue de régulariser le cours de la vente des bestiaux et des aliments du bétail).*

30136. — 23 juin 1976. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été retenu la date du 29 septembre pour la mise en œuvre de la solidarité nationale à l'égard des producteurs agricoles touchés par la sécheresse. Il considère qu'il convient que dès à présent s'affirme une solidarité plus proche: celle que les producteurs agricoles ont en droit d'attendre de ceux qui font métier du négoce de leurs productions et des produits qu'ils utilisent. En conséquence, il lui demande quel dispositif de dissuasion, contre les opérations spéculatives que ne manquera pas de susciter la sécheresse, il pense pouvoir mettre en œuvre d'urgence pour que s'effectuent à des cours normaux pour les agriculteurs: la vente des bestiaux, les achats d'aliments du bétail.

*Législation (injonctions au Gouvernement).*

30137. — 23 juin 1976. — **M. Forni** demande à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** de lui fournir la liste des dispositions législatives, adoptées depuis le début de la législature en cours, faisant injonction au Gouvernement, à la suite du vote d'amendements d'origine parlementaire, de déposer avant une certaine date soit un projet de loi, soit un rapport au Parlement.

*Action sanitaire et sociale (garanties d'anonymat dans le cadre de l'information de données sociales et médico-sociales).*

30138. — 23 juin 1976. — **M. Forni** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'association nationale des assistants de service social a refusé de prêter son concours aux opérations de traitement automatisé des données sociales et médico-sociales actuellement en cours, notamment sous la forme du programme G. A. M. I. N. (Gestion automatisée de médecine infantile) et A. U. D. A. S. S. (Automatisation des directions départementales d'action sanitaire et sociale). Cette



association estime que les conditions dans lesquelles sont réalisés les programmes risquent de porter atteinte à la liberté et à la vie privée des personnes mises sur fiches, dans la mesure où elles ne permettent pas la dissociation des données nécessaires au fonctionnement des services départementaux de l'action sanitaire, et de celles destinées à la région qui, elles, doivent demeurer anonymes. L'association nationale des assistants de service social demande que soient définies les garanties juridiques et techniques nécessaires en ce qui concerne l'anonymat des fichiers ée oniques ; l'accès aux fichiers ; la durée du stockage des données ; les possibilités de contrôle des données par les intéressés. Il lui demande quelle réponse elle entend donner à l'A. N. A. S. sur les différents points évoqués ci-dessus.

*Crédit agricole (conséquences pour l'agriculteur des mesures d'encadrement du crédit).*

30139. — 23 juin 1976. — M. Lavielle fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'inquiétude suscitée par les récentes mesures d'encadrement de crédit annoncées par la caisse locale de crédit agricole de Dax, à Saint-Paul-lès-Dax. En effet toute demande de financement déposée entraîne un délai de réalisation de huit à quinze mois selon les types de financement. C'est ainsi que bon nombre de sociétaires encouragés dans la modernisation de leur équipement (aide fiscale) attendent la réalisation des prêts accordés. Seront-ils contraints de restituer ce matériel ? Par ailleurs, l'installation des jeunes agriculteurs, déjà très restreinte, devient pratiquement impossible, compte tenu des délais d'obtention et de la modicité des crédits alloués. Face à cette situation d'ensemble, la caisse régionale de crédit agricole mutuel a été en outre dans l'obligation de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute demande de prêt foncier. Ces différentes mesures mettent en péril le maintien des exploitants et compromettent dangereusement le renouvellement par l'installation des jeunes. Pour les mêmes raisons, la mission du crédit agricole pour la modernisation de l'habitat rural est très compromise. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour tenir compte de cette situation qui compromet et pénalise à nouveau un secteur économique déjà éprouvé dans la parité de ses revenus.

*Education physique et sportive (suppléance des professeurs absents).*

30140. — 23 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait que, par circulaire en date du 18 mai 1976, les chefs d'établissements ont été informés qu'aucune suppléance concernant l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne serait assurée à compter du 31 mai 1976, faute de crédits, cette situation risquant de s'étendre sur tout l'exercice 1976. Cette mesure concerne tous les congés de maladie, de maternité ou consécutif à un accident du travail. Deux cas se présentent : celui des maîtres auxiliaires dont la suppléance se terminait courant ou fin mai et qui ne sera pas renouvelée alors que, selon les directions départementales de la jeunesse et des sports, il était possible de donner du travail à ce personnel jusqu'à fin juin. Celui des maîtres auxiliaires dont la suppléance prévue jusqu'à courant ou fin juin a été interrompue. Dans les deux cas, ce sont des milliers d'élèves qui se voient privés de toute activité physique. Cette situation se poursuivrait à la prochaine rentrée pour la même raison. Les maîtres auxiliaires touchés par cette mesure : 1<sup>o</sup> perdent leur traitement du mois de juin ; 2<sup>o</sup> voient leur indemnité de vacances diminuée ; 3<sup>o</sup> n'ont pratiquement aucun espoir d'être réemployés à la rentrée 1976. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre à la disposition des directions régionales et départementales les crédits nécessaires pour assurer toutes les suppléances jusqu'à la fin de l'année civile 1976. Les sommes nécessaires pour assurer ces suppléances, par exemple dans l'académie de Lille, s'élevant à 350 000 francs.

*Eau (conséquences de la constitution de bassins réservoirs).*

30141. — 23 juin 1976. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes que soulèvent les transferts d'eau par les canaux et les solutions retenues. Il lui demande quelles mesures conservatoires peuvent être envisagées pour le maintien d'un niveau des eaux et surtout quelles sont les indemnités dont pourraient bénéficier les collectivités locales et les régions qui verraient leur activité économique, le plus souvent leur production agricole, affectée par les constitutions des bassins réservoirs. Il lui fait observer que la forme d'indemnisation retenue, à

savoir l'aménagement touristique du bassin, pourrait ne pas être adaptée à certaines situations locales. De ce fait, il lui demande si l'indemnisation peut revêtir d'autres formes. Enfin il demande à M. le ministre de l'équipement en quoi la constitution de grands bassins réservoirs répond, d'une part, aux intérêts des agriculteurs, d'autre part, à la protection de l'espace rural alors que la mise en place de plusieurs retenues d'eau répondrait, semble-t-il, mieux aux intérêts d'un plus grand nombre d'agriculteurs.

*Pétain (opposition à tout transport des cendres de l'ex-maréchal).*

30142. — 23 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il peut préciser la position du Gouvernement à propos de la renaissance du pétainisme en France. Au moment où des groupes se réclamant de l'idéologie de la collaboration relèvent la tête, il demande si les déclarations récentes du Président de la République venant après la suppression de la fête légale du 8 mai, anniversaire de la victoire sur le fascisme et le nazisme, ne sont pas de nature à encourager l'arrogance des fascistes. Il lui suggère, pour apaiser l'émotion créée par les propos présidentiels dans le monde combattant et résistant, de marquer clairement la volonté du Gouvernement de s'opposer à tout transfert des cendres de l'ex-maréchal.

*Puéricultrices (mesures en faveur des puéricultrices diplômées d'Etat).*

30143. — 23 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes de la profession des puéricultrices diplômées d'Etat. Celles-ci constatent que leur non-inscription au livre IV du code de la santé entraîne une absence de statuts professionnels pour les puéricultrices extra hospitalières et des collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelle mesure elle entend prendre en vue de permettre l'inscription des puéricultrices au livre IV du code de la santé ainsi que la révision des textes sur les crèches collectives et familiales du 5 novembre 1975 et l'obtention de meilleures conditions de formation.

*Commerçants et artisans (montant des dotations prévues pour l'octroi de « prêts artisanaux » en 1976).*

30144. — 23 juin 1976. — M. Chevènement expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés rencontrées pour l'obtention de prêts artisanaux par des professionnels qui souhaiteraient agrandir leurs locaux, moderniser leurs installations et créer de nouveaux emplois. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le montant des dotations prévues pour l'octroi de « prêts artisanaux » en 1976 ; 2<sup>o</sup> quelle est l'origine des retards observés dans la mise en place des crédits ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il envisage de prendre pour encourager les investissements dans le secteur artisanal afin de donner une réalité au thème de la « revalorisation des métiers manuels ».

*Travailleuses familiales (augmentation des crédits assurant le remboursement de leurs interventions).*

30145. — 23 juin 1976. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux. Il lui fait observer que pour des besoins évalués à 3 millions de francs dans la région parisienne, la dotation octroyée pour 1976 s'élève à 500 000 francs et se trouve épuisée. En 1975, les organismes employeurs de travailleuses familiales étaient intervenus en région parisienne pour 80 000 heures dans les familles de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat non titulaires. Pour 1976, ces interventions ont été ramenées à 16 000 heures. Cette situation comporte des conséquences graves. En effet, d'une part, les familles des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne peuvent plus bénéficier comme par le passé des interventions des travailleuses familiales et sont donc victimes d'une discrimination que rien ne justifie. D'autre part, la diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel des travailleuses familiales qui devront donc recevoir des prestations de chômage. La situation dans la région parisienne aboutit donc à des résultats inverses de ceux prévus par la récente loi sur les travailleuses familiales. On peut se demander, dans ces conditions, si, dans le temps où le Gouvernement a fait voter un texte censé améliorer la situation, des mesures réglementaires n'étaient pas prises non seulement pour vider ce texte de toute signification, mais également pour réduire

encore les prestations sociales offertes par les travailleuses familiales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures législatives relatives aux travailleuses familiales ne constituent qu'un élément d'affiche à la panoplie de la propagande gouvernementale et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne soit en mesure de faire face à ses obligations.

*Police (revendications des veuves et retraités).*

30146. — 23 juin 1976. — M. Philibert indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a été saisi le 19 mai dernier d'une motion des retraités et des veuves de la police des Bouches-du-Rhône adhérents au syndicat national des retraités de la police par laquelle les intéressés demandent : 1° la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et, en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension ; 2° l'intégration dans les deux années à venir de l'indemnité de résidence ; 3° que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé avec une première étape immédiate au taux de 60 p. 100 ; 4° le bénéfice, pour tous les retraités, des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite ; 5° l'intégration de l'indemnité dite « de sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police ; 6° la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons ou classes exceptionnels ; 7° le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957 ; 8° la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

*Fêtes (situation financière des comités des fêtes).*

30147. — 23 juin 1976. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation dramatique des comités des fêtes, en raison de l'aggravation considérable des charges qu'ils ont à supporter, notamment les cotisations de sécurité sociale et les droits d'auteur. Cette situation provoque la disparition d'un grand nombre de fêtes locales, manifestations populaires traditionnelles entièrement gratuites dans nos régions grâce au dévouement des bénévoles qui animent les comités. La « vignette sécurité sociale », payée par les comités organisateurs, ayant augmenté en une année de 62 p. 100, il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste, pour le règlement de ces charges sociales, d'assimiler un comité de bénévoles organisant sans but lucratif une fête locale gratuite à un professionnel entrepreneur de spectacles. Il lui demande si le maintien de ces fêtes locales, notamment dans les petites communes où elles sont le plus menacées, lui paraît être un élément important des traditions populaires et de la vie locale, quelles mesures il compte prendre pour que ces manifestations puissent être maintenues.

*Finances locales (attribution aux communes des recettes provenant des amendes).*

30148. — 23 juin 1976. — M. Masse appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935. Il lui fait observer qu'en vertu de ce texte le fonds commun des amendes aux répartitions duquel les communes participaient a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, et les amendes sont désormais perçues au seul bénéfice de l'Etat. Or, dans de nombreuses communes et spécialement dans les petites communes rurales, la police est exercée aux frais de la commune par l'intermédiaire du garde champêtre qui appartient au personnel communal. Il paraît donc illogique et injuste que les communes supportent les charges afférentes au fonctionnement des services de police sans avoir, en contrepartie, la recette provenant des amendes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de revenir aux dispositions antérieures qui avaient toujours donné satisfaction et qui découlaient de la loi du 29 décembre 1873.

*Education (accès à l'inspection pédagogique régionale des professeurs d'E. N. N. A.).*

30149. — 23 juin 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des professeurs d'E. N. N. A. des enseignements généraux, candidats à l'inspection pédagogique régionale, se sont vu opposer une fin de non-recevoir

par les autorités académiques. Ce refus s'établit sur une discrimination entre les possibilités de carrière offertes aux professeurs d'E. N. N. A. et les possibilités de carrière justement offertes à leurs collègues agrégés. Une telle mesure est d'autant moins compréhensible que M. le ministre lui-même explique son refus de créer les postes nécessaires pour assurer la formation réglementaire des professeurs de C. E. T. dans les E. N. N. A. par le fait que, sur trois cent vingt-deux postes budgétaires de professeur d'E. N. N. A., deux cent quatre-vingt-deux seulement sont actuellement pourvus (*Journal officiel* n° 32, Assemblée nationale, du 7 mai 1976). Il est clair, en effet, que les possibilités de recrutement des professeurs d'E. N. N. A. sont conditionnées, en particulier par la revalorisation de la carrière de ces personnels. Cette mesure discriminatoire se justifie d'autant moins que les professeurs des E. N. N. A., par le niveau de leur recrutement et leur expérience en la matière, ont vocation pour l'inspection pédagogique régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner en tous points les possibilités de carrière des professeurs d'E. N. N. A. sur celles des professeurs agrégés, afin de faciliter le recrutement des professeurs des E. N. N. A. et de promouvoir l'enseignement technique public, artisan du travail manuel.

*Ecoles maternelles et primaires (réforme des normes de décharges de service des directeurs et directrices).*

30150. — 23 juin 1976. — M. Legendre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires. En effet, du fait de l'accroissement de leurs tâches tant en nombre qu'en complexité, ces personnels doivent faire face actuellement à des conditions de travail de plus en plus difficiles. Or, les normes fixant les décharges de service n'ont toujours pas été modifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dès la rentrée 1976, des décharges de services complètes ou partielles soient attribuées à partir de seuils inférieurs à ceux actuellement retenus. D'autre part, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les postes d'enseignant qui n'ont pas été pourvus ou non remplacés soient attribués. Il serait en effet nécessaire que des postes budgétaires supplémentaires et des remplaçants titulaires soient prévus en nombre suffisant.

*Education physique et sportive (suppléance d'un professeur absent au C. E. S. Jean-Zay à Lens (Pas-de-Calais)).*

30151. — 23 juin 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au C. E. S. Jean-Zay à Lens (62300) où un professeur d'éducation physique ayant quitté l'établissement a été remplacé, jusqu'au 31 mai 1976, par un maître auxiliaire. Depuis cette date, cette suppléance a été supprimée. De ce fait, deux cent trente élèves sont privés d'éducation physique et répartis dans les permanences qu'ils surchargent en raison du nombre restreint de surveillants dû à leurs périodes d'exams. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles le maître auxiliaire n'a pas été maintenu ou remplacé dans l'établissement.

*Enseignements spéciaux (projet de suppression de postes de professeurs de dessin et musique dans le Pas-de-Calais).*

30152. — 23 juin 1976. — M. Delelis fait part à M. le ministre de l'éducation des inquiétudes des syndicats d'enseignants et des associations de parents d'élèves concernant l'éventuelle suppression, à la rentrée scolaire, de quatre-vingts postes de professeurs de dessin et musique dans les C. E. S. et lycées du département du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre effectivement dans ses intentions de procéder à ces suppressions de postes d'enseignants et, éventuellement, la motivation en cause.

*Impôt sur le revenu (déduction forfaitaire pour frais professionnels des salariés).*

30153. — 23 juin 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude qu'a suscitée chez les représentants salariés l'éventualité de la suppression de la déduction forfaitaire pour frais professionnels. Cette mesure a, en effet, été étudiée lors de l'élaboration de l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan, par la commission des inégalités sociales. En conséquence, il lui demande s'il est effectivement envisagé de modifier prochainement le régime des déductions pour frais professionnels de cette catégorie.

*Logement (aides aux propriétaires de condition modeste).*

30154. — 23 juin 1976. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'absence d'aides financières non remboursables pour l'amélioration du logement des propriétaires occupants n'ayant pas atteint l'âge de la retraite (agriculteurs exceptés). A l'heure où sont définies de nouvelles orientations dans la politique du logement et où une place importante semble devoir être accordée à la réhabilitation du parc ancien, cette carence paraît d'autant plus regrettable. Nombreux, en effet, sont les propriétaires occupants de condition modeste qui, pour des raisons diverses (âge, situation de famille et d'emploi, inscription hypothécaire du bâtiment suite à un prêt pour acquisition, etc.), ne peuvent bénéficier d'aucun des types de prêts sociaux existants (1 p. 100 employeurs, H. L. M. ou C. A. F.) et, se trouvant donc exclus de toute aide, ne peuvent améliorer ni même, parfois, simplement entretenir leur logement. Dans le même temps, on ne peut s'empêcher de remarquer que les importants volumes de crédits qui sont mis par l'A. N. A. II. à la disposition des propriétaires bailleurs le sont sans qu'il soit tenu compte des ressources des bénéficiaires ni du caractère parfois spéculatif des opérations subventionnées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en faveur des propriétaires occupants de condition modeste, afin que ce ne soit plus, comme le souligne le rapport Nora, « les plus pauvres qui bénéficient le moins des aides publiques ».

*Contrôleurs des lois sociales en agriculture (amélioration de leur statut et de leur échelonnement indiciaire).*

30155. — 23 juin 1976. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des contrôleurs des lois sociales en agriculture en regard à leurs conditions indemnitaires et statutaires, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que: 1<sup>o</sup> le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture puisse trouver une solution favorable dans le cours de cette année 1976; 2<sup>o</sup> une réorganisation du statut de ces fonctionnaires soit entreprise dans les meilleurs délais dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail.

*Assurance incapacité (conditions d'attribution et de cumul des pensions d'invalidité en cas d'affiliation multiple).*

30156. — 23 juin 1976. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas de personnes exerçant de façon concomitante une activité salariée les rattachant au régime général de la sécurité sociale et une activité non salariée les rattachant soit au régime de l'industrie et du commerce, soit à celui de l'artisanat. Il lui souligne qu'une circulaire de l'O. R. G. A. N. I. C. n<sup>o</sup> 75-35 du 28 février 1975 précise qu'en cas d'affiliation multiple cotisations et prestations se cumulent sans restriction alors que le régime général de la sécurité sociale semble subordonner l'obtention d'une pension d'invalidité à une activité salariée prépondérante, un tel droit ne pouvant être servi par deux régimes, et lui précisant que s'il n'y avait qu'une prestation possible pour un seul des deux régimes, l'obligation d'une double cotisation ne saurait être justifiée, lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet.

*Puéricultrices (bourses d'études et avantages sociaux des étudiants pour les élèves des écoles d'auxiliaires de puériculture).*

30157. — 23 juin 1976. — M. Jean-Claude Simon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les élèves des écoles d'auxiliaires de puériculture, et lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent d'une part, obtenir plus facilement des bourses d'études et, d'autre part, bénéficier des avantages sociaux accordés aux étudiants, notamment un logement en cité et l'attribution de la sécurité sociale étudiante.

*Police (ouverture de concours de recrutement dans le cadre national des préfetures).*

30158. — 23 juin 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les arrêtés des 9 janvier, 26 janvier et 22 février 1976 ont autorisé l'ouverture de concours pour le recrutement des inspecteurs de la police nationale,

600 commis de la police nationale et 6100 gardiens de la paix. Il lui souligne que le personnel des fonctionnaires de préfecture est très inférieur aux effectifs nécessaires pour un fonctionnement normal de cette administration, puisqu'on relève 1068 vacances en 1974 (dont 327 pourvues par concours 1973), 1120 vacances en 1975 (dont 426 pourvues par concours 1974) et 1065 vacances pour 1976 (dont 395 à fournir par concours 1975), et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit très prochainement annoncée l'ouverture des concours intéressant le cadre national des préfetures afin de pourvoir aux actuelles vacances de postes si fâcheusement préjudiciables tant aux usagers qu'aux personnels de l'administration.

*Asociaux (mesures de protection de la société et prise en charge des associaux).*

30159. — 23 juin 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que la France connaît incontestablement un problème des associaux. Historiquement, ce problème n'a jamais été abordé avec la volonté de le régler. Les quelques initiatives charitables qui se sont manifestées n'ont pu l'embrasser dans son ampleur. A l'heure actuelle, la multiplication des associaux dans les centres urbains est préoccupante. Lorsque certains lieux sont privilégiés par un afflux de touristes exceptionnel, par une vie active, nocturne et diurne, on voit s'agglutiner des troupes d'associaux qui peuvent être un danger pour l'ordre public et pour la sécurité des citoyens. M. Pierre Bas demande donc à Monsieur le Premier ministre si l'administration a fait des études sur ce problème et sur les mesures qu'il importe de prendre dans l'ordre législatif et réglementaire pour, d'une part, que la menace contre la société soit atténuée ou levée, d'autre part, que les intéressés soient pris en charge pour les ouvrir à une vie plus humaine.

*Bureau de promotion industrielle et touristique des D.O.M. (délivrance de documentation aux candidats investisseurs).*

30161. — 23 juin 1976. — M. Jallon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand le bureau de promotion industrielle et touristique des départements d'outre-mer sera-t-il en mesure de délivrer aux éventuels investisseurs des documents relatifs aux avantages fiscaux et financiers dans les départements d'outre-mer, rédigés en français, anglais et allemand.

*Sécurité sociale (régime applicable aux professions libérales judiciaires dans les départements d'outre-mer).*

30162. — 23 juin 1976. — M. Jallon demande à M. le ministre du travail quel est le régime de sécurité sociale applicable dans les départements d'outre-mer pour les professions libérales judiciaires, notamment, de lui faire le point de la question et de lui faire savoir pourquoi le régime de la métropole n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

*Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).*

30163. — 23 juin 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n<sup>o</sup> 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n<sup>o</sup> 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteinant, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans

le grade de sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais, l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribu-tion aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifiaient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

*Aides ménagères (bénéfice des prestations pour les vieux travailleurs retraités de l'Etat et des collectivités publiques).*

30164. — 23 juin 1976. — M. Brochard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que certaines catégories de vieux travailleurs retraités ne bénéficient pas de l'assistance des aides ménagères pour le motif que les caisses de retraite dont ils relèvent ne peuvent accorder la prise en charge de telles dépenses. Lorsqu'il s'agit de cas particulièrement intéressants du point de vue sociale, les intéressés reçoivent de leur caisse un don en espèces, mais celui-ci ne peut remplacer l'assistance d'une aide ménagère étant donné que les personnes âgées, les infirmes, les malades et les impotents doivent recourir aux services d'une tierce personne pour faire les courses, le lavage, l'entretien, etc. Ces catégories de travailleurs privées du bénéfice des aides ménagères comprennent les agents de l'Etat fonctionnaires et ceux des collectivités publiques, etc. Il est souhaitable que les organismes qui sont chargés du paiement de leur retraite puissent accorder à ces personnes âgées, sur étude d'un dossier présenté par une assistante sociale et transmis avec avis favorable par les associations d'aides ménagères, le remboursement d'un certain nombre d'heures de ces aides. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour que toutes les personnes âgées, les infirmes et les malades puissent bénéficier de l'assistance des aides ménagères.

*Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).*

30165. — 23 juin 1976. — M. Bégault expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de

carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifiaient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

*Centre national d'études spatiales (situation préoccupante de l'emploi).*

30166. — 23 juin 1976. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation en matière d'emploi du centre national d'études spatiales. Le personnel de cet organisme a été informé que par suite des restrictions budgétaires il de- vait être envisagé le licenciement de trente agents dès juin 1976 et de soixante-dix autres en 1977, c'est-à-dire environ 10 p. 100 des effectifs. Cette situation provient, semble-t-il, de la décision prise par le Gouvernement de plafonner le budget spatial français au niveau de 950 millions de francs ; ce montant comprenant la contribution française au programme de l'agence spatiale européenne. Cette contribution est passée de 560 millions de francs en 1975 à 691 millions de francs en 1976, soit respectivement 59 p. 100 et 66 p. 100 du budget spatial français. Il lui demande comment le Gouvernement envisage d'assurer dans le secteur spatial une politique permettant le maintien de l'emploi.

*Police municipale (prise en compte pour l'avancement de grade d'un gardien de police municipale du temps de service comme garde champêtre).*

30167. — 23 juin 1976. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le statut du personnel municipal ne comporte aucune disposition sur les possibilités d'avancement de grade des gardes champêtres à l'emploi de brigadier de police municipale. Il lui demande d'indiquer, notamment, si un gardien de police municipale qui a été recruté en qualité de garde champêtre, puis promu gardien de police municipale, peut obtenir la prise en compte pour l'avancement de grade de ses années de services en qualité de garde champêtre.

*Police (garde des bâtiments publics des villes de 5 000 à 10 000 habitants assurée par la gendarmerie mobile ou la police nationale).*

30168. — 23 juin 1976. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que, dans les villes de 5 000 à 10 000 habitants, la police municipale, bien que n'étant pas étatisée, peut se trouver dans certains cas placée sous les ordres d'un fonctionnaire d'Etat inspecteur de police principale pour assurer, lors de certaines manifestations, la garde des bâtiments publics. Etant donné que la police municipale n'est ni formée ni équipée pour ce genre de services, il lui demande si la garde et la protection des bâtiments publics ne devraient pas incomber uniquement à la gendarmerie mobile ou à la police nationale, l'une et l'autre étant parfaitement équipées pour assurer le maintien de l'ordre.

*Permis de conduire (statistiques sur la proportion des candidats admis aux épreuves pratiques).*

30169. — 23 juin 1976. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'équipement s'il peut fournir des statistiques sur la proportion des candidats admis aux épreuves pratiques du permis de conduire, et si les statistiques concernant les épreuves pratiques du permis de conduire permettent d'établir que la proportion des candidats âgés de plus de soixante ans admis à ces épreuves est plus faible que celle concernant les candidats plus jeunes.

*Taxe professionnelle (réduction de moitié de la base d'imposition au profit des artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).*

30170. — 23 juin 1976. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

*Hôpitaux (nomination d'un titulaire au poste de médecin assistant du service d'odontologie de l'hôpital de Tarbes (Hautes-Pyrénées)).*

30171. — 23 juin 1976. — M. Abadie attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le poste de médecin assistant à temps partiel du service d'odontologie de l'hôpital de Tarbes. Ces fonctions sont exercées depuis le 15 septembre 1973. L'intéressée a été nommée, à titre provisoire, conformément en cela aux prescriptions du décret n° 74-393 du 3 mai 1974, article 25, qui prévoit qu'à défaut de nomination par la voie normale, le préfet peut désigner « à titre provisoire et dans les mêmes conditions, soit un praticien en fonction dans un établissement voisin de même catégorie, soit un praticien non hospitalier ». La commission administrative du centre hospitalier de Tarbes a déclaré le poste vacant et a décidé de le pourvoir par un chef de service à temps partiel. Aucune candidature ne s'est manifestée. Sans doute la déclaration de vacance d'un poste d'assistant aurait eu plus de succès... En tout état de cause, il serait intéressant de savoir combien de temps encore va se perpétuer la situation provisoire adoptée depuis 1973.

*Contrôleurs des lois sociales en agriculture (amélioration de leur statut et de leur échelonnement indiciaire).*

30172. — 23 juin 1976. — M. Dallet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le profond malaise qui se développe actuellement parmi les contrôleurs des lois sociales en agriculture, du fait qu'ils ont été écartés de la réforme réalisée par le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail et création d'un corps interministériel unique d'inspecteur du travail. Il lui rappelle que dans le rapport établi par M. Jouvin, il était précisé qu'un parallélisme devait être observé entre le corps des inspecteurs et le corps des contrôleurs et que ce qui sera fait pour l'un aurait des répercussions nécessaires sur l'autre, étant donné que les contrôleurs même placés sous l'autorité des inspecteurs sont appelés à exercer, dans les entreprises importantes, les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits. D'autre part, les inspecteurs relevant du nouveau corps unique interministériel, bénéficient désormais de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972, alors que les contrôleurs des lois sociales en agriculture ne perçoivent qu'une indemnité annuelle correspondant, la plupart du temps, à moins d'un demi-mois de salaire et ne peuvent toujours pas bénéficier en 1976 d'un régime indemnitaire identique à celui de leurs homologues contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que : 1° le problème indemnitaire des contrôleurs des lois sociales en agriculture trouve une solution favorable dès 1976, soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit au moyen de transferts de

crédits au sein du ministère de l'agriculture ; 2° une réforme du statut de ces fonctionnaires soit entreprise, dans les meilleurs délais, dans un cadre général englobant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail, étant fait observer qu'une telle réforme apparaît comme étant le seul moyen de remédier à la dégradation actuelle de la situation en ce qui concerne la gestion des personnels.

*Patente (augmentation de son montant).*

30173. — 23 juin 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise dont le montant de l'imposition au titre de la contribution des patentes est passé de 2 748 francs en 1973 à 6 683 francs en 1974 et à 8 426 francs en 1975 c'est-à-dire que le montant de l'impôt a été multiplié par 3 dans un espace de deux ans. Il lui demande si une telle augmentation lui semble normale, quelles raisons peuvent l'expliquer et s'il est permis d'espérer que l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 de la taxe professionnelle instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en remplacement de la patente permet d'espérer un allègement de la charge de cet impôt.

*Enseignements spéciaux (perspectives retenues pour ces disciplines).*

30174. — 23 juin 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes auxquelles donnent lieu dans les milieux culturels et artistiques les informations d'après lesquelles près de 1 000 postes d'enseignant artistique et de bibliothécaire-documentaliste seraient menacés d'être supprimés dès la rentrée scolaire de 1976 dans les établissements scolaires du second degré. Il semblerait également — et cela suscite d'autres inquiétudes — que les nouvelles agrégations de musique et de chant choral, d'une part, de dessin et arts plastiques, d'autre part, seraient considérées comme des agrégations au rabais, leurs titulaires étant soumis à des horaires hebdomadaires supérieurs à celui prévu pour les autres agrégations. Si de telles mesures sont envisagées, elles ne peuvent paraître qu'en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel et l'intention nettement exprimée de promouvoir un enseignement moderne du patrimoine culturel français. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure les informations auxquelles il fait allusion sont exactes et quelles sont ses intentions en matière d'enseignement artistique.

*Crèches (report à quatre ans de l'âge d'admission des enfants dans les crèches familiales à domicile).*

30175. — 23 juin 1976. — M. Brun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la réglementation relative au fonctionnement des crèches familiales à domicile qui prévoit l'admission des enfants de huit semaines à trois ans. A trois ans, les enfants sont trop jeunes pour aller seuls à l'école ; ils doivent être conduits et gardés à leur sortie. Le retrait à trois ans de chez la gardienne handicape les parents, obligés de chercher une nouvelle gardienne, et l'enfant, qui subit un changement affectif et dans ses habitudes. Il lui suggère que la limite d'âge soit portée à quatre ans, ce qui répondrait au vœu de nombreux parents.

*Jeunes (part respective de la ville de Villeurbanne et du F. O. N. J. E. P. dans le financement des dépenses de personnel).*

30176. — 23 juin 1976. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le montant de la participation du F. O. N. J. E. P. En effet en 1972, lors de l'établissement du premier contrat, la participation du F. O. N. J. E. P. et de la ville étaient de 50 p. 100 chacun pour le financement des dépenses du personnel ; cette participation était en 1973 de 37 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P., 63 p. 100 pour la ville, puis en 1974, de 34 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P. et 66 p. 100 pour la ville, pour atteindre 29 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P. et 71 p. 100 pour la ville en 1976. Ces chiffres indiquent clairement la part de plus en plus importante mise à la charge de la ville. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre rapidement les mesures nécessaires pour rétablir un équilibre dans les sommes mises à la charge du F. O. N. J. E. P. et de la ville.

*Secrétaires de mairie (classement indiciaire des secrétaires de mairie intercommunaux).*

30177. — 23 juin 1976. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'en vertu de l'article 2 II de l'arrêté ministériel du 8 février 1972, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants est pourvu parmi les agents principaux et les commis des services communaux ayant au moins six ans de service en cette qualité. D'après une réponse ministérielle en date du 18 novembre 1974, en droit strict, l'échelle indiciaire prévue au 2<sup>e</sup> dudit arrêté ne peut être accordée qu'aux agents qui ont satisfait aux conditions de recrutement déterminées au 3<sup>e</sup> du même texte. Toutefois, l'administration ne fait pas obstacle à ce qu'un secrétaire de mairie depuis plus de six ans, et bénéficiant avant l'intervention de l'arrêté du 8 février 1971 de l'échelle de commis, soit classé dans l'échelle fixée par l'arrêté du 8 février 1971. Mais une telle mesure ne peut intervenir que si les maires des communes intéressées en décident ainsi. Or, dans le département de la Vienne, la situation est la suivante: à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1966, le comité du syndicat de communes a décidé que le recrutement des secrétaires de mairie ne serait fait que parmi les personnes titulaires de l'examen de commis organisé chaque année par le syndicat. Malgré cette décision, certains maires ont recruté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, leurs secrétaires de mairie sans passer par le syndicat de communes. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un agent entré comme stagiaire à la mairie de la commune d'O... le 1<sup>er</sup> décembre 1966, titularisé le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date à laquelle il a été également employé à la mairie de la commune de S..., ce qui lui permettait d'être employé à temps complet. L'intéressé a passé, le 30 octobre 1969, l'examen sélectif lui permettant de bénéficier de l'échelle de commis sans abatement. Il s'agit donc de savoir si cet agent, qui est secrétaire de mairie depuis plus de six ans, peut bénéficier de l'échelle indiciaire fixée par l'arrêté du 8 février 1971 bien que n'ayant pas passé d'examen. Une difficulté se présente du fait que le bureau du syndicat de communes a décidé, le 10 février 1975, que l'échelle des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants ne serait applicable, sur proposition du maire, que dans les cas suivants: 1<sup>o</sup> agent titulaire du concours depuis plus de six ans; 2<sup>o</sup> agent en possession du diplôme de commis depuis moins de six ans mais qui aura accompli plus de six ans comme titulaire du poste de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants; 3<sup>o</sup> secrétaire de mairie titulaire recruté antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1966. Ces décisions qui ont été mises en application, dans le département de la Vienne, à la suite de la réunion du 10 février 1975, font obstacle à l'application des propositions des maires des deux communes intéressées visant à appliquer à l'agent dont il s'agit l'échelle de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants après six ans d'ancienneté. Dans d'autres départements, l'arrêté du 8 février 1971 ayant été mis en application immédiatement, un certain nombre d'agents ont pu obtenir le bénéfice de l'échelle correspondant à six ans d'ancienneté sans concours ni diplôme. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'il existe une discrimination entre les secrétaires de mairie ayant six ans d'ancienneté et s'il ne pense pas qu'il serait, notamment, équitable de permettre aux secrétaires intercommunaux de bénéficier de l'échelle des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants ayant au moins six ans de services, même s'ils n'ont pas passé le concours de commis.

*Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).*

30178. — 23 juin 1976. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en tout équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme

à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

*Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).*

30179. — 23 juin 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

*Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).*

30180. — 23 juin 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

*Postes et télécommunications (communications téléphoniques avec Nouméa (Nouvelle-Calédonie)).*

30181. — 23 juin 1976. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les raisons pour lesquelles il est impossible d'avoir une communication téléphonique avec Nouméa (Nouvelle-Calédonie) depuis plus d'un mois.

*Départements d'outre-mer (refus de formation professionnelle opposé à des candidats réunionnais à la migration).*

30182. — 23 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail le cas de candidats réunionnais à la migration qui se présentent, comme il est de règle, préalablement à leur mise en route, à un examen psychotechnique et qui sont renvoyés par le psychotechnicien avec la mention « toute formation professionnelle

déconseillée ». Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les voies qui restent ouvertes à ces pauvres gens pour obtenir un emploi et s'il est normal de refuser de manière aussi catégorique une formation quelle qu'elle soit à des personnes normalement constituées.

*Magistrats (sanctions pour faits de grève).*

30183. — 23 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la grève est interdite aux contrôleurs de la navigation aérienne. Lorsque ces derniers firent grève en 1973 pour réclamer ce droit, des sanctions furent prises contre eux. Les intéressés n'ont trouvé rien à redire là contre, ayant pris des risques et, partant, leurs responsabilités. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître si, à la suite de la grève de certains magistrats dont l'illégalité est incontestable, des sanctions administratives ont été envisagées contre ceux-là mêmes qui, chargés d'appliquer la loi, s'empresment de la violer lorsque leur aveuglement idéologique les y pousse.

*Départements d'outre-mer  
(mesures de lutte contre l'inflation à la Réunion).*

30184. — 23 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne compte plus le nombre de fois qu'il l'a alerté sur les graves dangers que fait courir à l'économie réunionnaise l'incapacité des pouvoirs publics à maîtriser la progression galopante du coût de la vie. A cet égard, les services départementaux de la concurrence et des prix se sont révélés particulièrement inaptes à trouver et à promouvoir des mesures pour endiguer le raz de marée des prix. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de revoir les habilitations et les moyens de ce service.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### FONCTION PUBLIQUE

*Maladies de longue durée  
(droits d'un fonctionnaire atteint de la maladie de Paget).*

28762. — 6 mai 1976. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la maladie de Paget est reconnue comme « longue maladie » par la sécurité sociale, et lui demande de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire atteint de cette affection peut obtenir un congé de longue maladie comportant une année d'interruption de services avec traitement et deux années avec demi-traitement.

Réponse. — La maladie de Paget n'ouvre pas, en tant que telle, le droit au congé de longue maladie prévu par le statut des fonctionnaires. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme du congé de longue maladie, actuellement en cours d'élaboration, devrait permettre d'admettre au bénéfice du régime de congé de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une telle affection.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Affaires étrangères (obligation pour les citoyens français se rendant en Algérie d'être titulaires d'un passeport en cours de validité).*

28337. — 24 avril 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que le Gouvernement algérien ait récemment décidé que les citoyens français se rendant en Algérie devraient dorénavant être munis d'un passeport en cours de validité; 2° au cas où cette nouvelle serait conforme à

la réalité, si le Gouvernement français n'envisage pas, conformément aux règles de réciprocité habituelle entre Etats souverains, d'imposer la même obligation aux ressortissants algériens désireux d'entrer en France.

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement algérien a institué, par un décret du 25 mars 1976, l'obligation du passeport en cours de validité pour les ressortissants français se rendant en Algérie. L'application de cette mesure s'est faite avec souplesse et ne paraît pas avoir provoqué de sérieux inconvénients pour nos compatriotes. Cette décision a paru confirmée, comme l'indique l'honorable parlementaire, aux règles de réciprocité habituelle entre Etats souverains puisque, en application de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ceux-ci sont depuis plus de sept ans astreints à l'obligation du passeport pour entrer sur notre territoire.

*Transporteurs routiers (protection à l'étranger).*

28396. — 28 avril 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a eu connaissance de difficultés parfois graves rencontrées par des transporteurs routiers français assurant des liaisons routières entre notre pays et en particulier les pays du Moyen-Orient. Certains d'entre eux ont été maintenus prisonniers pendant plusieurs semaines et ceci sous le coup d'accusations pourtant bénignes. Il lui demande s'il dispose d'une statistique par pays concernant des difficultés de cet ordre. Il souhaiterait savoir également quelles instructions ont été données à nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger pour que ceux-ci apportent une aide maximum aux transporteurs routiers qui connaissent ces difficultés.

Réponse. — Pour s'en tenir à l'année 1975, et aux premiers mois de 1976, les transporteurs routiers français qui, au Moyen-Orient, ont connu des démêlés avec la justice sont au nombre de treize: cinq en Turquie, un en Arabie Saoudite, un en Syrie, un en Irak, cinq en Iran. Les accusations portées contre eux ne peuvent pas être qualifiées de bénignes, puisque, dans neuf cas sur treize, il y a eu inculpation d'homicide involontaire, à la suite d'accidents de la circulation ayant entraîné mort d'homme. Lorsque survient un tel accident dans cette partie du monde, son auteur qu'il soit étranger ou national, est détenu jusqu'à son jugement, à moins qu'une caution puisse être versée pour sa libération conditionnelle, et que les parents de la victime ne soient indemnisés à la suite d'un accord amiable. Il appartient aux transporteurs et à leurs assureurs de faire le nécessaire à cet égard et le ministre des affaires étrangères ne peut se substituer à eux. En pareilles circonstances, nos postes à l'étranger, qui connaissent parfaitement le rôle qui leur incombe, s'efforcent de procurer à nos compatriotes incarcérés un avocat, de réunir les fonds nécessaires au paiement de la caution, d'apporter le réconfort moral d'une présence, de servir de liaison entre les personnes incarcérées, leurs familles et leurs employeurs, de vérifier que les conditions de détention sont correctes et, lorsque le jugement est prononcé, de faciliter le paiement de l'amende, d'obtenir une réduction de la peine ou une libération conditionnelle. Il comporte, en tout état de cause, que les employeurs, avant d'effectuer des transports dans ces régions, s'assurent que leurs chauffeurs sont bien en règle (visas, carnets de T. I. R., carnets de passage en douane, assurances, argent en quantité suffisante).

*Etrangers (mesures en vue de faciliter la participation des immigrés italiens aux élections législatives dans leur pays).*

28737. — 6 mai 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les immigrés italiens en France, âgés de plus de dix-huit ans (environ 300 000), sont appelés à participer aux élections législatives anticipées qui se dérouleront les 20 et 21 juin prochains dans leur pays. La loi électorale italienne prévoit le vote direct sur le sol national et n'autorise pas le vote par correspondance ou par procuration. Il appartient donc au Gouvernement français de favoriser et de garantir le retour des électeurs immigrés qui se heurtent présentement à de grandes difficultés découlant de l'aggravation des conditions économiques et sociales ainsi qu'aux pressions et parfois au refus de nombreux chefs d'entreprises de leur accorder le congé spécial indispensable à l'accomplissement de leur devoir électoral. L'électeur immigré bénéficie à l'heure actuelle du voyage gratuit sur le seul territoire italien. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'électeur immigré de bénéficier du voyage gratuit sur le réseau ferroviaire français, depuis le lieu de résidence en

France jusqu'à la partie italienne; 2° quelles mesures il entend prendre pour assurer aux travailleurs italiens un congé spécial suffisant avec la garantie de retrouver leur emploi au retour en France.

*Réponse.* — Les problèmes évoqués par la présente question se posent régulièrement chaque fois qu'une consultation électorale a lieu en Italie, les ressortissants italiens en France n'étant pas autorisés à voter par procuration ou par correspondance. Les autorités françaises ne manquent pas, à chaque occasion de ce genre, d'appeler l'attention des organisations patronales sur l'intérêt qui s'attache à permettre aux électeurs italiens de s'absenter pour la durée nécessaire à l'accomplissement de leur devoir électoral et à leur garantir le maintien de leur emploi à leur retour. Il s'agit cependant de questions dont la solution, en l'absence d'un texte législatif dont il serait difficile de réserver le bénéfice aux seuls travailleurs italiens, relève des rapports contractuels entre l'employeur et l'employé. Quant à la gratuité éventuelle du voyage par chemin de fer des électeurs italiens sur le territoire français, il conviendrait également qu'elle fût prévue par un texte, qu'il ne paraît guère possible de prendre puisque la charge des frais correspondant ne pourrait que retomber sur les usagers ou les contribuables français, le gouvernement italien n'a d'ailleurs présenté aucune demande en ce sens.

## CULTURE

*Théâtre (compagnie Catherine Daste « La Pomme verte »).*

26495. — 21 février 1976. — M. Ralite attire vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de la compagnie La Pomme verte animée par Catherine Daste. Cette compagnie a présenté dix-huit créations de théâtre pour enfants qui ont recueilli de toute part les appréciations les plus positives. Il suffit d'évoquer *Glomoel et les pommes de terre*, *Tchao et Lou-Ne*, *L'Arbre sorcier*, *Jérôme et la tortue*, *Il était une île*, *En attendant les oiseaux*, *Jeanne l'bouriffée*, etc. Ces créations ont d'ailleurs connu à l'étranger une large adhésion. Catherine Daste et son équipe anime aussi une réflexion importante et profonde sur la fonction du théâtre pour enfants et se propose de créer un centre de recherche et de création pour le jeune public. L'équipe actuelle qui est installée depuis 1968 à Sartroville comprend huit comédiens, un technicien, une secrétaire et bien sûr Catherine Daste. Malgré ce travail de création original, malgré une implantation en profondeur dans le jeune public, malgré un bilan riche d'expérience et de novation, la compagnie de La Pomme verte connaît une situation financière difficile et son nouveau statut (statut obtenu aussi par la compagnie Baziller, la compagnie de Lorraine, Le Gros Caillou, la compagnie du théâtre La Fontaine, le Théâtre des jeunes années) n'y porte pas remède. En effet, dans le budget 1975, la compagnie La Pomme verte n'a été aidée par le secrétariat d'Etat à la culture que pour 137 000 francs, somme recouvrant l'aide à la création et l'aide aux compagnies; c'était une subvention dérisoire. Pour le budget 1976, si l'on en croit les documents ministériels, La Pomme verte devrait recevoir 200 000 francs. Sans aucun doute il y a progression et comme les autres compagnies de théâtre pour enfants, ce pas en avant est à mettre au crédit de la qualité du travail de La Pomme verte et de l'amitié active et revendicative dont elle a su s'entourer. Il demeure que c'est tout à fait insuffisant; La Pomme verte en 1975 avait dû renoncer à une grande partie de ses projets; la subvention de 1976, si elle évite une aggravation, ne lui permet pas de développer son activité ni même de la maintenir au niveau de 1975. La Pomme verte se trouve dans le cas d'une équipe qui aurait enfin le « droit » d'exister mais aucun moyen de travailler. Les études faites par Catherine Daste, qui rejoignent d'ailleurs celles des troupes travaillant dans ce secteur, indiquent qu'il faudrait un budget de 900 000 francs pour La Pomme verte. C'est un minimum en deçà duquel parler de théâtre pour enfants revient à faire de la politique en plein vent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en 1976 pour que La Pomme verte obtienne en liaison avec son nouveau statut les moyens de créer et d'aboutir à la mise en place d'un centre de recherche et de création dramatique pour le jeune public.

*Réponse.* — Il a été effectivement proposé à Mme Catherine Daste, pour l'année 1976, une mission de création, d'animation et de recherche dramatiques en direction de l'enfance et de la jeunesse. Cette mission, qui donne à ceux à qui elle a été confiée la possibilité d'utiliser le titre de directeur de centre de création, d'animation et de recherche dramatiques pour l'enfance et la jeunesse, s'accompagne de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 200 000 francs. Mme Catherine Daste, qui avait reçu en 1975, au titre de l'aide aux compagnies dramatiques, une subvention de 90 000 francs, reçoit donc en 1976 une subvention augmentée de 120 p. 100 par rapport à 1975. A cette subvention de 90 000 francs

peuvent éventuellement s'ajouter, après consultation de la commission, un crédit au titre de l'aide à la création dramatique, selon un mécanisme analogue à celui qui avait valu à Mme Catherine Daste de recevoir, en 1975, une subvention complémentaire de l'ordre de 37 000 francs. L'augmentation de la subvention d'aide aux compagnies constituée, de la part du secrétariat d'Etat, un effort considérable qu'il n'est plus possible d'accroître dans le cadre des crédits inscrits au budget de 1976.

*Architecture (situation financière de l'unité pédagogique d'architecture de Toulouse [Haute-Garonne]).*

29160. — 20 mai 1976. — M. Andrieu rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture la situation difficile de l'unité pédagogique d'architecture de Toulouse. En effet, cette situation déjà signalée dès le mois d'octobre de l'année dernière n'a fait que s'aggraver à la suite de la décision du conseil des ministres du 11 février 1976 portant sur la réduction des crédits de fonctionnement. Si cette mesure était maintenue, elle équivaldrait à une paralysie totale de cette école. L'augmentation considérable des effectifs ajoutée à la pénurie; c'est la raison pour laquelle à la suite d'un vaste rassemblement composé des enseignants, des étudiants et du personnel, des revendications précises ont été formulées notamment sur l'attribution de nouveaux postes d'enseignants et l'augmentation des moyens financiers matériels nécessaires à un réel enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein développement de cette école dans le cadre d'une autonomie souhaitable de cet enseignement.

*Réponse.* — L'accroissement considérable du nombre des étudiants en architecture depuis quelques années a créé certaines difficultés dans le fonctionnement des unités pédagogiques d'architecture, et notamment à Toulouse. Conscient de ces difficultés, le secrétaire d'Etat à la culture a attribué, au mois d'octobre 1975, sept postes d'enseignants à cet établissement sur les cinquante-deux postes créés à cette date. Quatre postes administratifs ont également été mis à la disposition de l'unité pédagogique d'architecture de Toulouse au début de la présente année universitaire. Par ailleurs, malgré les mesures d'économies demandées par le conseil des ministres en février 1976, le budget de fonctionnement de cette école a été augmenté de près de 30 p. 100. En 1975, il s'élevait à 356 000 francs, il s'élève à 454 000 francs en 1976.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Chômage (moratoire sur les traites et assistance aux travailleurs indépendants victimes de la crise économique).*

22971. — 4 octobre 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une majorité de chômeurs se trouvent dans l'impossibilité d'honorer les échéances des traites auxquelles ils doivent faire face auprès des banques et des organismes de crédit. Ces traites concernent le plus souvent des achats à crédit de matériel électroménager courant ou le remboursement d'annuités d'emprunt pour l'achat résultant de l'accession à la propriété. De récentes enquêtes montrent en effet que tous les chômeurs ne bénéficient pas des aides complètes indemnisant les salariés privés d'emploi. Par ailleurs, la conjoncture économique touche de nombreuses catégories socio-professionnelles, telles que les travailleurs indépendants et notamment les commerçants et artisans qui ne peuvent prétendre à aucune aide publique comparable à celle consentie aux salariés. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait envisager la suspension du paiement des traites pendant la durée du chômage, d'une part, et d'autre part, quelles modalités pourraient être accordées aux travailleurs indépendants touchés par la conjoncture pour leur permettre de bénéficier d'une assistance équivalente à celle accordée aux salariés.

*Réponse.* — Les difficultés rencontrées par les chômeurs pour faire face aux échéances des emprunts qu'ils ont contractés antérieurement ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui procèdent actuellement à une étude des solutions qui pourraient être apportées à ce problème. Il est tout d'abord possible d'indiquer qu'un projet de loi, qui vise à plafonner le montant des indemnités demandées aux emprunteurs lorsqu'ils sont défaillants sera prochainement soumis au Parlement. Par ailleurs, en ce qui concerne les accédants à la propriété, le décret n° 75-546 du 30 juin 1975, qui a modifié les bases de calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation logement, a prévu qu'en cas de chômage total ou partiel de l'allocataire ou de son conjoint pendant au moins trois mois les ressources perçues durant l'année civile de référence sont affectées d'un abattement



(30 p. 100 en cas de chômage total et 20 p. 100 en cas de chômage partiel). De ce fait, non seulement l'allocation logement perçue par le bénéficiaire en chômage est majorée, mais encore des familles qui n'étaient pas bénéficiaires et dont l'un des membres est en situation de chômage peuvent désormais avoir droit à l'allocation de logement. En outre, la plupart des organismes prêteurs, lorsque le chômage total ou partiel de l'emprunteur rend impraticable le respect de l'échéancier contractuel, ne se refusent pas à examiner un réaménagement du contrat de prêt. Certains de ces organismes ont même institué un système d'aides ou de garanties en faveur des accédants à la propriété qui se trouvent temporairement privés d'emploi. Enfin la condition essentielle pour bénéficier d'une indemnisation pour chômage aussi bien publique émanant du fonds national de chômage que privée émanant de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic) est d'avoir été involontairement privé d'emploi, cette privation d'emploi résultant de la rupture d'un contrat de travail. Dans le cas du ralentissement de l'activité des travailleurs indépendants et notamment des commerçants et artisans cités par l'honorable parlementaire, il ne peut être question de mise au chômage puisqu'il n'y a, à aucun moment, rupture d'un contrat de travail. Il est d'ailleurs fait observer que la non-existence de liens contractuels entre employeurs et salariés est la caractéristique essentielle du travail indépendant. Cette absence d'obligations réciproques s'assortit, évidemment, de certains risques librement consentis et qui ne pourraient équitablement être mis à la charge de la collectivité. Ces risques doivent donc être assumés par les travailleurs « indépendants » eux-mêmes, en tant que tels. Il est précisé, à ce propos, que le régime de l'Unedic d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi est un régime contributif qui tire ses ressources de contributions patronales et salariales. Les bénéficiaires se sont donc véritablement assurés contre le risque chômage et ont supporté pour ce faire le prélèvement de cotisations sur leurs salaires. S'agissant des travailleurs indépendants, il y a lieu de souligner que si aucun régime d'indemnisation du chômage ne peut venir compenser, en période de basse conjoncture, le manque de commandes dont souffrent l'artisanat et le commerce, en revanche, un soutien sérieux est apporté à leur activité pour la maintenir dans toute la mesure du possible ou susciter une reprise. C'est ainsi que sont consentis des prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) à des taux d'intérêt particulièrement favorables : prêts artisanaux au taux de 6 p. 100 pour les jeunes artisans et 8 p. 100 pour les artisans qui répondent à certaines conditions minimales ; prêts au taux de 9,75 p. 100 pour les commerçants qui s'associent pour des opérations exemplaires de regroupement sous forme de magasins collectifs. Par ailleurs, une dotation spécifique exceptionnelle de 100 millions de francs vient d'être accordée dans le cadre du programme de développement de l'économie française pour permettre aux entreprises artisanales de poursuivre leur effort d'investissement dans les meilleures conditions malgré la conjoncture.

#### Allocation vieillesse (mode de paiement).

**27379.** — 27 mars 1976. — M. Dousset expose à M. le ministre de l'économie et des finances : « L'article 42 de la loi du 10 juillet 1952 et l'article 12 du décret du 26 septembre 1952 disposent que « le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse est effectué par mandat-poste payable à domicile ». Or ce moyen de paiement comporte de nombreux inconvénients, en particulier les risques courus par les intéressés obligés de détenir ces sommes à domicile, alors qu'il s'agit de personnes âgées sans défense. » Il lui demande si, pour éviter ces risques, d'autres modes de paiement ne pourraient pas être envisagés, notamment le virement postal ou bancaire direct qui présente toutes garanties, et d'une manière générale les moyens de paiement autres que ceux en espèces.

*Réponse.* — En application des dispositions législatives et réglementaires actuelles, tout paiement par inscription sur un livret de caisse d'épargne ou par virement à un compte de banque ou de chèques postaux ou entre les mains d'un mandataire ne peut concerner l'allocation spéciale de vieillesse. En effet, la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, instituant cette allocation, décide, en son article 42 : « Cette allocation sera payée à domicile ». Le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, fixant les conditions d'application de la loi, précise, en son article 12 : « Le paiement de l'allocation spéciale est effectué par mandat-poste payable à domicile ». En outre, il est stipulé au paragraphe 3 de l'article 2 du décret n° 70-208 du 26 février 1970, modifiant et complétant le décret du 26 septembre 1952, que le bénéficiaire de l'allocation spéciale doit : « Résider sur le territoire de la France métropolitaine ». L'ensemble de ces dispositions a pour conséquence d'interdire tout paiement par inscription sur un livret de caisse d'épargne, par virement ou par mandat-acte et les formules de mandat-acte utilisées par le fonds spécial d'allocation vieillesse portent la mention : « Payer en main propre ». Ces conditions de paiement n'ont jamais donné lieu à

réclamations ni observations de la part des bénéficiaires. Elles ont été voulues par le législateur pour assurer facilement le contrôle de la régularité du paiement et parce qu'elles sont bien adaptées aux personnes âgées, ayant souvent des difficultés à se déplacer. Au plan technique, il n'y a cependant pas d'obstacle à modifier les conditions d'attribution et de paiement de l'allocation spéciale de vieillesse. Mais il conviendrait d'organiser alors des contrôles périodiques d'existence et de domicile qui seraient rendus nécessaires en l'état actuel des textes réglementant le service de cet avantage non contributif. Ces modifications ne pourraient intervenir sans consultation préalable des ministres de l'agriculture, du travail et de la santé afin de saisir pour avis la commission consultative du fonds spécial d'allocation vieillesse en application de l'article 25 du décret du 26 septembre 1952 précité.

#### Remembrement rural (fonctionnement du fonds de concours départemental en matière de remembrement en Haute-Marne).

**28099.** — 21 avril 1976. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement du fonds de concours départemental en matière de remembrement en Haute-Marne. L'article 4-I de la loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions relatives au remembrement des exploitations rurales a prévu la création, au niveau départemental, d'un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. La région Champagne-Ardennes, sur ses budgets 1975 et 1976, a prévu le versement à ce fonds d'une somme de 2 200 000 francs. Le département de la Haute-Marne, de son côté, a voté, en 1976, 1 700 000 francs. C'est donc un total de 3 900 000 francs qui doit être versé à ce fonds pour réaliser des opérations de remembrement (correspondant à près de 10 000 hectares de terres remembrées). Or, à ce jour, les dispositions permettant l'application de cet article 4 n'ont pas encore été communiquées aux services extérieurs des ministères concernés, si bien que ces crédits se trouvent bloqués et inutilisables. Cela est extrêmement gênant pour le déroulement du programme de remembrement approuvé fin 1975 par la commission départementale d'équipement et le conseil général de la Haute-Marne, d'autant plus qu'il ne permet pas de lancer les opérations prévues dans les communes où les propriétaires et les exploitants ont souhaité participer aux frais de remembrement dans la limite des 20 p. 100 prévus par ce même article 4 (§ II) de la loi du 11 juillet 1975. Le retard dans le lancement des opérations entraîne, bien entendu, une augmentation du coût des opérations. En conséquence, il lui demande d'accélérer les procédures en cours afin de permettre l'utilisation effective des crédits disponibles.

*Réponse.* — La loi du 11 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions relatives au remembrement des exploitations rurales a prévu la possibilité pour les communes, les départements, les établissements publics régionaux et tous autres établissements publics, de participer au financement des opérations de remembrement. Cette disposition implique la mise en place d'une comptabilité au niveau départemental afin de centraliser ces diverses participations. Les services du ministère de l'économie et des finances en liaison avec ceux des ministères de l'agriculture et de l'intérieur, s'emploient à mettre au point la procédure qui permettra le rattachement, par la voie de fonds de concours, des contributions volontaires des collectivités publiques et établissements publics visés ci-dessus, au budget de l'Etat. Ces consultations sont sur le point d'aboutir et des instructions seront prochainement diffusées aux préfets afin de rendre applicable les nouvelles dispositions législatives en matière de remembrement des exploitations rurales.

#### EQUIPEMENT

##### Logement (constructions de logements à Tours [Indre-et-Loire] de 1971 à 1975).

**27677.** — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer, par organisme constructeur (O. P. H. L. M., sociétés), par catégorie de logements sociaux (H. L. M. O., P. S. R., P. L. R., I. L. M., I. L. N., H. L. M. accession, etc.) et par année, combien de logements ont été construits à Tours entre 1971 et 1975.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-dessous :

Nombre de logements sociaux construits à Tours de 1971 à 1976.  
(Organismes constructeurs.)

ANNÉES	SECTEUR LOCATIF			Nom de l'organisme constructeur.	SECTEUR ACCESSION	
	Nombre de logements construits.				Nombre de logements construits.	Nom de l'organisme constructeur.
	H. L. M. O.	P. L. R.	I. L. N.			
1971 .....	594	»	»	Office municipal d'H. L. M. de la ville de Tours.	57	Crédit immobilier d'Indre-et-Loire.
	47	»	»	Société tourangelle d'H. L. M.		
1972 .....	244	»	»	Office municipal d'H. L. M. de la ville de Tours.	207	Crédit immobilier d'Indre-et-Loire.
	»	191	»			
1973 .....	209	»	»	Office municipal d'H. L. M. de la ville de Tours.	191	Crédit immobilier d'Indre-et-Loire.
	»	»	60	Société H. L. M. Centre S. N. C. F.		
1974 .....	593	»	»	Office municipal d'H. L. M. de la ville de Tours.	168	Crédit immobilier d'Indre-et-Loire.
	»	436	»			
1975 .....	1 496	»	»	Office municipal d'H. L. M. de la ville de Tours.	346	Crédit immobilier d'Indre-et-Loire.
	»	108	»			
Total .....	3 183	735	60		969	

Logement (nombre annuel de logements construits à Tours [Indre-et-Loire] de 1965 à 1975).

27679. — 7 avril 1976. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer, par année, le nombre de logements construits effectivement à Tours (37) au cours de la période 1965-1975, aussi bien en ce qui concerne les logements sociaux locatifs ou en accession à la propriété (secteur H. L. M.) qu'en ce qui concerne les logements construits sans l'aide financière de l'Etat.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-dessous :

Etat des logements construits à Tours.

ANNÉES	H. L. M.		PRIMES	SANS AIDE	TOTAL
	Location.	Accession.			
1965 .....	649	19	944	521	2 133
1966 .....	652	36	1 201	537	2 426
1967 .....	803	214	1 256	487	2 760
1968 .....	429	261	625	323	1 638
1969 .....	483	201	824	233	1 741
1970 .....	899	418	561	360	2 238
1971 .....	641	57	1 083	446	2 227
1972 .....	435	207	292	47	981
1973 .....	269	191	932	245	1 637
1974 .....	1 029	168	672	288	2 157
1975 .....	1 604	346	1 769	1 142	4 861

Permis de conduire (somme réclamée aux anciens combattants d'Algérie pour la transformation de leur permis).

28142. — 21 avril 1976. — M. Chasseguet expose à M. le ministre de l'équipement que plusieurs anciens combattants d'Algérie ont appelé son attention sur la somme qui leur était réclamée pour obtenir le renouvellement de leur permis de conduire lorsque celui-ci a été passé en Algérie. Ce versement constitue une anomalie extrêmement regrettable qui pénalise cette catégorie de conducteurs. Il lui demande les raisons qui justifient cette décision et souhaiterait que des mesures soient prises pour la rapporter.

Réponse. — En règle générale, la délivrance du permis de conduire est subordonnée au paiement d'une taxe. Il n'est dû qu'une seule taxe quel que soit le nombre de permis accordés soit simultanément, soit successivement. Cette taxe est exigée notamment : lors de l'échange d'un permis de conduire délivré à l'étranger contre un titre français de la ou des mêmes catégories ; lors de l'échange d'un permis de conduire délivré : par les services administratifs français des territoires de l'ancienne Union française et des anciens pays de protectorat ; dans les territoires d'outre-mer, la République mal-

gache, les Etats africains d'expression française et la République algérienne ; lors d'une demande de duplicata de permis de conduire. La taxe n'est pas exigée : lors de l'échange d'un permis ancien modèle contre un permis de conduire d'un nouveau modèle ; lorsqu'il y a renouvellement de validité du titre pour les catégories qui y sont soumises (permis C, C1, D, E et F, examen médical tous les cinq ans jusqu'à soixante ans, tous les deux ans à partir de l'âge de soixante ans) ; lorsque le titulaire d'un tel permis sollicite la délivrance d'un permis de conduire d'une autre catégorie. Dans le cas concret des permis délivrés en Algérie, différents cas peuvent être distingués : le permis a été délivré en Algérie avant l'indépendance ; le permis est valable en France sans limitation. Il peut être échangé pour des raisons matérielles, mais, dans ce cas, l'échange est subordonné au paiement de la taxe ; il est échangé gratuitement lors d'un renouvellement de validité du titre ou lorsque le titulaire d'un tel permis sollicite la délivrance d'un permis de conduire d'une autre catégorie. S'il s'agit d'un permis militaire, sa conversion en permis civil de la ou des mêmes catégories est autorisée pendant une période de deux ans en acquittant le montant de la taxe. Le permis a été délivré après l'indépendance. Dans ce cas, la règle générale des permis étrangers (arrêté du 20 novembre 1969) s'applique : le titre est valable deux ans en France ; il peut être échangé, sous réserve que

le conducteur aie son domicile en France depuis un an et paie la taxe. En conclusion, il n'y a pas lieu de modifier les règles en ce qui concerne les anciens combattants d'Algérie qui, pour la plupart, rentrent dans le cas normal des permis délivrés en Algérie avant l'indépendance.

*H. L. M. (priorité ou relogement pour les personnes pouvant invoquer le motif du regroupement familial).*

28292. — 23 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'équipement que l'évolution de l'habitat urbain et la surface des appartements qui va du studio au F 5 ne font que renforcer la tendance naturelle de l'éclatement de la famille et de sa limitation au couple et à ses enfants. Toute politique familiale tendant à rapprocher les trois générations (grands-parents, parents, enfants) et toute action sociale reposant sur l'entraide possible entre celles-ci ne resteront qu'une vue de l'esprit tant que le système actuel de l'habitat ne sera pas modifié. Sans recommander la construction d'appartements suffisamment vastes pour permettre à une famille de réunir trois générations, ce qui d'ailleurs serait un objectif plus théorique que pratique, compte tenu des coûts, il doit être possible d'utiliser les structures existantes pour faciliter un rapprochement des grands-parents, parents et enfants. Ce rapprochement permettra aux familles d'avoir un minimum de vie commune et de se rendre des services réciproques en mettant fin à leur isolement. Pour cela, il conviendrait de faciliter le rapprochement familial en accordant la priorité de relogement aux personnes invoquant le motif du regroupement familial. Exemple : grands-parents voulant habiter près de leurs enfants. Il semble que cette mesure ne puisse, en l'état actuel de la législation que s'appliquer aux programmes sociaux de construction H. L. M. Les grands-parents pourraient ainsi occuper un studio soit dans l'immeuble de leurs enfants, soit dans un immeuble voisin. C'est pourquoi, il demande que pour faciliter le rapprochement familial, priorité pour le relogement dans un appartement relevant de la législation sur les H. L. M. soit accordée aux personnes pouvant invoquer ce motif.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire entre tout à fait dans le cadre des préoccupations actuelles du Gouvernement et de sa politique en faveur de la famille et des personnes âgées. La nécessité d'accroître la part des logements de petite taille dans les ensembles locatifs aidés a été retenue. Cette disposition doit permettre, tout en assurant un meilleur équilibre socio-démographique des ensembles, de resserrer les liens entre générations tout en garantissant à chacun l'autonomie nécessaire. Une circulaire du 21 mars relative aux formes d'urbanisation dites « grands ensembles » et à la lutte contre la ségrégation sociale par l'habitat recommandait déjà de prévoir, dans le programme de construction de plus de 300 logements aidés destinés à la location, 20 p. 100 de logements pouvant convenir, par leur taille et leurs caractéristiques, aux personnes âgées, aux isolés, aux handicapés physiques. Il s'agissait des logements de type I, I bis et II. L'équipement des logements de type I (une pièce principale avec cabinet de toilette et placard) vient du reste d'être amélioré par un arrêté du 31 mars 1976 (*Journal officiel* du 11 avril 1976) ; il comprendra désormais W. C., douche et raccordement à des réseaux divers. Une circulaire récente (circulaire n° 76-50 du 19 mars 1976) demande aujourd'hui d'appliquer la règle prescrite en 1973, dans les ensembles locatifs comprenant plus de 100 logements aidés, et non plus seulement dans ceux qui comptent au moins 300 logements. Il y est notamment précisé que les logements de petites tailles (I, I bis et II) devront être attribués aux parents âgés des familles qui résident dans le même groupe d'habitations ou un groupe voisin et qui désireraient les faire venir auprès d'elles. Il est également rappelé qu'une formule spéciale de logements-foyers, construits dans le cadre de la législation H. L. M. ou bénéficiant de primes convertibles en bonification d'intérêt et prêts spéciaux et destinés plus particulièrement aux migrants et aux personnes âgées, a été mise au point sous l'appellation de « foyer-soleil ». Le foyer-soleil se compose tout à la fois d'un foyer de type classique et de logements loués dans les immeubles collectifs avoisinants par l'association gestionnaire du foyer. Les occupants de ces logements bénéficient des services collectifs du foyer tout en jouissant d'une plus grande indépendance ; leur insertion dans l'habitat ordinaire contribue à lutter contre la ségrégation et peut utilement aider au rapprochement des familles.

*Militaires (aménagement du système des primes et prêts du Crédit foncier compte tenu de leurs sujétions particulières).*

28399. — 23 avril 1976. — M. Mourot appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés qu'éprouvent les militaires de carrière à respecter pour leur résidence principale les conditions d'occupation imposées par la réglementation concernant les habitations financées grâce à l'aide de primes et de prêts du Crédit foncier. Certes le décret du 24 janvier 1972 a tenté de pallier certaines conséquences : il a notamment permis aux mili-

itaires, sans perdre les prêts obtenus, de louer pendant un délai de trois ans leur résidence principale. Mais il est rare qu'à la fin de cette période, les militaires soient affectés dans la ville où ils ont acquis une propriété ; ils en sont réduits ou bien à se séparer de leur famille, ou bien à louer leur logement avec perte du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire. L'auteur de cette question a, du reste, largement traité de ce problème dans le rapport d'information qu'il a rédigé en 1974 au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la condition militaire. M. le ministre de la défense avait pris l'engagement, le 12 mars 1974, devant la commission de la défense nationale et des forces armées, de supprimer très rapidement cette injustice, les changements de résidence étant déterminés par l'autorité militaire et non sollicités par les intéressés. Pour résoudre ce problème, la seule solution serait de dispenser les militaires de l'obligation de résidence principale et de leur permettre dans tous les cas la location avec maintien des prêts acquis précédemment. Certes dans le cadre du budget des armées de 1976 il a été possible d'instituer un système de prêts relais au logement qui est de nature à régler certains cas particuliers mais qui, en tout état de cause, fait supporter aux intéressés un taux d'intérêt supérieur de 1 p. 100 au taux d'intérêt des prêts du Crédit foncier ou des prêts H. L. M. Il lui demande donc à quel moment une mesure réglementaire reprenant l'engagement du 12 mars 1974 pourra être publiée. Il ajoute que des difficultés supplémentaires existent pour les personnels de la gendarmerie astreints à résidence et qui se trouvent exclus du champ d'application de ces mesures.

*Réponse.* — L'obligation qui est faite aux bénéficiaires de l'alde de l'Etat d'occuper à titre d'habitation principale les logements primés revêt en effet une acuité particulière en ce qu'elle concerne les personnels militaires, du fait des contraintes de mobilité qu'implique leur carrière. Cette situation est bien connue du secrétaire d'Etat au logement qui s'efforce, en liaison avec ses collègues de l'économie et des finances et de la défense, de dégager des solutions aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Mais il va de soi que les mesures susceptibles d'être retenues dans le sens souhaité par les intéressés devront s'intégrer dans l'ensemble de celles envisagées pour une réforme du financement du logement actuellement en cours d'étude.

*Nuisances (indemnisation des dommages causés par les poids lourds aux maisons de la route nationale 113).*

28614. — 1<sup>er</sup> mai 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dégâts occasionnés aux maisons des propriétaires riverains de la route nationale 113 dans la commune de Labastide-d'Anjou par le passage des poids lourds de plus en plus nombreux. Il attire son attention sur le dossier de demande de réparations des dommages présenté par ces propriétaires à l'administration et lui demande quelle suite il compte donner à cette affaire.

*Réponse.* — La route nationale 113 dans la traversée de Labastide-d'Anjou présente, sur cinq cents mètres environ, une chaussée en parfait état d'une largeur variant entre 5,50 mètres et 5,70 mètres bordée de trottoirs de 0,50 mètre. Dans l'agglomération, la vitesse est limitée à 45 kilomètres à l'heure. La relative étroitesse de la chaussée permet néanmoins le croisement des véhicules sans que l'un d'eux soit obligé d'emprunter les trottoirs si les conducteurs des véhicules poids lourds respectent les dispositions édictées par l'article R. 21 du code de la route. Celles-ci leur font en effet l'obligation de réduire leur vitesse et, éventuellement, de s'arrêter pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. Seule la manœuvre de croisement entreprise à une allure excessive au mépris des dispositions précitées peut être à l'origine des dommages constatés. A la connaissance du ministre de l'équipement, une seule réclamation a été formulée auprès des services locaux de l'équipement. Mais, en l'absence d'un quelconque défaut d'entretien normal de l'ouvrage, qui seul serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, une suite favorable n'a pu lui être réservée. En revanche, les victimes des dommages de la nature de ceux exposés par l'honorable parlementaire devraient pouvoir en obtenir la réparation en recherchant la responsabilité civile des propriétaires des véhicules à l'origine des dégâts occasionnés à leurs propriétés. En effet, aux termes de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et du décret du 7 janvier 1959 pris pour son application, les contrats d'assurances doivent couvrir, outre la responsabilité du souscripteur du contrat, celle du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule. En tout état de cause, les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les difficultés de la circulation dans la traversée de Labastide-d'Anjou rejoignent celles de l'administration de l'équipement. Le tracé des voies à l'intérieur de l'agglomération ne permettant pas l'instauration d'un sens unique sur la section de la route concernée et l'élargissement de la chaussée nécessitant l'ex-

propriation de nombreux riverains qui entraînerait, pour ces derniers, des inconvénients hors de proportion avec les avantages qu'ils en retireraient, la déviation de la route nationale 143 à Labastide-d'Arjou a été programmée au titre du deuxième semestre 1976. Lorsque la déviation sera mise en service, les riverains en cause ne devraient plus avoir à subir les dommages évoqués par l'honorable parlementaire.

*Routes (aménagement urgent de la route nationale 14 dans sa traversée d'Épinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis)).*

28769. — 7 mai 1976. — M. Façon expose à M. le ministre de l'équipement que la non-réalisation des travaux d'aménagement du tronçon de la route nationale 14 situé dans le périmètre de la commune d'Épinay-sur-Seine (93800) est à l'origine de sérieuses difficultés de circulation. Il en résulte une gêne certaine pour les riverains qui, aux heures de pointe, doivent subir les nuisances provoquées par les nombreux véhicules pris dans un embouteillage inextricable. Malgré les multiples démarches effectuées par la municipalité d'Épinay-sur-Seine auprès des pouvoirs publics, aucune solution n'a pu encore être trouvée à ce problème. Faisant suite à l'une de ces démarches, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis soulignait cependant « la nécessité de procéder au plus tôt à la réalisation de cette opération » et indiquait que « l'aménagement de la route nationale 14 a été inscrit en priorité dans le projet de budget 1976 », le début des travaux étant prévu dans les premiers mois de 1976. Or, M. le maire d'Épinay-sur-Seine vient d'être informé par le même haut fonctionnaire que les travaux d'élargissement de la voie en question ne seront pas financés en 1976. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de l'acuité du problème, de dégager un crédit exceptionnel en vue d'assurer l'aménagement de la route nationale 14 dans la commune susmentionnée.

Réponse. — Le ministre de l'équipement est particulièrement conscient de la nécessité de réaliser rapidement le projet d'aménagement de la route nationale 14 au droit de la zone d'aménagement concerté du centre ville d'Épinay-sur-Seine. Ce projet prévoit la mise à deux et trois voies de la section comprise entre le mini-souterrain du carrefour du Général-Leclerc et la V. 227, et il est estimé à 3 800 000 francs, dont plus de 2 000 000 francs à la charge de l'Etat. Seules les restrictions budgétaires — particulièrement contraignantes durant les dernières années du VI<sup>e</sup> Plan — n'ont pas permis d'envisager jusqu'à maintenant la réalisation en travaux de ce projet, en dépit de l'effort considérable consenti au cours de ce Plan pour la restructuration des réseaux de la région parisienne et en raison, notamment, du nombre et du coût des opérations à financer en priorité. Pour la même raison, il n'a pas été possible de retenir cette opération au titre du programme du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) pour 1976, qui comporte, pour l'essentiel, la poursuite des opérations en cours et le financement des nombreuses et importantes réévaluations qui affectent la plupart d'entre elles. Au demeurant, les ressources consacrées cette année aux investissements routiers étant d'ores et déjà intégralement réparties conformément à ce programme, aucune dotation supplémentaire ne saurait être envisagée dans l'immédiat. Les réelles difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne seront pas perdues de vue pour autant et l'aménagement de la route nationale 14 à Épinay-sur-Seine continuera à faire l'objet d'une attention particulière afin que les crédits nécessaires à sa réalisation puissent être dégagés dans les meilleurs délais possibles au cours des toutes prochaines années.

*Ports (reprise des travaux de la digue de l'estuaire de Honfleur protégeant Rouen).*

29228. — 22 mai 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation créée par l'arrêt des travaux, depuis le mois d'octobre 1975, de la digue de l'estuaire de Honfleur. Commencés en 1971, ils représentent des millions de francs d'investissement. Ils ont été subitement arrêtés, alors qu'il ne restait que 1 km 500 de digue à construire. La digue inachevée se détériore rapidement et les bannes de sable se déversent à nouveau dans le chenal. De ce fait, les bateaux de gros tonnage passent à la limite de la sécurité. M. Leroy demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour la reprise immédiate des travaux, afin que le port de Rouen puisse continuer de recevoir les navires de gros tonnage, condition vitale au maintien du plein emploi sur le port et dans les usines environnantes.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore sans doute pas que les travaux d'aménagement de l'estuaire de la Seine ont posé, et posent encore, des problèmes très délicats, compte tenu de leurs éventuelles répercussions sur certains phénomènes naturels de l'es-

tuaire de la Seine. Afin de permettre une étude approfondie de ces conséquences les travaux de la digue d'estuaire ont été interrompus en octobre 1975. Depuis l'arrêt des travaux, de nombreuses réunions de concertation ont été organisées, à l'initiative notamment du ministère de l'équipement, lequel a, d'autre part, fait effectuer diverses études sur modèle réduit, afin de déterminer si des modalités nouvelles de réalisations susceptibles de recueillir l'accord de toutes les parties intéressées, ne pourraient être adoptées. Il s'avère en fait que l'évolution actuelle de l'estuaire ne devrait pas être profondément modifiée : il est toutefois encore prématuré de préciser une date pour la reprise des travaux, les études n'étant pas complètement terminées.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industrie textile (action du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile).*

28694. — 5 mai 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir faire le point, tant dans le domaine industriel et financier, depuis sa création, de l'action du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile.

Réponse. — Créé en 1966 dans le but d'inciter le secteur textile français à accélérer sa rénovation afin de faire face à la concurrence internationale et, par conséquent, maintenir un volume d'emploi important pour notre équilibre économique national, le comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile, qui dispose d'une partie de la taxe parafiscale sur les produits textiles, a mené avec succès son action selon trois orientations principales. Il s'est en premier lieu attaché à favoriser les opérations de restructuration de l'outil industriel concernant une ou plusieurs entreprises dans la mesure où elles entraîneraient une rationalisation de la production, une amélioration de la compétitivité, ou l'abandon d'activités marginales et non rentables, 523 dossiers de ce type ont reçu de sa part un accueil favorable. Le C. I. R. I. T. a, d'autre part, été autorisé de 1970 à 1974 à aider les entreprises textiles à moderniser leur appareil de production. Cette procédure exceptionnelle a rencontré un grand succès puisque 455 dossiers ont été acceptés et le volume annuel d'investissements sur la période concernée a pratiquement doublé par rapport aux années précédentes. Enfin, un certain nombre d'actions de caractère professionnel de tous types ont été prises en compte (création d'un centre de conjoncture, études de marchés ou de structures, meilleure connaissance et exploitation du phénomène de la mode, etc.), pourvu qu'elles contribuent à une meilleure réponse de l'appareil industriel textile français aux impératifs de l'évolution des techniques, des marchés et de la concurrence. Depuis sa création le C. I. R. I. T. a largement contribué à l'adaptation de l'industrie textile française dans un contexte international difficile.

*Industrie mécanique (création d'un réseau commercial de prospection et de vente pour promouvoir l'industrie française de la machine-outil).*

28719. — 5 mai 1976. — M. Dugoujon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que, jusqu'à présent, aucune politique efficace n'a été poursuivie afin de créer en France une industrie nationale de la machine-outil. Cette situation fait dépendre notre économie de l'étranger. D'après les objectifs pour 1980, la consommation « machines-outils » devrait s'élever à 125 000 tonnes et le taux d'importation atteindre 83 p. 100, soit 103 750 tonnes d'une valeur de 4,5 milliards de francs — ce qui représente le travail de 45 000 ouvriers pendant un an et par conséquent la création de 45 000 emplois nouveaux. Par suite de l'inexistence de cette industrie nationale, l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a profité pour 90 p. 100 à l'industrie étrangère en favorisant la main-d'œuvre de nos fournisseurs de machines-outils. La mécanique française ne manque ni de moyens ni de gens compétents et si l'industrie de la machine-outil ne s'est pas développée c'est qu'elle s'est heurtée à un obstacle majeur : l'inexistence d'un réseau commercial de prospection et de vente. Un tel réseau coûte très cher, grève les prix, ampute la recherche et détruit la compétitivité. Il est donc nécessaire de reviser l'aide que l'Etat accorde aux petites et moyennes entreprises. Celles-ci sont sous-équipées commercialement et suréquipées (en général) industriellement. C'est donc dans le sens du marketing que doit s'exercer l'aide de l'Etat et le créneau le plus important est le secteur « machine-outil, mécanique de précision », qui représente une importation mensuelle d'une valeur de 1 281 millions de francs et 500 000 emplois potentiels. La création d'une industrie nationale de la machine-outil suppose la mise sur pied d'un organisme centralisateur qui procède à une étude

du marche auprès des utilisateurs et à l'établissement d'un plan de construction déterminant les types de machines à construire et leur nombre, à la recherche des postulants constructeurs et à la répartition des produits à construire et qui, d'une manière générale, assure la partie commerciale. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

*Réponse.* — Les prévisions retenues dans le « Plan machine-outil » élaboré par le ministère de l'Industrie et de la recherche sont, en ce qui concerne la consommation « machines-outils » de 125 000 tonnes en 1980 contre 133 500 tonnes en 1975, soit une augmentation de 21 500 tonnes. Mais, par contre, la production française de machines-outils devrait atteindre 142 000 tonnes, tout cas être supérieure à 130 000 tonnes contre 89 400 tonnes en 1975, soit une augmentation comprise entre 40 600 et 52 600 tonnes. Le taux d'importation pourrait être compris entre 35 et 40 p. 100 contre 60 p. 100 en 1975, ce qui, en poids, conduirait à des importations comprises entre 43 700 et 50 000 tonnes contre 61 900 en 1975, soit donc en nette diminution. Il est donc clair que l'industrie française de la machine-outil sera la bénéficiaire du programme d'action sectoriel « machines-outils » annoncé par le ministre de l'Industrie et de la recherche en janvier 1976. L'aide fiscale à l'investissement ne s'est pas traduite par des importations massives, puisque pour le premier trimestre 1976, les importations de machines-outils sont en régression de 3 p. 100 en francs constants par rapport au premier trimestre 1975 et qu'elles n'ont représenté qu'un chiffre mensuel moyen de 156,4 millions de francs. Il n'en reste pas moins que c'est aux industriels eux-mêmes de créer les structures, notamment commerciales, qui seraient susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs. Quand de telles structures, ont été créées, les pouvoirs publics n'ont pas manqué de les soutenir.

## INTERIEUR

*Débts de boissons (possibilités de dérogation aux conditions d'ouverture d'un établissement de 4<sup>e</sup> catégorie).*

26978. — 13 mars 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'impossibilité pour un restaurateur d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de 4<sup>e</sup> catégorie, en vertu des articles L. 28 et L. 47 du code des débits de boissons. Sans méconnaître le souci légitime du Gouvernement de lutter contre l'alcoolisme, il lui semble anormal que des dérogations ne puissent être admises dans des cas très particuliers, notamment lorsque, dans une commune déterminée, l'importance démographique le permet et que seule la disparition d'établissements a été la cause des suppressions de licences. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'examen de cette modification de l'article L. 47 du code des débits de boissons, pour tenir compte de la croissance démographique de certaines communes.

*Réponse.* — L'interdiction d'ouverture dans une commune de tout nouveau débit de boissons de quatrième catégorie édictée par l'article L. 28 du code des débits de boissons est absolue, en ce sens qu'elle ne tient pas compte de l'importance de la population de la commune, ni du nombre des débits de boissons déjà existants. La rigueur de cette interdiction s'explique par le souci du législateur d'assurer une meilleure protection des individus contre l'alcoolisme. Une seule dérogation est prévue à cette interdiction au bénéfice des débits de boissons dont l'existence n'est que de courte durée, c'est-à-dire ceux ouverts dans l'enceinte d'expositions ou de foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique, pendant la durée de ces manifestations (art. L. 47 du code des débits de boissons). Pour les raisons rappelées de défense de la santé publique, il n'est pas envisagé, comme le demande l'auteur de la question, d'étendre la portée de l'article L. 47 du code des débits de boissons.

*Finances locales (affectation aux communes des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police).*

27119. — 20 mars 1976. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le décret n° 73-127 du 9 février 1973 pris en application de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, modifié par l'article 24 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, concernant l'affectation des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière qui précise qu'en ce qui concerne les communes de 25 000 habitants et plus les attributions correspondant à ces recettes supplémentaires sont effectuées en fonction du nombre de contraventions à la police de la circulation relevées au cours de l'année précédente. La ville de Saint-Brieuc a reçu à ce titre, en 1974, 68 652 francs et, en 1975, 68 185 francs. Or, les contraventions constatées sur le territoire de la commune avaient été en 1973 de 9 375 et en 1974 de 11 297. La ville de Saint-Brieuc aurait donc dû normalement recevoir en 1975 une attribution sensi-

blement supérieure à celle de 1974, alors qu'elle a légèrement diminué. Par lettre en date du 29 décembre 1975, vos services ont confirmé qu'effectivement le nombre de contraventions de l'espèce avait marqué une sensible augmentation mais qu'en raison du renchérissement du prix du carburant qui paraissait de nature à entraîner un fléchissement de la circulation automobile et, parant, du nombre des contraventions, la somme à répartir à ce titre avait été ramenée de 92 millions de francs en 1974 à 81 millions de francs en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° ce que sont devenues les sommes encaissées par l'Etat au cours de l'année 1974 et qui n'ont pas été redistribuées aux communes ; 2° si, pour 1976, il est permis d'espérer une attribution réellement proportionnelle au nombre de contraventions relevées en 1975.

*Réponse.* — Les recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière font, chaque année, l'objet d'une évaluation prévisionnelle dans le tableau des voies et moyens joint à la loi de finances. Cette évaluation prévisionnelle est, bien entendu, corrigée, une fois connu le montant réel des recettes en question et cela par une majoration ou une réduction de la prévision portant sur l'année à venir. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (date à laquelle est entré en vigueur le premier relèvement du tarif des amendes) au 31 décembre 1974, il avait été réparti, à ce titre, entre les communes et les établissements publics concernés, une somme totale de 139 976 597 francs, alors que, d'après les produits effectivement encaissés, tels qu'ils apparaissent au compte général de l'administration des finances, les versements auraient dû s'élever à 90 860 282 francs seulement. Ainsi, l'Etat a conservé dans ses caisses une quelconque fraction des sommes qui devaient être mises en répartition, l'Etat avait-il, à la fin de 1974, fait aux communes et établissements publics visés par le décret n° 73-127 du 9 février 1973, une avance de quelque 49 millions de francs. Outre les raisons rappelées dans le texte de la question posée, c'est pour résorber, en partie, cette avance que la dotation à répartir avait été ramenée de 92 millions de francs en 1974 à 81 millions de francs en 1975. Cela explique que, nonobstant une sensible progression, entre les années 1973 et 1974, des infractions relevées dans la ville de Saint-Brieuc, celle-ci ait reçu en 1975 légèrement moins qu'en 1974. Il n'en demeure pas moins que, conformément aux dispositions du décret précité du 9 février 1973, les droits de cette collectivité dans la répartition de 1975 ont été déterminés proportionnellement aux contraventions qui avaient été dénombrées en 1974 sur son propre territoire. En égard aux nouvelles majorations du tarif des amendes découlant des décrets n° 73-131 et 73-800 des 7 mars et 26 août 1975, la dotation afférente à l'année 1976 a été prévisionnellement fixée à 120 millions de francs, c'est-à-dire à près de 50 p. 100 de plus que celle distribuée en 1975. Pour les communes et groupements de 25 000 habitants et plus, sa répartition sera, naturellement, assurée au prorata du nombre des contraventions de l'année 1975.

*Ordre public (présence d'une compagnie de C. R. S. aux alentours du siège social du journal France-Picardie).*

27236. — 27 mars 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la dépense occasionnée par la présence plus que discutable depuis le 20 janvier 1976, d'une compagnie de C. R. S. dont la seule mission est de patrouiller aux alentours du siège social et de l'imprimerie du journal France-Picardie. Il lui demande quel est le montant de cette dépense et si elle est remboursée à l'Etat par la société éditrice. En effet, toute association qui, pour assurer la sécurité lors d'une manifestation, demande la présence des forces de police se voit facturer cette intervention. Il ne serait pas équitable que cette société bénéficie gratuitement du concours d'une compagnie de C. R. S.

*Réponse.* — L'envoi à Amiens d'une compagnie républicaine de sécurité a été nécessaire par l'attaque de l'imprimerie du quotidien France-Picardie le 16 janvier 1976, par des ouvriers en grève du Parisien libéré qui ont causé d'importants dégâts aux matériels d'impression. Le rôle essentiel de cette unité est d'assurer la protection du personnel et des installations d'une entreprise contre des agressions, de prévenir des troubles de l'ordre public au moment des expéditions, de garantir la liberté du travail et par là même la liberté de la presse. Il s'agit donc d'une mission de maintien de l'ordre qui incombe normalement à l'Etat. Il y a lieu d'observer en outre que les fonctionnaires de police mis ainsi à la disposition du préfet viennent renforcer les effectifs existants et contribuent de ce fait à la sécurité générale de la population.

## Elections

*(simplification de la procédure du vote par procuration).*

27714. — 7 avril 1976. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les nouvelles modalités d'application du vote par procuration. En effet, en raison de l'arrivée tardive des instructions, de nombreuses personnes intéressées

par ce procédé n'ont pu recueillir les documents et, de ce fait, faire établir la procuration indispensables : elles ont ainsi été privées de la possibilité d'accomplir leur devoir électoral. De plus, l'obligation de se rendre au commissariat de police, parfois très éloigné du domicile, a constitué un obstacle sérieux. Il lui demande à cette occasion s'il ne croit pas utile de réaliser une procédure beaucoup plus simple qui permettrait à chaque citoyen empêché de se rendre aux urnes, d'accomplir son devoir électoral.

*Réponse.* — Les modalités actuelles d'exercice du droit de vote par procuration résultent des dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 mise en application pour la première fois à l'occasion des élections cantonales des 7 et 14 mars 1976. Ce texte s'inscrivait dans un contexte de lutte contre la fraude électorale et, lors des débats au Parlement, tous les orateurs ont insisté sur les améliorations que la nouvelle loi devait apporter à cet égard. La nouvelle procédure du vote par procuration, qui vise à mettre fin aux manœuvres frauduleuses, exige, entre autres garanties, la comparution de l'électeur devant l'autorité qualifiée pour établir la procuration et le vote en personne du mandataire. Ces formalités rendent inévitablement la procédure complexe, mais y renoncer reviendrait à ne plus pouvoir assurer dans toute la mesure du possible la sincérité du vote et conduirait systématiquement à l'interdiction du vote à distance. La promulgation début janvier 1976 de la loi du 31 décembre 1975, peu avant les élections cantonales de mars 1976, la nécessité de publier par la suite des décrets d'application, ont évidemment gêné la mise en œuvre de la procédure. Pour y remédier, autant que faire se pouvait, il a été procédé dans un délai extrêmement court à l'impression des documents relatifs au vote par procuration, bien que ceux-ci aient représenté un volume important d'imprimés. Toutefois, de telles difficultés provoquées par le peu de temps laissé à l'organisation matérielle seront à l'avenir écartées puisqu'il sera désormais possible de prendre dans les meilleures conditions les mesures qui s'imposent. Quant aux électeurs qui auraient été empêchés d'exercer leur droit de vote faute d'avoir pu recueillir les documents nécessaires pour administrer la preuve de leur qualité à voter par procuration, il ne semble pas que leurs cas, certes regrettables, aient été anormalement nombreux. Une étude succincte, préliminaire à un examen plus approfondi de l'utilisation de la procédure du vote par procuration au cours des élections cantonales de mars 1976, a en effet révélé que le pourcentage par rapport aux volants des électeurs qui ont bénéficié de ce mode de votation lors de ces dernières élections correspond au pourcentage global, par rapport aux votants, des électeurs ayant voté selon les anciennes procédures par correspondance et par procuration aux élections cantonales de septembre 1973. L'honorable parlementaire a par ailleurs appelé l'attention sur la contrainte éprouvée par les électeurs obligés de se rendre à un commissariat de police éloigné de leur domicile pour faire établir la procuration. Cet inconvénient serait effectivement un obstacle sérieux à l'exercice du droit électoral des électeurs malades ou atteints d'infirmités graves qui, en raison de leur état de santé, ne pourraient se déplacer. Mais, par les dispositions combinées des articles L. 72-1 et R\* 73 du code électoral, les intéressés, sur demande écrite accompagnée d'un certificat médical, peuvent obtenir que les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent à leur domicile pour dresser la procuration. Certes, il convient de reconnaître que l'obligation de comparaître devant l'autorité compétente pour l'établissement de la procuration impose des contraintes tant aux électeurs valides qu'aux électeurs malades ou infirmes malgré les facilités accordées à ces derniers. Cette situation ne peut cependant être évitée si l'on tient à préserver de façon certaine le choix exprimé par le mandant. Aussi la préoccupation essentielle a-t-elle été de faciliter le plus possible les démarches des personnes intéressées en faisant déposer en mairie les imprimés d'attribution destinés aux électeurs et, conjointement avec le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de faire connaître aux magistrats concernés l'intérêt qu'il y avait à ce que les officiers de police judiciaire par eux désignés soient suffisamment nombreux pour que leur compétence s'exerce sur une zone territoriale restreinte qui les rapproche des intéressés.

*Travailleurs immigrés*  
(fouille dans un foyer de travailleurs immigrés).

28250. — 22 avril 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les faits suivants : le vendredi 16 avril, à 6 heures du matin, les forces de police se sont introduites dans le foyer hôtel Sonacotra, 41, rue Robespierre, à Bagnolet. Ces forces de police ont pénétré, par effraction, dans une dizaine de chambres, faisant sortir leurs occupants ; leur ordonnant de s'aligner le long du mur, bras levés, et procédant avec brutalité à une fouille sur chacun d'eux.

De plus, un travailleur immigré est menacé d'expulsion du territoire français. Elle élève une protestation indignée contre de telles pratiques — véritable provocation — à l'encontre des travailleurs immigrés, qui portent atteinte à leur dignité et aux libertés. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que cessent de telles brutalités policières ; 2° que les responsables soient recherchés et punis ; 3° que toutes dispositions soient prises pour résoudre les conflits en cours dans les foyers de travailleurs immigrés.

*Réponse.* — Lors de l'opération effectuée le 16 avril 1976 au foyer Sonacotra de Bagnolet, un certain nombre de policiers ont dû pénétrer dans l'immeuble afin de notifier des arrêtés d'expulsion intervenus à l'encontre de résidents dont le comportement troublait l'ordre public. Il n'apparaît pas qu'à cette occasion les services de police se soient livrés aux brutalités qui sont évoquées dans la question écrite. Seules les mesures rendues nécessaires pour la protection des personnels de police ont été utilisées.

*C. E. E. (réunion des ministres de l'intérieur des Etats membres en vue de coordonner la lutte contre le terrorisme).*

28404. — 28 avril 1976. — M. Cousté, tout en remerciant M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des précisions qu'il vient de lui faire connaître à sa question n° 26928, lui demande néanmoins s'il ne pourrait pas préciser la date vraisemblable de la prochaine réunion des ministres concernés des neuf Etats membres de la C. E. E., pour la lutte contre le terrorisme. Pourrait-il en outre préciser de qui dépend en fin de compte la convocation d'une telle réunion.

*Réponse.* — 1° La date de convocation pour la réunion des ministres de l'intérieur ou des ministres ayant des responsabilités analogues des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne n'est pas encore officiellement fixée. Il semble toutefois que cette réunion pourrait avoir lieu au plus tôt dans la dernière décade de juin ou plus vraisemblablement à l'automne prochain. 2° La convocation de la réunion à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est effectuée par la présidence de la Communauté, c'est-à-dire actuellement par le Luxembourg.

*Elections (classement des établissements d'enseignement au regard de l'article L. O. 145 du code électoral).*

28722. — 5 mai 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître si, pour l'application de l'article L. O. 145 du code électoral, les établissements d'enseignement sont compris parmi les établissements publics nationaux.

*Réponse.* — La question écrite posée par l'honorable parlementaire a nécessité la consultation de M. le ministre de l'éducation. Dès que l'avis demandé aura été recueilli il sera répondu à la question posée.

*Animaux (charge constituée pour les collectivités locales par les animaux errants).*

28920. — 12 mai 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales face à la croissance du nombre des animaux errants, en particulier les chiens et les chats. Compte tenu de l'obligation faite aux communes de résoudre les problèmes posés par cette situation, il lui demande quels moyens pourraient leur être donnés pour dégager les ressources nécessaires à l'accomplissement de cette charge.

*Réponse.* — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 213 du code rural, « les maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens ; ils peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse ou muselés. Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés, sur la voie publique ou dans les champs, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures, s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu ». La fourrière constitue donc, légalement, un établissement municipal dont les dépenses de fonctionnement doivent être régulièrement prévues au budget communal.

## JUSTICE

Expropriation (modalités d'évaluation en cas de rétrocession d'un bien exproprié à tort).

26400. — 21 février 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants: la famille F. a acheté en 1926 une petite propriété sise rue Boileau, à Paris (16<sup>e</sup>). Sur un terrain de 712 mètres carrés étaient édifiés une maison de 182 mètres carrés utilisée pour l'habitation et un bâtiment de 278 mètres carrés à usage professionnel assorti d'un garage. Désireux d'annexer cette propriété pour l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs voisins, le département de la Seine a engagé en 1957 une procédure de déclaration d'utilité publique et une ordonnance d'expropriation est intervenue le 28 février 1958. Tenant compte du caractère modeste du secteur de la rue Boileau, la commission arbitrale d'évaluation du département de la Seine a fixé la valeur vénale de la propriété à 341 808 francs. La famille F. a dû quitter son domicile en 1959 après trente-trois années d'occupation. En 1972, lorsque la déclaration d'utilité publique renouvelée est devenue caduque, la famille F., constatant qu'aucune réalisation n'avait été entreprise sur le terrain et que l'expropriation avait été prononcée à tort, a demandé au préfet de Paris la rétrocession de la propriété. Le tribunal de grande instance de la Seine reconnaissant l'inutilité de l'expropriation a ordonné le 9 mars 1973 la rétrocession par la ville de Paris. Faute d'accord amiable pour la détermination du prix de rétrocession le juge des expropriations a été chargé de l'évaluation. Le préfet de Paris se référant à la valeur des terrains à bâtir dans l'ensemble du 16<sup>e</sup> arrondissement, sans retenir le caractère modeste du secteur de la rue Boileau dont il avait été tenu compte lors de l'expropriation, et sans prendre en considération les règles restrictives de construction et les servitudes diverses, a estimé la propriété à 3 200 000 francs. Par jugement du 21 février 1974, le juge des expropriations a ramené cette somme à 2 848 400 F, soit une majoration de 733 p. 100 par rapport au pr. d'expropriation fixé seize ans auparavant. Estimant que la ville de Paris réalisait ainsi une plus-value abusive, la famille F. a fait appel de ce jugement. En même temps, d'ailleurs, les règlements d'urbanisme avaient été modifiés et le coefficient d'occupation du sol réduit. Néanmoins, la cour d'appel de Paris n'a pas retenu l'argumentation de la famille F. et a majoré à nouveau le montant du rachat le fixant à la somme de 3 204 450 francs, soit une plus-value portée à 837 p. 100 par rapport au prix d'expropriation de 1958. Il lui demande si, dans le cas de rétrocession d'un terrain exproprié qui n'a pas été employé pour l'usage prévu par la déclaration d'utilité publique, le juge est autorisé à apprécier la valeur du bien sans tenir aucun compte de sa qualification lors de l'expropriation et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de prévoir une modification de la législation afin que le juge soit obligé de tenir compte de cette qualification. Dans le cas ci-dessus relaté, il est anormal que le bien ait été évalué comme logement familial lors de l'expropriation et comme terrain à bâtir lors de sa rétrocession. En outre, il n'est pas équitable que les restrictions du droit de construire intervenues entre le jugement de première instance et le jugement d'appel n'aient pas été prises en considération. Enfin, il est également anormal que la collectivité expropriante réalise une plus-value aussi importante, alors qu'elle n'a pas exécuté les réalisations qu'elle avait envisagées. Certaines communes trop avisées pourraient ainsi être tentées de procéder à des expropriations inconsidérées, sachant que l'abandon de leur projet se traduirait pour elles par une plus-value.

Réponse. — Si le principe de la séparation des pouvoirs ne permet pas au garde des sceaux de porter une appréciation sur une décision de justice, rien ne s'oppose en revanche à ce que soit apprécié, sur un plan général, le droit applicable en la matière. A cet égard, il est prévu que « l'estimation de la valeur de vente » des terrains rétrocedés se fait suivant les mêmes normes que pour les expropriations » (article 54, alinéa 3 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958). Le juge de l'expropriation paraît donc être appelé à fixer la valeur du bien rétrocedé au moment où il statue et compte tenu de la qualification de ce bien lors de la rétrocession. C'est du reste en ce sens que se prononce la Cour de cassation lorsqu'elle analyse la rétrocession non comme une résolution de l'expropriation, ce qui impliquerait une restitution par l'exproprié de l'indemnité qu'il a perçue, mais comme une cession consentie par l'administration expropriante à l'exproprié. Il ne paraît pas possible qu'en maintenant la qualification initiale le droit ignore l'évolution extrêmement rapide des données foncières, tant en ce qui concerne l'affectation des immeubles que leur valeur. Seule cette solution est au surplus de nature à assurer une liberté d'action suffisante à l'administration.

Procédure civile (valeur pour les plaignants dans un procès au civil d'une correspondance échangée avec la chancellerie).

26906. — 6 mars 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, dans quelle mesure des particuliers, plaignants dans un procès au civil, peuvent se prévaloir devant les autorités judiciaires d'une correspondance échangée avec la chancellerie.

Réponse. — Rien ne permet de s'opposer à ce que, dans un procès civil, des particuliers versent aux débats des lettres émanant de la chancellerie. Mais ces documents ne traduisent que l'avis de l'administration sur un problème général de droit. Ils ne sauraient en aucune façon lier le juge qui est, quant à lui, saisi contradictoirement d'un cas d'espèce avec toute sa particularité.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Notaires (acceptation par toutes les administrations des procurations établies par ces officiers ministériels).

28264. — 22 avril 1976. — M. Cattin-Bazin expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une personne hospitalisée pour une grave affection et se trouvant de ce fait dans l'incapacité de se déplacer pour effectuer les actes courants de la vie civile, a donné procuration, par acte authentique devant notaire, à un membre de sa famille pour que celui-ci puisse percevoir à sa place les sommes dues au mandant qui pourraient se trouver soit à la perception, soit au bureau de poste. Il lui précise que l'administration des P. T. T. a fait savoir verbalement qu'elle ne pouvait accepter une telle procuration au motif, d'une part, que les procurations de cette sorte devaient être spéciales à chaque opération et être établies sur imprimés spéciaux, d'autre part que les signatures du mandant et du mandataire devaient être apposées en présence du préposé de l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être prises par lui et en accord notamment avec le ministre de l'économie et des finances et celui des P. et T. afin que les procurations établies par ces officiers ministériels soient acceptées par toutes les administrations sans aucune formalité supplémentaire (transmis, pour attribution, à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications).

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications accepte les procurations établies par les notaires. Lorsque ces procurations mentionnent explicitement que le mandataire est habilité à encaisser les mandats et à recevoir le courrier, elles doivent être admises sans la moindre difficulté pour l'exécution de telles opérations. Il en est de même pour les procurations dites générales, par lesquelles le mandant habilite sans aucune restriction le mandataire à le suppléer dans tous les actes de la vie privée et professionnelle et lui donne, par voie de conséquence, tous pouvoirs pour effectuer à sa place les opérations postales de toute nature, hormis cependant l'encaissement des mandats revêtus de la mention « main propre ». En effet, lorsque cette mention est portée sur les titres, elle correspond à la volonté expresse des expéditeurs de ne voir le paiement effectué qu'entre les mains du bénéficiaire nommément désigné par eux, à l'exclusion de toute autre personne. Ces expéditeurs sont le plus souvent des organismes à caractère social qui assurent le service de prestations attribuées à titre essentiellement personnel (pensions de retraite, d'accident, etc.). Mais il arrive que certaines procurations notariées qui ne sont pas générales présentent une ambiguïté, car elles sont établies sous une forme insuffisamment explicite et contiennent par exemple, une description détaillée des pouvoirs donnés au mandataire, mais sans spécifier s'il est habilité à encaisser les mandats et à prendre possession du courrier. Dans cette hypothèse seulement, considérant que l'énumération des pouvoirs conférés au mandataire a un caractère limitatif et ne s'estimant pas autorisée à interpréter la volonté du mandant dans un sens extensif, l'administration des postes ne paie les mandats ni ne délivre les lettres recommandées ou chargées au titulaire de la procuration. Il apparaît donc que sous cette réserve, les procurations notariées sont reçues pour l'accomplissement des opérations postales et que l'administration ne fait nullement obligation aux usagers d'établir des procurations spéciales sur des imprimés postaux. Les renseignements dont fait état l'honorable parlementaire ne sauraient donc résulter que d'une interprétation inexacte de la réglementation en vigueur de la part du service qui les lui aurait fournis. Il convient enfin d'ajouter que le paiement des mandats, même de ceux portant la mention « main propre » ainsi que la délivrance du courrier, adressés à des personnes hospitalisées et parvenant directement ou, après réexpédition à l'adresse de l'établissement hospitalier, s'effectuent entre les mains de vauemestre; grâce à cet intermédiaire les intéressés doivent encaisser ces titres ou entrer en possession de ces correspondances sans difficultés particulières.

*Postes et télécommunications (véracité des informations sur une réforme des structures de cette administration).*

28883. — 12 mai 1976. — M. Barberot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications dans quelle mesure sont exactes les informations parues dans la presse d'après lesquelles serait actuellement mis à l'étude un projet de réforme de son administration tendant à la scinder en deux parties, l'une comprenant les postes, l'autre les télécommunications.

Réponse. — M. Norbert Segard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, assure l'honorable parlementaire qu'aucune étude tendant à scinder son administration en deux parties n'est en cours d'élaboration. La situation actuelle, selon laquelle la poste et les services financiers d'une part, et les télécommunications d'autre part, établissent, à l'intérieur du budget annexe des postes et télécommunications, des comptes clairement individualisés comprenant notamment leur participation aux services généraux de l'administration des P. T. T., n'appelle pas de réforme du type de celle évoquée par l'honorable parlementaire.

*Téléphone (absence d'installations dans le secteur du vieux Mans).*

29185. — 21 mai 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'aucune ligne téléphonique ne peut être installée dans le secteur sauvegardé du vieux Mans ce qui est la source de très graves inconvénients pour les habitants de ce quartier et, en particulier, pour ceux dont le téléphone est un instrument indispensable pour l'exercice de leur activité professionnelle. L'absence d'installation téléphonique provient d'un différend qui oppose depuis de très longs mois l'administration des P. T. T. et les beaux-arts. M. Chaumont demande à M. le Premier ministre de faire évoquer ce problème à son échelon afin qu'un arbitrage soit rendu qui mette fin à la regrettable situation actuelle. (Transmis pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.)

Réponse. — Le problème de la dissimulation des lignes de télécommunications dans les sites protégés présente deux aspects, l'un « curatif » traité dans le cadre des opérations retenues chaque année par un groupe de travail interministériel comprenant notamment des représentants du secrétariat d'Etat à la culture et du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et l'autre « préventif » qui donne lieu à une concertation à l'échelon local dans le but de déterminer les meilleures conditions d'implantation des ouvrages de télécommunications dans les zones concernées. C'est le cas de la construction de lignes téléphoniques dans le quartier du vieux Mans qui s'inscrit dans le cadre des mesures à prendre au niveau local, et fait l'objet d'une concertation avec la municipalité du Mans et les représentants des autres départements ministériels intéressés. Le projet de desserte téléphonique intégrale du vieux Mans a en conséquence été établi le 27 février 1976 en accord avec l'architecte de la ville du Mans, et remis à la municipalité le 21 mai 1976 après avoir été complété par l'estimation du coût global des travaux. Les travaux de télécommunications seront lancés dès l'acceptation du devis par la municipalité et du projet par les départements ministériels intéressés.

*Bureaux de poste  
(financement du nouveau bureau prévu à Bayonne).*

29219. — 22 mai 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'état du projet de construction d'un nouveau bureau de poste principal de la ville de Bayonne et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le financement de cette construction inscrite au VII<sup>e</sup> Plan et attendue avec impatience par les usagers des P. T. T. et le personnel local de son administration.

Réponse. — L'insuffisance des superficies nécessaires au bon fonctionnement du service à l'hôtel des postes de Bayonne a conduit l'administration à étudier diverses solutions (extension, construction nouvelle), mais aucune jusqu'à présent ne s'est révélée satisfaisante. Actuellement il apparaît que ce bureau de poste pourra être transféré dans des locaux à acquérir par l'administration des P. T. T. dans un immeuble d'habitation dont la construction est projetée à proximité de l'emplacement du bureau actuel. Cette acquisition sera financée dès la mise au point définitive de ce projet immobilier, vraisemblablement en 1977. L'installation du nouveau bureau interviendra ensuite en fonction de la date d'achèvement des travaux et de la livraison de l'immeuble.

## SANTÉ

*Personnes âgées (délivrance immédiate d'un duplicata de la carte Emeraude).*

27550. — 3 avril 1976. — M. Chambaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes âgées qui, bénéficiaires de la carte Emeraude, sont victimes de vol ou de perte de cette carte. Dans l'état actuel de la réglementation, l'administration se refuse à leur délivrer immédiatement une nouvelle carte, alors même que ces personnes ont normalement fait une déclaration de perte ou de vol auprès de leur commissariat. Il y a là une pénalisation abusive des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre, en cas de perte ou de vol, la délivrance immédiate d'un duplicata de la carte Emeraude.

Réponse. — M. le préfet de Paris a fait connaître en réponse à une question écrite d'un conseiller de Paris que la carte Emeraude qui donne droit à la gratuité des transports parisiens aux personnes âgées est strictement personnelle. Elle est constituée de la carte proprement dite avec photo du bénéficiaire, d'un ticket magnétique (contrôle électromagnétique) et d'une clef de passage (contrôle électromagnétique). La durée de validité de cette carte est d'un an renouvelable. La R. A. T. P. précise que c'est à la fois en raison de la valeur et du nombre des cartes, ainsi que dans un but de dissuasion d'une utilisation irrégulière qu'elle a pris la décision de ne pas remplacer celles qui seraient perdues ou volées. Cette mesure est d'ailleurs conforme au principe des dispositions appliquées sur ce point en matière de cartes comportant gratuité du transport sur les réseaux de la régie. La solution à la situation que déplore l'honorable parlementaire n'est donc pas du ressort du ministère de la santé mais de celui du Conseil de Paris, qui poursuit des négociations à ce sujet avec la R. A. T. P.

*Handicapés (adaptation des épreuves de l'examen pour l'accès à la profession de masseur-kinésithérapeute aux possibilités des amblyopes).*

28190. — 21 avril 1976. — M. Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les amblyopes pour accéder à la profession de masseur-kinésithérapeute en raison de l'obligation qui leur est faite de concourir dans des conditions incompatibles avec leur handicap. Les aveugles et les amblyopes ont un choix professionnel très étroit, bien des carrières leur étant interdites. La masso-kinésithérapie semble par contre leur être particulièrement indiquée. S'il est nécessaire que les kinésithérapeutes possèdent des connaissances théoriques suffisantes, celles-ci devraient pouvoir être testées sur des épreuves accessibles aux candidats atteints de déficience visuelle et non pas sur des compositions graphiques aussi peu adaptées à leur infirmité que des épreuves orales peuvent l'être pour des sourds. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle se propose de prendre pour que ces handicapés ne se trouvent pas ainsi pénalisés et soient sélectionnés sur des critères adaptés à leur état.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire de l'attention qu'il porte aux difficultés spécifiques des handicapés visuels et des amblyopes. Des dispositions particulières ont été prises en leur faveur pour l'accès à la formation de masseur-kinésithérapeute, notamment par l'arrêté du 8 mai 1964 relatif aux modalités d'application du programme d'études et de l'examen du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute aux candidats aveugles. Ils disposent en particulier d'un tiers de temps supplémentaire pour toutes les épreuves d'examen, et de la possibilité de composer en braille, d'écrire à la machine ou de dicter à un secrétaire. Quatre écoles spécialisées assurent actuellement en France la préparation des handicapés visuels au diplôme d'Etat donnant accès à la profession de masseur-kinésithérapeute.

*Hôpitaux (harmonisation des taux des vacations des attachés des hôpitaux publics).*

28206. — 22 avril 1976. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé les différences existant entre les taux des vacations des attachés des hôpitaux publics. Il observe : 1<sup>o</sup> que le taux des vacations varie selon le lieu d'exercice (hôpitaux faisant partie d'un C. H. U. et hôpitaux non universitaires) alors que l'activité médicale effectuée est de même type, quelle que soit la catégorie de l'hôpital ; 2<sup>o</sup> que la rémunération des attachés est calculée uniquement en fonction de certains titres (hospitaliers et universitaires) acquis antérieurement à la prise de leurs fonctions. En revanche, certains titres, tels que la possession d'un certificat d'études spéciales, les fonctions de médecin des hôpitaux des armées, ne donnent pas lieu à une



rémunération différenciée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une réglementation est à l'étude tendant à harmoniser ces taux de vacations différents et à prendre en considération les titres cités précédemment (titulaires d'un C. E. S., anciens médecins des hôpitaux des armées).

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de l'économie et des finances, consulté à ce sujet, vient de faire savoir qu'il n'était pas opposé à un aménagement des différentes catégories de vacations allouées aux attachés des hôpitaux publics, par l'attribution du taux intermédiaire aux titulaires d'un certificat d'études spéciales qualifiés, au sens de l'arrêté modifié du 4 septembre 1970, ainsi qu'aux anciens médecins militaires ayant une expérience hospitalière certaine. Un arrêté est donc en préparation en ce sens. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que la suppression des différences de rémunération selon le lieu d'exercice des attachés a été envisagée; des études sont actuellement poursuivies pour évaluer le coût de cette mesure.

#### Puéricultrices diplômées d'Etat (mesures en leur faveur).

**28335.** — 24 avril 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat, dont la profession n'est pas encore codifiée dans le code de la santé. Il lui demande en particulier s'il lui paraît possible de revaloriser cette profession sur le plan des traitements, tenant ainsi mieux compte de la durée relativement longue des études; et souhaite enfin connaître ses intentions sur l'amélioration de la réglementation les concernant, et sur les solutions apportées à une certaine insuffisance de personnel dans les hôpitaux, crèches et centres de protection maternelle et infantile.

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice étant une spécialisation de celle d'infirmière n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV, titre II du code de la santé publique. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières aides anesthésistes, les infirmières de salles d'opérations, les infirmières surveillantes et les infirmières monitrices. Parallèlement, si la profession de médecin figure au titre I<sup>er</sup>, livre IV, du code de la santé publique, aucune des diverses spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée. En ce qui concerne la revalorisation de cette profession sur le plan des rémunérations, il est précisé qu'en application des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973, les puéricultrices des établissements hospitaliers publics ont bénéficié d'une réforme indiciaire en cours d'application: c'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, les puéricultrices verront leur carrière se terminer à l'indice brut 480, les puéricultrices surveillantes à 533 et les puéricultrices surveillantes chefs à 579. Les puéricultrices se voient classées dans la catégorie B type. Par ailleurs, un projet de statut auquel le ministère de la santé a donné son accord est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur en faveur des puéricultrices des collectivités locales. Désireux d'accroître le nombre de puéricultrices, le ministère de la santé a créé de nouvelles écoles de puéricultrices portant leur nombre de vingt-cinq en 1973 à trente et un en 1975 avec 1 067 places disponibles à la rentrée 1976. Il faut toutefois souligner que la création de postes budgétaires ne relève pas du ministère de la santé mais de l'initiative des conseils d'administration des hôpitaux ou des collectivités gestionnaires.

#### Familles (garantie de revenu familial au cours du VII<sup>e</sup> Plan).

**28477.** — 28 avril 1976. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé** de préciser s'il est bien exact que dans les travaux préparatoires du VII<sup>e</sup> Plan, le principe d'un revenu familial garanti a été envisagé et que des études pour en fixer le montant sont actuellement en cours. Le Gouvernement pourrait-il préciser la politique qu'il entend suivre et quand il envisage de la mettre en application.

**Réponse.** — La commission de la vie sociale a, dans son rapport établi dans le cadre des travaux du VII<sup>e</sup> Plan, examiné les différentes mesures propres à réduire les inégalités, et s'est prononcée en faveur d'un revenu minimum familial garanti, afin de pallier les difficultés financières résultant du chômage, de la maladie, de l'invalidité. Il n'a paru ni souhaitable ni possible au Gouvernement de retenir une mesure aussi générale. Cependant, dans la ligne des orientations retenues par le conseil des ministres du 31 décembre 1975, un projet de loi est actuellement soumis au Parlement, qui tend à assurer aux parents isolés un niveau minimum de ressources, en leur attribuant une allocation égale à la différence entre un plafond fixé à 900 francs pour la mère ou le père et 300 francs

par enfant à charge, et la somme des ressources, prestations familiales comprises, dont ils peuvent disposer. Le versement de cette allocation est limité à un an, à partir de la disparition du conjoint (date du décès, du divorce ou de la séparation) ou de la naissance d'un enfant pour une mère célibataire, mais sera prolongé le cas échéant, jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de trois ans. La création de cette allocation, qui s'adresse à une catégorie précise de bénéficiaires, atteste le souci du Gouvernement de prendre en compte la situation souvent dramatique des parents et notamment des mères de famille lorsque les aléas de la vie les laissent seuls et sans ressources avec un ou plusieurs enfants à charge.

#### Puéricultrices (revendications des puéricultrices diplômées d'Etat).

**28610.** — 7 mai 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Bien que représentées au conseil supérieur des professions paramédicales, les puéricultrices ne figurent pas dans la liste de ces professions telle qu'elle est annoncée au livre IV du code de la santé publique. En outre, il convient de noter que les puéricultrices extra-hospitalières des collectivités locales sont dépourvues de tout statut professionnel et que, d'une façon générale, les puéricultrices diplômées d'Etat sont sous-rémunérées à tous les stades de leur carrière. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation.

**Réponse.** — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice, étant une spécialisation de celle d'infirmière, n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux mentionnés au livre IV, titre II, du code de la santé publique. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières aides anesthésistes, les infirmières de salle d'opération, les infirmières surveillantes et les infirmières monitrices. Parallèlement, si la profession de médecin figure au titre I<sup>er</sup>, livre IV, du code de la santé publique, aucune des diverses spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée. En ce qui concerne la situation des puéricultrices extra-hospitalières, un projet de texte relatif à leurs fonctions et à leur grille indiciaire auquel j'ai donné mon accord est à l'étude au ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il est précisé qu'en application des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973, les puéricultrices des établissements hospitaliers publics ont bénéficié d'une réforme indiciaire en cours d'application: c'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, les puéricultrices verront leur carrière se terminer à l'indice brut 480, les puéricultrices surveillantes à 533 et les puéricultrices surveillantes chefs à 579. Les puéricultrices se voient classées dans la catégorie B type.

#### TRAVAIL

*Assurance vieillesse (travailleurs non salariés non agricoles: versement des arrérages dus au décès à toutes les catégories d'héritiers.)*

**14488.** — (Question orale du 24 octobre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 7-11 du décret du 31 mars 1966 selon lequel seul le conjoint survivant ou les enfants à charge peuvent obtenir le versement de l'allocation au titre du trimestre au cours duquel intervient le décès de l'allocataire. Il lui fait observer à ce sujet que la suspension de l'avantage qui aurait normalement dû revenir aux héritiers d'une ancienne commerçante décédée démontre l'injustice de la mesure prise par le décret précité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette disposition soit abrogée.

**Réponse.** — Il est rappelé que les dispositions de l'article 7-11 du décret du 31 mars 1966 avaient été prises à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (Organic) à la suite d'une assemblée générale des délégués des conseils d'administration des caisses de base, lesquelles souhaitaient, en cas de décès d'un retraité, avoir la possibilité de verser l'intégralité des arrérages du trimestre en cours au conjoint survivant ou aux enfants à charge qui sont, en général, les héritiers les plus particulièrement dignes d'intérêt. Bien entendu, en contrepartie, l'équilibre financier du régime avait rendu nécessaire la restriction des droits des autres catégories d'héritiers. Toutefois, en raison notamment de l'alignement du régime en cause sur le régime général de la sécurité sociale depuis l'intervention de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, il est apparu préférable de revenir désormais aux dispositions de droit commun existant en la matière, c'est-à-dire au service du prorata au décès à toutes les catégories d'héritiers. Une demande en ce sens avait d'ailleurs été formulée

par conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. A cet effet, le décret n° 76-214 du 27 février 1976 a prévu que les dispositions de l'article 7-11 du décret du 31 mars 1966 cesseraient d'être applicables lorsque le décès de l'allocataire est survenu postérieurement au 31 décembre 1975.

*Emploi (Entreprise Socorad d'Arras (Pas-de-Calais)).*

19371. — 1<sup>er</sup> mai 1975. — M. Bardoil attire l'attention de M. le ministre du travail sur la grave crise de l'emploi qui frappe le département de la Loire-Atlantique. Dans la seule agglomération, on compte 4 000 demandeurs d'emploi auxquels vont s'ajouter les 1 000 jeunes qui vont quitter fin juin les différents établissements scolaires. D'autre part, de nouveaux licenciements s'effectuent ou vont s'effectuer dans plusieurs entreprises. En particulier, la Sotrimex à Trignac doit cesser son activité à très brève échéance. Elle avait succédé à la Semin-Caraveloir qui comptait 850 emplois. Il n'en reste plus aujourd'hui que 450 qu'on s'apprête à supprimer. Cette situation est d'autant plus inadmissible que l'Etat a accordé d'importantes subventions aux sociétés précitées et que les ateliers et locaux sont en excellent état. Le gâchis accompagnerait l'accroissement du chômage. Il lui demande donc de s'opposer à la fermeture de l'entreprise et à tout licenciement et de promouvoir une solution industrielle à Trignac même, garantissant au moins le maintien des 450 emplois actuels.

Réponse. — Après une tentative infructueuse de reprise de l'affaire par un groupe industriel, la société en cause a fait l'objet d'un jugement déclaratif de mise en liquidation des biens en mars 1975. Cette mesure a entraîné le licenciement de la totalité du personnel, opération qui, compte tenu des périodes de préavis, a pris fin le 30 juin. Les services départementaux du ministère du travail se sont immédiatement préoccupés d'assurer le reclassement des travailleurs intéressés qui, pour la plupart, ont pu être réemployés aux Chantiers de l'Atlantique ou dans d'autres entreprises de la région (telles Sud-Aviation et Eaton). Il est enfin précisé que les salariés encore inscrits comme demandeurs d'emploi bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente créée par l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974.

*Industrie chimique (usine La Salpa de Pont-Sainte-Maxence (Oise)).*

19474. — 7 mai 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux salariés de l'usine La Salpa (leur synthétique) où 450 travailleurs sont menacés d'être licenciés à plus ou moins longue échéance. Cette usine se situe à Pont-Sainte-Maxence (Oise), dans une région où déjà 300 emplois (sur 3 000) ont disparu en quelques années. L'usine de La Salpa qui, il y a quelque temps, connaissait une activité débordante, périclète depuis quelques années. Son personnel, par rapport à ce qu'il était il y a trois ans, a diminué d'un tiers. Le personnel émet de sérieuses craintes de conséquences pouvant découler de la récente fusion avec le groupe Hutchinson-Mapafit. En effet, le nombre du personnel est en diminution constante. L'horaire a été réduit à trente-deux heures par semaines depuis courant mars pour l'ensemble du personnel. L'usine ne tourne aujourd'hui qu'à 40 p. 100 de sa capacité productive. Des menaces pèsent donc sur l'avenir des ouvriers de cette usine, d'autant que la fusion des groupes Salpa et Hutchinson-Mapafit a créé un complexe européen des plus conséquents dans le caoutchouc industriel, il semble évident que ce processus de concentration n'est pas terminé. Cette crainte semble s'aggraver par le fait que la Compagnie française des pétroles a racheté 80 p. 100 des actions du groupe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'usine La Salpa n'aient pas à subir les conséquences de concentration de capitaux. Qu'en tout état de cause, en aucun cas, il ne soit question pour eux de subir une baisse de leur salaire à un moment où la hausse du coût de la vie se fait constante.

Réponse. — Depuis l'année 1969, où ils s'élevaient à 650 personnes, les effectifs de la société en cause, pour des motifs économiques d'ordre à la fois conjoncturel et structurel, n'ont cessé de diminuer régulièrement pour tomber à 344 salariés au 17 mars 1976, date à laquelle la direction a finalement décidé de fermer définitivement son usine de Pont-Sainte-Maxence. C'est dans ces conditions qu'à l'issue des procédures de concertation et d'autorisation instituées par les articles L. 321-3 et suivants du code du travail l'inspection du travail n'a pas cru devoir s'opposer au licenciement pour cause économique des travailleurs concernés. Il est précisé que pour favoriser leur reclassement une antenne de l'agence nationale pour l'emploi a été mise en place. Bien entendu, dans cette attente, les intéressés pourront bénéficier des allocations légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet.

*Travail temporaire (entreprise de travail intérimaire).*

19524. — 8 mai 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail qu'avec le développement dans les Bouches-du-Rhône du chômage prolifèrent les entreprises de travail intérimaire, véritables loueurs d'hommes et de femmes, n'offrant aucune garantie d'emploi, d'allocation de chômage et de sécurité sociale. Il lui demande de prendre des mesures pour transférer d'urgence à l'agence nationale de l'emploi le service du travail intérimaire en garantissant tous leurs droits aux salariés intéressés.

Réponse. — D'après l'article L. 124-1 du code du travail est au sens du chapitre IV du titre premier dudit code un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique et morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet. Il apparaît par ailleurs que si l'établissement public dénommé agence nationale pour l'emploi, dont les attributions sont également définies par le code du travail en son article L. 330-2, est notamment chargé pour le compte de l'Etat de la prospection des emplois disponibles et du placement des travailleurs, il n'a pas qualité en revanche en l'état actuel de la législation pour assumer des tâches de gestion de personnel. Il y a lieu toutefois de souligner que, dans ce contexte, les demandeurs d'emplois désireux d'effectuer des missions successives de courte durée à partir d'un contrat à durée déterminée peuvent s'adresser à cette fin à l'A. N. P. E. dont les services enregistrent à côté des offres d'emploi portant sur des emplois permanents, celles relatives à des emplois à titre temporaire ou à temps partiel. Il est précisé, sur ce point particulier, que pour améliorer la compensation des offres et des demandes d'emploi de la catégorie considérée, le ministère du travail se propose de renforcer dans ce sens les moyens de l'agence en suscitant notamment pendant une période transitoire un certain nombre d'expériences pilotes. Pour ce qui concerne enfin les mesures propres à assurer une meilleure garantie de leurs droits sociaux aux salariés intéressés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère du travail étudie actuellement les modifications à apporter aux dispositions des articles R. 124-1 à R. 124-6 du code du travail sur le contrôle des entreprises de travail temporaire, de manière à rendre ce contrôle plus sélectif à l'égard à la fois des entreprises en cause et de leurs clients.

*Retraite (abaissement de l'âge de la retraite à soixante-trois ans).*

20221. — (Question orale du 12 juin 1975, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975.) — M. Cabanel expose à M. le ministre du travail que l'arrivée des 5 à 600 000 jeunes sur le marché du travail au mois de septembre prochain a conduit à envisager qu'un présalaire pourrait être versé pendant deux ans aux jeunes travailleurs qui n'auraient pas trouvé d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour donner des débouchés aux jeunes qui sortent des établissements d'enseignement, il ne serait pas préférable d'accorder aux salariés du régime général la faculté de prendre leur retraite à soixante-trois ans, étant précisé que la pension qui leur serait attribuée, serait égale à celle qui leur serait servie s'ils avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire pose deux problèmes distincts : celui de l'emploi des jeunes, et celui de la modulation de l'âge de la retraite en fonction de préoccupations conjoncturelles. En ce qui concerne l'emploi des jeunes, le Gouvernement a été amené à prendre, depuis juin 1975, un certain nombre de mesures soit pour leur permettre de faire face à des difficultés financières dans l'attente d'un premier emploi, en leur donnant l'aide publique après un délai d'attente variable suivant leur niveau de diplôme, soit pour favoriser leur embauche. Dans ce cadre, ont été mises en place notamment des primes de création d'emploi, afin d'inciter à l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi, primes qui ont été reconduites jusqu'au 31 décembre 1976 pour les entreprises artisanales, et des contrats emploi-formation visant à promouvoir l'emploi des jeunes tout en leur assurant une formation complémentaire. Par contre, il ne semble pas souhaitable de moduler l'âge de la retraite en fonction de préoccupations conjoncturelles liées aux problèmes d'emploi. En effet, une telle mesure serait à moyen et à long terme particulièrement préoccupante, en raison de risques de rupture de l'équilibre fondamental qui doit être maintenu entre la population active et la population inactive. De plus, toutes les études effectuées dans ce domaine montrent qu'une part importante, évaluée au tiers, des postes de travail libérés par les salariés âgés prenant leur retraite correspond soit à une suppression nette d'emploi, l'employeur n'embauchant pas de salariés pour compenser ce départ, soit, sur un plan plus global, à une offre nette d'emploi très inférieure du fait des reprises d'activité par un certain nombre de retraités. C'est pourquoi, il semble préférable de n'envisager toute

modification de l'âge de la retraite que dans un cadre structurel, répondant à des préoccupations d'amélioration des conditions de vie et de travail. C'est dans ce cadre qu'ont été adoptées, par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, les mesures relatives aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

*Assurance vieillesse (amélioration  
des avantages reconnus au conjoint survivant de médecin).*

20619. — 12 juin 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que le régime d'assurance vieillesse des médecins (C. A. R. M. F.) n'accorde au conjoint survivant que des avantages très réduits et qu'il ne leur permet pas de bénéficier, notamment, d'un certain nombre de dispositions qui ont été prises en faveur des conjoints survivants ressortissant du régime général de sécurité sociale. C'est ainsi, en particulier, que l'âge d'attribution de la pension de réversion dans le régime de la C. A. R. M. F. est fixé à soixante-cinq ans alors que, dans le régime général de sécurité sociale, cet âge a été ramené à cinquante-cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, en application du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972. C'est ainsi également que, dans le régime de la C. A. R. M. F., la veuve qui se remarie perd tous les droits antérieurement acquis alors que, dans la plupart des autres régimes, la veuve remariée, dont le nouveau mariage se trouve dissous à la suite de décès ou de divorce, retrouve intégralement son droit à pension. Plusieurs autres dispositions de la C. A. R. M. F. devraient être revues afin que les veuves de médecins ne se trouvent pas dans une situation particulièrement défavorisée par rapport aux autres catégories de veuves. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'engager la section professionnelle des médecins à modifier sa réglementation en ce qui concerne les avantages reconnus au conjoint survivant, et particulièrement aux veuves.

Réponse. — Les statuts des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité-décès gérés par la caisse autonome de retraite des médecins français présentent d'ores et déjà un ensemble de dispositions relatives à la protection des veuves, qui répondent au moins en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce domaine. En effet, le régime d'assurance invalidité-décès des médecins prévoit en faveur des conjoints survivants qui n'ont pas atteint l'âge permettant l'octroi de la pension de réversion du régime complémentaire d'assurance vieillesse, à savoir soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité reconnue), une allocation temporaire dont le montant, fixé par le conseil d'administration, ne peut être inférieur à 40 points. Toutefois, le conseil peut retenir un montant supérieur actuellement 62 points au profit des veuves âgées d'au moins cinquante ans lors du décès de leur conjoint, veuves dont la situation est apparue particulièrement digne d'intérêt. Une modification récente des statuts prévoit également un montant d'allocations supérieur au profit d'une autre catégorie de veuves, à savoir celles qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et qui se trouvent n'en avoir plus aucun à charge; en effet, tant qu'elles ont des enfants à charge, ces veuves perçoivent, au nom de ceux-ci, des allocations d'orphelins, et le conseil d'administration a considéré que ces allocations dont elles se trouvent privées leur permettraient de faire face à certains frais fixes du foyer. En ce qui concerne le rétablissement des droits à réversion des veuves remariées en cas de nouveau veuvage ou de dissolution du second mariage, celui-ci figure déjà dans les statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse puisque les articles 37<sup>ter</sup> et 38 disposent que le conjoint survivant dont les droits à pension de réversion avaient été supprimés du fait de son remariage, recouvre ceux-ci en cas de nouveau veuvage ou de dissolution du second mariage prononcé à son profit exclusif, déduction faite des avantages de réversion susceptibles de lui être consentis du chef du second conjoint. Par ailleurs, de nouvelles dispositions favorables aux conjoints survivants des médecins ont été adoptées par le conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français et sont actuellement en cours d'examen.

Cuir et peaux (établissement de chaussures Pellet, à Vienne [Isère]).

20982. — 26 juin 1975. — M. Mermax appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intention de la direction des Etablissements Pellet (Chaussures), de procéder au licenciement de 186 personnes appartenant au groupe, dont 116 employés à l'usine de Vienne, qui compte 600 travailleurs. Il indique l'extrême gravité des conséquences d'une telle décision sur l'emploi local. Il lui demande que des mesures efficaces soient prises d'urgence pour empêcher tout licenciement.

Réponse. — L'autorité administrative compétente a été effectivement saisie, le 2 juillet 1975, d'une demande d'autorisation de licenciement pour cause économique visant 188 personnes employées dans les différents établissements de la société en cause. Ladite

autorité après avoir, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, vérifié notamment les conditions d'application de la procédure de concertation et la réalité des motifs invoqués pour justifier cette mesure, a finalement donné son accord au licenciement de 103 salariés. Il y a lieu de souligner qu'actuellement la situation de l'emploi dans les deux établissements de la société des chaussures Pellet, à Vienne et à Viriville, paraît être stabilisée.

*Retraites complémentaires (refus des caisses de l'organisation autonome des professions libérales d'étendre à ces retraites les dispositions de la loi du 21 novembre 1973).*

21153. — 29 juin 1975. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions des décrets nos 74-435 et 74-436 du 15 mai 1974 et n° 74-1198 du 31 décembre 1974 portant amélioration des conditions d'attribution des avantages de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales ayant qualité d'anciens prisonniers de guerre et d'anciens combattants. Les différentes caisses de l'organisation autonome des professions libérales n'ont pas étendu au régime de retraite les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 prétendant que si les pouvoirs publics avaient voulu étendre à la retraite complémentaire les dispositions rappelées ci-dessus les décrets auraient visé également l'article L. 658 du code, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande si cette interprétation est bonne et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la généralisation de l'application de la loi.

Réponse. — Tous les travailleurs non salariés des professions libérales relevant d'une caisse d'allocation vieillesse (ou section professionnelle) de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent, sur leur demande et toutes autres conditions étant remplies, bénéficier de l'allocation de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en fonction de la durée de leur captivité ou de leurs services militaires en temps de guerre, conformément aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets pris pour l'application de cette loi aux travailleurs non salariés des professions libérales (décret n° 74-435 du 15 mai 1974 et décret n° 74-436 de la même date, modifié par le décret n° 74-1196 du 31 décembre 1974). En revanche, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne sont pas applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire gérés par les sections professionnelles de l'organisation autonome des professions libérales. En effet, ces régimes complémentaires jouissent d'une grande autonomie à laquelle la loi du 21 novembre 1973 n'a pas porté atteinte. Leur institution, bien que devant être réalisée par décret, ne peut intervenir, conformément aux dispositions de l'article L. 658, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale, qu'à la demande de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après accord de la majorité des assujettis au régime de base. Leur réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels) et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle. Dans chacun de ces régimes, toutes mesures tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre doit donc, en toute hypothèse, avant d'être approuvée par arrêté interministériel, être préalablement adoptée par le conseil d'administration de la caisse auquel il appartient d'apprécier l'opportunité de cette charge nouvelle, compte tenu de ce qu'il s'agit de régimes exclusivement financés par les cotisations des professionnels en activité. Il est précisé que les propositions de modifications de statuts permettant l'extension aux régimes complémentaires des professions libérales des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 qui ont été déposées par certaines sections professionnelles ont d'ores et déjà été approuvées (vétérinaires; agents généraux d'assurance; pharmaciens; chirurgiens-dentistes) ou sont en cours d'approbation (auxiliaires médicaux). En ce qui concerne la caisse nationale des barreaux français qui est régie par une réglementation particulière, un décret ayant même objet est actuellement en cours de signature.

*Industrie métallurgique (chômage technique des travailleurs de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun [Gard]).*

21422. — 12 juillet 1975. — M. Millet expose à M. le ministre du travail la situation des travailleurs de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun (Gard), qui connaissent actuellement une période de chômage technique suivie du 3 au 17 août d'une quinzaine de jours de chômage économique et dont le salaire sera réduit de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Les travailleurs de l'usine Ugine-Aciers de l'Ardoise, à Laudun (Gard) qui sont au nombre de 1620 ont effectivement subi une réduction d'horaire en août 1975 contre laquelle 270 salariés avaient protesté en se mettant en grève du 1<sup>er</sup> au 25 juillet 1975.

Les horaires du 3 au 17 août ont oscillé entre trente et quarante heures selon les personnes. Par la suite une nouvelle réduction d'horaire ayant été envisagée, une convention intervenue au titre de l'article L. 322-11 du code du travail a permis d'éviter des licenciements et d'assurer le maintien des salaires dans la proportion de 95 à 97 p. 100 pendant les réductions d'horaires qui ont été établies de la façon suivante : de quarante à trente-trois heures six dixièmes pour certains salariés à dater du 13 octobre 1975 et de quarante à trente-six heures pour les autres à dater du 17 novembre 1975. L'horaire légal de quarante heures a été rétabli le 8 mars 1976. Actuellement les salariés effectuent un horaire hebdomadaire de quarante-huit heures.

*Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stagiaires de la formation professionnelle des adultes).*

**23274.** — 16 octobre 1975. — **M. Vizef** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines conditions de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle des adultes. Une réglementation en la matière stipule, notamment, que les jeunes de moins de dix-huit ans n'ayant pas travaillé au moins douze mois en qualité de salarié, mais ayant été involontairement privés d'emploi ne perçoivent qu'une indemnité forfaitaire de 360 francs. Or les stagiaires de la F.P.A. perçoivent normalement le S.M.I.G. Beaucoup de jeunes, dont le chômage s'accroît, vont être concernés par cette réglementation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces stagiaires « particuliers » soient rémunérés selon le régime général et pour apporter, par là-même, une modification à la réglementation en vigueur.

*Réponse.* — En ce qui concerne la rémunération en cours de stage des jeunes gens de seize à dix-huit ans, la législation en vigueur opère une distinction entre les stagiaires qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi et ceux qui satisfont à ces conditions. En vertu de l'article L. 960-13 du code du travail et selon les dispositions de l'article 12 du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 modifié, les premiers doivent recevoir une indemnité mensuelle de 370 francs s'ils suivent un stage de pré-formation professionnelle et de 410 francs s'il s'agit d'un stage de formation conduisant à une qualification professionnelle. Par contre, les jeunes stagiaires qui satisfont aux conditions requises pour l'ouverture du droit aux allocations d'aide publique bénéficient, en application de l'article L. 960-3-1 (1<sup>er</sup>) du code du travail, d'une assimilation aux travailleurs qui suivent un stage de conversion ce qui leur permet de recevoir, s'ils ont moins de vingt-et-un ans, une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. G., conformément aux dispositions de l'article 2 a) du décret précité du 10 décembre 1971. Ce régime est applicable en ce qui concerne les stagiaires de seize à dix-huit ans : 1° aux jeunes gens inscrits comme demandeurs d'emploi qui ont accompli cent cinquante jours de travail salarié pendant les douze mois qui ont précédé leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (art. R. 351-3 du code du travail) et qui ont été involontairement privés de leur emploi ; 2° à certains jeunes gens visés par les nouvelles dispositions du paragraphe 2° de l'article R. 351-1 du code du travail (décret n° 75-440 du 5 juin 1975) et en particulier : les jeunes gens de seize à dix-huit ans inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi et ayant obtenu depuis moins d'un an le diplôme du baccalauréat ou une équivalence au sens dudit paragraphe ; les jeunes gens de plus de seize ans sans activité, inscrits comme demandeurs d'emploi et ayant poursuivi des études après leur seizième anniversaire, s'il est reconnu qu'ils apportent une aide indispensable au soutien de la famille. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce dispositif qui répond à la nécessité de mettre en concordance les dispositions relatives à la rémunération des jeunes stagiaires et celles concernant l'ouverture des droits des intéressés aux allocations publiques de chômage.

*Allocation pour frais de garde d'enfants (attribution aux mères chefs de famille dont les enfants de plus de trois ans ne sont pas admis dans les écoles maternelles).*

**23595.** — 29 octobre 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre du travail** que les veuves ayant des enfants et les mères célibataires, contraintes de travailler pour subvenir au besoin du foyer, sont souvent obligées de faire garder leurs enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de trois ans parce que le nombre des écoles maternelles est insuffisant, surtout en milieu rural, et parce que, en milieu urbain, ces écoles ne peuvent souvent pas accepter les enfants de trois ans par manque de places et de personnel. De ce fait la suppression du remboursement des frais de garde à partir de trois ans constitue une difficulté supplémentaire et une injustice. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que les mères placées dans l'impossibilité d'envoyer leurs enfants au-delà de trois ans dans une école maternelle soient remboursées de leurs frais de garde.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur concernant l'allocation pour frais de garde a réservé le bénéfice de cette prestation aux familles ayant la charge d'un enfant de moins de trois ans, période durant laquelle la garde et les soins des jeunes enfants posent des problèmes particulièrement délicats et difficiles. Après leur troisième anniversaire, les enfants peuvent être admis, pour la plupart, dans les jardins d'enfants et les écoles maternelles, là où la densité de population justifie pleinement l'existence de tels établissements. Il est de fait que le réseau d'accueil pourrait difficilement satisfaire toutes les demandes en milieu rural, où d'ailleurs, le problème de la garde des jeunes enfants se pose souvent en termes différents du fait d'un environnement plus favorable. La politique familiale est constituée d'un ensemble de mesures sociales qui, compte tenu des orientations des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plans, vise à permettre aux mères de famille de choisir dans de meilleures conditions entre la vie au foyer pour se consacrer principalement à leurs enfants et l'exercice d'une activité professionnelle. On ne peut étendre la portée des prestations destinées aux familles où la mère travaille, sans modifier également les prestations destinées aux familles où la mère reste au foyer ; l'extension sous certaines conditions de l'allocation de frais de garde aux enfants âgés de plus de trois ans aurait donc des répercussions sur l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer et sur les majorations. Le Gouvernement a donc jugé préférable, dans le cadre de la politique globale d'aide et de soutien des familles définie en décembre 1975 de mettre à l'étude une réforme des prestations familiales qui obéira aux principes de simplification du dispositif des prestations, de neutralité au regard de l'activité professionnelle de la femme et de sélectivité sociale modérée. Dans le cadre de cette réforme qui devrait s'appliquer en 1977, les allocations de salaire unique et la mère au foyer, leur majoration et l'allocation pour frais de garde devraient être fusionnées en une seule prestation répondant à une double préoccupation, la garde du jeune enfant et l'amélioration des conditions de vie des familles les plus défavorisées. Dores et déjà, un projet de loi a été établi par le Gouvernement afin de venir en aide aux mères isolées. Elles recevraient une prestation spécifique qui varierait avec le nombre d'enfants à charge et le montant de leurs ressources propres. Ce projet vient d'être adopté par l'Assemblée nationale au cours de la présente session parlementaire. Enfin, les partenaires sociaux ont été invités à négocier un accord en vue de généraliser des dispositions donnant une véritable garantie de l'emploi pour toutes les femmes interrompant partiellement ou totalement leur activité professionnelle pendant une période de deux ans à la suite de la naissance d'un enfant.

*Commerçants et artisans (revendications des affiliés de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce).*

**23698.** — 30 octobre 1975. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser où en sont les études intéressant les affiliés et leurs ayants droit de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce : 1° rattrapage des droits acquis antérieurement à 1973 dont la loi d'orientation du commerce a prévu qu'il soit achevé avant la fin de 1977 ; 2° autorisation de mettre en place le régime complémentaire facultatif prévu par la loi du 3 juillet 1972, modifié par celle du 27 décembre 1973 ; 3° élaboration d'un statut du personnel des caisses.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite, sur les mêmes sujets, à sa question écrite n° 22033, réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires (Assemblée nationale) du 4 décembre 1975. Il est néanmoins ajouté qu'une nouvelle étape du « rattrapage » prévue par l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est intervenue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976, sous la forme d'une revalorisation supplémentaire de 3 p. 100 des pensions des artisans, industriels et commerçants afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, s'ajoutant à la revalorisation de 8,3 p. 100 appliquée à cette date aux pensions du régime général des salariés, soit un relèvement global de 11,3 p. 100. Quant aux conditions de travail et de rémunération du personnel des caisses d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce, elles sont fixées, conformément aux dispositions combinées des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67706 du 21 août 1967 et de l'article L. 663-19 du code de la sécurité sociale, par voie de convention collectives, conclues entre les organisations syndicales et la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et dont les dispositions ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre du travail. Le texte de base actuellement applicable a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 1972 dans les conditions précisées par la lettre d'agrément du 18 juin 1973 et a déjà fait l'objet de plusieurs modifications et adjonctions dans les conditions indiquées ci-dessus.

Emploi (Dordogne).

24472. — 29 novembre 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre du travail sur une nouvelle dégradation de l'emploi en Dordogne. Cette aggravation se manifeste notamment : 1<sup>o</sup> aux Papeteries de Guyenne, à Nanteuil-de-Thiviers : cinq ouvriers licenciés en juin 1975, six licenciements en septembre, sept mises à la retraite anticipée sans maintien d'emploi, quinze nouveaux licenciements sont intervenus en novembre à l'usine de Flandre et Guyenne, la fermeture de l'usine de La Bruyère doit intervenir le 31 décembre prochain, réduisant au chômage les douze ouvriers de cette entreprise; 2<sup>o</sup> dans la région de Sarlat où diverses entreprises (Frogès, Malterre, Philip, etc.) ont procédé à des licenciements ou des réductions d'horaires; 3<sup>o</sup> à Terrasson : a) où la société Saint-Sour est en liquidation judiciaire (soixante-dix salariés, la totalité du personnel, ont déjà reçu leur lettre de licenciement); b) au E. S. P. E. (ancienne verrerie) actuellement fabrique de semelles plastiques pour le trust Bata : réduction des effectifs, salaires payés par acomptes et inquiétude quant au devenir de l'entreprise; 4<sup>o</sup> aux Papeteries de Condat (rattachées au trust Rhône-Poulenc) : baisse de production, laquelle va au stockage, machines arrêtées ou tournant au ralenti, refus de réajustement des salaires, vingt-sept travailleurs mis à la retraite anticipée, menace de chômage partiel fin 1975, début 1976. Ainsi, ces licenciements et fermetures d'usines, les suppressions de postes à la S. N. C. F. s'ajoutent à une liste déjà longue, aggravant d'une façon dramatique la situation des travailleurs qui n'ont aucune possibilité de réemploi. Enfin, les Etablissements Ducourtieux de Nontron passeraient sous le contrôle d'un groupe britannique, d'où l'inquiétude des 300 salariés et de la population. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour stopper la dégradation de l'emploi en Dordogne, en mettant un terme à tout licenciement, et en créant les emplois indispensables à la vie économique et sociale du département.

Réponse. — Les entreprises en cause ont dû effectivement, en raison de sérieuses difficultés économiques d'ordre conjoncturel, procéder à des suppressions de postes et à des licenciements au cours de l'année écoulée. Il apparaît, toutefois, qu'à la suite de la reprise de l'activité économique enregistrée à la fin du mois de décembre 1975 plusieurs des licenciements initialement envisagés ont pu être évités. Il est, par ailleurs, précisé, à propos de l'établissement de la Société anonyme France Feuilletée, sis à Nontron, que celui-ci est bien passé sous le contrôle d'un groupe britannique, comme le laissait prévoir l'honorable parlementaire, mais cette opération n'a pas eu d'incidence sur l'emploi au moment de sa réalisation. Enfin, pour ce qui concerne les perspectives de l'emploi dans le département de la Dordogne, il y a lieu de souligner que la légère amélioration constatée en décembre 1975 s'est poursuivie au cours du premier trimestre de l'année 1976. Cette tendance se trouve confirmée par les données statistiques indiquées ci-après :

DESIGNATION	DÉCEMBRE 1975.	JANVIER 1976.	FÉVRIER 1976.	MARS 1976.
Demandes d'emploi non satisfaites .....	6 509	6 491	6 268	6 110
Offres d'emploi non satisfaites.	623	657	761	838
Chômeurs secourus :				
En février 1976.....	3 189			
En mars 1976.....	2 891			

Allocations familiales (maintien des allocations aux familles des jeunes chômeurs sans allocation de chômage).

24530. — 3 décembre 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que nombre des demandeurs d'emploi sont des jeunes n'ayant jamais travaillé. Or, une fois l'âge de la scolarité obligatoire passé, les parents ne perçoivent plus les allocations familiales. Cela constitue une aggravation supplémentaire des conditions de vie dans la majeure partie des foyers de travailleurs, il s'avère nécessaire que les agences de l'emploi fournissent en temps voulu des certificats d'inscription aux jeunes chômeurs afin que ceux-ci dans l'attente de l'allocation de chômage puissent percevoir les allocations familiales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les agences nationales de l'emploi soient dotées du personnel nécessaire à son bon fonctionnement et pour maintenir aux familles de jeunes chômeurs sans allocation de chômage les allocations familiales.

Réponse. — Pour permettre à l'agence nationale pour l'emploi de mieux répondre aux besoins des usagers et de faire face aux tâches supplémentaires qui lui incombent dans la situation actuelle du marché du travail, un effort important a été fait et se poursuit

actuellement pour renforcer les moyens en personnel de l'établissement. C'est ainsi qu'en 1975 a été autorisé le recrutement de 967 agents contractuels auxquels se sont ajoutés 280 vacataires. Un nouveau contingent de 350 agents va par ailleurs entrer en fonctions au cours des prochaines semaines. Les aménagements apportés dans le même temps aux procédés d'établissement des certificats d'inscription à l'A. N. P. E. doivent désormais permettre aux jeunes de recevoir rapidement ces documents.

Prestations familiales (bénéfice pour les apprentis au-delà de dix-huit ans).

24532. — 3 décembre 1975. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 stipulent que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Les apprentis ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales si leur rémunération mensuelle ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Il lui fait observer que certains jeunes apprentis terminent leur apprentissage à dix-neuf ans et parfois plus. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions souhaitable de maintenir le bénéfice des prestations familiales pour les apprentis jusqu'à la fin de l'apprentissage, même au-delà de dix-huit ans.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, en application des dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est maintenu jusqu'à dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage sous réserve que leur rémunération ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 632 francs depuis le 1<sup>er</sup> août 1975. La loi du 16 juillet 1971 a modifié les règles régissant l'apprentissage. Les conditions et modalités ainsi fixées sont entrées progressivement en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972. La durée de l'apprentissage est fixée à deux ans et ne peut atteindre trois ans qu'à titre exceptionnel dans les branches professionnelles ou des types de contrats déterminés par décret. Le décret du 12 avril 1972 a déterminé le salaire minimum qui doit être versé aux apprentis pendant ces deux ans d'apprentissage. Il est progressif et calculé en pourcentage du Smic, soit : 15 p. 100 du salaire minimum de croissance pendant le premier semestre d'apprentissage; 25 p. 100 pendant le second semestre; 35 p. 100 pendant le troisième semestre; 45 p. 100 pendant le quatrième semestre. Pour la troisième année d'apprentissage, le salaire est plus élevé que durant les deux années précédentes et atteint 60 p. 100 du Smic au minimum. De plus, les pourcentages fixés ci-dessus sont majorés de 10 points pour l'apprenti de plus de dix-huit ans. Dans ces conditions, même si la limite d'âge était repoussée à dix-neuf ans, dans la grande majorité des cas, le salaire perçu par l'apprenti serait trop élevé pour permettre le maintien des prestations familiales. L'âge limite de dix-huit ans ne peut faire l'objet de dérogation de la part des organismes débiteurs des prestations familiales. Toutefois, certaines caisses, dans le cadre de leurs attributions en matière d'action sociale, ont pris l'initiative d'accorder, sous réserve d'une clause de ressources, au titre des prestations extra-légales des allocations d'apprentissage aux enfants âgés de plus de dix-huit ans, selon les règles définies par leur règlement intérieur.

Cuir et peaux (industrie de la chaussure).

24738. — 10 décembre 1975. — M. Mermaz expose à M. le ministre du travail les graves conséquences sur l'emploi, à Vienne, des récentes mesures de licenciement qui viennent d'être autorisées aux Etablissements Pellet (chaussures), deuxième entreprise de la ville. Ces mesures concernent une quarantaine de salariés et ne réalisent qu'une partie des dispositions « jugées nécessaires » par la direction pour faire face à la situation actuelle. Il note que les demandes antérieures visant à provoquer l'étude de toutes solutions permettant de garantir le niveau de l'emploi n'ont pas reçu de suite. Il exprime son inquiétude devant l'aggravation de la situation de l'emploi à Vienne et dans le département de l'Isère, en raison des fermetures déjà intervenues et imminentes. Il lui demande sur combien d'emplois ont porté les autorisations de licenciements accordées dans ce département depuis juin; comment sont appréciées les demandes d'autorisation de licenciements pour motif économique et quelles solutions sont actuellement à l'étude pour éviter les licenciements.

Réponse. — A la suite de sérieuses difficultés économiques et financières, l'entreprise en cause s'est trouvée dans l'obligation d'engager une procédure tendant au licenciement de 144 personnes, occupées dans ses établissements de Vienne et de Viriville, sur un effectif total d'environ 1 000 salariés. Après un examen approfondi de toutes les données de cette affaire et compte tenu notamment du caractère incontestable des justifications économiques

fournies par l'employeur à l'appui de sa demande, les congédiements sollicités ont été finalement autorisés. Bien entendu la direction du travail de Grenoble a, dans ces conditions, pris immédiatement toutes dispositions utiles pour que les salariés ainsi privés d'emploi puissent bénéficier dans l'attente de leur reclassement des aides légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Pour ce qui concerne les licenciements intervenus dans le département de l'Isère, depuis juin 1975, des renseignements recueillis sur place, il ressort que les services de l'inspection du travail ont été amenés, dans le cadre des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de contrôle de l'emploi, et après avoir vérifié, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, la réalité des motifs économiques invoqués, les conditions d'application de la procédure de congédiement, la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation, à accorder 3 250 autorisations de congédiement. A propos enfin de la mise en œuvre de mesures propres à améliorer la situation globale de l'emploi dans le département considéré, il est précisé que le ministère du travail, dans le cadre de ses attributions, a engagé à cet effet au niveau national une série d'actions, telles que l'institution du contrat emploi-formation et de la prime d'incitation à la création d'emploi. Ces actions, complétées par les interventions que le Gouvernement se propose de multiplier en faveur de la petite et moyenne industrie avec le concours notamment des comités départementaux pour la promotion de l'emploi récemment mis en place, devraient favoriser rapidement la création de nouveaux emplois dans les départements les plus touchés par la crise économique.

*Assurance vieillesse (suppression des limitations de cumul d'avantages vieillesse pour les agents retraités des organismes sociaux).*

24845. — 12 décembre 1975. — M. Bolo rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 23 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et de l'article 62 du règlement intérieur des risques, les membres du personnel des organismes sociaux en retraite et en particulier ceux qui ont cotisé au maximum de rémunération et de durée d'assurance au régime général de sécurité sociale (les reclassés de la branche professionnelle des assurances privées, par exemple) sont pratiquement privés du bénéfice de la pension servie par ce régime qu'ils doivent déclarer à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.). Ils ne touchent même pas, le cas échéant, lorsque leurs conjoints sont sans profession, la majoration pour conjoint à charge. De même, les anciens militaires de carrière retraités proportionnels se voient privés de la même manière en tout ou en partie des retraites pour le service desquelles ils ont régulièrement cotisé. Conscient de la rigueur d'une pareille mesure, le conseil d'administration de la C. P. P. O. S. S. a voté le 11 mars 1975 le principe de la suppression des règles ci-dessus rappelées de limitation de cumul qui ne sont généralement pas pratiquées par les autres régimes complémentaires comme remettant en cause le principe même de l'existence d'une retraite de base augmentée de la retraite complémentaire. A l'appui du maintien des règles de cumul précitées on fait valoir qu'elles permettent de récupérer des sommes relativement importantes utiles au fonctionnement de la C. P. P. O. S. S. C'est oublier que, depuis de longues années déjà, il n'y a plus obligation pour les agents retraités des organismes sociaux de faire liquider simultanément leur retraite d'agent et leur pension de vieillesse du régime général. L'importance des sommes récupérables est donc fonction de décisions individuelles imprévisibles. Il faut ajouter qu'un certain nombre de ces retraités qui peuvent être amenés du fait de la limitation du montant de leurs avantages de vieillesse à reprendre une occupation partielle, seraient sans nul doute incités à cesser toute activité après avoir fait valoir leurs droits à retraites, si le cumul, au moins avec la pension du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale leur était accordé. Cela ne pourrait être que bénéfique dans la conjoncture économique actuelle. Des raisons très valables de justice et d'opportunité militent donc en faveur de la validation par le ministère du travail de cette mesure, d'autant plus que l'appui qui y est donné par les responsables techniques de la C. P. P. O. S. S. suppose de leur part la certitude que son application sauvegardera l'équilibre financier de la caisse. Par lettre du 6 juin 1975, le directeur du cabinet de M. le ministre du travail disait d'ailleurs que la suppression des règles de cumul en faveur des retraités faisait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande si cette étude a abouti et souhaiterait qu'il donne rapidement son accord à la suppression de limitation de cumul qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — La convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale annexée à la convention collective de travail concernant ce personnel fixe les règles du régime complémentaire géré par la C. P. P. O. S. S. Cette convention a été agréée par arrêté du 22 décembre 1947 du ministre du travail et de la sécurité sociale. Elle prévoit que les prestations accordées par le régime à un agent ou à ses ayants

droit, à l'occasion d'un risque déterminé sont diminuées du montant des prestations, allocations, indemnités ou sommes de toute nature versées audit agent, pour le même risque, en vertu d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale. En effet, le régime de la C. P. P. O. S. S., défini par les partenaires sociaux dans la convention collective précitée, prévoit le service d'une pension globale sur le montant de laquelle sont imputées des prestations servies pour le même risque parmi lesquelles figure nécessairement celles de la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale. Ce principe est tempéré toutefois, par un avenant au régime en date du 17 janvier 1950, qui a prévu que, dans la limite des trois quarts du salaire soumis à contribution au cours des douze derniers mois d'activité, les retraites, calculées selon les dispositions de ladite convention de prévoyance, pourront se cumuler avec les différentes prestations, retraites, pensions ou rentes visées par les dispositions relatives aux réductions de prestations. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime de retraites complémentaires applicable à ce personnel, d'origine contractuelle, ne peut être modifié que par les partenaires sociaux compétents.

*Emploi (licenciements envisagés à Comsip-Entreprise [Ruell-Malmaison]).*

24967. — 17 décembre 1975. — M. Chevènement demande à M. le ministre du travail : 1° s'il lui paraît légal que le licenciement de plus de 700 travailleurs à Comsip-Entreprise (siège social : 41, avenue de Chatou, à Ruell-Malmaison) soit effectué établissement par établissement, sans consultation du comité central d'entreprise, alors que la décision de licencier a été prise par la direction générale ; 2° s'il compte refuser l'autorisation de licenciement au cas où il s'avèrerait exact que l'entreprise envisagerait d'embaucher, en contrepartie du personnel licencié, du personnel sous contrat à durée déterminée (pour la durée d'un chantier), voire d'utiliser du personnel intérimaire.

Réponse. — 1° Sur la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire, relative à la légalité d'un licenciement collectif pour motif économique sans consultation du comité central d'entreprise, il convient de formuler les remarques suivantes : sur le plan strictement juridique aucune disposition légale ne privilégie, ni ne hiérarchise la consultation du comité d'établissement ou du comité central d'entreprise en matière de licenciement collectif. En fonction des circonstances particulières à chaque affaire et notamment lorsque les mesures envisagées ont une portée générale sur la marche de l'entreprise et concernent plusieurs établissements, il apparaît indispensable que les deux instances soient consultées même si l'une d'elle — le comité d'établissement — est amenée à jouer un rôle plus important dans l'examen détaillé du projet de licenciement affectant plus particulièrement telle unité de production. Dans les faits, on peut d'ailleurs noter que les partenaires sociaux, au vu de chaque cas particulier, et sous le contrôle éventuel du juge, déterminent le degré d'intervention et le partage des compétences entre les deux instances précitées. A cet égard, un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation en date du 6 novembre 1975 vient de préciser les critères qui doivent être utilisés. Il en ressort que si la mesure de licenciement est de faible importance, reste localisée et relève de la seule décision du directeur d'établissement, la seule consultation du comité d'établissement suffit. Dans le cas contraire, il y a lieu, nécessairement, d'en référer au comité central. En ce qui concerne la société Comsip, le comité central d'entreprise a été réuni à différentes reprises (8 août 1975, 26 septembre, 9 octobre, 5 novembre, 30 décembre). Lors de ces réunions, ont été exposées les difficultés financières rencontrées par l'entreprise, les mesures de redressement envisagées ainsi que les possibilités de reclassement. Ces consultations ont été complétées par la réunion des comités d'établissement avec un ordre du jour comprenant un examen de la situation de l'établissement, les licenciements envisagés et le plan social proposé ; 2° en ce qui concerne le second point de la question posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que hors le remplacement tout à fait provisoire d'employés de bureau en arrêt de maladie, la société n'a à aucun moment envisagé de faire appel à des salariés intérimaires. S'il est bien exact que la société recherche pour son secteur instrumentation des spécialistes pratiquant la langue anglaise pour opérer à l'étranger, il convient de préciser que la société compte assurer pour ce recrutement, sous réserve des aptitudes nécessaires, une priorité d'embauchage aux personnes comprises dans le licenciement antérieur. Par ailleurs, le siège social recrute des dessinateurs projeteurs. Certains de ces postes pourraient d'ailleurs être occupés par des personnes actuellement employées dans la société à l'issue d'un stage de formation adapté. Sur un plan plus général, on doit enfin noter que les négociations menées avec d'autres sociétés, les actions de formation professionnelle conduites avec la participation du F. N. E. ont permis de réduire sensiblement le nombre des salariés touchés par la mesure de licenciement.

*Assurance vieillesse (attribution automatique d'une pension pour tout versement de cotisation).*

25245. — 3 janvier 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail le cas d'une conjointe d'un artisan qui, après avoir cotisé pendant dix-neuf années au régime général de la sécurité sociale et avoir effectué quinze années de versement à une caisse artisanale, ne perçoit comme pension de retraite que son avantage personnel, celui-ci étant d'un montant supérieur à celui auquel elle pourrait prétendre dans le régime artisanal. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que tout versement de cotisations pour une retraite entraîne automatiquement attribution d'une pension de vieillesse.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte les réponses suivantes : 1° dans l'éventualité où l'intéressée aurait cotisé personnellement tant au régime général de la sécurité sociale qu'au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, rien ne s'opposerait à ce qu'elle cumule les avantages de vieillesse résultant des cotisations qu'elle aurait ainsi versées ; 2° mais dans l'éventualité où ce serait son mari qui aurait cotisé au régime artisanal, il est exact que le régime d'assurance vieillesse des artisans prévoit que les avantages attribués au conjoint d'un retraité ne peuvent se cumuler avec tout autre avantage de sécurité sociale dont l'intéressé serait bénéficiaire. Des dispositions analogues existant dans le régime général de la sécurité sociale sur lequel le régime des artisans est aligné depuis l'intervention de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. Par contre, en cas de veuvage, l'intéressée pourrait se prévaloir, auprès de la caisse artisanale dont relevait son mari, des dispositions du décret n° 76-214 du 27 février 1976 publié au Journal officiel du 5 mars 1976 qui permettent le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité.

*Aide ménagère (financement par la branche maladie des caisses de sécurité sociale).*

25293. — 3 janvier 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail sur le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées qui incombe actuellement à l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale et au budget d'aide sociale des départements. Les demandes d'aide ménagère émanant des personnes âgées sont de plus en plus nombreuses et ce service doit trouver de nouvelles sources de financement. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge des heures d'aide ménagère médicalement justifiées sur le risque maladie des caisses de sécurité sociale, car une telle formule entraînerait une diminution des temps de séjour à l'hôpital et par voie de conséquence une réduction du coût de la maladie.

Réponse. — L'assurance maladie est destinée à couvrir les frais résultant de soins occasionnés par un état pathologique. Conformément aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie comporte la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure et des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales. L'aide ménagère aux personnes âgées présentant essentiellement un caractère social, sa prise en charge au titre du risque maladie ne peut donc être envisagée.

*Retraites (attribution d'une prime de fin d'année).*

25326. — 3 janvier 1976. — M. Sellinger demande à M. le ministre du travail si, au moment où progressivement les salariés se voient accorder dans beaucoup d'entreprises le treizième mois, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'attribution d'une prime de fin d'année aux retraités des différents régimes de sécurité sociale.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'accorder une prime de fin d'année aux retraités des différents régimes de sécurité sociale, aussi intéressante soit-elle, ne paraît pas en soi, constituer une solution satisfaisante au véritable problème qui est, pour les personnes âgées, l'assurance de leur pension liquidée en fonction des années de salariat précédemment accomplies, conservée, en dépit de l'érosion monétaire, le même pouvoir d'achat. C'est pourquoi le Gouvernement, au cours des dernières années, s'est de préférence, attaché à majorer substantiellement les pensions en fonction de l'évolution générale des prix et des salaires. C'est ainsi que, au cours de l'année 1975, le taux global de revalorisation des pensions du régime général s'est élevé à 16,50 p. 100 par rapport à l'année 1974. Cette politique de revalorisation sera pour-

sulvie en 1976 puisque à la majoration de 8,3 p. 100, applicable au 1<sup>er</sup> janvier, doit s'ajouter, au 1<sup>er</sup> juillet prochain, une majoration supplémentaire qui devrait porter le taux annuel de progression à plus de 17 p. 100. Un effort identique a été, dans le même temps, réalisé en faveur des titulaires de retraites des régimes d'assurance vieillesse des artisans et commerçants, en vue de supprimer, en application de la loi du 3 juillet 1972, le décalage qui existait entre leur régime et celui des salariés ou assimilés.

*Chômage (aide aux salariés ayant épuisé leurs droits aux allocations des Assedic avant leur soixantième anniversaire).*

25374. — 10 janvier 1976. — M. Braun expose à M. le ministre du travail la situation d'un cadre privé d'emploi actuellement âgé de cinquante-sept ans. L'intéressé a épuisé la totalité de ses droits résultant du régime d'allocation chômage Assedic, y compris les prolongations des allocations spéciales accordées par ce régime. La troisième de ces prolongations a expiré le 23 novembre 1975 et, depuis cette date, l'intéressé n'a pour toute ressource que l'allocation d'aide publique, soit 15,80 francs par jour. Ce cadre en chômage ne percevant pas à soixante ans les allocations Assedic, ne pourra prétendre à la garantie de ressources prévue par l'accord du 27 mars 1972, modifié par un avenant du 27 juin 1973. Compte tenu de son âge et malgré un effort particulier fait en sa faveur par l'A. N. P. E., bien qu'il ait répondu à plus de 500 offres d'emploi, l'intéressé reste sans travail et ses chances de trouver un nouvel emploi sont quasiment nulles. Il lui demande quelle aide financière peut percevoir ce cadre et tous les salariés en général lorsqu'ils sont arrivés à expiration des droits aux allocations spéciales avant leur soixantième anniversaire.

Réponse. — Selon le règlement de l'Unedic (avenant AK annexé à la convention du 31 décembre 1958) il ressort que les décisions individuelles prises par les Assedic de continuer à verser les allocations spéciales au-delà d'un an doivent en principe se limiter à quatre-vingt-onze jours d'effet. Toutefois, de telles décisions peuvent être renouvelées si l'intéressé est en mesure d'établir l'insuffisance de ses moyens d'existence et la réalité des efforts qu'il a accomplis en vue de son reclassement. La décision de procéder à un tel renouvellement relève des instances de gestion des différents Assedic, sur lesquelles le ministre du travail n'exerce aucune autorité.

*Emploi (vacances de postes dans certaines entreprises).*

25489. — 17 janvier 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème que rencontrent actuellement les entreprises, et dont l'exemple suivant est un cas typique : au mois d'août, un chef d'entreprise a fait part à l'agence nationale pour l'emploi de son intention d'embaucher, dans un délai de quelques jours, trente jeunes filles ou femmes, sans qualification professionnelle spéciale. L'agence a adressé à l'entreprise une trentaine de candidates. Une seule a accepté l'emploi proposé, les autres justifiant leur refus en invoquant l'éloignement du lieu de travail et de domicile, ce qui pour certaines était parfaitement compréhensible. Devant ce résultat peu positif, l'A. N. P. E. et l'employeur ont décidé de faire appel à des candidates à la recherche d'un premier emploi. Six ouvrières ont été ainsi embauchées. Quelques autres ayant été recrutées par voie de presse, l'effectif atteint quinze personnes et quinze postes restaient disponibles à la mi-septembre. Depuis lors, l'A. N. P. E., malgré les demandes renouvelées de l'employeur, ne lui a plus adressé aucune candidature. Etant donné que le problème du placement des jeunes à la recherche du premier emploi semble une préoccupation prioritaire du Gouvernement et que la situation de l'emploi dans le département des Bouches-du-Rhône suscite une inquiétude grandissante, l'entreprise en cause avait décidé la création de trente emplois nouveaux pour remplir les obligations découlant d'un important marché qu'elle avait obtenu d'une administration. Si, faute de main-d'œuvre, elle ne peut faire face à son contrat, elle perdra la possibilité d'être retenue pour les prochains appels d'offre. C'est donc le sort d'une entreprise qui est en jeu, et dans le cas où elle disparaîtrait, la situation économique de la région, actuellement préoccupante, ne pourrait en être qu'aggravée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce genre de situation, déjà trop connu, ne se répande davantage.

Réponse. — Le problème de cette entreprise de confection est connu des services de l'agence nationale pour l'emploi. Ceux-ci ont déployé tous leurs efforts pour l'aider à recruter les vingt-cinq mécaniciennes dont elle avait besoin ; ils ont même utilisé à cette fin des moyens exceptionnels : affichage et diffusion radiophonique de l'offre, convocation massive et information collective d'ouvrières inscrites comme demandeurs d'emploi. De très nombreuses candidates, possédant la spécialisation correspondant à l'offre ou sans qualification, ayant déjà exercé leur métier ou à la recherche d'un

premier emploi, ont pu, ainsi, être présentés à l'entreprise, chaque fois qu'elle s'est adressée aux services au cours de la période de septembre 1975 à janvier 1976. Le résultat de ces interventions s'est concrétisé au total par douze embauchages effectifs; les intéressés occupaient encore leurs postes au 15 mars dernier. Il est cependant évident que l'efficacité de l'A. N. P. E. dans son rôle d'intermédiaire entre les demandeurs et les offreurs ne saurait être en cause si — comme c'est le cas — des facteurs propres aux entreprises tels les conditions de travail et de rémunération limitaient les possibilités du recrutement de personnels, lequel dépend exclusivement du libre choix respectif des parties.

*Emploi à l'établissement Olivetti de Pontcharra (Isère).*

25889. — 31 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'établissement Olivetti de Pontcharra. L'établissement emploie 57 personnes dans le cadre d'activités de stockage et de formation. Or la direction d'Olivetti vient de licencier neuf travailleurs pour cause économique passant outre au refus opposé à plusieurs reprises par l'inspection du travail. Cette décision laisse présager une réduction ou une suppression de l'activité de stockage de l'établissement pour la Combe-de-Savoie et le Grésivaudan. Il demande quelles mesures sont envisagées pour obtenir la réintégration des travailleurs licenciés abusivement et le maintien de l'emploi à Olivetti-Pontcharra.

Réponse. — En dépit des efforts déployés sur place par le service départemental du travail, huit personnes appartenant à l'établissement en cause ont été effectivement licenciées dans les conditions décrites par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, l'inspecteur du travail compétent a aussitôt constaté par voie de procès-verbal les infractions ainsi commises notamment aux articles L. 321-3 et L. 321-7 du code du travail. Parallèlement les travailleurs concernés se sont constitués partie civile par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales. Dans ce contexte, il appartient désormais au tribunal compétent de se prononcer sur les mesures à prendre à l'égard des intéressés. Il est précisé à ce propos que d'après l'article L. 321-12 du code du travail: « Lorsque l'employeur prononce un ou plusieurs licenciements pour cause économique sans qu'ait été présentée une demande d'autorisation à l'autorité administrative, ou en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 321-9, le salarié a droit indépendamment des indemnités prévues par les lois, règlements et conventions en vigueur à des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat. »

*Allocation de logement (attribution aux travailleurs immigrés isolés).*

25939. — 31 janvier 1976. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre du travail s'il pense pouvoir étendre le bénéfice de l'allocation-logement aux travailleurs immigrés isolés dont la famille a généralement un loyer à acquitter dans le pays d'origine. Il s'agit là de personnes défavorisées au sens de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 étendant le bénéfice de l'allocation-logement; trop souvent ces travailleurs immigrés isolés ne peuvent accéder aux logements-foyers en raison du coût du loyer; or il est constaté que ces logements-foyers qui se sont construits en assez grand nombre sont maintenant largement sous-occupés. L'attribution de l'allocation-logement aux travailleurs immigrés isolés permettrait de remplir ces logements-foyers qui ont été construits dans des programmes de résorption de l'habitat insalubre. Une réponse favorable mettrait fin à une injustice sociale grave.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'attribution de l'allocation logement à caractère social aux travailleurs immigrés est possible dans une certaine mesure en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 16 juillet 1971. Peuvent bénéficier de cette prestation, les personnes de nationalité étrangère, âgées de moins de vingt-cinq ans qui justifient exercer, dans des conditions régulières, une activité salariée en France métropolitaine sous réserve, bien entendu, de remplir l'ensemble des autres conditions d'attribution. De vingt-cinq à soixante-cinq ans, leur situation au regard de l'allocation de logement à caractère social est identique à celle des Français, qui ne peuvent, sauf infirmité, bénéficier de cette prestation.

*Allocation de chômage (contestations sur le salaire de référence pris en considération par les A. S. S. E. D. I. C.).*

25941. — 31 janvier 1976. — M. Sénéchal informe M. le ministre du travail des difficultés que rencontrent certains salariés avec les A. S. S. E. D. I. C. pour la prise en considération de leur salaire réel dans le cas où, à la suite d'une action en justice, le salaire pris en considération pour l'indemnisation chômage est moins élevé que celui réellement arrêté par des décisions judiciaires. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur de telles

situations et en particulier si le salaire de référence ayant été majoré à la suite d'une action en justice doit être pris en considération au titre de l'indemnisation.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi est géré par l'Unedic et les Assedic, organismes de droit privé, qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque préliminaire, il est à noter que les allocations spéciales de chômage sont calculées sur la base des salaires soumis à contributions tels qu'ils ont été déclarés à l'Assedic par l'employeur sur un document intitulé « attestation d'employeur ». Cette attestation est remise par l'employeur au salarié avant envoi à l'Assedic pour permettre à ce dernier de vérifier les salaires déclarés et d'en discuter éventuellement le montant. En cas de litige entre employeur et salarié, les Assedic ont pour consigne de liquider immédiatement les allocations sur la base des salaires indiqués par l'employeur afin de permettre une indemnisation dans les plus brefs délais. Le montant de l'allocation doit être toutefois rectifié au vu d'une décision de justice et d'une attestation rectificative de l'employeur. Afin que les cas d'espèce qui sont à l'origine de la question soulevée trouvent une suite favorable, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire porte à la connaissance de l'Assedic territorialement compétente les noms et adresses des allocataires concernés.

*Agence nationale pour l'emploi (personnel).*

26161. — 7 février 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail dans les sièges de l'agence nationale pour l'emploi. Pour ne prendre qu'un cas concret qui malheureusement retient une situation générale, à Sarcelles, pour 5 000 demandeurs d'emploi, le personnel administratif est composé de six personnes chargées de l'accueil, du standard, du secrétariat, de l'aide publique et du pointage. Les effectifs sont les mêmes qu'en 1974 alors que le chômage a doublé. Le personnel technique, en particulier les prospecteurs placiers sont obligés d'assurer les fonctions administratives. Dans ces conditions, l'agence pour l'emploi ne peut, malgré toute la bonne volonté de ses employés, remplir son rôle social. Les dossiers d'aide publique sont traités avec des mois de retard, ce qui aggrave d'autant plus la situation déjà dramatique des chômeurs. Aux jours de pointage, les files d'attente se forment, revêtant pour ces gens suffisamment désemparés d'être sans emploi, un aspect inhumain, inadmissible dans une société qui se veut « libérale avancée ». Le Président de la République déclarait au moment de la mise en place du haut comité de l'environnement, qu'une des tâches essentielles était d'adoucir l'environnement de notre vie quotidienne. Or est la douceur de la vie pour ces chômeurs alignés dans l'attente de montrer qu'ils ont toujours la volonté de chercher du travail? En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures rapides pour que les effectifs de l'agence pour l'emploi soient augmentés selon les besoins réels, en attendant des mesures plus générales et efficaces pour résorber le chômage.

Réponse. — Les effectifs de l'agence nationale de l'emploi de Sarcelles ont fait l'objet en 1975 d'un accroissement sensible, passant ainsi de onze personnes dont quatre prospecteurs placiers en 1975 à dix-sept dont huit prospecteurs placiers actuellement. Ce renforcement, comme pour toutes les unités de l'A. N. P. E. a été effectué sur la base des critères de référence en matière d'évaluations concernant les prestations et le rendement des services. A cet égard une étude récente a établi que la charge moyenne d'activité individuelle dans cette agence n'était pas supérieure à la moyenne nationale. S'il est exact que le traitement des dossiers d'aides a subi un retard, d'environ un mois en février dernier et quinze jours en mars, dû à la conjonction de diverses circonstances, la situation est maintenant redevenue normale. Pour ce qui est du « pointage » des demandeurs d'emploi secourus, des directives ont été données aux services tendant à mieux organiser l'opération notamment par son étalement dans le temps afin d'éviter aux intéressés une attente prolongée.

*Mineurs de fond (maintien à Decize de la Société de secours minière « C-30 »).*

26221. — 7 février 1976. — M. Benoist expose à M. le ministre du travail que la Société de secours minière C 30 de Decize est menacée de dissolution à la suite de la fermeture définitive de l'exploitation minière de La Machine à la fin 1974. Des propositions tendant à cette dissolution ont en effet été présentées par le service des mines de Dijon, qui préconise la fusion de cette société avec la Société de secours minière C 28 de Blanzay. La Société de secours minière de Decize administre encore 3 000 adhérents (mineurs reconvertis, retraités et veuves). Les soins sont donnés dans un dispensaire gratuit géré par la société, deux médecins et quatre



infirmiers étant salariés à temps plein et secondés par trois médecins salariés à temps partiel. Le rattachement à Montceau-les-Mines-Blauzy créerait donc des conditions très défavorables. Montceau-les-Mines étant situé à cent kilomètres de La Machine par une route difficile et tourmentée et la liaison ferroviaire médiocre ne permettant pas l'aller et retour dans la journée. Il lui demande, en conséquence, si la fusion envisagée peut être ajournée et si une formule transitoire permettant de conserver aux mineurs et anciens mineurs déjà frappés par l'arrêt de l'exploitation, le bénéfice des avantages médicaux et sociaux dont ils disposent ne pourrait pas être trouvée, si possible jusqu'à expiration en 1979 des pouvoirs du conseil d'administration actuel.

*Réponse.* — La cessation d'activité de l'exploitation minière de la circonscription de la Société de secours minière de Decize ne peut normalement, en application de la réglementation en vigueur, qu'entraîner à terme la disparition de celle-ci et le rattachement des affiliés à une autre société. Cette circonstance rend en effet impossible une composition équilibrée du conseil d'administration, celui-ci ne pouvant plus comprendre le nombre d'exploitants et de travailleurs actifs exigé pour la réglementation. Le ministre du travail ne peut que constater que la situation actuelle devra évoluer. Aussi est-il tout disposé, de concert avec les représentants de la profession, à rechercher sur le plan local une solution propre à satisfaire les mineurs retraités de Decize, c'est-à-dire en maintenant sur place un échelon administratif et en assurant à leur profit le fonctionnement des institutions médico-sociales existantes. En tout état de cause, ces retraités seraient représentés au sein du nouvel organisme de gestion. On doit noter, à cet égard, que le conseil d'administration de la Société de secours minière de Decize a accepté, dans un récent passé, le principe du rattachement à un autre organisme. Le ministre du travail tient à préciser qu'il s'agit là essentiellement d'un problème de structures administratives. Mais quelle que soit la solution retenue, les adhérents de la Société de secours minière de Decize continueront, bien entendu, à bénéficier des mêmes conditions de distribution des soins que celles qu'ils connaissent actuellement.

*Prestations familiales (modification des taux de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de salaire unique).*

26286. — 14 février 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait assez paradoxal que l'allocation pour frais de garde — à laquelle peuvent prétendre dans certaines conditions les mères de famille exerçant une activité professionnelle — soit supérieure (montant maximum mensuel 269,50 francs) à l'allocation de salaire unique versée à la mère de famille restant au foyer (maximum 97,25 francs pour le premier enfant), alors que le développement d'une politique nataliste devrait plutôt encourager le maintien au foyer des mères ayant des enfants en bas âge. Il lui demande de faire étudier ce problème afin d'envisager une modification des taux des deux allocations en cause.

*Réponse.* — Il est exacte que le montant maximum de l'allocation de salaire unique servi actuellement à un ménage ayant un seul enfant et dont le revenu fiscal net (après abattement) de l'année 1974 était inférieur à 28 800 francs est de 97,25 francs. Ce revenu correspond à un salaire brut mensuel de 3 330 francs. Toutefois, la loi du 3 janvier 1972, qui a institué l'allocation pour frais de garde, a également créé la majoration de l'allocation de salaire unique au profit des ménages aux ressources les plus modestes. La première est versée à la mère qui exerce une activité professionnelle et qui confie son enfant âgé de moins de trois ans à une crèche ou à une nourrice agréée, tandis que la seconde est accordée à la mère qui reste au foyer pour élever soit un enfant âgé de moins de trois ans, soit quatre enfants. Le montant de l'allocation de salaire unique augmenté de sa majoration est égal à l'allocation pour frais de garde, soit 268,05 francs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975. A situation de revenus sensiblement comparable, la mère qui reste au foyer et celle qui exerce une activité professionnelle sont susceptibles de recevoir une prestation d'égale valeur. Il est indiqué, en outre, à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique familiale annoncée le 31 décembre 1975, le Gouvernement s'est engagé à fusionner les deux prestations en une seule allocation répondant à une double préoccupation, la garde du jeune enfant et l'amélioration des conditions de vie des familles les plus défavorisées.

*Allocation de logement (situation d'un ancien artisan devenu salarié, père de six enfants).*

26348. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** qu'un allocataire des allocations familiales, père de six enfants, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation logement, dans des conditions sans doute réglementaires mais, cependant, pour le moins curieuses. Ancien artisan, le requérant est devenu salarié en septembre 1974. De ce fait, ses ressources ont considérablement

diminué. Il a donc, vers la fin juin 1975, déposé une demande d'allocation logement. Le service départemental habilité lui répond qu'il n'y a pas droit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, sous le prétexte légal que seules les ressources de 1974 peuvent être prises en considération, privant ainsi le ménage d'une aide appréciable. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'y aurait pas lieu de tenir immédiatement compte du changement de situation et s'il lui paraît normal que l'intéressé perde ainsi le droit à l'allocation logement pendant un an.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 4, § II, du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié, les ressources prises en considération pour la détermination du loyer minimum pris en compte dans le calcul de l'allocation de logement s'entendent du revenu net imposable de l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu, abstraction faite des déductions opérées en vertu de l'article 156-1 du code général des impôts, au titre des reports des déficits constatés au cours de l'année antérieure à celle qui est prise en considération. Ces revenus sont majorés, le cas échéant, du montant des intérêts correspondant à l'emprunt contracté pour l'acquisition du logement ouvrant droit à l'allocation. En l'état actuel des textes, pour le calcul de l'allocation de logement, seules les ressources de l'année civile 1974 peuvent être retenues lorsque la demande est déposée durant l'exercice de paiement 1<sup>er</sup> juillet 1975 - 30 juin 1976.

*Emploi (usine Saint-Gobain de Saint-Etienne du Rouvray (Seine-Maritime)).*

26370. — 14 février 1976. — **M. Leroy** informe **M. le ministre du travail** que le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson s'approprie à licencier 60 p. 100 du personnel de l'usine Saint-Gobain Industries, à Saint-Etienne-du-Rouvray. La direction de cette usine, après avoir réduit au chômage cent travailleurs intérimaires, stoppé l'embauche, organisé les départs en retraite anticipée et les mutations, envisage la suppression de trois chaînes de fabrication. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour garantir le droit à l'emploi des travailleurs menacés par cette nouvelle opération de concentration.

*Réponse.* — D'après les renseignements recueillis sur place par les services locaux du ministère du travail la direction de l'usine en cause n'aurait à aucun moment envisagé la suppression de trois chaînes de fabrication. Elle s'efforcera au contraire d'améliorer ses techniques d'exploitation de manière à assurer l'avenir industriel des installations actuelles. Il est enfin précisé qu'au plan de l'emploi cet établissement procéderait à un rééquilibrage de ses effectifs portant globalement pour l'année 1976 sur 25 personnes toutes susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources des travailleurs âgés de plus de soixante ans instituée par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972.

*Emploi (imprimerie de Saint-Romain-en-Gier (Rhône)).*

26375. — 14 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une imprimerie à Saint-Romain-en-Gier (Rhône) qui emploie deux cent quatre-vingts personnes. Cette unité de production possède, en plus d'un matériel très moderne, un service typo, un laboratoire photo et son propre service façonnage. A la naissance de cette imprimerie, des promesses de subvention gouvernementale de l'ordre de 3 millions de francs avaient été faites mais jamais tenues. Les difficultés financières s'aggravant, le dépôt de bilan intervenait le 4 décembre 1975. Faisant suite, un plan a été élaboré qui démantèle l'entreprise : suppression des services typographie, labo-photo et façonnage, ce qui entraînerait le licenciement d'une centaine de personnes. Les travailleurs, vivement inquiets quant à leur avenir et celui de leurs familles, le plan Lecat visant à la restructuration de l'imprimerie française et à la suppression de 15 000 à 20 000 emplois d'ici à 1980 justifiant pleinement cette inquiétude, exigent, avec leurs organisations syndicales, qu'une solution financière soit trouvée, permettant de maintenir l'activité de l'entreprise, viable puisqu'elle a du travail et, partant, leur emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aider cette entreprise à résoudre ses problèmes de gestion afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Rhône fortement touché par le chômage.

*Réponse.* — A la suite de graves difficultés économiques et financières la société en cause a fait l'objet d'un jugement déclaratif de liquidation des biens qui a entraîné le licenciement de la totalité du personnel avec exécution des préavis à l'effet d'honorer les commandes en cours et de ne pas compromettre une reprise de cette affaire par d'éventuels acquéreurs. A ce propos il y a lieu de préciser qu'en liaison avec les administrations compétentes, le syndicat a immédiatement entrepris une série de démarches auprès des membres de la profession en vue de trouver une solution indus-

trielle de nature à permettre le réembauchage de tout ou partie des salariés congédiés. Toutefois jusqu'à ce jour les efforts déployés dans ce sens n'ont pu aboutir à une solution acceptée par le personnel. Dans ce contexte les services départementaux du travail ont pris toutes dispositions utiles pour que les travailleurs intéressés puissent bénéficier dans les meilleurs délais des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet.

*Pensions de réversion  
(bénéfice pour les compagnes non mariées d'assuré social).*

26382. — 14 février 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que, répondant à la question écrite n° 14688 en date du 5 novembre 1974 de M. Krieg sur les droits d'une compagne d'assuré social à une pension de réversion, il confirmait que si les textes actuellement en vigueur ne permettaient pas à une personne ayant vécu maritalement avec l'assuré de bénéficier de ladite pension, des études étaient toutefois en cours tendant notamment à définir dans quelles conditions les intéressées pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> février 1975). Il lui demande si les études évoquées permettent d'espérer, dans les meilleurs délais, une solution de justice et d'équité à ce grave problème. Afin d'illustrer cette nécessité, il lui signale que l'avantage de réversion vient d'être refusé à une femme ayant vécu maritalement pendant trente-huit ans avec un assuré, dont elle a eu seize enfants, dont quatorze sont encore vivants. Il souhaite que des dispositions soient prises sans tarder afin que ne soient pas délibérément écartées de tout avantage vieillesse les compagnes survivantes d'assurés ayant assumé toutes les charges d'un foyer et d'une famille dans des conditions identiques à celles d'une épouse devant la loi.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que des mesures relatives à l'amélioration de la situation des femmes salariées ou non ont été prises récemment. Le développement des droits propres des femmes ayant paru préférable à une nouvelle extension des droits à pension de réversion, les études auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ont permis l'adoption de deux séries de dispositions qui ont été incluses dans la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. En application de cette loi, la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, a, en effet, été portée de une à deux années par enfant, et est désormais attribuée dès le premier enfant. En outre, la loi du 3 janvier 1975 précitée a permis à la mère de famille, ou la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret du 11 juin 1975 d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Il est rappelé, à cet égard, que la loi du 3 janvier 1972 avait prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorée (le financement de l'assurance vieillesse de ces allocations étant assuré par une cotisation à la charge exclusive des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire). Les intéressées, mariées ou non, peuvent ainsi bénéficier de ces dispositions pour acquérir des droits personnels à l'assurance vieillesse au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Ainsi, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la réforme précitée permet pour l'avenir d'améliorer substantiellement l'avantage vieillesse auquel pourra prétendre une mère de famille ayant eu une courte carrière salariée.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution d'une aide de 250 francs par enfant).*

26384. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail qu'à l'automne dernier la décision a été prise de verser une somme de 250 francs par enfant à toutes les familles bénéficiaires des allocations familiales; dans le cadre de l'application de cette décision, il lui a été donné de relever qu'un président directeur général de société anonyme percevant un salaire mensuel de 15 000 francs, ayant quatre enfants d'âge scolaire et dont l'épouse n'exerce aucune activité a perçu à ce titre une somme de 1 000 francs. Il lui souligne le cas d'un ménage dont l'épouse salariée perçoit une rémunération mensuelle de 1 500 francs et le mari en chômage depuis plusieurs mois bénéficie des allocations d'aide publique et de l'A.S.S.E.D.I.C. et qui s'est trouvé écarté de l'aide considérée bien qu'ayant un enfant à charge d'âge scolaire. Il lui demande si telle est bien l'application pratique qu'il convient de ménager à la décision considérée et, dans l'affirmative, les dispositions pratiques qu'il compte prendre à l'effet de remédier à cette singulière injustice.

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-857 du 13 septembre 1976 prévoit qu'une majoration exceptionnelle est accordée pour chaque enfant à charge, quel que soit son rang dans la famille, ouvrant droit, à titre, du mois d'août à une prestation familiale. Les conditions d'ouverture du droit à la majoration exceptionnelle ont été fixées par référence à celles qui conditionnent le versement d'une prestation familiale afin de simplifier les formalités et de permettre le versement rapide de la nouvelle prestation. C'est la raison pour laquelle les bénéficiaires de la majoration exceptionnelle sont ceux qui remplissent les conditions générales d'ouverture du droit, soit aux allocations familiales proprement dites, accordées à partir du deuxième enfant à charge, soit aux prestations familiales à caractère spécifique dont peut bénéficier le premier enfant, mais dont le versement est subordonné au respect de certaines conditions sélectives se rapportant notamment au nombre ou à l'âge des enfants, voire, le cas échéant, au niveau de ressources du ménage. Un souci de logique a donc guidé le choix des modalités d'appréciation du droit à la majoration exceptionnelle qui s'ajoute aux prestations familiales sans constituer pour autant une allocation autonome. Dans le cas faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, le chômage est indemnisé par des allocations d'aide publique et de l'A.S.S.E.D.I.C. considérées comme un salaire, qui font donc obstacle au versement de l'allocation de salaire unique. En effet, en application de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, cette prestation n'est attribuée qu'aux personnes ou ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Par voie de conséquence et bien qu'ayant un enfant à charge, le ménage dont il s'agit ne peut prétendre à la majoration exceptionnelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité. Il est précisé, enfin, qu'au 31 décembre 1975, 10 832 618 majorations exceptionnelles avaient été servies pour un montant total de 2 708 154 500 F.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite anticipée.)*

26388. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre du travail qu'en application des dispositions reprises à la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ont vocation à une retraite susceptible d'être liquidée, en fonction de conditions données, dès soixante ans sur le taux applicable en règle générale, à soixante-cinq ans, toute période de mobilisation ou de captivité étant assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages correspondants; il lui précise qu'un décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui a fixé les modalités d'application de cette loi assimile, en son article 2, à des périodes de mobilisation ou de captivité entre autres les périodes durant lesquelles les requérants ont eu la qualité de patriotes réfractaires à l'annexion de fait des trois départements du Rhin et de la Moselle, et lui soumet le cas d'un assuré social né en 1922 dans l'un de ces départements dont il fut expulsé par l'ennemi en 1940 lors de l'annexion de fait et qui est détenteur de la carte de patriote réfractaire délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'intéressé pourrait prétendre à la liquidation de sa pension retraite dès l'âge de soixante ans au taux de 50 p. 100 tout en étant réputé avoir été assuré social à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939, le retour dans son département natal lui ayant été interdit durant toute la durée des hostilités (l'intéressé est assuré social sans interruption depuis 1943). Il lui demande enfin si les règles de liquidation applicables, le cas échéant, au cas particulier s'étendront également à la liquidation des droits à retraite auxquels aura vocation l'intéressé auprès du régime complémentaire de retraite auquel il est en outre rattaché.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement accordé à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux requérants titulaires de la carte du combattant ou ayant la qualité d'ancien prisonnier de guerre. L'article 2 du décret du 23 janvier 1974 a, certes, permis la validation gratuite, sans condition d'affiliation préalable au régime général, des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939 durant lesquelles, notamment, les intéressés ont été patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle, dès lors que des cotisations ont été ensuite versées en premier lieu audit régime. Par contre, il n'a pas paru possible — pour la détermination de droit à pension anticipée prévue par la loi précitée — d'assimiler aux périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité en qualité de prisonnier de guerre, les périodes durant lesquelles ces patriotes résistants ont été incarcérés dans des camps spéciaux. Les régimes de retraite complémentaire ont adopté, en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, des dispositions s'inspirant de celles arrêtées par les

pouvoirs publics. Ces régimes accordent aux intéressés une allocation au taux plein, à la condition qu'ils aient obtenu, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, leur pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, dans les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973 et des décrets pris pour son application.

*Agences nationales pour l'emploi (agences locales pour l'emploi : communication de renseignements aux organisations syndicales).*

**26396.** — 21 février 1976. — **M. Naveau** signale à **M. le ministre du travail** que les agences locales pour l'emploi de la région Avesnes-Fourmies ont reçu l'ordre de refuser tous renseignements aux organisations syndicales sur la situation d'activité des entreprises et sur le nombre des demandes d'emploi non satisfaites. Il lui demande en vertu de quel interdit administratif et pour quelles raisons ce blocage de renseignements est opéré.

*Réponse.* — En tant qu'agents du service public, les personnels des agences locales pour l'emploi sont soumis à l'obligation du secret professionnel et il est clair que les renseignements détenus par ces services sur la situation des entreprises et sur celle des demandeurs d'emploi ne sauraient en aucun cas être divulgués. Il n'entre pas, d'autre part, dans les compétences des agences locales pour l'emploi de fournir des éléments statistiques sur la situation de l'emploi. Ces renseignements doivent être demandés aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Il est à remarquer en outre que les organisations syndicales ont la possibilité d'être informées au sein du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi où leurs représentants sont appelés à siéger.

*Formation professionnelle et promotion sociale (situation de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne [Seine-et-Marne]).*

**26414.** — 21 février 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne, en Seine-et-Marne. Il lui demande s'il considère que le budget retenu pour l'exercice 1976 permettra le renouvellement ou l'achat de matériel pédagogique et la création de sections nécessaires à la mission de ce centre ?

*Réponse.* — Les crédits alloués au centre de formation professionnelle pour adultes de Champs-sur-Marne permettent à cet établissement de fonctionner dans des conditions normales. En ce qui concerne la création de nouvelles sections, aucune extension du dispositif de formation n'est actuellement prévue à Champs-sur-Marne. Avec quarante et une sections ouvertes, ce centre est un des plus importants de la région d'Ile-de-France. C'est pourquoi le développement de l'A. F. P. A. dans cette région sera assuré par la création de centres nouveaux ainsi que par l'extension de la capacité d'accueil de certains centres plus modestes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (mesures en faveur des stagiaires de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne [Seine-et-Marne]).*

**26415.** — 21 février 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires de l'A. F. P. A. de Champs-sur-Marne, en Seine-et-Marne. En effet, dans cette période où la crise atteint les jeunes travailleurs, 75 à 80 p. 100 des stagiaires de ce centre ne trouvent pas d'emploi à leur sortie, qu'il s'agisse des sections électroniques ou de chimie. Ces stagiaires ont entre vingt-trois et vingt-cinq ans. Il souhaite savoir ce que **M. le ministre** envisage pour permettre à cette catégorie de jeunes travailleurs de trouver un emploi correspondant à leur profession. Il lui demande également s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir afin que ces stagiaires puissent bénéficier des prestations A. S. S. E. D. I. C. au cas où ils ne trouveraient pas d'emploi à la sortie de leur stage, dans le cas où ils étaient sans emploi avant l'entrée en stage. Il souhaite également qu'étant donné l'âge des stagiaires ceux-ci puissent prétendre à la reconnaissance du droit syndical au centre de l'A. F. P. A. Il pense nécessaire que le volant des « enseignants pour ordre » soit augmenté pour permettre le remplacement des enseignants malades ou en congé et la perfectionnement des enseignants en place.

*Réponse.* — Les difficultés auxquelles se heurtent les stagiaires du centre de formation professionnelle de Champs-sur-Marne qui, à l'issue de leur formation, recherchent un emploi, se sont accrues en raison de la diminution du nombre d'offres d'emploi disponibles sur le marché. Toutefois le ministère du travail a demandé à l'Agence nationale pour l'emploi d'étudier attentivement le cas de ces stagiaires. En ce qui concerne les stagiaires qui sont actuellement en formation, il paraît difficile de préjuger des possibilités d'embauche qui existeront à la fin de l'année, lorsque leur stage s'achèvera. Quant à l'extension à cette catégorie de travailleurs du bénéfice

des allocations d'assurance-chômage, la décision appartient aux partenaires sociaux gestionnaires de l'U. N. E. D. I. C. L'honorable parlementaire demande également que le volant des « enseignants pour ordre » soit augmenté afin d'assurer le remplacement des enseignants malades ou en congé. Il existe effectivement pour les formations du premier degré un volant d'enseignants pour ordre permettant de faire face aux absences des lors que celles-ci ne sont pas trop nombreuses. Un tel volant n'est pas prévu pour les professeurs des sections de techniciens car l'enseignement est dispensé dans la même section par plusieurs professeurs. Dans les deux cas il se peut que des difficultés de recrutement créent des gênes momentanées. Enfin, en ce qui concerne le droit syndical des stagiaires il importe de souligner que ces derniers peuvent adhérer librement au syndicat de leur choix. Cependant quant à l'exercice du droit syndical à l'intérieur du centre ils se trouvent dans une situation particulière puisqu'ils ne sont pas liés à la direction du centre qu'ils fréquentent par un contrat de travail et que la rémunération qu'ils perçoivent n'est pas un salaire. Pour leur donner néanmoins la possibilité d'être représentés par des collègues élus, les stagiaires sont appelés à désigner des délégués de section chargés de présenter aux directeurs de centres et aux enseignants le point de vue des stagiaires sur tous les problèmes pouvant les concerner. L'ensemble des délégués de section se réunit périodiquement avec le directeur pour examiner les questions concernant la marche du centre. Ces dispositions permettent d'associer les stagiaires à la vie de l'établissement tout en sauvegardant la liberté d'expression de chacun ainsi que le bon fonctionnement des centres.

*A. S. S. E. D. I. C. (imprimé de déclaration annuelle et dernier avis de versement).*

**26486.** — 21 février 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne paraît pas possible, à l'avenir, d'uniformiser la contenance des imprimés de déclarations dites « Déclaration annuelle et dernier avis de versement » que les employeurs doivent soucrire chaque année, dans le courant du mois de janvier, auprès des A. S. S. E. D. I. C., la présentation différant sensiblement suivant les A. S. S. E. D. I. C. intéressées, et d'accorder aux professionnels de la comptabilité des délais identiques à ceux accordés par les services fiscaux pour le dépôt des dites déclarations.

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Les membres du bureau de l'Unedic ont examiné, lors de leur réunion du 24 mars 1975, la question de l'uniformisation de la contenance des imprimés de déclarations dites « déclaration annuelle et dernier avis de versement » que les employeurs visés à l'article L. 351-10 du code du travail doivent soucrire chaque année, dans le courant du mois de janvier, auprès des A. S. S. E. D. I. C. territorialement compétentes. Compte tenu des inconvénients résultant de l'existence simultanée de différents imprimés, pourtant établis afin d'obtenir des renseignements identiques ainsi que du surcroît de travail administratif qui peut en résulter dans les entreprises qui ont plusieurs établissements dans le ressort de différentes A. S. S. E. D. I. C., le bureau a demandé que soit établi un projet de document unique qui sera examiné lors de la réunion du conseil d'administration de l'Unedic du mois de juin ; 2<sup>o</sup> les conditions d'exigibilité du paiement des contributions dues au régime d'assurance chômage sont les mêmes que celles organisées par le décret n<sup>o</sup> 72-230 du 24 mars 1972 en matière de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale. Ces règles sont les suivantes : les contributions sont exigées dans les quinze jours suivant la date d'échéance soit, pour les bordereaux de régularisation, le 15 janvier. Exceptionnellement en cas de « décalage de paye », le bordereau doit être exigé pour la fin du mois suivant la date d'échéance, soit le 31 janvier.

*Médecins d'entreprise (contrôle des arrêts de travail).*

**26503.** — 21 février 1976. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les activités de sociétés employant des médecins et louant leurs services au patronat pour contrôler, chez eux, des travailleurs en arrêt de maladie, par ailleurs en règle avec la sécurité sociale. Ce procédé est une atteinte grave aux libertés individuelles, une remise en cause des conventions collectives et notamment de la mensualisation, enfin le non-respect des règles de déontologie médicale. C'est ainsi que des services privés de médecins, appointés non pour exercer la médecine mais pour des activités de contrôle échappant totalement à la réglementation de la sécurité sociale et n'ayant de compte à rendre qu'au patronat, exigent d'être introduits au domicile privé de travailleurs pour vérifier le bien-fondé des arrêts de maladie, prononcés par d'autres médecins. Tout refus de recevoir ces médecins entraîne le non-paiement des sommes dues par le patronat. Ces actes unilatéraux sont soi-disant destinés à lutter contre l'absentéisme, terme que le patronat emploie pour désigner l'augmentation des déficiences de travailleurs épuisés nerveusement et physiquement par l'augmentation des cadences, la détérioration des conditions de vie et de

travail. Il s'agit donc là d'une volonté de renforcer l'exploitation des travailleurs au mépris des acquis sociaux notamment des lois sociales et de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de se prononcer clairement contre ces pratiques et de prendre les mesures nécessaires à leur suppression.

**Réponse.** — Le contrôle médical, organisé à l'initiative des employeurs, des arrêts de travail sur prescription médicale n'est pas une pratique nouvelle et ne constitue pas une procédure illégale. Depuis les accords de mensualisation des salaires, des dispositions qui prévoient ce contrôle sont introduites de plus en plus souvent dans les conventions collectives de travail par les partenaires sociaux. Ce contrôle, qui est la condition de versement par les employeurs des indemnités prévues par lesdites conventions n'est pas contraire au code de déontologie médicale et est assuré dans des conditions déterminées par un contrat type adopté par le conseil national de l'ordre des médecins.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre  
(retraite anticipée).*

**26568.** — 28 février 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi du 21 novembre 1975 relative à la retraite anticipée pour les anciens combattants et victimes de guerre et le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de guerre remplissant toutes les conditions requises ont eu leur retraite réglée à 25 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les anciens combattants et victimes de guerre, remplissant les conditions, puissent percevoir leur retraite au taux plein.

**Réponse.** — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1975 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux accordé à l'âge de soixante-cinq ans ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, il convient de remarquer que les anciens combattants dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire avaient la possibilité, si leur état de santé le justifiait, de demander éventuellement, dès soixante ans, la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail. A ce propos, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assurée n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100.

*Assurance vieillesse (atténuation des disparités  
existant entre les pensions).*

**26572.** — 28 février 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que nombre de travailleurs retraités de la sécurité sociale ayant pris leur retraite entre 1968 et 1972 semblent lésés, en ce qui concerne le mode de calcul de leur retraite, dans la mesure où celle-ci est calculée au moyen de coefficients défavorables et où le taux atteint à peine 43 p. 100 établi sur des bases désavantageuses tandis que le taux normal de 50 p. 100 est établi sur les bases les plus avantageuses. Il rappelle au ministre de tutelle que son administration, consciente de cette grave disparité, a jugé nécessaire d'accorder 5 p. 100 d'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 1972 à titre de compensation, mais qu'en valeur absolue les écarts ne font que s'accroître en raison des hausses annuelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer égalité et justice en atténuant le plus rapidement possible des disparités qui frappent des retraités âgés aux revenus très faibles.

**Réponse.** — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurance au-delà de la trentième, n'a pris son plein effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, prin-

cipes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Il en est de même pour le décret du 29 décembre 1972, permettant de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, qui ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il est rappelé cependant que la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 susvisée n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette nouvelle majoration, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Déportés et internés (retraite anticipée avant l'âge de soixante ans).*

**26623.** — 28 février 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de déportés et internés, mineurs à l'époque où ils furent arrachés à leur famille pour être envoyés dans des camps de concentration, ne peuvent, bien qu'ils soient dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle normale, bénéficier d'une pension de retraite anticipée car ils n'ont pas encore atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soit déposé devant le Parlement un projet de loi permettant aux intéressés, particulièrement dignes de l'attention des pouvoirs publics, de prendre une retraite anticipée avant l'âge de soixante ans en considération de leur santé si gravement atteinte par les terribles épreuves qu'ils ont subies.

**Réponse.** — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, et que cette prestation leur est accordée quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement. Ces avantages sont en eux-mêmes importants, mais le Gouvernement s'attache actuellement à étudier avec la plus grande attention le cas des anciens déportés présentant, avant soixante ans, des séquelles pathologiques graves.

*Commerce de détail (Champigny [Val-de-Marne] - Uniprix).*

**26633.** — 28 février 1976. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave problème que pose la suppression de l'Uniprix de la Fourchette à Champigny. La disparition de cette unité économique qui rend d'incontestables services à la population et qui est par ailleurs génératrice de 80 emplois, pose de graves inquiétudes à la population concernée ainsi qu'au personnel qui a su créer dans l'établissement une ambiance de travail sympathique et de bonne entente. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour amener les dirigeants de cette chaîne de magasins à revenir sur leurs intentions afin que les employés en cause ne soient pas condamnés à rejoindre les 2 000 chômeurs de Champigny.

**Réponse.** — En raison d'une perte d'exploitation qui n'aurait cessé de s'aggraver depuis l'année 1964, la société en cause a effectivement décidé de supprimer son magasin de Champigny-sur-Marne. Au cours des procédures de concertation réglementaires et conventionnelles applicables en matière de licenciement pour cause économique, les responsables de l'établissement ont proposé à l'ensemble du personnel un reclassement dans d'autres unités de la société situées à Paris, sans modification du contrat de travail et avec prise en compte de la direction des frais de transports nouveaux. Ultérieurement, l'autorité administrative compétente a été saisie d'une demande d'autorisation de licenciement concernant soixante-deux salariés, seules huit personnes ayant accepté les mutations ainsi offertes. Dans ce contexte et à l'issue d'un examen approfondi de toutes les données de cette affaire, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, le directeur départemental a estimé devoir donner son accord aux congédiements sollicités. Parallèlement, la direction du travail du Val-de-Marne, en liaison avec l'agence

nationale pour l'emploi, a pris immédiatement toutes dispositions utiles pour que, dans l'attente de leur reclassement, les salariés intéressés puissent bénéficier rapidement des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet.

*Emploi (Deux-Sèvres).*

26650. — 28 février 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le département des Deux-Sèvres, notamment à la suite des licenciements chez : Dupont, à Niort, 75 licenciements ; B.R.M., à Bressuire, 60 licenciements en une première étape ; C.A.B., à Moncoutant, 140 licenciements, fermeture après 100 licenciements. a) L'entreprise Dupont, qui a compté 250 salariés, construction de charpentes métalliques, et qui dans le contexte de la crise subit des difficultés considérables. La direction de l'entreprise pense se sortir de ces difficultés en changeant de production et en se reconvertissant sur l'aluminium construction. Il y a 75 licenciements en première étape et 25 autres suivraient. b) L'entreprise B.R.M. (Bressuire) : 600 travailleurs ; meubles métalliques, bureaux, matériel scolaire. Cette entreprise a été absorbée par Ronéo (qui détient les 2/3 des parts). Il a été annoncé 60 suppressions d'emplois dont une dizaine sont réembauchés chez Heuliez (Cerisay). Ronéo voudrait supprimer toute la fabrication métallique, meubles de bureau et même la fabrication du matériel scolaire est remise en cause. Il semble assuré que l'on irait vers la liquidation pratique de B.R.M. B.R.M. est la seule entreprise importante du Bressuirais. Avec les commerçants, artisans, sous-traitants, etc., on peut considérer que B.R.M. touche 2 000 familles à Bressuire et aux alentours. Cette liquidation serait un grave danger pour cette ville de 10 000 habitants (avec ses environs). d) C.A.B. (Moncoutant) : comptoir avicole du bocage. Fermeture, 140 licenciements après 100 qui ont eu lieu en cours d'année 1975. Cette situation fait suite à un problème réel de l'emploi dans les Deux-Sèvres ou des régions entières deviennent des déserts économiques, 6 000 personnes environ sont à la recherche d'un emploi en décembre. Avec une aggravation en 1975, par une série de licenciements collectifs qui frappent des secteurs, comme la construction, la métallurgie, l'industrie agro-alimentaire, le textile, les cuirs et peaux, ayant des répercussions dans l'industrie du bois, l'emballage et dans tout le secteur artisanal. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher les licenciements et garantir l'emploi des travailleurs concernés de même que leur pouvoir d'achat déjà bien insuffisant, pour l'avenir du département en matière de l'emploi.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire à propos de la situation de l'emploi dans certaines entreprises du département des Deux-Sèvres appellent les précisions suivantes : Entreprise Dupont, à Niort. Pour faire face à des difficultés financières d'ordre conjoncturel, cette société, spécialisée dans la fabrication et le montage de charpentes métalliques après avoir pris des mesures de chômage partiel a dû finalement, à l'issue des procédures réglementaires prévues en matière de contrôle de l'emploi, licencier 64 salariés dont 31 ont pu toutefois être reclassés avant l'expiration de la période de préavis. Il est signalé par ailleurs que, depuis le mois d'avril 1976, la situation de l'entreprise semble en voie d'amélioration, la totalité du personnel y observant un horaire hebdomadaire normal tandis que la charge de travail est telle qu'elle devrait permettre de maintenir l'effectif à son niveau actuel ; Société B.R.M., à Bressuire. Cette fabrique de mobilier métallique en raison à la fois d'un important déficit d'exploitation et de la perspective de son absorption prochaine par Ronéo-France a été amenée à élaborer un plan de réduction de ses effectifs portant sur 75 personnes. Compte tenu des justifications économiques apportées en la circonstance par l'employeur, l'inspection du travail a finalement estimé devoir donner son autorisation au licenciement des 75 travailleurs intéressés dont 5 seulement restent encore inscrits comme demandeurs d'emploi mais devraient être réembauchés par la société B.R.M. au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1977. Enfin, la direction de Ronéo-France s'est engagée à maintenir en activité l'entreprise en cause dont l'horaire hebdomadaire de travail pour l'ensemble du personnel a été fixé à quarante-deux heures au 1<sup>er</sup> avril 1976 et doit atteindre quarante-trois heures au mois de juin 1976 ; le C.A.B., abattoir de volailles occupant 271 salariés, à Moncoutant, a déjà fait l'objet en avril 1975 d'un jugement déclaratif de règlement judiciaire a été repris en location-gérance par un autre abattoir, qui a alors licencié 90 salariés. Le 10 août 1975, au terme du contrat en cours, une société d'exploitation, la S.E.E.T.A.A. a été désignée pour assumer à son tour la gérance du C.A.B. En mars 1976, cette même société employait 143 salariés dans le cadre d'un horaire hebdomadaire de travail fixé à quarante-trois heures. Pour ce qui concerne, enfin, les perspectives de l'emploi dans le département des Deux-Sèvres, il convient d'observer qu'une baisse du nombre des demandeurs d'emploi a été enregistrée depuis le mois de février 1976 et que certaines branches industrielles, notamment la métallurgie et le bâtiment, ont désormais retrouvé une activité normale.

*Assurance vieillesse (présomption de bonne foi en faveur des assurés pour les périodes d'activité salariée non prouvées).*

26686. — 28 février 1976. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés éprouvées par certains assujettis du régime général pour obtenir la validation de périodes d'activité salariée dont les cotisations n'ont pas été reportées à leur compte individuel. Les intéressés ne sont pas responsables de ce défaut de report, qui peut résulter soit du fait de l'employeur en cas de non-versement des cotisations, soit d'une erreur ou omission des services de la sécurité sociale ; il leur est néanmoins demandé d'apporter la preuve du versement des cotisations ou, à tout le moins, la preuve de leur précompte sur le salaire, preuve qui dans la pratique ne peut être administrée que par la fourniture de bulletins de paie. Il lui demande s'il n'envisage pas, notamment lorsque l'entreprise a disparu, privant ainsi l'assuré de toute possibilité de recours contre son ancien employeur, de présumer la bonne foi de celui-ci et d'autoriser, sans nouveau versement de cotisation, la validation de toute période pour laquelle peut être apportée la preuve de l'exercice d'une activité salariée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier, d'après les éléments du dossier, si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. Toutefois, les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations de sécurité sociale pour des périodes anciennes n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi le décret n° 75-109 du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à l'employeur d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. Il appartient, en conséquence, au requérant de rechercher l'employeur pour lequel il a travaillé au cours de la période litigieuse afin de lui demander de déposer une demande de régularisation à son sujet auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont il relève habituellement. Toutefois, en cas de disparition de celui-ci ou de refus de sa part d'effectuer la régularisation qui lui incombe, il a été admis, à titre exceptionnel, que le salarié pourrait lui-même présenter sa demande à l'union de recouvrement de son lieu de résidence, sous réserve qu'il apporte les pièces justificatives nécessaires prouvant son activité pendant la période considérée.

*Assurance vieillesse (amélioration des pensions de retraite liquidées avant 1973 sur une base inférieure à 120 trimestres).*

26690. — 28 février 1976. — M. Bécam expose à M. le ministre du travail que les personnes qui ont pris leur retraite avant 1973 et avec une durée de cotisations au régime général inférieure à 120 trimestres n'ont bénéficié d'aucune amélioration des conditions de cette retraite. Il attire son attention sur le fait qu'une telle situation se retrouve, en particulier, chez les salariés contraints de prendre leur retraite anticipée à l'âge de sixante ans pour des raisons de santé. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accorder aux plus anciens une compensation évitant d'accroître la différence entre les retraités d'avant 1973 et les retraités plus jeunes.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire tient pour l'essentiel, au fait que, en raison de ses incidences financières importantes, le législateur n'a pas voulu donner à la loi du 31 décembre 1971 qui a permis la prise en considération progressive, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, des années d'assurance au-delà de la trentième, un caractère rétroactif, ce qui, sur le plan administratif au surplus, aurait conduit à des opérations complexes de révision des pensions liquidées sous l'empire de la législation antérieure. Toutefois, la loi a posé explicitement le principe d'une revalorisation forfaitaire applicable à l'ensemble des pensions liqui-

dées, sur la base maximum de 120 trimestres d'assurance, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Au surplus, et sur proposition du Gouvernement, la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 a dans son article 3 accordé une nouvelle majoration de 5 p. 100 au profit des assurés dont la pension liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à la date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ces dispositions, si elles ne suppriment pas complètement les disparités signalées par l'honorable parlementaire sont, néanmoins, surtout si l'on tient compte de la politique de revalorisation, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, des pensions, activement poursuivies par le Gouvernement, de nature à améliorer de façon sensible, la situation des retraités dont la pension a été liquidée antérieurement à la date de plein effet de la loi susvisée.

*Assurance maladie (assiette des cotisations d'un artisan retraité de soixante-quinze ans non actif).*

**26711.** — 28 février 1976. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre du travail** si un artisan retraité de soixante-quinze ans non actif en matière de cotisation assurance maladie doit être taxé uniquement sur le revenu de sa retraite ou sur le revenu brut lorsqu'il dispose d'autres ressources que sa pension, et dans cette dernière hypothèse, pourquoi.

**Réponse.** — La question n° 26711 posée à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** et relative à l'assiette des cotisations d'assurance maladie d'un artisan retraité, relève plus particulièrement des attributions du ministre du travail à qui elle a été transmise. Conformément à l'article 2 du décret 74-910 du 28 septembre 1974, le titulaire d'une ou plusieurs pensions ou allocations servies par une ou des organisations autonomes visées à l'article L. 645 (1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale, et notamment l'organisation autonome des professions artisanales, est appelé à cotiser sur l'ensemble de ces pensions ou allocations perçues pendant l'année de référence, c'est-à-dire l'année précédente, et le cas échéant sur les revenus procurés pendant la même année par l'activité ou éventuellement les activités exercées, les revenus procurés par une activité salariée n'étant pris en compte que pour 50 p. 100 de leur montant. S'agissant, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, d'un retraité non actif actuellement, l'éventualité de la prise en compte des revenus s'attachant à l'exercice d'une activité ne se conçoit que si une telle activité avait existé pendant l'année de référence. Les autres sources de revenu éventuelles ne sont pas prises en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie. Elles le sont, par contre, pour apprécier s'il y a lieu à exonération de ces cotisations dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 28 septembre 1974 : actuellement l'exonération est accordée lorsque les revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'a pas excédé 13 500 francs pour un assuré seul, et 15 500 francs pour un assuré marié.

*Assurances sociales (assurés sociaux malades admis à l'invalidité ou à la retraite-liquidation accélérée de leurs droits)*

**26729.** — 28 février 1976. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre du travail** la situation souvent angoissante des assurés sociaux malades qui changent de catégorie et sont placés en invalidité ou en retraite. Pendant plusieurs mois, ils attendent d'être réglés de leurs nouveaux décomptes et doivent se contenter de maigres indemnités d'attente. Il conviendrait d'urgence d'accélérer les liquidations et en tous cas de calculer les prestations à l'ancien taux jusqu'à ce que le nouveau ait été établi. Il suffirait ensuite d'ajuster la différence. Il insiste sur l'importance de cette mesure d'humanisation qui recouvre des cas humains navrants.

**Réponse.** — Il est rappelé que les dispositions relatives à l'assurance invalidité prévoient notamment que la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans et qu'elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Cette pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. En vue d'éviter une interruption dans le service de ces pensions, il a été convenu entre les caisses nationales de l'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés que les organismes chargés du paiement des pensions d'invalidité régleraient le trimestre d'arrérages comportant le sixième anniversaire des pensionnés, y compris pour ceux d'entre eux nés le premier jour de ce trimestre. Cette mesure permet, dans la plupart des cas, aux caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse) de calculer pendant cette période la pension de vieillesse due aux intéressés. S'agissant des assurés malades, non titulaires d'une pension d'invalidité et qui sollicitent une pension de vieillesse entre soixante et soixante-cinq ans au titre de l'inaptitude au travail, il convient de rappeler que l'état d'incapacité de travail doit être médicalement constaté au vu notamment de certains documents que doit produire l'intéressé à l'appui de sa demande. La remise tardive de ces documents

motive, dans bien des cas, le retard apporté à l'avis du médecin-conseil sur l'état d'inaptitude du candidat à la prestation de vieillesse. En tout état de cause, lorsque le requérant a cessé le travail par suite de maladie, des instructions ont été données aux caisses primaires d'assurance maladie, leur prescrivant de tenir à la disposition du médecin-conseil le dossier médical qu'elles détiennent afin de lui permettre d'apprécier sans retard l'inaptitude du requérant. Il est précisé, en outre, que la liquidation des pensions de vieillesse dans le régime général a été simplifiée. En effet, en application de la loi du 3 janvier 1975, qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance dans ce régime, les assurés peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service. Les caisses de sécurité sociale pourront ainsi calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger préalablement à la liquidation des pensions toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. La même loi a également prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. L'ensemble de ces dispositions répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Pour ce qui est du changement de catégorie dans le cadre de l'assurance invalidité, l'article 58-1 du décret du 29 décembre 1945 dispose, notamment, que le nouveau montant de la pension prend effet : lorsqu'il y a réduction de la pension antérieurement servie, à la première échéance suivant la décision de la caisse, lorsqu'il y a augmentation de la pension antérieurement servie à la date de la constatation de l'état d'invalidité ayant motivé le nouveau classement. Par ailleurs, il est à signaler que l'attention des caisses primaires a été appelée en vue de réduire, dans la mesure du possible, les délais de règlement des nouveaux décomptes.

*Agence nationale pour l'emploi (discriminations à l'égard du personnel féminin).*

**26776.** — 6 mars 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les discriminations que subissent les personnels féminins de l'Agence nationale pour l'emploi. Par note n° 20/72 du 28 juin 1972, l'A.N.P.E. a créé une prime variable de traitement (P.V.T.) à valoir sur un treizième mois. Cette P.V.T. est attribuée en points indicateurs dont le nombre varie selon les catégories. Cette prime est payée mensuellement à chaque agent sau. aux agents nouvellement recrutés, en période d'essai et aux agents en congé de maladie. Or, l'A.N.P.E. assimile les congés légaux de maternité à une période de maladie, ce qui est contraire aux circulaires n° 1163 du 22 août 1974 de la fonction publique, n° 327 du 4 octobre 1974 de la direction de l'administration générale du personnel et du budget Travail et santé et n° 2177 du 21 octobre 1974 de la direction générale de l'A.N.P.E. qui stipulent entre autres : le congé légal obligatoire de maternité est porté de 16 à 20 semaines en cas de couches ou de grossesse pathologique et prévoit que pendant cette durée l'agent ne doit subir aucun préjudice ni sur ses droits à retraite et pension. De même, les congés maternité se distinguent des congés maladie. Les agents voient leur salaire amputé de leur prime, ce qui a pour effet secondaire de pénaliser leur droit à retraite puisqu'ils cotisent sur une somme moindre et perdent des points. Des discriminations existent également en ce qui concerne les reclassements et la promotion. Il y avait cinq agents programmeurs à la bourse nationale de l'emploi. Ils étaient classés en catégorie II, échelle 3. Quatre d'entre eux ont été reclassés en catégorie III, échelle 1. Un seul est resté classé II/3. Or il s'agit d'un agent féminin, qui en outre était le seul des cinq à posséder un diplôme de programmation lors de son recrutement et celui qui a la meilleure notation et les meilleures appréciations annuelles. Le nombre d'agents féminins est majoritaire à l'A.N.P.E. Il y a environ 3 600 femmes sur 7 000 agents. Or il n'y a que six agents féminins en France figurant sur les listes d'aptitude à l'emploi de chef d'agence locale, et encore n'y en a-t-il que deux qui se soient vu proposer un poste. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux discriminations à l'égard des agents féminins de l'A.N.P.E.

**Réponse.** — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire concernant la situation faite aux personnels féminins de l'Agence nationale pour l'emploi appellent les précisions suivantes : 1<sup>o</sup> la P. V. T. (part variable de traitement) — exprimée en points d'indice qui majorent le traitement brut mensuel soumis à retenues sociales, l'indemnité de résidence et le supplément familial, le cas échéant — a été instituée au profit des personnels de l'établissement après avis du comité consultatif paritaire auquel participent les organisations

syndicales les plus représentatives mandatées auprès de l'établissement. La P. V. T. a le caractère d'un complément de rémunération dont l'attribution est liée à l'exercice effectif des fonctions. De ce fait, le bénéfice ne peut en être accordé en cas d'absence pour quelque motif que ce soit et donc pendant la durée du congé de maternité; cette mesure est conforme aux règles de la fonction publique qui ne prévoient, concernant le maintien de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat temporairement éloignés du service, que les seuls éléments du traitement proprement dit, des accessoires obligatoires (supplément familial par exemple) et des prestations familiales légales; 2<sup>e</sup> en matière de reclassements et promotions: la politique suivie par la direction de l'A. N. P. E. est celle formulée notamment dans une note du 8 mars 1972: « l'agence doit dans toute la mesure du possible s'interdire des discriminations qui seraient d'ailleurs contraires aux principes en vigueur et à la volonté affirmée des pouvoirs publics de favoriser l'emploi des femmes ». S'agissant du cas évoqué de l'agent programmeur non reclassé dans la catégorie supérieure, il convient d'indiquer que la commission paritaire qui a eu à en connaître ne s'est pas prononcée en faveur du reclassement souhaité par l'intéressée. Quant aux fonctions d'encadrement (chefs de section départementale, chefs d'agence locale), il y a lieu de constater que peu de candidates se manifestent au moment de pourvoir ces postes. Cependant, sur les récentes listes d'aptitude 1975-1976 ont été inscrites 9 femmes pour les postes de responsabilité fonctionnelle et 223 pour les emplois spécialisés et de conception. Enfin, il est à noter que, à la direction générale de l'établissement, un poste de direction, 2 postes de chefs de division et 15 postes de chargés de mission sont tenus par des femmes, ce qui est à la fois une illustration et une garantie de la politique égalitaire de gestion des personnels de l'établissement.

*Sociétés commerciales (compétences respectives du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires).*

26795. — 6 mars 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 208-18 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que c'est l'assemblée générale ordinaire qui peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire le cas échéant à proposer aux salariés et au fonds commun de placement la possibilité d'acquiescer en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert dans ses livres. Bien qu'il ne méconnaisse pas le fait que la loi de 1966 s'est attachée à confirmer, afin de respecter les droits des actionnaires, la supériorité de l'assemblée générale des actionnaires par rapport au conseil d'administration, il lui demande s'il ne peut envisager, afin de simplifier la législation en vigueur, de donner au seul conseil d'administration compétence en la matière.

Réponse. — Le transfert au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire en vue d'offrir aux salariés la possibilité d'acquiescer en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial, peut apparaître effectivement comme une simplification de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat. Toutefois, cette réforme ne pourrait être envisagée qu'à la condition de ne pas modifier par ailleurs le champ d'application de l'article 208-18 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui se trouve actuellement limité aux seuls salariés de la société émettrice qui procède à l'ouverture d'un plan d'actionnariat. Or, il sera prochainement proposé au Parlement, dans le cadre des textes portant réforme de l'entreprise, d'étendre le bénéfice des dispositions de l'actionnariat à un même groupe. Dans ces conditions, les actions de la société émettrice pourront être proposées aux salariés dépendant de la société mère de cette société émettrice et à ceux de sa ou de ses filiales. Dans ces conditions, il paraît légitime que l'assemblée générale des actionnaires de la société émettrice demeure seule compétente pour proposer l'achat de ses propres actions au personnel du groupe de sociétés auquel elle appartient. En tout état de cause, l'actionnariat du personnel des entreprises privées est un domaine dans lequel il convient d'avancer avec une certaine prudence afin d'en assurer le meilleur succès possible. Aussi n'apparaît-il pas souhaitable du moins quant à présent, de s'engager dans la voie suggérée par l'honorable parlementaire.

*Sécurité sociale (prise en charge des soins dispensés aux pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale).*

26801. — 6 mars 1976. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale dans lesquels la sécurité sociale n'assure pas la prise en charge des dépenses. Cette absence de participation de la sécurité sociale qui concerne tous les établissements de cette catégorie grève lourdement le budget des familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible

de revoir la réglementation applicable en la matière afin que la sécurité sociale prenne tout au moins en charge le montant des soins dispensés à ces personnes assurées sociales.

Réponse. — Dans la mesure où les personnes hébergées dans les établissements dont il s'agit ont, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, la qualité d'assurées sociales, les soins de santé qui leur sont dispensés donnent lieu au versement des prestations en nature de l'assurance maladie. Il en est ainsi, notamment, si elles sont titulaires d'une pension de vieillesse leur ouvrant droit à ces prestations. Si les intéressées ne sont titulaires d'aucun avantage de vieillesse entraînant le droit à ces prestations, elles sont prises en charge pour l'ensemble de leurs soins de santé par le service départemental d'aide sociale. Par ailleurs, les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité bénéficient également des prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée pour tout état de maladie. Ils continuent à être exonérés de toute participation en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes. L'amélioration de la situation de ces personnes sera envisagée au sein du régime qui leur est applicable. En ce qui concerne plus particulièrement les soins dispensés à ces personnes lorsqu'elles sont hébergées dans des maisons de retraite ou dans des établissements de cure médicale, une étude est actuellement en cours en vue d'apprécier les résultats des expériences limitées entreprises de longue date en vue de l'instauration d'un prix de journée « soins » et d'un prix de journée « hébergement ». Les conclusions de cette étude seront utilisées lors de l'élaboration des différents textes d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 dont un décret visant les articles 3-6 et 27 est actuellement en préparation afin de permettre, dans un délai aussi rapproché que possible, la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux dans les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. Par ailleurs, les problèmes posés par la procédure de remboursement des soins individuels dans les maisons de retraite non médicalisées seront abordés au cours de la mise au point du texte précité.

*Emploi (maintien en activité d'une entreprise d'Herblay [Val-d'Oise]).*

26806. — 6 mars 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort de 200 salariés d'une entreprise sise dans la zone industrielle d'Herblay (95). D'après diverses informations, les établissements en question seraient sur le point de licencier l'ensemble de leur personnel. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour éviter de tels licenciements et pour maintenir en activité l'entreprise commerciale en question.

Réponse. — L'entreprise en cause, qui employait 186 salariés, a été mise en règlement judiciaire le 10 février 1976, décision qui a entraîné le licenciement de la totalité du personnel. Comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travail dans le cas d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens, le directeur du travail du Val-d'Oise a simplement été informé de cette mesure. Il a pris aussitôt toutes dispositions pour que les travailleurs intéressés puissent, dans l'attente de leur reclassement, percevoir rapidement les allocations légales et conventionnelles de chômage complet. Il est par ailleurs précisé que le tribunal de commerce de Pontoise ayant confié la gérance de ladite entreprise à une autre société pour une durée de deux années, cette dernière a réembauché d'ores et déjà 71 personnes.

*Assurance vieillesse (modalités d'affiliation des mères de famille à l'assurance volontaire).*

26893. — 6 mars 1976. — **M. Muller** expose à **M. le ministre du travail** que l'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse pour les mères de famille a été réalisée en deux temps: depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972 pour les bénéficiaires de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, avec faculté de s'assurer volontairement lorsqu'elles ne bénéficient plus de la majoration. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974, pour toutes les femmes chargées de famille ne relevant pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (assouplissement de la faculté d'assurance volontaire prévue précédemment). Il apparaît souhaitable qu'à partir d'une date à fixer et pour une durée à déterminer, les femmes qui ont des charges de famille et qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, aient la possibilité de demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Il lui demande si une telle possibilité, qui répondrait à un souci d'équité vis-à-vis des mères de famille qui n'ont pas, actuellement, la faculté d'affiliation à l'assurance volontaire, lui semble devoir être envisagée en donnant aux intéressées la faculté, pendant une période transitoire, de racheter leurs droits à l'assurance volontaire.

**Réponse.** — Il résulte des dispositions de l'article L. 244 dernier alinéa du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et de l'article 2 du décret n° 75-467 du 11 juin 1975, que la mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, peut s'assurer volontairement pour le risque vieillesse dès lors qu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant à la charge de son foyer et âgé de moins de vingt ans à la demande d'adhésion à l'assurance volontaire. Il n'est toutefois pas envisagé pour le moment de donner à ces dispositions un caractère rétroactif et de permettre ainsi aux mères de famille intéressées d'effectuer un rachat de cotisations d'assurance vieillesse.

*Assurance vieillesse (cumul des droits propres et droits dérivés des conjoints survivants d'assurés affiliés aux régimes artisanal, industriel et commercial).*

**26915.** — 6 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** la situation des conjoints survivants d'assurés affiliés aux régimes artisanal ou industriel et commercial. Faute de textes d'application les concernant, ces personnes ne peuvent encore bénéficier de l'élargissement des possibilités de cumul entre droit propre et droit dérivé prévu par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai il compte prendre les dispositions réglementaires propres à appliquer la volonté du législateur.

**Réponse.** — Le décret n° 76-214 du 27 février 1976, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1976, a notamment pour objet d'étendre avec les adaptations nécessaires, aux artisans, industriels et commerçants, les dispositions intervenues dans le régime général de la sécurité sociale, qui permettent désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Les dispositions en cause sont applicables même dans l'éventualité où le décès de l'assuré serait survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date d'effet du décret précité, dans la mesure où le conjoint survivant remplit les conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale et notamment la condition de ressources. Les conjoints survivants d'assurés affiliés aux régimes des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales ont donc intérêt à se mettre en rapport avec la caisse d'assurance vieillesse dont relevait leur conjoint décédé au titre de son activité professionnelle non salariée, en lui demandant de procéder à un nouvel examen de leurs droits à pension de réversion.

*Emploi (menaces de licenciements dans une entreprise de Paris (11<sup>e</sup>)).*

**26925.** — 6 mars 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une quarantaine de licenciements sont prévus dans une entreprise de Paris (11<sup>e</sup>). Cette entreprise a des activités multiples renommées dans l'installation d'agencements et de rangements. L'entreprise est donc viable comme le prouvent son implantation et son rayonnement commercial. Les restructurations et réaménagements nécessaires ne doivent pas se faire au détriment des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu et que l'emploi soit ainsi garanti pour l'ensemble du personnel de cette société.

**Réponse.** — En raison de déficits importants au cours de l'exercice 1974-1975, qui proviennent essentiellement de la diminution de ses ventes, la société en cause a décidé d'une part de restructurer ses services commerciaux, d'autre part de diminuer ses charges de personnel. A cet effet, après consultation du comité d'entreprise, la direction, comme le prévoit l'article L. 321-9 du code du travail, a adressé le 24 février 1976 à l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation de licenciement portant sur trente-cinq postes. Il est précisé, qu'à l'issue de son enquête effectuée tant auprès des responsables de l'entreprise que des représentants du personnel, l'inspecteur du travail chargé de l'affaire après avoir constaté la réalité du motif économique invoqué en la circonstance a estimé le 19 mars devoir donner son accord au licenciement, échelonné à compter du 1<sup>er</sup> avril, de vingt-trois salariés en faveur desquels il a été obtenu que le préavis ne soit pas accompli.

*Prêts aux jeunes ménages (bénéfice pour les agents de l'Etat et des collectivités locales, les agriculteurs et les agents de la S.N.C.F.).*

**26927.** — 6 mars 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'extension du décret n° 76-177 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 relative aux prêts aux jeunes ménages. Il ne semble pas que les dispositions publiées visent les agents de l'Etat et des collectivités locales, les agriculteurs et les agents de la S.N.C.F.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est exacte. Dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour que, rapidement, ces salariés puissent bénéficier de la loi du 3 janvier 1975.

**Réponse.** — Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972 seules les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières avaient la possibilité d'accorder, à leurs ressortissants sur les crédits dont elles disposaient au titre de l'action sociale, des prêts financés par une dotation spéciale, destinés à aider à l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages de condition modeste. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale dont les modalités d'application ont été définies par le décret n° 76-117 du 3 février 1976, a eu pour effet, en finançant cette institution comme une prestation légale, de la généraliser et de permettre ainsi aux ressortissants des services particuliers de prestations familiales, qu'il s'agisse des agriculteurs ou de salariés du secteur public (Etat, collectivités locales, S.N.C.F., E.D.F., etc.) de bénéficier des mêmes avantages. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Mineurs de fond (majoration des retraites).*

**26931.** — 6 mars 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de revaloriser les retraites de la profession minière dont l'évolution suit incomplètement et avec retard celle du salaire des actifs. En effet, les retraites minières ne représentent plus en moyenne que 46 p. 100 du salaire moyen des ouvriers des houillères, et à peine 43 à 44 p. 100 du salaire moyen de l'ensemble du personnel. D'autre part, les augmentations de retraite n'interviennent qu'un mois après les augmentations de salaire. C'est ainsi que les majorations résultant de plusieurs mesures catégorielles, promotion d'échelle, etc., survenues en 1975, ne seront perçues par les retraités et les ayants droit qu'à l'échéance de juin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au double souci de ces derniers, exprimés ci-dessus, et s'il ne croit pas que s'impose dans l'immédiat une majoration d'au moins 10 p. 100 de ces retraites.

**Réponse.** — La réglementation en vigueur (art. 174 bis et 174 ter du décret du 27 novembre 1946) prévoit une double indexation des retraites minières sur les salaires miniers, la première par référence à la rémunération de l'ouvrier de la catégorie IV du jour des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais; la deuxième par comparaison de l'évolution du salaire annuel moyen des ouvriers du jour de ces mêmes Houillères avec la variation du montant des prestations et rentes. Ce système, qui oblige à de nombreuses majorations en cours d'année, et alourdit considérablement la tâche des services de gestion, ne diminue pas complètement le phénomène de décalage de l'évolution des retraites par rapport à celle du salaire soulevé par l'honorable parlementaire. Aussi bien une étude doit-elle être entreprise, en liaison entre les départements ministériels intéressés et la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, qui pourrait éventuellement déboucher sur un nouveau système de revalorisation des retraites minières.

*Handicapés (difficultés de placement d'un travailleur handicapé en atelier protégé).*

**26936.** — 6 mars 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que, par lettre du 28 octobre 1975, il a attiré son attention sur la situation de **M. J. B.**, âgé de vingt-neuf ans, à qui la commission départementale d'orientation des infirmes de la Seine-Saint-Denis a attribué, le 31 juillet 1974, la qualité de « travailleur handicapé à titre définitif » avec la mention « inapte à un placement en milieu normal, relève d'un placement en atelier protégé ». Le 10 décembre 1975, **M. le secrétaire d'Etat** lui répondait « qu'il prescrivait immédiatement aux services concernés une étude particulièrement attentive de cette affaire... ». Or, la situation morale et matérielle de **M. et Mme B.** s'étant considérablement aggravée (ils ont été victimes récemment d'une saisie et sont encore menacés), **M. Odru** a, par lettre du 30 janvier 1976, attiré à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** sur l'urgente nécessité de prendre enfin une mesure équitable et humaine en procédant au placement de **M. B.** A ce jour, **M. Odru** est sans nouvelles de cette affaire alors que ce jeune ménage, traumatisé par une trop longue suite de difficultés, s'enfoncé de plus en plus dans la misère, sans perspective de la surmonter prochainement. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que, d'urgence, ce problème reçoive une juste solution.

**Réponse.** — Des difficultés ont été effectivement rencontrées pour réaliser le placement de l'intéressé dans un atelier protégé que préconisait la commission départementale d'orientation des infirmes. Les projections entreprises dès 1974 sont demeurées sans résultat en raison notamment de la gravité du handicap. Cette situation



individuelle n'a pas échappé à l'attention de mon département qui recherche actuellement, en liaison avec le ministère de la santé, la solution la plus appropriée qui sera portée dès que possible, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

*Elèves (couverture sociale des élèves au-delà de vingt ans).*

26937. — 6 mars 1976. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certaines catégories de jeunes poursuivant leurs études dans les lycées, qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans au cours de l'année scolaire, perdent le bénéfice des prestations d'assurance maladie auxquelles ils peuvent prétendre en tant qu'ayants droit. Ces jeunes sont donc contraints de solliciter une adhésion à l'assurance volontaire, dont la cotisation fort élevée se monte à plus de 302 francs par trimestre pour une personne âgée de moins de vingt-deux ans. Bien qu'une lettre ministérielle du 3 janvier 1963 ait recommandé de maintenir la validité d'ayant droit aux élèves dont les études se terminent en cours d'année jusqu'au 30 septembre de la même année, le problème n'est pas résolu pour les enfants qui atteignent vingt ans en cours d'année et qui poursuivent leurs études au-delà de cet âge. L'article 11 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 prévoit cependant que pour les jeunes de moins de vingt ans poursuivant leurs études, la limite d'âge peut être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire, lorsqu'il s'agit d'enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie. Or huit mois après la promulgation de la loi, le décret en question n'est toujours pas paru, laissant ainsi les élèves et leurs familles dans la plus grande incertitude les contraignant de recourir à un système d'assurance volontaire coûteux et complexe. Il lui demande quelles dispositions son département entend prendre et dans quel délai pour exécuter la loi.

Réponse. — Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que le décret portant application de l'article 11 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale doit intervenir très prochainement, ce texte réglementaire se trouvant actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il convient, en outre, de préciser que les lycéens âgés de plus de vingt ans qui, pour s'assurer une protection sociale, doivent souscrire une assurance volontaire, bénéficient d'un taux réduit de cotisation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. En tout état de cause, les intéressés peuvent solliciter la prise en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations par le service départemental de l'aide sociale s'ils sont issus de familles aux revenus modestes.

*Industrie chimique (emplois dans les entreprises de la Meuse du groupe Rhône-Poulenc).*

26938. — 6 mars 1976. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qu'éprouvent les personnels du groupe Rhône-Poulenc, toutes catégories confondues, devant la dégradation de l'emploi dans toutes les usines du groupe : chômage partiel prolongé, compression d'effectifs, fermeture d'unités de production, mutations internes et externes, menaces de nouvelles fermetures et de nouveaux licenciements. Ces mesures, qui semblent imputables à des erreurs de prévisions et à des projets d'implantation hors du territoire métropolitain, s'accompagnent de pressions sur les salaires, mettant en cause les accords salariaux et la garantie de maintien du pouvoir d'achat. Elles s'accompagnent aussi, tant au plan local que national, d'un refus d'information précise et de négociations de la part de la direction. Représentant une circonscription où sont implantées deux unités de production appartenant à ce groupe, il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le maintien de l'emploi sur place, seul compatible avec les intérêts bien compris des travailleurs et du département de la Meuse, déjà fort touché, et le maintien du pouvoir d'achat des personnels.

Réponse. — A la suite de la baisse d'activité ressentie par l'ensemble du groupe Rhône-Poulenc, la direction des deux unités de production, installée à Tronville-en-Barrois et appartenant à la division textile dudit groupe, s'est effectivement trouvée dans l'obligation d'employer son personnel sur la base d'une durée hebdomadaire de travail variant de trente-deux à trente-six heures pendant une grande partie de l'année 1975. Toutefois, dans le cadre de l'article L. 321-11 du code du travail, des conventions de prise en charge partielle des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail ont été conclues avec l'Etat ; lesquelles, complétées par les dispositions particulières des conventions « textiles artificiels », ont permis de limiter à 1 ou 2 p. 100 la perte de rémunération pour les salariés concernés. Il résulte, par ailleurs, des renseignements recueillis auprès de la direction que les fabrications des établissements implantés dans la Meuse ne figurent pas parmi celles dont la société en cause a décidé l'arrêt à plus ou moins brève échéance. Toutefois, la réorganisation des activités de l'une des deux usines devrait s'accompagner d'un allègement des effectifs

d'une vingtaine de personnes environ en faveur desquelles des solutions de reclassement seront proposées dans l'autre usine où la création d'une centaine d'emplois est prévue pour 1976. A propos du respect des procédures d'information et de consultation des représentants du personnel, il est précisé que les contrôles auxquels procèdent régulièrement les services locaux du ministère du travail n'ont pas permis jusqu'à présent de relever d'éventuelles infractions aux dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur. Il y a lieu, enfin, d'indiquer que le différend opposant le personnel et la direction au sujet du renouvellement de l'accord annuel d'indexation des salaires sur les variations de l'indice I. N. S. E. E. doit donner lieu prochainement à de nouvelles négociations entre les partenaires sociaux.

*Sécurité sociale (caisse de Dunkerque : retard dans le paiement des prestations).*

26953. — 6 mars 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il entre dans son intention, comme ministre de tutelle, d'autoriser la caisse de sécurité sociale de Dunkerque à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour pallier durablement les retards constatés dans le paiement des prestations dues aux assurés sociaux dont la plupart d'entre eux, sinon tous, connaissent des conditions d'existence difficiles et parfois même dramatiques.

Réponse. — Les délais observés par la caisse primaire d'assurance maladie de Dunkerque ont accusé ces temps derniers une certaine augmentation en raison d'un absentéisme dû à une épidémie de grippe. Mais au début d'avril, le solde des dossiers en instance était redevenu normal ainsi que le rythme de la production. Certes, le délai moyen qui est actuellement de dix jours est susceptible dans un avenir assez proche, d'être amélioré après l'intégration des travaux à l'informatique. Ce passage à l'automatisation s'effectue progressivement et est déjà réalisé dans la proportion des deux cinquièmes. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la caisse a supprimé le paiement direct au guichet, de manière à ne pas défavoriser ceux des assurés qui n'auraient pas la possibilité de se déplacer mais effectuée, pour les cas urgents, des paiements par caisse. Ceux-ci sont de l'ordre d'environ 4 p. 100. Enfin, il convient d'ajouter que l'administration a tenu le plus grand compte, lors de l'examen des prévisions budgétaires, des besoins des organismes en fonction des moyens dont ils disposaient.

*Jeunes (stages d'initiation aux métiers manuels durant les vacances scolaires).*

26960. — 13 mars 1976. — **M. Gantier** expose à **M. le ministre du travail**, que de nombreux parents appartenant aux milieux les plus divers de la société souhaiteraient que leurs enfants apprennent les rudiments d'un ou de plusieurs métiers manuels à l'occasion de stages qui pourraient être organisés pour les adolescents pendant les vacances scolaires. Il apparaît souhaitable, en effet, que les jeunes gens et les jeunes filles puissent se familiariser avec des métiers manuels même, et peut-être surtout, s'ils ne sont pas appelés à les exercer ultérieurement à titre professionnel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour prévoir de tels stages qui pourraient être facultatifs dans un premier temps, puis devenir obligatoires si l'expérience se révélait concluante.

Réponse. — La participation de jeunes adolescents à des stages d'initiation aux métiers manuels durant les vacances scolaires est d'ores et déjà possible, puisque le code du travail permet, en son article L. 211-1, aux adolescents de plus de 14 ans, et de moins de 16 ans, d'effectuer des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Il est précisé par ailleurs que ces travaux ne peuvent intervenir que pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours, que la durée du travail de ces jeunes ne peut excéder quarante heures par semaine, ni huit heures par jour, enfin, qu'ils doivent être normalement rémunérés, cette rémunération ne pouvant être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un abattement au plus égal à 20 p. 100. La possibilité d'effectuer de tels stages existe donc déjà, et les parents peuvent, s'ils le souhaitent, prendre contact avec des employeurs, qui devront alors adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail, lequel dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel. Il peut sembler par ailleurs souhaitable de promouvoir de tels stages, dans l'esprit, souligné par l'honorable parlementaire, d'une meilleure connaissance des travaux manuels. Il est nécessaire de garder, dans ce cas, des modalités souples, adaptées aux réalités locales, et reposant essentiellement sur le volontariat des jeunes adolescents. Pour cela, la formule qui semble la mieux adaptée repose sur l'établissement d'une liste de stages en entreprise, établie à leur initiative par les responsables d'établissements d'enseignement ; cette liste peut

être établie en liaison avec l'inspection du travail, qui aura pris les contacts nécessaires avec les employeurs intéressés par cette expérience. Elle est alors présentée aux jeunes adolescents qui pourront choisir de participer, s'ils le souhaitent, à l'un ou l'autre de ces stages. Il apparaît en effet que c'est par le moyen d'une participation reposant largement sur l'adhésion des jeunes que l'objectif d'une bonne connaissance et d'une bonne compréhension des métiers manuels pourra être obtenu, plus que par des méthodes reposant sur la contrainte, qui auraient pour effet de dévaloriser le contenu de ces stages dans l'esprit de ces adolescents. C'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à rendre ces stages obligatoires au terme d'une expérience, ne semble pas devoir être retenue. Il est par contre tout-à-fait souhaitable de développer la sensibilisation au travail manuel dans le corps des enseignants dispensés en cours d'année scolaire. Des décisions en ce sens ont d'ores et déjà été prises par le Gouvernement.

*Retraite complémentaire (droit au versement des cotisations arriérées pour les retraités).*

**26976.** — 13 mars 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il compte faire en faveur des retraités qui ont demandé à bénéficier du droit au versement des cotisations arriérées, afin d'atteindre un nombre de versements égal à 150 trimestres, nécessaire pour l'obtention d'une retraite complémentaire, et qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser cette opération du fait que la circulaire d'application du décret du 23 décembre 1975 sur les cotisations arriérées n'a pas encore paru.

*Réponse.* — Le décret n° 76-214 du 21 février 1976 publié au *Journal officiel* du 5 mars 1976 a notamment pour objet d'étendre avec les adaptations nécessaires, aux artisans, industriels et commerçants, les dispositions intervenues dans le régime général de la sécurité sociale, qui permettent désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Les dispositions en cause sont applicables même dans l'éventualité où le décès de l'assuré serait survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date d'effet du décret précité, dans la mesure où le conjoint survivant remplit les conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale et notamment la condition de ressources. Les veuves de commerçants et d'artisans concernées par ces dispositions, ont donc intérêt à se mettre, à nouveau, en rapport avec la caisse d'assurance vieillesse dont relevait leur mari au titre de leur activité professionnelle non salariée, en lui demandant de procéder à un nouvel examen de leurs droits à une pension de réversion.

*Anciens combattants (cumul des majorations de deux rentes mutualistes pour un même cotisant).*

**27012.** — 13 mars 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons un ancien combattant qui s'est constitué une rente mutualiste majorée par l'Etat et qui a également effectué des versements pour bénéficier d'une autre rente mutualiste en tant qu'ascendant d'un combattant mort pour la France à titre militaire, ne peut obtenir la majoration de l'Etat pour cette seconde rente. Il apparaît en effet, d'une part, que les titres d'ancien combattant ou d'ascendant sont bien distincts, d'autre part, que les articles 91 et suivants du code de la mutualité, relatifs à la majoration des rentes des anciens combattants, ne contiennent aucune disposition interdisant le cumul de deux majorations au cas où une même personne pourrait bénéficier, à des titres différents, de deux retraites mutualistes majorables par l'Etat. Il lui demande donc quels principes sont appliqués pour refuser à un ancien combattant se trouvant dans une telle situation la possibilité de cumuler deux rentes majorées par l'Etat.

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il résulte des dispositions du code de la mutualité et des textes d'application que le total des rentes majorables constituées sur la tête d'un même bénéficiaire, tant au titre de la loi du 4 août 1923 que de celles qui l'ont complétée, ne peut en aucun cas dépasser le maximum prévu par l'article 93 (7<sup>e</sup>) du code de la mutualité et fixé actuellement à 1 800 francs, majoration comprise. En conséquence, le cumul de deux majorations n'est possible que jusqu'à concurrence de ce montant maximal.

*Cuir et peaux (Neuvic-sur-Isle (Dordogne), fabrique de chaussures Marbot-Bata).*

**27082.** — 13 mars 1976. — **M. Defard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution inquiétante de la situation à l'entreprise de fabrique de chaussures Marbot-Bata à Neuvic-sur-Isle (Dordogne) qui peut se résumer ainsi : 1<sup>o</sup> en 1975, baisse des effectifs du personnel de près de 300 unités ; 2<sup>o</sup> chômage deux jours

par semaine de 1 500 salariés de l'entreprise ; 3<sup>o</sup> menaces non démenties par la direction de ramener les effectifs de 1 700 environ actuellement à 1 500 et même 1 300, ce qui constituerait une suppression globale de 700 emplois (300 effectifs et 400 envisagés) ; 4<sup>o</sup> les conséquences de cet état de fait et de ces menaces : a) ménages privés d'emploi et réduits à l'aide publique ; b) pouvoir d'achat des salaires de ménages frappés par le chômage partiel forciement diminué ; c) refus opposé par la direction aux revendications du personnel et de leur syndicat C. G. T. ; d) répercussions graves sur l'activité économique de la région : le volume des salaires perdus par les suppressions d'emploi représente plus d'un demi milliard d'anciens francs par an de diminution pour le commerce local ; difficultés accrues pour les petites unités de production travaillant en sous-traitance de Marbot-Bata. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation qui risque de devenir catastrophique dans un secteur du département (La Vallée de l'Isle) déjà particulièrement atteint par la crise.

*Réponse.* — L'entreprise en cause a effectivement enregistré au cours de l'année 1975 une diminution de ses effectifs, lesquels ont été ramenés entre janvier et décembre 1975 de 1 790 à 1 705 salariés. Il est précisé que cette réduction de 85 personnes ne résulte pas de licenciements mais de l'arrêt des embauchages pour des motifs économiques d'ordre conjoncturel. Pour ces mêmes motifs au mois de décembre 1975, la société Marbot-Bata a été contrainte de réduire l'horaire hebdomadaire de travail au-dessous de la durée légale de quarante heures. C'est ainsi que du 22 décembre au 30 avril 1976 l'horaire de travail a varié de 24 heures à 32 heures par semaine. Toutefois il apparaît que pendant cette période l'entreprise a bénéficié des dispositions d'une convention conclue en application de l'article L. 322-11 du code du travail en vue de la prise en charge partielle par l'Etat des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. Cet accord a permis d'éviter le licenciement de 271 salariés qui se trouvaient alors en surnombre en raison d'une diminution importante des commandes consécutive à la perte de marchés à l'exportation et à la concurrence étrangère. Il convient de souligner enfin que parallèlement les salariés concernés ont perçu 90 p. 100 de leurs salaires réels moyens comme le prévoit l'accord collectif national relatif à l'indemnisation du chômage partiel dans l'industrie de la chaussure rendu obligatoire par arrêté ministériel du 17 mai 1971.

*Assurance maladie et maternité (choix du régime pour l'assuré social ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).*

**27105.** — 13 mars 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un assuré qui a exercé une activité artisanale de 1937 à 1964 et des fonctions de secrétaire de mairie de 1955 au 1<sup>er</sup> avril 1976. Il a versé des cotisations au régime artisanal d'assurance vieillesse pendant vingt-sept ans et au régime général de sécurité sociale pendant vingt ans et demi. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 il a bénéficié de sa pension de vieillesse de la sécurité sociale et il perçoit une retraite artisanale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il a été informé qu'avant versé des cotisations, au titre de l'assurance vieillesse, au régime artisanal, pendant un nombre d'années supérieur à celui dont il peut justifier au régime d'assurance vieillesse de sécurité sociale, il doit être pris en charge, pour l'assurance maladie, par le régime des travailleurs indépendants, ce qui constitue pour lui un véritable préjudice, étant donné qu'il doit verser des cotisations à un régime d'assurance maladie auquel il n'a jamais été affilié et qu'en contrepartie il n'a droit qu'à des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques d'un taux inférieur à celui qui est prévu dans le régime général. En vue de mettre fin à des situations de ce genre, l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a prévu que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il était rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Mais l'article 9 de ladite loi précise que ces dispositions entrent en application le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, cet assuré peut demander à bénéficier de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 et, par conséquent, à relever du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 puisqu'il a versé des cotisations au régime général pendant vingt ans et demi avant la cessation de son activité salariée.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 4-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour son application, les personnes titulaires, au titre de régimes différents, de plusieurs pensions de vieillesse sont rattachées, pour la couverture du risque maladie, au régime correspondant à leur

ancienne activité principale. Est réputée comme telle l'activité au titre de laquelle il a été cotisé le plus longtemps au régime de vieillesse correspondant. Toutefois, l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, dont les dispositions ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1975, stipule que, par dérogation à la réglementation ci-dessus rappelée, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Dans le cas où il n'y a pas concomitance entre la date de cessation d'activité et la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse, l'intéressé doit continuer à relever du régime d'assurance maladie auquel il est rattaché du fait de son activité professionnelle. La personne se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire devrait donc, *a priori*, être maintenue dans le régime général au titre de sa dernière activité salariée exercée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1976, et ce bien que l'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse érive par ce régime se situe au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Afin de permettre un examen plus approfondi de la situation de l'intéressé, il serait cependant souhaitable que soient communiqués (sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau P. 4) ses nom, adresse et numéro d'immatriculation ainsi que la dénomination des organismes auxquels il a été affilié au titre de ses différentes activités professionnelles.

*Allocation de chômage (modification des conditions concernant les femmes salariées quittant leur emploi pour suivre ou rejoindre leur mari).*

27162. — 20 mars 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du travail que l'ouverture du droit aux allocations spéciales de chômage des Assedic est subordonnée à la réunion d'un certain nombre de conditions relatives à la situation du bénéficiaire et de la qualité du chômage. L'ouverture du droit à ces allocations ne peut être envisagée que s'il y a rupture du contrat de travail. Les conditions sont alors différentes selon que la rupture du contrat est à la charge de l'employeur (licenciement) ou du salarié (départ volontaire). Le licenciement ouvre toujours droit aux allocations spéciales de chômage. Au contraire, pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage en cas de départ volontaire du salarié, le départ du demandeur ne doit pas avoir eu lieu sans justification d'un motif légitime. L'appréciation des motifs de départ relève de la compétence du directeur de l'Assedic et de la commission paritaire. La décision des intéressés peut se fonder sur tous les éléments susceptibles de l'éclaircir. Il lui expose à cet égard qu'une jeune femme qui exerçait son activité professionnelle dans le département des Côtes-du-Nord a épousé un militaire en service dans le département de la Charente-Maritime. Naturellement, elle a quitté son emploi pour suivre son mari. Elle a demandé à bénéficier des allocations de l'Assedic et celles-ci lui ont été refusées, motif pris « que les circonstances de la rupture de son contrat de travail ne lui permettent pas de bénéficier des allocations de l'Assedic ». Une telle décision apparaît comme extrêmement regrettable. Il serait souhaitable que les commissions paritaires des Assedic soient invitées, dans des cas de ce genre, à adopter une attitude différente. Il lui demande de bien vouloir prendre contact avec les partenaires sociaux pour que soient modifiées, dans le sens envisagé, les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale. Il serait équitable que les allocations de l'Assedic soient attribuées lorsqu'une salariée quitte son emploi pour aller vivre avec son mari à l'occasion de son mariage ou d'une mutation de son mari dans une ville qui n'est pas celle où elle exerçait son activité professionnelle.

*Réponse.* — Les dispositions du code du travail en matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, ainsi que le règlement du régime d'assurance chômage assimilent le départ volontaire, lorsque celui-ci est légitimement fondé, à une perte involontaire d'emploi ouvrant droit à indemnisation. En conséquence, si l'honorable parlementaire veut bien fournir les renseignements complémentaires concernant le cas d'espèce qu'il a évoqué, toutes précisions seront recueillies auprès de l'Unedic et le dossier sera éventuellement soumis à un nouvel examen de l'Assedic compétente. Je précise cependant que l'Unedic et les Assedic, organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage créé par la convention du 31 décembre 1958 signée par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, relèvent du droit privé et ne sont en conséquence pas placées sous l'autorité du ministre du travail.

*Assurance maladie (amélioration des remboursements de prestations en nature des travailleurs indépendants).*

27179. — 20 mars 1976. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail que, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, les prestations en nature sont beaucoup moins favorables aux assurés que celles prévues dans le régime général de sécurité sociale. Ces prestations ne comportent qu'un rembourse-

ment à 50 p. 100 de frais médicaux et pharmaceutiques lorsqu'il s'agit de « petits risques ». Dans le cas de maladie de longue durée, le plafond de remboursement est de 80 p. 100 et seulement de 50 p. 100 pour les frais pharmaceutiques. Il est vrai qu'il s'agit là d'une situation transitoire due à la situation financière des caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Cette différence doit cesser lorsque sera réalisée l'harmonisation des prestations des différents régimes de sécurité sociale prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Etant donné que cette harmonisation ne sera réalisée que le 31 décembre 1977, il lui demande s'il ne serait pas possible, dès maintenant, d'envisager une amélioration des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

*Réponse.* — L'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu l'harmonisation du régime des travailleurs non salariés avec le régime général. Elle a d'ores et déjà étendu le champ de garantie des risques couverts aux soins et prothèses dentaires, aux cures thermales et aux frais de transport. Des études sont actuellement en cours en vue d'améliorer la protection des maladies longues et coûteuses dont la prise en charge est actuellement de 100 p. 100 en cas d'hospitalisation et de traitement de radiothérapie, 85 p. 100 pour les consultations en établissement hospitalier, 80 p. 100 pour les consultations au cabinet du praticien, les soins médicaux et les médicaments irremplaçables, 50 p. 100 pour la pharmacie courante. L'exonération du ticket modérateur fait également l'objet d'études en faveur des invalides de guerre à moins de 85 p. 100, contribuant ainsi à l'évolution du régime des prestations servies aux travailleurs non salariés dans l'attente de l'harmonisation au 31 décembre 1977.

*Assurance vieillesse (harmonisation des règles applicables aux pensions quelle que soit leur date de liquidation).*

27203. — 20 mars 1976. — M. Hamel rappelle à M. le ministre du travail les propos pertinents du médiateur selon lequel « la législation des pensions ne procède pas par attributions successives d'avantages nouveaux à l'ensemble de tous les sujets de droits éventuels mais par extensions limitées de ces avantages à des sous-ensembles que seul l'accomplissement d'un événement déterminé : être parti à la retraite à compter d'une certaine date, par exemple, privilège. Sont donc systématiquement laissés pour compte les plus âgés de ces bénéficiaires : ce ne sont pas les moins dignes d'intérêt. Dans notre législation sociale, le principe de non-rétroactivité des lois et règlements apparaît régulièrement utilisé pour écarter l'application d'un autre principe : celui de l'égalité de tous les citoyens devant les libéralités de la loi ». Il lui rappelle, d'autre part, que la loi du 31 décembre 1971 a permis de prendre en compte les années d'assurance au-delà de la trentième et de porter progressivement de 40 à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse liquidées à soixante-cinq ans pour les assurés totalisant 150 trimestres de cotisations. Mais elle ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 : les pensions déjà liquidées ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il convient de noter toutefois que les pensions liquidées avant cette date sur la base de 120 trimestres d'assurance ont bénéficié en application de la loi du 31 décembre 1971 d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100 : la pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à une pension liquidée sur la base de trente-deux années d'assurance. Mais l'application progressive de la réforme fait que les pensions liquidées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 peuvent, elles, être calculées sur la base d'une durée maximale de trente-sept ans et demi. Pour remédier à cette injustice, les députés de la majorité présidentielle ont voté l'article 3 de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite (loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975), qui prévoit un nouveau relèvement forfaitaire de 5 p. 100 pour les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximale susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Mais en raison de la diversité des cas de retraités, le Gouvernement a indiqué qu'il ne jugeait pas justifié d'envisager une nouvelle majoration forfaitaire de toutes les pensions (*Journal officiel*, Sénat, 1976, p. 137). En conséquence, il lui demande comment, dans ces conditions, il envisage à l'avenir de mieux assurer l'égalité des citoyens devant les libéralités de la loi.

*Réponse.* — Il est exact que la loi du 31 décembre 1971 qui permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse les années d'assurance au-delà de la trentième n'a pris son plein effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Cette réforme a été mise en œuvre progressivement entre 1972 et 1975 essentiellement pour étaler dans le temps son coût très important et préserver l'équilibre financier

de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En vertu des principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1975, date d'application intégrale de la loi susvisée, n'ont pu faire l'objet d'une révision. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, la situation des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la réforme réalisée par la loi du 31 décembre 1971 susvisée n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 aux assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximale susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Cette majoration applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1975 susvisée, s'ajoute à celle précédemment accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux titulaires de pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, mais il est confirmé qu'il n'est pas envisagé, actuellement, de prendre de nouvelles mesures dans ce domaine, en raison des charges financières importantes qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées et a indiqué à plusieurs reprises sa volonté d'améliorer sensiblement et rapidement la situation de celles qui sont les plus démunies de ressources. Depuis 1974, le montant du minimum vieillesse a été augmenté de 55 p. 100. Il est de 8 050 francs depuis janvier 1976, et, comme vous le savez, le Président de la République a proposé comme objectif au Gouvernement d'atteindre 10 000 francs avant la fin de l'année 1977.

*Laboratoires pharmaceutiques (conséquences de la baisse des prix qui leur est imposée).*

**27204.** — 20 mars 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** : 1<sup>o</sup> comment il entend concilier, d'une part, les mesures d'économie que requiert la situation de la sécurité sociale et, d'autre part, le maintien de l'emploi dans les secteurs industriels ou tertiaires auxquels sont imposées des mesures de compression de leurs marges ou de réduction de leurs activités pour réduire le déficit de la sécurité sociale ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour éviter la récession probable de l'emploi dans les laboratoires dont les spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux viennent d'être l'objet d'une décision de baisse autoritaire de leurs prix. En effet, certains de ces laboratoires pharmaceutiques estiment ne pouvoir absorber cette baisse qu'en réduisant le coût de certains postes de leur prix de revient, notamment par des licenciements ou tout au moins une réduction sensible de leurs horaires de travail ; 3<sup>o</sup> quelles dispositions il envisage pour éviter la disparition de plusieurs journaux médicaux et une aggravation du chômage dans l'imprimerie et la publicité, car cette décision de blocage des prix des spécialités pharmaceutiques va conduire certains laboratoires à réduire leurs commandes aux fournisseurs ou prestataires de services de l'industrie pharmaceutique, parmi lesquels : a) les imprimeries assurant la fabrication des journaux médicaux, d'où une aggravation prévisible de la crise de l'imprimerie déjà fortement éprouvée ; b) plusieurs agences de publicité puisque de nombreux laboratoires envisageraient de supprimer ou de réduire considérablement leur publicité dans la presse médicale au cours des prochains mois ; c) la presse médicale, gravement affectée par la suppression ou la diminution de la publicité des laboratoires pharmaceutiques.

*Réponse.* — L'arrêté n° 76-14 P du 5 février 1976 de M. le ministre de l'économie et des finances n'avait d'autre but que de remédier aux distorsions les plus flagrantes qui s'étaient progressivement introduites, par le jeu de la réglementation sur la formation des prix, dans l'éventail des prix des spécialités pharmaceutiques. C'est ainsi que, s'il permet la baisse du prix d'un certain nombre de produits, cet arrêté permet également l'augmentation de nombreuses spécialités à bas prix dont la rentabilité était devenue insuffisante, voire nulle. Cette mesure ponctuelle ne préjudicie pas aux dispositions réglementaires que le Gouvernement entend prendre pour que les rapports entre l'assurance-maladie et les laboratoires pharmaceutiques se situent sur des bases plus saines et plus réalistes que celles qui découlent de la réglementation actuelle. A ce titre, il a mis à l'étude les conclusions déposées par le groupe de travail présidé par M. le conseiller maître Guinard sur la réforme des règles de formation du prix des spécialités pharmaceutiques avec le souci d'aboutir rapidement à une solution satisfaisante. Il va de soi qu'associé à ces études, le ministre du travail reste attentif aux problèmes d'emploi que sous-entendent ces réformes, sans pour autant négliger les contraintes nées de la situation financière de l'assurance-maladie, dont il a également la charge.

*Accidents du travail (conflit négatif entre la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'accident du travail dont relève un assuré).*

**27211.** — 20 mars 1976. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ressortissant du régime général qui a été victime de deux accidents du travail en 1967. En 1975, une nouvelle lésion de la colonne vertébrale est apparue. Depuis cette époque, la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'accident du travail sont en désaccord et il en résulte un véritable conflit négatif, la première prétendant imputer la dégradation de l'état de santé de l'intéressé aux accidents du travail et la seconde qu'il s'agit d'une affection indépendante de ces accidents. La conséquence en est que l'intéressé ne perçoit, et ce depuis plus d'un an, aucune indemnité journalière. Existe-t-il une procédure rapide permettant de dénouer des situations de ce genre. Ne pourrait-on obtenir à titre provisionnel le versement des indemnités journalières.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 47, 4<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 : « Lorsqu'il est fait état pour la première fois d'une lésion ou d'une maladie présentée par l'intéressé comme se rattachant à un accident du travail, la caisse peut en contester le caractère professionnel. Dans ce cas elle doit, sans préjudice des dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 en ce qui concerne la constatation d'ordre médical, en informer par écrit la victime et l'employeur dans le délai de quinzaine suivant la date à laquelle il a été fait état pour la première fois, de cette lésion ou de cette maladie ». Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente. Dans le cas où la caisse n'a pas usé de la faculté prévue ci-dessus, le caractère professionnel de l'accident est considéré comme établi à son égard. La procédure ainsi instituée répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire et sa mise en œuvre aurait dû permettre d'éviter la situation dont il est fait état. Le ministre du travail ferait volontiers procéder, par ses services, à une enquête, en vue de vérifier dans quelles conditions il a été fait application des dispositions en cause dans le cas ayant motivé l'intervention de l'honorable parlementaire, si toutes précisions utiles à cet effet lui étaient fournies (nom et prénoms de la victime, dates précises des accidents du travail dont cette dernière a été victime ; désignation des organismes de sécurité sociale compétents ; date de la première constatation médicale de la lésion invoquée...).

*Emploi (Compagnie Thomas Cook, 2, place de la Madeleine, à Paris).*

**27225.** — 20 mars 1976. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de la compagnie Thomas Cook, 2, place de la Madeleine, à Paris. En effet, la direction a annoncé la suppression prochaine de 75 p. 100 des effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des salariés de l'agence Cook.

*Réponse.* — En application d'une décision prise par la direction du groupe anglais dont elle relève, la société en cause a dû prendre, aux fins d'équilibrer son budget, des dispositions en vue de réduire ses charges de personnel. A cet effet elle a soumis, le 31 mars 1976, à son comité d'entreprise, un plan de restructuration comportant notamment la suppression de vingt emplois sur un effectif global de 94. Depuis, les représentants du personnel et les responsables de l'entreprise étudient les mesures susceptibles de limiter au maximum les incidences sociales de l'opération ainsi projetée. C'est ainsi que d'ores et déjà il a été décidé que les personnes congédiées pourront bénéficier des modalités d'indemnisation prévues par la convention collective du personnel Thomas Cook et Son plus favorables que les dispositions légales actuellement en vigueur. De leur côté les services départementaux du travail, qui ne pourront être saisis officiellement de la demande de licenciement collectif qu'à l'issue des procédures de concertation légales et conventionnelles en vigueur, ont toutefois pris immédiatement contact avec l'employeur et ont ainsi obtenu l'accord de ce dernier pour la mise en place au sein de l'établissement d'une antenne de l'agence nationale pour l'emploi destinée à faciliter le reclassement des salariés intéressés pour le cas où, aux termes de son enquête l'inspecteur du travail estimerait devoir autoriser les congédiements sollicités.

*Emploi (entreprise H. Ernault-Somua de Saint-Etienne).*

**27226.** — 20 mars 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qu'éprouve le personnel de l'usine H. Ernault-Somua de Saint-Etienne à l'annonce, par la direction, d'une réduction d'heures menaçant gravement le plein emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> assurer le plein emploi de cette entreprise ; 2<sup>o</sup> maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs de l'usine H. Ernault-Somua.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques d'ordre conjoncturel, la société en cause a estimé effectivement devoir ramener de 43 h 30 à 40 heures, à partir du 5 avril 1976 l'horaire hebdomadaire de travail du personnel occupé à l'usine de Saint-Etienne. Toutefois les services départementaux du travail n'ont été saisis jusqu'à ce jour d'aucune demande d'autorisation de licenciement émanant de la direction qui n'envisage pas pour l'instant d'autre mesure, en vue de faire face à la conjoncture, que le non-remplacement des salariés quittant volontairement l'établissement. Bien entendu, le ministre du travail et ses services locaux continueront à suivre très attentivement l'évolution de la situation de l'emploi au sein de cette unité de production.

*Veuves de guerre (attribution à soixante ans d'une pension calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans pour les veuves de la guerre 1939-1945 chefs de famille).*

27269. — 27 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la douloureuse situation de nombreuses veuves de guerre de 1939-1945. Ayant dû faire face depuis plus de trente ans à la charge de chefs de famille après avoir été veuves très jeunes, elles ont dû affronter les difficultés de l'existence dans des conditions fort pénibles. Il y a lieu d'observer que les mesures prises au cours des dernières années en faveur des veuves, notamment en matière de pension de réversion (abaissement de l'âge ou possibilité de cumul partiel), ne peuvent pratiquement jamais s'appliquer à cette catégorie de veuves puisque leur époux est décédé trop jeune pour avoir acquis des droits substantiels. En tenant compte de leur grand mérite, des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant certaines conditions de durée de captivité ou de services et des récentes mesures prises en faveur des mères de famille d'au moins trois enfants réunissant une certaine durée de travail manuel ouvrier, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre très rapidement une mesure équitable en donnant aux veuves de guerre 1939-1945 la possibilité de bénéficier à partir de soixante ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Eu égard à l'âge de la plupart des veuves appartenant à cette catégorie — dont le plus grand nombre, à ce jour, entre cinquante et soixante-cinq ans — il lui précise que tout délai supplémentaire reviendrait à annuler par avance une grande part de l'intérêt des mesures à prendre car nombreuses seraient celles qu'un retard priverait de toute possibilité d'en bénéficier effectivement.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail en permettant, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. En outre, afin de permettre aux médecins-conseils des caisses de prendre en considération le caractère éventuellement pénible de l'activité professionnelle des requérants, le décret du 17 mai, qui a fixé les modalités d'application des dispositions précitées, prévoit que le médecin du travail compétent est obligatoirement consulté, le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse, au titre de l'inaptitude, doit comporter une fiche établie par ce médecin, précisant notamment les conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à constituer un risque grave pour sa santé. Les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce, si, compte tenu de l'état général de l'assuré et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'inaptitude au travail est justifiée. Il semble donc que les veuves de guerre puissent ainsi obtenir cette pension anticipée sans difficulté lorsque leur état de santé le justifie. D'autre part, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la loi du 30 décembre 1975 permet également d'accorder une pension de vieillesse anticipée à certains travailleurs qui, au cours d'une longue carrière, ont été exposés, pendant une durée déterminée, aux travaux les plus rudes, et notamment aux ouvrières qui ont élevé au moins trois enfants. Les veuves de guerre, réunissant les conditions requises, pourront bien entendu bénéficier de ces dispositions. Les pouvoirs publics continuent d'ailleurs à se préoccuper de l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage et s'efforceront de les résoudre par étapes. Il est à noter que la réparation du préjudice subi par les intéressées, du fait du décès prématuré de leur mari, paraît devoir être réalisée davantage dans le cadre de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que dans celui de la sécurité sociale.

*Veuve invalide (couverture sociale après remariage ou titre de l'assurance invalidité).*

27294. — 27 mars 1976. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve d'un assuré social qui, frappée par la maladie, a été reconnue comme invalide et a touché à ce titre les indemnités qui lui étaient dues. Il lui précise que l'intéressée, bien que toujours sous traitement médical, s'est remariée en octobre 1974 à l'âge de 50 ans et que, de ce fait, les prestations dont elle bénéficiait lui ont été supprimées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si l'intéressée conserve sa qualification d'invalide, l'infirmité dont elle est atteinte étant définitive ; 2° dans l'hypothèse où le second mari viendrait à décéder avant qu'elle n'ait atteint l'âge de soixante ans, si cette femme redevenue veuve pourrait à nouveau percevoir la pension dont elle était titulaire avant son second mariage.

Réponse. — En vertu de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité de veuf ou de veuve sont supprimées en cas de remariage. Toutefois, les personnes dont la pension a été supprimée peuvent recouvrer en cas de divorce ou de nouveau veuvage : leur droit à pension d'invalidité si elles ont moins de soixante ans ; leur droit à pension de vieillesse de veuf ou de veuve si elles ont plus de soixante ans ; ne peuvent prétendre au rétablissement de la pension les personnes qui bénéficient ou peuvent bénéficier d'un avantage personnel ou de réversion d'un montant supérieur, acquis au titre d'un régime de base légal ou réglementaire de sécurité sociale ou d'un régime de pension civile ou militaire de retraite.

*Accidents de trajet (couverture sociale des salariés se déplaçant pour suivre des cours de formation continue).*

27299. — 27 mars 1976. — M. Hardy expose à M. le ministre du travail la situation d'une entreprise dont une partie du personnel suit des cours de formation continue, soit dans la ville où elle a son siège, soit dans d'autres villes dont quelques-unes sont assez éloignées. Ces cours ont lieu habituellement pendant les heures de travail, mais quelquefois en dehors de ces heures de travail. Il lui demande quelle est la situation juridique du salarié qui se rend à ces cours ou en revient, plus particulièrement s'il utilise, pour ce déplacement, un véhicule (auto, moto, vélomoteur, etc.) lui appartenant. Il souhaiterait savoir quelle est l'étendue de la responsabilité de l'employeur : 1° en cas d'accident au cours d'un de ces déplacements, cet accident est-il considéré comme un accident de trajet ? dans chacun des cas suivants : le cours a lieu à 14 heures, l'employé se rend directement de son domicile au cours ; le cours se termine à 15 heures, l'employé se rend du cours à son travail ; l'employé quitte son poste de travail à 15 h 45 pour se rendre à un cours à 16 heures ; le cours finit à 18 heures, l'employé se rend directement à son domicile ; enfin, l'employé se rend dans une autre ville. S'il s'agit d'un accident de trajet, la responsabilité de l'employé est-elle engagée. Pour se garantir vis-à-vis du tiers, il suffit qu'il ait contracté une assurance « promenade trajet » ; 2° Par contre, si la sécurité sociale estime que l'accident ne peut être considéré comme un accident de trajet (exemple : l'employé ayant quitté son travail pour se rendre au cours), ne peut-on soutenir que l'employé est toujours au service de l'employeur puisque celui-ci a donné son accord et qu'il prend en charge les frais des cours qui peuvent être utiles (dans certains cas) à la formation de l'employé dans le poste qu'il occupe au sein de l'entreprise. Ce principe admis, l'employé ne peut pas utiliser son véhicule personnel sans avoir souscrit une assurance « affaires » sinon, il appartient à l'employeur de prendre toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile, soit en obligeant l'employé à s'assurer de façon que les tiers n'aient aucun recours contre le commettant, soit en mettant à la disposition du préposé un véhicule de l'entreprise. Il semble qu'aucune décision judiciaire n'ait eu à trancher ce problème qui présente des difficultés quant à son application et un intérêt très important, non seulement pour l'employé et l'employeur, mais encore pour le tiers.

Réponse. — Les cas évoqués par l'honorable parlementaire font apparaître deux situations juridiques distinctes. L'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale dispose notamment qu'est considéré comme un accident de travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence principale ou secondaire ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et son lieu de travail. Il ressort d'un arrêté de la Cour de cassation (ch. civ. 5 août 1952 : caisse régionale de sécurité sociale de Nantes c/Regard) que ces dispositions s'appliquent également aux personnes visées à l'article L. 416-2° du code précité, en particulier à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue (art. L. 930-4 du code du travail). Ainsi, sous réserve, dans chaque cas, de l'appréciation éventuelle des juridictions compétentes, les accidents dont seraient victimes les stagiaires au cours des trajets accomplis entre leur domicile et le

lieu de leurs cours pour s'y rendre ou en revenir en dehors des heures de travail peuvent être considérés comme des accidents de trajet, dans les conditions fixées par l'article L. 415-1 précité. Par contre, en application desdites dispositions, ne peut être considéré comme un accident de trajet l'accident survenu à un salarié entre le lieu de son travail et celui où se déroulent les cours. Cependant, un tel accident, dans la mesure où le salarié demeure soumis à l'autorité de son employeur, constitue, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un accident du travail au sens de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale. A cet égard, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, la persistance d'un tel lien de subordination entre le salarié et son employeur est attestée par le versement d'une rémunération par ce dernier à l'occasion de l'enseignement suivi par le salarié pendant les heures de travail. ch. soc. 16 décembre 1970 : caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne c/ sieur Jean Delcour et autres). Nonobstant les dispositions précitées et compte tenu de la complexité de l'application de ces textes due à l'extrême diversité des situations particulières, les services du ministre du travail restent à la disposition de l'honorable parlementaire pour toute information complémentaire qu'il pourrait souhaiter obtenir sur les cas d'espèce dont il viendrait à être saisi.

*Assurance-vieillesse (cumul des droits personnels et d'une pension de réversion de la veuve d'un commerçant retraité).*

27300. — 27 mars 1976. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le refus apporté à la demande de pension de réversion présentée par la veuve d'un commerçant retraité, au motif que celle-ci bénéficie d'un avantage personnel supérieur à cette pension de réversion et que la retraite constituée par l'assuré décédé était basée sur un total inférieur à 90 points. Les raisons invoquées, pour valables qu'elles puissent paraître sur le plan d'une stricte réglementation, ne tiennent toutefois pas compte de la part qu'a prise la veuve dans l'activité commerciale et qui semble de nature à lui permettre de prétendre légitimement à cette pension de réversion, aussi modeste soit-elle. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un assouplissement à ces dispositions en permettant au conjoint survivant de se voir reconnaître, par l'ouverture de ses droits à une pension de réversion, sa participation à l'activité commerciale et, par voie de conséquence, au paiement des cotisations pour la constitution de la retraite.

Réponse. — Le décret n° 76-214 du 27 février 1976 publié au Journal officiel du 5 mars 1976 a notamment pour objet d'étendre, avec les adaptations nécessaires, aux artisans, industriels et commerçants, les dispositions intervenues dans le régime général de la sécurité sociale, qui permettent désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Les dispositions en cause sont applicables même dans l'éventualité où le décès de l'assuré serait survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date d'effet du décret précité, dans la mesure où le conjoint survivant remplit les conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale et notamment la condition de ressources. La personne concernée a donc intérêt à se mettre, à nouveau, en rapport avec la caisse d'assurance vieillesse dont relevait son mari au titre de son activité professionnelle non salariée, en lui demandant de procéder à un nouvel examen de ses droits à une pension de réversion.

*Etudiants (reconnaissances des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes).*

27354. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes qui consistent en : la reconnaissance du B. T. S. (brevet de technicien supérieur) dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique, l'indemnisation des stages (obligatoires en fin de première année), l'obtention du statut étudiant à part entière, l'attribution de l'allocation d'étude aux plus défavorisés, l'augmentation des crédits de fonctionnement, la revalorisation du préliminaire (emploi à leur niveau de formation) et sa reconnaissance (comme deux années après le bac), le libre accès après le B.T.S. en 1<sup>re</sup> année du second cycle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner ces revendications avec une grande bienveillance et les satisfaire dans un avenir aussi rapproché que possible.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt tout particulier présenté par la reconnaissance des qualifications acquises lors de la fixation des conditions de travail et estime éminemment souhaitable que les conventions collectives tiennent compte, en matière de classifications professionnelles et de salaires, des diplômes sanctionnant les études techniques, notamment du brevet de technicien supérieur. Mais il y a lieu à cet

égard de préciser à l'honorable parlementaire, qu'en ce qui concerne le secteur privé, depuis que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, a consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et des salaires, le contenu des conventions collectives est librement négocié entre les partenaires sociaux et l'inclusion de clauses portant sur un point déterminé dépend de la seule volonté des parties. Ainsi au stade de la négociation des conventions, l'administration n'a pas la possibilité d'intervenir par voie d'autorité et ne peut jouer qu'un rôle incitatif auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Ce n'est qu'au stade de l'extension des conventions que certaines dispositions contraignantes interviennent : notamment pour qu'une convention collective puisse être étendue, il faut en principe qu'elle contienne un certain nombre de clauses parmi lesquelles figure, depuis la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, une clause concernant « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels et à leurs équivalences à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Mais, la loi du 13 juillet 1971 modifiant la loi du 11 février 1950 précitée, permet dorénavant l'extension de conventions ne contenant pas toutes les clauses obligatoires à condition qu'un avis favorable de la commission supérieure des conventions collective (section spécialisée) qui comprend notamment des représentants des grandes organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, soit émis sans opposition. Or, tel est précisément le cas actuellement pour les conventions collectives soumises à la procédure d'extension, pour lesquelles un rapport est chaque fois établi par les services soulignant l'absence de la clause dont il s'agit. Il convient de rappeler, à ce sujet, que le législateur a eu, en 1971, pour principal objectif de favoriser au maxima l'extension des conventions collectives en vue de faire bénéficier le plus grand nombre de salariés possible des avantages consentis contractuellement et que c'est dans cet esprit qu'il a introduit un certain nombre d'assouplissements aux règles initialement prévues pour la procédure d'extension, en particulier la possibilité, sous certaines conditions, de ne pas exiger la totalité des clauses obligatoires. Dans ces conditions, afin de favoriser l'insertion de clauses sur les diplômes professionnels et de rendre ainsi effective l'application de la nouvelle disposition législative les concernant, l'administration s'est efforcée de jouer ce rôle incitatif qui lui est seul dévolu en appelant à de nombreuses reprises, l'attention des partenaires sociaux sur l'importance que revêt cette question pour les salariés titulaires des diplômes en cause. De telles interventions ont été faites, soit au cours de séances de la commission supérieure des conventions collectives siégeant tant en réunion plénière qu'en section spécialisée, soit par correspondance adressée aux organisations d'employeurs et de salariés, leur demandant instamment d'inviter les négociateurs dépendant de leurs organisations respectives à introduire dans les conventions collectives en cours d'élaboration et dans celles déjà existantes des dispositions relatives aux diplômes professionnels. A ce sujet, il doit être noté que des négociations ont été engagées au sein de différentes grandes branches d'activité dans le but de conclure, en ce domaine, des accords au plan national et que, dans la branche de la métallurgie, ces négociations ont abouti à la signature d'un tel accord, le 21 juillet 1975. Ledit accord définit les seuils d'accueil dans les entreprises, des titulaires de diplômes professionnels dont notamment le brevet de technicien supérieur. Par ailleurs, l'examen de la situation dans la fonction publique au regard des diplômes professionnels en cause relevant de M. le Premier ministre (secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique) une réponse séparée émanant de ce département sera faite à ce sujet à l'honorable parlementaire. Enfin, l'obtention du statut d'étudiant et de certains avantages y afférant constituent un ensemble d'autres problèmes échappant à la compétence de l'administration chargée du travail, pour lesquels il sera répondu, également de façon séparée, par Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

*Allocations de chômage (amélioration de la protection sociale des employés de maison en cas de chômage total ou partiel).*

27356. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des employés de maison qui, de plus en plus nombreux, sont licenciés ou subissent des réductions importantes d'horaire. Or, leurs employeurs ne sont pas soumis à l'obligation de cotiser au régime de l'U. N. E. D. I. C. ce qui entraîne les plus graves conséquences pour ces salariés en cas de chômage, les laissant notamment sans ressource. De plus, lors de réductions d'horaire, ces travailleurs ne bénéficient pas non plus d'indemnité pour chômage partiel. Enfin, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. L'insécurité est d'autant plus grande que, pour un grand nombre d'entre eux, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit étendu aux salariés de ces professions, le bénéfice des indemnités de chômage partiel et les allocations pour l'U. N. E. D. I. C.

*Réponse.* — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. L'extension de ce régime a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, mais l'article 11 (2<sup>e</sup> alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts ni à ces personnes elles-mêmes » ; c'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus de ce régime. Cette situation a cependant attiré l'attention des organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 instituant le régime d'assurance chômage. Ces organisations procèdent à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient participer à ce régime et être ainsi garantis contre les risques de perte de leur emploi. Il convient de rappeler que les employés de maison peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, dans les conditions de droit commun, notamment s'ils peuvent justifier avoir accompli 150 jours ou mille heures de travail salarié dans l'année précédant la date de leur inscription comme demandeurs d'emploi. D'autre part, les régimes d'indemnisation de la privation partielle d'emploi ont pour but de compenser des pertes de salaires dues à une réduction d'activité imputable aux effets directs de la conjoncture économique dans les entreprises. La personnalité des employeurs et le caractère intermittent, voire occasionnel de l'activité des employés de maison rend difficile une évaluation de la réduction effective de leur activité.

*Assurance vieillesse (validation du temps d'activité exercé comme aide familial avant d'être salarié).*

27365. — 27 mars 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui, avant d'être salariées, ont eu une activité durant plusieurs années comme aide familial soit dans le fonds artisanal, soit le plus souvent dans l'exploitation agricole de leurs parents. Les intéressés peuvent difficilement, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, faire prendre en compte ces années pour la détermination de leur pension de vieillesse. Il lui demande dans quelles conditions peut être obtenue la validation du temps d'activité exercé dans l'entreprise familiale.

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Certes, le décret n° 75-109 du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à l'employeur d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. Toutefois, s'agissant des personnes qui ont travaillé dans des entreprises familiales, une régularisation de leur situation au titre du décret susvisé ne pourrait être autorisée que si l'activité exercée pendant la période litigieuse avait effectivement été accomplie dans les conditions du salariat. Or, dans une entreprise familiale, les services rendus entre ascendants et descendants (ou entre conjoints) sont présumés rendus dans le cadre de l'entraide familiale. Il appartient donc à l'intéressé de faire tomber cette présomption en prouvant que le travail qu'il a accompli dans une telle entreprise relevait du salariat au moyen de la production de pièces comptables ou de déclarations fiscales ou d'une police d'assurance souscrite à l'époque considérée par l'employeur au bénéfice de son employé. Il est à noter qu'en cas de disparition de l'employeur ou de refus de sa part d'effectuer la régularisation qui lui incombe, il a été admis, à titre exceptionnel, que le salarié pourrait lui-même procéder à cette régularisation, sous réserve, bien entendu, qu'il apporte les pièces justificatives nécessaires prouvant son activité pendant la période considérée.

*Pensions alimentaires (indexation sur le coût de la vie).*

27401. — 27 mars 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par des femmes séparées ou divorcées qui ont obtenu une pension alimentaire mais qu'elles ne peuvent faire revaloriser à la suite du décès du mari. Il lui cite l'exemple de Mme E. qui a obtenu, après séparation judiciaire, une pension alimentaire de 360 francs par an versée par l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord et du Pas-de-Calais. Cet organisme s'appuyant sur l'article L. 454 nouveau du code de la sécurité sociale, loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974,

ne peut, en l'absence d'une nouvelle décision judiciaire, revaloriser la pension alimentaire, et le juge d'instance ne peut apprécier la demande puisque la partie adverse est décédée. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans l'attente de la modification de l'article L. 454 de la sécurité sociale, de demander de toute urgence aux organismes de sécurité sociale d'examiner avec bienveillance les demandes de revalorisation des pensions alimentaires en les indexant sur le coût de la vie.

*Réponse.* — L'article L. 454 1 a, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale, qui complète l'article 119 nouveau du décret du 31 décembre 1946, prévoit que lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. Ladite rente, ramenée au montant de la pension alimentaire, ne peut dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime. Il découle de ces dispositions, d'une part, que la revalorisation de la rente est en fonction de la réévaluation de la pension alimentaire, d'autre part, que le montant de cette dernière constitue un maximum que ne peut dépasser la rente viagère allouée en raison de l'accident même augmentée par l'effet des majorations légales (notamment Cour de cassation, ch. soc., 25 novembre 1965, et cour d'appel de Nîmes statuant sur renvoi des chambres réunies le 23 mai 1966). Les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé au ministre du travail. Cependant il ne paraît pas possible d'aller au-delà des dispositions actuelles dans le régime de réparation des accidents du travail lui-même. En particulier, les droits du nouveau conjoint doivent être protégés et il paraît difficile d'accroître les charges du régime de sécurité sociale du fait de la situation particulière de la victime. Il convient de noter que, lorsqu'il s'agit du conjoint divorcé, ce dernier est recevable à demander, dans les termes du droit commun, la révision du montant de la pension alimentaire. Celle-ci ne s'éteint pas, en effet, par le décès de l'époux débiteur et passe dans le patrimoine des héritiers. En tout état de cause, les organismes de sécurité sociale n'ont pas qualité pour intervenir en ce domaine qui relève du droit civil.

*Intéressement des travailleurs (entreprise en faillite).*

27406. — 27 mars 1976. — **M. Feit** expose à **M. le ministre du travail** que les bénéfices réalisés par une société industrielle au cours des années 1968, 1969 et 1973 ont donné lieu à des intéressements du personnel au titre de la participation. Il lui souligne que, pour éviter d'aggraver les difficultés financières de leur entreprise, les salariés n'ont pas retiré leurs titres qui étaient exigibles en 1974 et en 1975 et, de ce fait, se trouvent aujourd'hui singulièrement lésés car la direction de cette entreprise ayant été confiée par décision du tribunal de commerce en juillet 1975 à une société de location-gérance pour une durée de deux ans, le remboursement des parts est impossible étant donné la réglementation en matière de faillite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces salariés ne soient pas victimes de leur attachement à leur entreprise d'autant que dans l'esprit de la loi de 1968 l'intéressement correspondait indiscutablement à un salaire différé.

*Réponse.* — Les fonds provenant de la réserve spéciale de participation dérogée au cours des exercices précédents par la société à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ont fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article L. 442-5 du code du travail, d'une gestion confiée à un organisme bancaire désigné par les représentants habilités du personnel et de la direction de leur entreprise. Or, en raison de la mise en règlement judiciaire de cette société, les salariés sont fondés à demander à la société de gestion du fonds commun le rachat des parts qu'ils détiennent. L'organisme bancaire n'a pu exécuter immédiatement les ordres de rachat qui lui sont parvenus en raison d'une difficulté majeure tenant au fait que le portefeuille du fonds commun est constitué, pour les deux tiers, en obligations de la société défaillante, dont la valeur est actuellement impossible à déterminer en raison du règlement judiciaire. La société de gestion a suspendu les règlements de toute demande de remboursement invoquant à juste titre les dispositions de l'article 19 du règlement du fonds commun de placement qui prévoit « qu'au cas où des circonstances exceptionnelles le rendraient nécessaire pour sauvegarder les droits des porteurs restants, la société gérante peut surseoir à l'établissement du prix de rachat des parts et le dépositaire différer le paiement des parts rachetées ». Devant ces difficultés il a été tout d'abord recherché si les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 1194 du 27 décembre 1973, qui obligent les entreprises à assurer leurs salariés contre le risque de non-paiement de leurs salaires, pouvaient trouver application en l'espèce. En effet, le deuxième paragraphe de ce texte étend le bénéfice de l'assurance aux sommes dues en application d'un contrat d'intéressement ou de participation, sans pour autant modifier la nature chirographaire de ces créances. Dans ces conditions, les salariés dont l'entreprise est défaillante peuvent obtenir le paiement des

sommes qui leur sont dues au titre de la participation. Toutefois, cette possibilité ne peut s'exercer que lorsque ces sommes sont gérées par l'entreprise sous forme, en général, de comptes courants bloqués. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne la société en cause puisque la réserve de participation est gérée en dehors de l'entreprise. Toutefois, il a été recherché une solution, en liaison avec les ministères intéressés et en accord avec la commission des opérations de bourse, afin de sauvegarder les intérêts des salariés et qui va permettre de satisfaire pour partie leurs demandes de rachat sans pour autant leur faire perdre leurs droits sur la valeur que pourraient éventuellement retrouver dans l'avenir les obligations de la société défaillante. A titre tout à fait exceptionnel, la société de gestion du fonds commun pourra donc procéder, avec l'accord du conseil de surveillance dudit fonds, à la liquidation du portefeuille collectif de valeurs mobilières et effectuer le remboursement des parts en deux temps. Dans un premier temps, seuls les avoirs immédiatement réalisables seront remboursés. Dans un second temps, lorsque le sort des obligations émises par la société défaillante aura été déterminé, interviendrait le remboursement du solde des parts calculé sur la base de la valeur qui sera éventuellement reconnue auxdites obligations.

*Emploi usine Ernault-Somua de Saint-Etienne (Loire).*

**27465.** — 3 avril 1976. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Ernault-Somua à Saint-Etienne. Lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise de l'usine de Saint-Etienne, la direction a informé les représentants du personnel d'une étude de réduction d'horaires qui serait due à une mauvaise conjoncture économique et en particulier à un carnet de commandes préoccupant alors que de nombreux travaux sont sous-traités. Cette situation fait apparaître des menaces très sérieuses et alarmantes sur le plein emploi à l'usine et sur l'embauche des jeunes, de retour du service militaire et arrivant sur le marché du travail; connaissant la situation désastreuse de l'emploi dans ce département, les travailleurs ne peuvent accepter sans rien dire de subir les lourdes conséquences de cette nouvelle aggravation de leurs conditions d'existence, touchant durement leur pouvoir d'achat. Ils exigent la satisfaction de leurs revendications: le plein emploi, la réduction du temps de travail sans perte de salaire, la retraite à soixante ans avec des ressources suffisantes, ce qui libérerait des emplois, un pouvoir d'achat décent qui relancerait l'économie. Cette branche de la machine-outil est le support indispensable de l'industrialisation française. Solidaire de ces revendications, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de l'usine Ernault-Somua afin que le secteur machine-outil ne soit pas sacrifié et d'apporter une solution rapide aux problèmes des travailleurs de cette entreprise.

*Réponse.* — A la suite de difficultés économiques d'ordre conjoncturel la société en cause a estimé effectivement devoir ramener de 43 h 30 à 40 heures, à partir du 5 avril 1976, l'horaire hebdomadaire de travail du personnel occupé à l'usine de Saint-Etienne. Toutefois les services départementaux du travail n'ont été saisis jusqu'à ce jour d'aucune demande d'autorisation de licenciement émanant de la direction qui n'envisage pas pour l'instant d'autre mesure, en vue de faire face à la conjoncture, que le non-remplacement des salariés quittant volontairement l'établissement. Bien entendu, le ministre du travail et ses services locaux continueront à suivre très attentivement l'évolution de la situation de l'emploi de cette unité de production dont les effectifs sont passés de 742 à 810 salariés entre mars 1971 et mars 1975.

*Allocations de chômage (attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux femmes salariées non réembauchées après un congé de maternité).*

**27470.** — 3 avril 1976. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966 (article 29 au livre I<sup>er</sup> du code du travail) relative aux règles particulières aux femmes en couches, stipule en son paragraphe quatrième que la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir de reprendre son emploi et, selon les formalités prescrites, dans l'année suivant ce terme solliciter son réembauchage. Or, les circonstances économiques actuelles font que des employeurs ne peuvent reprendre la mère de famille par manque d'emploi vacant. La travailleuse ainsi privée de l'emploi qu'elle espérait retrouver est alors inscrite comme demandeuse d'emploi. Il lui est accordé les allocations d'aide publique et les allocations spéciales d'A. S. S. E. D. I. C. Par contre, les services de l'emploi hésitent à attribuer l'allocation supplémentaire d'attente sous prétexte qu'il n'y a pas licenciement pour raison économique alors qu'en fait le non-réembauchage est la conséquence de la réduction du nombre d'emplois. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions précises afin que ces demandeuses d'emploi bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente.

*Réponse.* — L'accord du 14 octobre 1974 qui a institué l'allocation supplémentaire d'attente prévoit que cette allocation est accordée aux salariés « licenciés pour un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel entraînant suppression d'emploi ». Or, il convient de rappeler que les femmes ayant obtenu un congé pour élever un enfant dans le cadre de l'article L. 122-28 du code du travail qui ne peuvent au terme de leur congé être réembauchées, ne peuvent être considérées comme licenciées pour un motif économique. En effet, le refus d'emploi opposé à une femme qui se prévaut des dispositions de l'article L. 122-28 du code du travail par un employeur n'implique pas une suppression du poste de travail ou d'un poste analogue et ne peut donc ouvrir droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente. Il convient, toutefois, d'observer que dans certains secteurs professionnels où existent des conventions collectives qui maintiennent le contrat de travail durant la durée du congé, le non-réemploi peut être considéré comme un licenciement pour motif économique s'il coïncide avec d'autres licenciements de même type.

*Pré-retraite (bénéfice pour les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre et victimes de guerre).*

**27529.** — 3 avril 1976. — **Mme Friisch** expose à **M. le ministre du travail** qu'un système de pré-retraite, accordé dès l'âge de cinquante-huit ans, a été prévu en faveur des travailleurs sans emploi, qui sont susceptibles de prétendre à une pension de vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans. Il serait logique que les anciens combattants et victimes de guerre bénéficiaires des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permettent d'attribuer aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, puissent bénéficier d'une pré-retraite pendant les sept années précédant leur soixantième anniversaire ou l'âge auquel la retraite anticipée peut leur être accordée. Cette pré-retraite devrait également pouvoir être accordée aux différentes catégories de victimes de la guerre, visées à l'article 2 du décret n° 75-54 du 23 janvier 1974, les périodes pendant lesquelles ils ont été dans l'une des positions visées à cet article étant assimilées à des périodes de mobilisation ou de captivité. Elle lui demande s'il n'a pas l'intention de faire en sorte que l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 puisse faire l'objet d'un avenant en ce sens.

*Réponse.* — La garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 a pour objet d'améliorer la situation matérielle des travailleurs involontairement privés d'emploi à soixante ans ou postérieurement et qui rencontrent des difficultés sérieuses pour se reclasser. La gestion de cet accord a été confiée au régime d'assurance chômage, il ne s'agit donc pas d'un système de pré-retraite. Les dispositions actuelles de l'accord ne permettent pas aux anciens déportés et prisonniers de guerre de bénéficier de la garantie de ressources dans le cas où ayant perdu leur emploi, ils seraient encore indemnisés par les A. S. S. E. D. I. C. à l'âge de cinquante-cinq ans. L'ouverture anticipée du droit à la garantie ne pourrait résulter que de l'intervention de dispositions particulières en leur faveur. En tout état de cause, les organisations signataires de l'accord du 27 mars 1972, modifié par l'avenant du 25 juin 1973, sont seules compétentes en ce qui concerne la fixation des conditions d'attribution de la garantie de ressources et la prise en considération éventuelle de la situation évoquée.

*Assurance invalidité (bénéfice des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. pour les invalides dont la pension a été suspendue).*

**27551.** — 3 avril 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par des invalides qui ont fait l'objet d'une suspension de pension et n'ont pu retrouver un emploi; ils ne peuvent bénéficier de l'allocation A. S. S. E. D. I. C. Il lui cite l'exemple de **M. P. C.** qui a reçu la réponse suivante: « Vous avez été indemnisé par la sécurité sociale de septembre 1968 à février 1971, vous êtes passé 2<sup>e</sup> catégorie de février 1971 à avril 1975. La période d'invalidité n'étant neutralisable que dans la limite de trois ans, nous ne pouvons prendre en considération votre demande d'allocation. » Cette famille se trouve ainsi privée de toutes ressources et est obligée de mendier pour essayer de vivre. C'est une situation inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire: 1° de prendre des mesures permettant d'offrir un emploi correspondant à leur état physique aux personnes dont la pension d'invalidité a été suspendue et fait l'objet d'un rejet d'appel; 2° dans l'attente d'un emploi, d'ouvrir les droits aux allocations de l'aide publique et des A. S. S. E. D. I. C.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de rappeler que le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, créé par la convention du 31 décembre 1958, signée par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, est géré par l'U. N. E. D. I. C. et les A. S. S. E. D. I. C., organismes de droit



privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail. Sous le bénéfice de cette remarque, il est précisé que le règlement annexé à la convention précitée prévoit que les personnes qui perdent leur emploi disposent d'un délai de douze mois pour s'inscrire utilement comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi et garantir leurs droits au bénéfice des allocations spéciales de chômage. Ce délai de forclusion peut être allongé, notamment en cas de perception d'une pension d'invalidité de deuxième ou de troisième catégorie. Cet allongement est cependant limité à trois ans. Il serait cependant souhaitable que les nom et adresse de la personne concernée soient portés à la connaissance de l'A.S.S.E.D.I.C. compétente en vue de l'attribution éventuelle à l'intéressé d'une aide au titre des fonds sociaux de cet organisme.

*Sécurité sociale (affiliation des agents des collectivités locales de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ayant pas opté pour la nationalité française).*

**27552.** — 3 avril 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de statut civil de droit local originaires d'Algérie n'ayant pas opté pour la nationalité française. En effet, il leur est indiqué qu'ils ne peuvent n'étant pas Français être rétablis en droit au régime général de la sécurité sociale. Il y a là une anomalie absolument inadmissible. Il lui demande, en conséquence, que les dispositions appliquées aux agents ayant opté pour la nationalité française soient étendues à ceux qui ont conservé la nationalité algérienne.

*Réponse.* — L'article 71 de la loi de finances pour 1960, loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, a prévu que : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. » Il semble que ce soit à la situation résultant de la disposition précitée que se réfère la question posée. S'il en est bien ainsi, M. le ministre de l'économie et des finances serait plus particulièrement compétent pour y répondre, et il ne peut qu'être conseillé à l'honorable parlementaire de lui poser directement sa question.

*Logements-foyers (fixation de loyers plafonds spécifiques pour en permettre l'accès aux catégories les plus défavorisées).*

**27589.** — 3 avril 1976. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail** que les occupants de logements-foyers peuvent bénéficier de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 et selon les modalités précisées par les décrets n° 72-526 et 72-527 du 29 juin 1972. Cette disposition ne permet toutefois qu'une compensation mineure à la dépense d'habitation, compte tenu, d'une part, du montant du loyer-plafond retenu pour l'attribution de cette allocation et, d'autre part, du montant du loyer effectivement versé. Celui-ci, en raison des charges importantes afférentes au seul remboursement des emprunts contractés en vue de la construction et de l'aménagement d'un foyer-logement pour personnes âgées, ne peut, en effet, être inférieur à 600 francs par mois (somme à laquelle il convient d'ajouter les charges) et dépasse en conséquence largement le loyer-plafond de l'allocation de logement. Dans ces conditions, l'accession des foyers-logements aux personnes âgées disposant de ressources modestes, et notamment à celles titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité, peut difficilement être envisagée. Il lui demande que, pour remédier à cet état de choses, une étude soit entreprise en vue de déterminer des loyers-plafonds spécifiques à ces réalisations, permettant ainsi aux catégories les plus défavorisées d'avoir accès à ces foyers-logements par une majoration substantielle de l'allocation de logement dont elles seraient bénéficiaires. Cet aménagement contribuerait grandement, par ailleurs, à une meilleure rentabilité et à l'équilibre budgétaire des foyers-logements en permettant à ceux-ci l'accueil le plus large.

*Réponse.* — L'article 4 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 a prévu la fixation d'un loyer forfaitaire pour le calcul de l'allocation de logement attribuée aux personnes âgées hébergées en logement-foyers. Une telle mesure est apparue nécessaire en raison de la nature de la redevance payée par les intéressés dans ce type d'établissement. Celle-ci comprend en effet, des éléments de dépense, frais de personnel et de fonctionnement représentant près de 60 p. 100 du prix de journée, étrangers à la dépense de loyer elle-même et qu'il n'est pas toujours possible d'isoler. Or, ces éléments ne peuvent être pris en considération puisque l'allocation

de logement définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1975 a pour objet de réduire à un niveau compatible avec les ressources du demandeur la charge du loyer afférente au logement occupé. Le loyer forfaitaire fixé à 200 francs en 1972 n'a pas été déterminé arbitrairement mais compte tenu d'un certain nombre d'éléments d'appréciation et notamment des tarifs pratiqués dans les établissements de province et de la région parisienne. Afin de tenir compte de l'évolution en hausse des loyers et prix de journée, il a été procédé à une actualisation du barème de calcul et au relèvement des loyers forfaitaires. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-547 du 30 juin 1975, le loyer mensuel payé par les personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs est réputé égal à 275 francs pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail ainsi que pour les personnes infirmes (art. 2 de la loi du 16 juillet 1971). Ces montants sont augmentés de la majoration forfaitaire prévue à l'article 10 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 et portés par arrêté du 30 juin 1975 à 45 francs pour une personne seule et 12 francs par personne supplémentaire. D'autre part, l'accession des foyers-logements aux personnes âgées disposant de ressources modestes a été largement facilitée par les articles 164 et 165 du code de la famille et de l'aide sociale. C'est ainsi que près de la moitié des 70 000 personnes âgées résidant en logement-foyers sont prises en charge par l'aide sociale au titre du placement en hébergement collectif. Ces personnes sont susceptibles d'obtenir l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, celle-ci venant en atténuation des dépenses supportées pour les intéressés par l'aide sociale, d'autant que les mesures de simplification administrative et d'assouplissement prévues par l'instruction n° 2 du 29 juin 1973 sont de nature à permettre notamment, par un élargissement de la notion d'autonomie de résidence, l'admission au bénéfice de l'allocation de logement d'un nombre plus important qu'initialement prévu de personnes âgées résidant en logement-foyers.

*Agence nationale pour l'emploi (Personnel).*

**27605.** — 3 avril 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre du travail** de prendre au sérieux les légitimes revendications du personnel de l'agence pour l'emploi. Une nouvelle fois, les personnels n'ayant pu obtenir l'ouverture de discussions avec la volonté d'aboutir à un accord convenable, ont pris la décision d'une action qui touche l'ensemble des agences pour l'emploi. Des tâches administratives excessives, souvent inutiles, sont imposées au personnel, alors que les effectifs sont insuffisants et le matériel inadapté aux tâches confiées. Il s'étonne que les personnels de l'agence nationale pour l'emploi ne bénéficient pas des avantages sociaux accordés dans le privé et dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de prendre l'initiative d'une réunion avec les syndicats des personnels du travail et de l'emploi, ayant à son ordre du jour l'amélioration des conditions de travail et l'examen des revendications déposées au ministère du travail depuis de nombreux mois.

*Réponse.* — L'amélioration de la situation des personnels a toujours été au premier plan des préoccupations de la direction générale de l'agence nationale de l'emploi qui pratique à cet égard une politique de concertation étroite avec les représentants syndicaux. Plus particulièrement, ces derniers mois, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, de fréquentes réunions ont eu lieu qui ont abouti à établir un calendrier précis de négociations sur les revendications formulées ; ces négociations vont s'ouvrir très prochainement. Au demeurant il convient de souligner l'effort important accompli en 1975-1976 en faveur des personnels de l'A. N. P. E. On notera en particulier la fixation d'une nouvelle grille indiciaire qui a entraîné des mesures de reclassement réalisées dans les meilleures conditions de délai et a permis de relever les niveaux de rémunération des personnels d'exécution. Par ailleurs le nombre initialement prévu d'emplois d'agents administratifs et de secrétaires a été augmenté et, en définitive, 1 248 agents ont été reclassés dans cette catégorie. Enfin il a été décidé que les agents vacataires pourraient devenir contractuels après six mois d'ancienneté dans les fonctions d'agents de bureau. En ce qui concerne les effectifs, des moyens supplémentaires très considérables ont été donnés à l'agence en 1975 : en effet, l'établissement, qui avait déjà obtenu au titre du budget voté, 100 emplois supplémentaires, a reçu en cours d'exercice deux renforts successifs, le premier de 307 contractuels et 100 vacataires et le second de 560 contractuels et 180 vacataires ; tout récemment encore la mise en place d'un nouveau contingent de 350 emplois a été décidée. S'agissant des conditions de travail, un effort important est fait dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement des locaux ; en outre, un comité d'hygiène et de sécurité a été institué dont la mise en place est en cours. Il y a lieu d'ajouter que la direction générale de l'A. N. P. E., soucieuse de développer encore ses efforts en faveur du personnel, a mis en place à l'échelon central en octobre 1975 une direction des relations sociales.

*Assurance-incapacité (couverture sociale des salariés en instance de fixation de leur pension d'invalidité).*

**27624.** — 7 avril 1976. — **M. Julia** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un salarié relevant du régime général de sécurité sociale qui a été victime, en 1951, d'un accident du travail. A la suite de cet accident il a conservé son aptitude au travail, mais, en 1971, il a été victime d'une rechute. A la suite de celle-ci, il a connu plusieurs interruptions de travail, la dernière se situant du 10 octobre 1974 au 9 décembre 1975. Il est actuellement incapable de reprendre son emploi et son dossier de liquidation d'accident du travail est en cours pour fixation du pourcentage d'invalidité qui pourra lui être attribué. Il a été averti par sa caisse qu'il cessera de pouvoir prétendre au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques de la sécurité sociale à partir de ce mois d'avril 1976. La liquidation de son dossier de pension d'accident du travail demandera encore de nombreux mois. Des renseignements verbaux qui lui ont été fournis, il semble que cette période pendant laquelle il n'aura plus de couverture sociale tiendrait à une inadaptation entre la législation sur les accidents du travail et celle relative à l'assurance maladie. Il lui aurait été affirmé, en outre, que la seule solution consisterait pour lui à démissionner de l'entreprise dans laquelle il est toujours théoriquement salarié pour se faire inscrire comme demandeur d'emploi. Il est évident qu'une telle demande est impossible à présenter puisqu'il s'agit d'un inapte au travail. La solution préconisée apparaît donc comme parfaitement illogique. **M. Julia** demande à **M. le ministre du travail** si la situation de ce salarié se présente bien vis-à-vis de l'assurance maladie comme il lui a été dit. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour régler des cas de ce genre en continuant à maintenir la protection sociale des salariés en instance de fixation de leur pension d'invalidité.

*Réponse.* — Afin de procéder à un examen attentif du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait que soient précisés les nom, prénoms, adresse et numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de la personne intéressée ainsi que l'organisme de sécurité sociale dont elle relève.

*Assurance-incapacité (amélioration des conditions de calcul des pensions d'invalidité consécutives à un accident).*

**27634.** — 7 avril 1976. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social qui, en décembre 1972, alors âgé de vingt-deux ans, a dû, à la suite d'un très grave accident de la route, interrompre son activité salariée qu'il n'a pu reprendre depuis. Il lui précise que cet assuré a effectué quatre années d'apprentissage, puis a travaillé une année en qualité d'O. S. et a affecté son année de service national, et au retour duquel pendant huit mois il a exercé son métier en qualité de P. I., qualification qui était la sienne lors de l'interruption de son travail; Il lui souligne que pendant trois années, il a bénéficié des indemnités basées sur son salaire de novembre 1972 de sorte que par le jeu des revalorisations, son indemnité journalière en fin des trois années était de 27,61 francs; admis au bénéfice de la pension d'invalidité (2<sup>e</sup> catégorie) depuis le 11 décembre 1975, il s'est vu allouer une prestation journalière de 11,50 francs qui pourrait être portée à 22 francs par l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus normal qu'un nouvel examen du dossier soit effectué sur les bases suivantes: 1<sup>o</sup> en neutralisant les années d'apprentissage — au moins trois — pour le calcul de la moyenne des salaires, ceux-ci étant nuls ou faibles au cours de cette période, neutralisation d'ailleurs prévue mais qui n'est plus appliquée sans qu'un texte précis l'ait expressément supprimée; 2<sup>o</sup> en tenant compte des salaires des trois trimestres civils précédant immédiatement le trimestre au cours duquel a eu lieu l'accident, salaires qui, dans le cas considéré sont les plus importants de son activité. Sur un plan plus général, il lui demande quelles instructions il entend donner aux services liquidateurs de pensions d'invalidité, afin que ces deux points puissent être à nouveau pris en considération: la neutralisation des années d'apprentissage, et la prise en compte des trimestres immédiatement antérieurs, dans l'année civile, à celui au cours duquel se situe l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

*Réponse.* — Afin de procéder à un examen attentif du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait que soient précisés les nom, prénoms, adresse et numéro d'immatriculation à la sécurité sociale de la personne intéressée ainsi que l'organisme de sécurité sociale dont elle relève.

*Emplois (S. A. Verigord, à Terrasson-la-Villedieu [Dordogne]).*

**27654.** — 7 avril 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation suivante: par jugement, en date du 12 mars 1976, le tribunal de commerce de Sarlat a déclaré en

état de règlement judiciaire la Société anonyme Verigord de Terrasson (Dordogne). Suite à cette décision du tribunal, les trente-deux personnes travaillant dans cet établissement ont reçu leur lettre de licenciement. Cette situation revêt un aspect très grave. Trente-deux familles d'une région touchée dans le domaine de l'emploi vont se retrouver du jour au lendemain dans la gêne, voire la misère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer comme il l'a déclaré le plein emploi.

*Réponse.* — A l'issue du règlement judiciaire de la société anonyme Verigord, à Terrasson-la-Villedieu (24), prononcé le 12 mars 1976 par le tribunal de commerce de Sarlat, vingt-cinq salariés sur les trente et un travailleurs licenciés de la société en cause se sont fait inscrire à l'A. N. P. E. avant le 12 mai 1976, date d'expiration de leur préavis. D'ores et déjà, treize d'entre eux ont pu être reclassés, alors que deux bénéficient d'un congé de longue maladie ou de maternité. Pour ce qui concerne les dix autres salariés encore demandeurs d'emploi, il est précisé que l'A. N. P. E. se préoccupe activement de leur réinsertion professionnelle. Bien entendu, les services locaux du ministère du travail veilleront de leur côté à ce que, dans cette attente, ces personnes perçoivent sans retard les allocations auxquelles elles pourront prétendre.

*Assurance maladie (remboursement à 100 p. 100 des dépenses de maladie ou d'hospitalisation aux pensionnés de guerre dépendant d'un régime de non-salariés).*

**27681.** — 7 avril 1976. — **M. Durand** expose à **M. le ministre du travail** que les pensionnés de guerre appartenant au régime général de la sécurité sociale bénéficient du remboursement à 100 p. 100 de toutes leurs dépenses de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues aux pensionnés de guerre qui dépendent d'un régime de non-salariés.

*Réponse.* — Les travailleurs non salariés des professions non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux supérieur à 85 p. 100 sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et sont dispensés du pourcentage de participation aux dépenses de soins pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Les travailleurs non salariés relevant des mêmes professions, pensionnés invalides de guerre à un taux inférieur à 85 p. 100 sont affiliés au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966 et sont soumis au droit commun en matière d'assurance maladie. Des études sont cependant menées avec les ministères intéressés, dans le cadre de l'harmonisation des régimes de sécurité sociale, en vue d'étendre à cette catégorie d'assurés l'exonération du ticket modérateur.

*Déportés et internés (amélioration de leurs conditions de retraite).*

**27704.** — 7 avril 1976. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très difficile vécue par les anciens déportés et internés rentrés des camps très éprouvés. Certains sont actuellement âgés de moins de soixante ans, le plus souvent leur santé est irrémédiablement compromise et ne leur permet plus d'exercer une activité professionnelle normale. Vieillis prématurément ils ont une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale. Le pays s'honorerait s'il savait reconnaître, à cette catégorie de Français, ayant su en son temps sacrifier sa jeunesse et se trouvant actuellement cruellement éprouvée, le droit à la retraite sans condition d'âge, une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraites et de pré-retraites.

*Réponse.* — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée, à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues en la matière, pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, de sorte qu'ils ont été affiliés, en premier lieu, à ce régime, après leur libération. Le cas des anciens déportés qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, sont frappés de séquelles pathologiques incontestables, fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement attentive.

*Assurance vieillesse (prise en compte dans le calcul de l'ancienneté des années perdues par suite de maladie ou d'infirmité contractée au service militaire).*

**27708.** — 7 avril 1976. — **M. Jean Bernard** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** la situation des personnes qui, appelées sous les drapeaux en temps de paix et pensionnées militaires par suite de maladies ou infirmités contractées pendant leur service, ne bénéficient pas, dans le calcul de leur ancienneté dans leur emploi civil, de la réimputation des années perdues du fait de leur maladie ou de leur infirmité. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à un tel préjudice parfois très lourd.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime général des salariés est accordée en contrepartie des cotisations assises sur le salaire de l'assuré. Toutefois, les périodes d'interruption involontaire des versements de cotisations, par suite de maladie ou d'invalidité, sont assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse si elles ont donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de la pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Si l'assuré a ainsi été indemnisé au titre de la législation relative à la sécurité sociale, il est en effet normal que ces périodes soient prises en compte pour le calcul de sa pension de vieillesse. Par contre, en l'état actuel des textes, les périodes de maladie ou d'invalidité ne peuvent être validées au regard de l'assurance vieillesse si elles sont déjà indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Il n'est donc pas possible de prendre en compte les périodes d'incapacité de travail durant lesquelles les pensionnés de guerre ont été indemnisés au titre de la législation relative aux pensions militaires d'invalidité et ont bénéficié de l'indemnité de soins. Il est rappelé, d'autre part, que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale permet la prise en considération de périodes de service militaire légal en temps de paix lorsqu'elles sont postérieures à la date d'affiliation des intéressés au régime général. C'est à titre exceptionnel en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre, que la loi du 21 novembre 1973 a permis la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes de mobilisation et de captivité, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, dès lors que les intéressés ont été ensuite affiliés en premier lieu au régime général.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (extension à 10 ans du délai fixé pour la constitution d'une retraite mutualiste).*

**27745.** — 7 avril 1976. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord de 1952 à 1962 stipule en son article 1<sup>er</sup> que « la République Française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits intérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande si dans ces conditions afin d'assurer le respect de ce principe de « stricte égalité » il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettent aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans, par analogie avec celui qui est laissé aux anciens combattants des autres conflits.

*Réponse.* — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au

surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés.

*Assurance maladie (retrait par la caisse mutuelle régionale Alpes de certaines attributions aux organismes conventionnés du régime des travailleurs non salariés).*

**27834.** — 10 avril 1976. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du travail** que son attention vient d'être appelée au regard de l'assurance maladie des travailleurs non salariés sur la prise de position de la caisse mutuelle régionale Alpes retrayant aux organismes conventionnés l'encaissement des cotisations et la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie. Il lui demande, devant l'émotion que soulève une telle mesure chez les adhérents, de lui faire connaître le point de cette affaire et de lui donner confirmation ou non des bruits qui circulent à ce sujet.

*Réponse.* — La délibération du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale des Alpes tendant à dénoncer les conventions conclues avec les organismes conventionnés de la région a fait l'objet d'une mesure ministérielle d'annulation. Une telle décision pouvait, en effet, poser un problème dès l'instant qu'un groupe de travail, constitué à cette fin, procédait à une étude des structures du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966. Ce groupe de travail vient de déposer son rapport. Le Gouvernement ne manquera pas d'en tirer les enseignements nécessaires en vue de déterminer les réformes qui pourraient éventuellement apparaître souhaitables et qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de soumettre au Parlement.

*Assurance maladie (modification des bases de calcul des cotisations des commerçants et artisans nouvellement retraités).*

**27871.** — 14 avril 1976. — **M. Julla** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités applicables en matière de calcul des cotisations d'assurance maladie payées par les assurés des régimes de commerçants et d'artisans lors de leur accession à la retraite. Les textes en vigueur disposent que les cotisations annuelles sont fixées pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante et que le montant des cotisations est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'année fiscale précédente. Cette procédure présente le réel désavantage de créer un décalage important entre le moment où la cotisation est exigible et la période qui a servi de référence à son calcul. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à la réglementation en vigueur, de façon que la cotisation à la charge d'un nouveau retraité pour sa couverture maladie ne s'appuie pas sur des revenus d'activité qui n'ont que de lointains rapports avec ses ressources réelles du moment.

*Réponse.* — La cotisation annuelle de base des assurés relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, est assise sur les revenus professionnels de l'année civile précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le décalage entre la perception de ces revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction desdites ressources est rendu inévitable, cette situation résultant elle-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu. Les caisses mutuelles régionales ne peuvent donc se référer en l'occurrence qu'aux seuls éléments d'information contenus dans la dernière déclaration fiscale souscrite par les assurés au titre de l'année civile précédente, quelles que soient les modifications intervenues entre temps dans la situation professionnelle des intéressés. Au reste, les nouveaux retraités subissent également les inconvénients d'un tel décalage en matière d'impôt sur le revenu. Il n'en demeure pas moins qu'avant précédemment été étudiée la possibilité de faire cotiser les retraités sur le montant de leur pension dès la cessation de leur activité ; mais la mise au point d'une telle dérogation s'est avérée très délicate. C'est ainsi que, l'entrée en jouissance de la pension ne coïncidant pas forcément avec une échéance de cotisation, il aurait été difficile de traduire immédiatement dans le montant de la cotisation une variation des éléments constitutifs de son assiette. Pour certains retraités, le montant de la pension ne peut que refléter très imparfaitement leur situation financière réelle, alors qu'une dérogation à la règle générale n'aurait pu en tout état de cause se concevoir qu'en faveur des plus démunis, ce qui aurait obligé les caisses à connaître l'ensemble des revenus de leurs ressortissants. Aussi, le Gouvernement a-t-il préféré recommander, lorsque la situation des intéressés le justifie, la prise en charge par les caisses mutuelles régionales, au titre de leur action sanitaire et sociale, de tout ou partie des cotisations des travailleurs indépendants

accédant à la retraite. Quoi qu'il en soit, des études sont poursuivies en vue de rechercher les mesures qui seraient de nature à pallier les effets de la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

*Sécurité sociale (modification des règles d'affiliation d'une grand-mère veuve).*

27923. — 14 avril 1976. — M. Larue rappelle à M. le ministre du travail que, selon les règles actuellement en vigueur, une grand-mère veuve, vivant chez ses enfants et s'occupant du ménage et de l'éducation d'au moins deux enfants âgés de moins de quatorze ans, peut bénéficier de la sécurité sociale du chef de la famille. Il lui fait observer toutefois que cette disposition a été élaborée à l'époque où la scolarité était obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans. La scolarité obligatoire ayant été portée à seize ans, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter sur ce point les dispositions du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Dans le cadre de la seconde phase de la généralisation de la sécurité sociale qui doit intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, toutes les personnes ne relevant actuellement d'aucun régime obligatoire pourront bénéficier d'une protection sociale. Cette mesure devrait répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Retraite anticipée (bénéfice pour les veuves mères de famille).*

27951. — 14 avril 1976. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre du travail que la veuve assume seule la double charge de mère de famille et de travailleuse. L'accumulation des tâches représente un facteur de vieillissement et entraîne une usure prématurée de l'organisme analogue à celle qui est constatée dans les catégories d'emploi dits « pénibles » et dans lesquels la retraite pourrait être prise dès soixante ans à taux complet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, pour les veuves mères de famille, la possibilité de prendre leur retraite, au taux maximum, dès soixante ans.

Réponse. — Il est signalé tout d'abord à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, les veuves ayant élevé au moins trois enfants et qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont effectué, pendant une durée déterminée, un travail manuel ouvrier, pourront bénéficier, dès soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement accordé à soixante-cinq ans. Les textes d'application sont en cours d'élaboration afin que cette loi puisse effectivement entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976. D'autre part, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, comporte notamment un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. En outre, afin de permettre aux médecins-conseils des caisses de prendre en considération le caractère éventuellement pénible de l'activité professionnelle des requérants, le décret du 17 mai 1972, qui a fixé les modalités d'application des dispositions précitées, prévoit que le médecin du travail compétent est obligatoirement consulté; le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse, au titre de l'incapacité, doit comporter une fiche établie par ce médecin, précisant notamment les conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à constituer un risque grave pour sa santé. Les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas d'espèce, si, compte tenu de l'état général de l'assuré et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée au titre de l'incapacité au travail est justifiée. Enfin, il est à noter que les veuves peuvent obtenir, dès cinquante-cinq ans, la liquidation de leur pension de réversion, si elles réunissent les conditions requises, notamment en ce qui concerne leurs ressources personnelles. Conformément aux dispositions de la loi n° 753 du 3 janvier 1975, cette pension est cumulable, dans certaines limites, avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité.

*Assurance maladie (bénéfice sans cotisation pour les veuves dépendant d'un emploi).*

27952. — 14 avril 1976. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre du travail qu'en s'inscrivant comme demandeur d'emploi le travailleur licencié maintient ses droits à la garantie maladie. Après le décès du mari, la veuve conserve cette garantie maladie pendant un an. Mais au-delà de cette période, son inscription comme deman-

deur d'emploi n'entraîne pas pour elle le maintien d'une garantie semblable. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que la veuve inscrite comme demandeur d'emploi conserve le droit à la couverture maladie sans cotisation.

Réponse. — La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit au profit des ayants-droit d'un assuré décédé le maintien pendant un an des prestations en nature du régime obligatoire de l'assurance maladie et maternité dont ils relevaient au moment du décès. Ce délai peut être éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'issue de cette période le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions d'octroi de la pension de réversion et qui n'exerce pas une activité professionnelle peut s'affilier à l'assurance volontaire maladie maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La situation des veuves inscrites à l'agence nationale pour l'emploi comme demandeurs d'emploi ne peut être assimilée à celle des travailleurs licenciés dans la mesure où ces derniers ont auparavant été assurés et ont réglé des cotisations à ce titre. Quoiqu'il en soit, la situation des femmes seules et en particulier celle des veuves au regard de la sécurité sociale fait l'objet d'un examen attentif par les services compétents. De plus, il convient de rappeler qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, toute personne résidant en France sera obligatoirement couverte par un régime d'assurance maladie.

*Travailleurs immigrés (situation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants).*

27954. — 14 avril 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. Cet organisme, créé par le décret n° 59-482 du 27 mars 1959, est chargé notamment d'assurer l'application des règlements de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale et d'accomplir dans les domaines de la sécurité sociale et les domaines sociaux annexes toutes les tâches qui lui sont confiées en ce qui concerne les travailleurs migrants. Or son activité semble particulièrement faible à l'heure justement où le Gouvernement annonce qu'il souhaite améliorer l'accueil et l'insertion des travailleurs immigrés en France. D'autre part, cet organisme n'a toujours pas reçu officiellement le statut d'établissement public national à caractère administratif et son personnel attend depuis dix-sept ans un statut lui assurant la parité avec les personnels des autres établissements publics. En conséquence, il lui demande: 1° si la situation présente ne nécessite pas une redéfinition des tâches de cet organisme; 2° si est envisagé dans un proche avenir de lui donner le statut d'établissement public national à caractère administratif; 3° si, dans le même temps, il est prévu de doter cet organisme d'un statut pour le personnel contractuel.

Réponse. — 1° Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants créé par le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 est chargé d'une mission d'assistance technique, de liaison et de coordination pour l'application, d'une part, des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants pris en vertu de l'article 51 du traité instituant la Communauté économique européenne, d'autre part, des conventions de sécurité sociale conclues par la France et des arrangements administratifs établis pour leur exécution. Depuis sa création, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants a vu ses tâches se diversifier mais elles ne se sont pas amoindries pour autant. Du dernier rapport annuel qu'il a établi et qui concerne l'année 1974 on peut relever quelques chiffres significatifs:

Nombre de lettres: à l'arrivée, 89 115; au départ, 62 897.

Nombre de documents en langues étrangères traduits par le centre: 97 508 dont 27 980 de l'espagnol, 27 346 de l'italien, 22 026 de l'allemand, 7 943 du portugais, 5 502 de l'anglais et 6 711 de neuf autres langues.

Ensemble des mouvements de fonds ayant transité par l'agence comptable, dans le cadre des accords internationaux et qui impliquent des opérations de vérification, de classement et de mandatement:

Sens France-étranger .....	253 849 935 F.
Sens étranger-France .....	80 794 092

Total .....

334 644 077 F.

Il convient d'observer que le centre assure en France les liaisons avec trois régimes de sécurité sociale: le régime général, le régime agricole et le régime minier et au sein du régime général, avec les trois caisses nationales (maladie, vieillesse, allocations familiales). On ne saurait donc trop souligner l'importance de son rôle de coordination. 2° Le statut du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants est, en fait, celui d'un établissement public. En effet, l'article 8 du décret n° 59-482 du 27 mars 1959 précise que le centre « est soumis aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953. Il est soumis au contrôle financier dans les

mêmes conditions que les établissements publics nationaux de caractère administratif ». La Cour des comptes s'est déclarée compétente pour juger ses comptes. Son budget, préparé par le directeur et délibéré par le conseil d'administration doit être approuvé par un arrêté interministériel. 3° La situation du personnel du centre des travailleurs migrants n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail et une disposition législative alignant son statut sur celui du personnel des caisses nationales de sécurité sociale fait l'objet d'une étude qui devrait aboutir prochainement.

#### Assurance invalidité (pensions).

28024. — 15 avril 1976. — M. Muller signale à M. le ministre du travail que les bureaux d'aide sociale sont fréquemment saisis de demandes de secours émanant de bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Ces invalides, partiellement ou totalement inaptes au travail, ne disposent que de ressources insuffisantes pour subvenir à leurs besoins et les bureaux d'aide sociale sont ainsi amenés à leur accorder, dans le cadre de l'aide facultative, des compléments souvent importants. Les intéressés, déjà affligés par leur état de santé déficient, sont, dans ces conditions, encore traumatisés par le fait de devoir faire appel à la charité publique. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces personnes des pensions leur évitant le recours à l'assistance.

Réponse. — Le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 portant réforme du mode de calcul des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles a permis de prendre en compte pour le calcul des pensions, le salaire des dix années qui se révèlent les plus favorables à l'assuré. De plus il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 les pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1<sup>er</sup> juillet le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année. Ces mesures ont représenté une amélioration réelle des pensions d'invalidité. En raison des incidences financières il ne saurait être envisagé actuellement de modifier leur mode de calcul ou de revalorisation.

#### Centres de rééducation professionnelle (amélioration des rémunérations des stagiaires).

28305. — 23 avril 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires des centres de rééducation professionnelle. En effet, du fait de la conjoncture actuelle le pouvoir d'achat des centres de rééducation diminue constamment et le montant de leur faible rémunération n'a bénéficié d'aucune majoration. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : l'augmentation de la rémunération du fonds national de l'emploi, par la revalorisation systématique du salaire antérieur, dès l'entrée en stage, quel que soit le délai qui s'est écoulé entre la date de cessation de travail et l'entrée en stage (dans le système en vigueur cette revalorisation n'est applicable que si le délai en question est égal ou supérieur à un an) ; la revalorisation, pendant la durée du stage, de la rémunération du fonds national de l'emploi, tous les trois mois ; la suppression de l'abattement de 10 p. 100 pour les stagiaires âgés de dix-huit à vingt et un ans, c'est-à-dire rémunération à 90 p. 100 sur le salaire antérieur. (Cette mesure aurait d'ailleurs dû prendre effet dès la mise en vigueur de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans.)

Réponse. — Le Gouvernement porte la plus grande attention aux problèmes concernant la rééducation et la formation professionnelle des travailleurs handicapés. La revalorisation du salaire perçu dans le dernier emploi lorsque l'interruption du travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage est une mesure spécifique, qu'il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat. Par ailleurs il ne paraît pas techniquement possible de procéder tous les trois mois à une réindexation de la rémunération de la formation professionnelle calculée sur la base du salaire antérieur. La revalorisation annuelle des indemnités de conversion lorsque la formation est supérieure à un an, tend à garantir aux stagiaires concernés le maintien de leur pouvoir d'achat. Les principaux bénéficiaires de cette mesure sont les handicapés pour lesquels aux termes de l'article R. 960-3 du code du travail la condition de durée maximale de 1200 heures des stages de conversion n'est pas opposable. S'agissant enfin de l'application de l'article R. 960-8 du code du travail aux termes duquel les rémunérations dues aux stagiaires peuvent, pour une même catégorie de stagiaires, varier en fonction de l'âge des intéressés, il est précisé que les tranches d'âge (dix-huit à vingt et un ans et plus de trente ans) prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-981 du 10 décembre

1971, et ouvrant droit à des taux de rémunération différents n'ont pas de rapport avec l'âge de la majorité. L'abaissement de ce dernier n'impliquait donc nullement une modification du régime de rémunération existant qui est pour le moment maintenu.

#### Industrie pharmaceutique (laboratoires Aspro-Nicholas) de Gaillard (Haute-Savoie).

28773. — 7 mai 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que le personnel des laboratoires Aspro-Nicholas de Gaillard (Haute-Savoie) est en grève et occupe les locaux depuis le 24 février 1976. C'est à la suite de l'annonce par la direction d'un plan de redressement draconien (entre soixante-quinze et cent soixante licenciements et remise en cause des avantages acquis), et la mise en application d'un plan d'action (constitution de stocks à l'extérieur de l'entreprise pour « tenir » une grève de six semaines) que les salariés de cette entreprise ont décidé de mener ces actions, afin de s'opposer aux licenciements et à la liquidation de l'unité de production de Gaillard, objectifs entrant dans le plan de restructuration du trust Aspro. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire respecter par la direction étrangère du groupe Aspro-Nicholas, les lois françaises, en particulier consultation du comité d'entreprise, et pour favoriser l'ouverture de négociations, afin de régler ce conflit dans l'intérêt de la zone frontalière et du pays ; 2° pour assurer le maintien intégral de l'emploi dans ce laboratoire ; 3° pour faire cesser le chantage odieux du trust multinational Aspro-Nicholas, qui menace de fermer l'entreprise et retirer ses productions de Gaillard, alors que les salariés de ce laboratoire se défendent contre les atteintes à leur emploi et leurs conditions salariales.

Réponse. — Un conflit avec occupation de l'usine s'est effectivement déroulé dans l'entreprise en cause, du 24 février au 10 mai 1976 les grévistes représentant environ 250 salariés sur un effectif global de 330. Il a pour origine des bruits alarmants touchant aux problèmes de l'emploi ainsi qu'à ceux relatifs au maintien du pouvoir d'achat. Pour ce qui concerne le fond du problème il est exact que la direction a envisagé dès janvier 1976 de réduire ses effectifs d'un tiers en raison des difficultés économiques et financières auxquelles elle devait alors faire face. Par la suite les organisations syndicales, à l'issue d'un voyage du président directeur général de la société à Melbourne, siège du groupe des laboratoires Nicholas, ont été informées que le projet de licenciement viserait finalement environ soixante-quinze personnes dont trois seulement affectées à la production. Des derniers renseignements recueillis sur place le 23 mai, il ressort que le comité d'entreprise doit être consulté incessamment sur ledit projet. Il apparaît par ailleurs que compte tenu des délais prévus par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour cause économique aucune décision ne devrait intervenir en principe avant la période des congés payés. Bien entendu l'évolution de cette affaire est suivie avec la plus grande attention par les services compétents du ministère du travail.

#### TRANSPORTS

##### Transports aériens (entretien des avions Mercure).

28213. — 22 avril 1976. — L'emploi des avions Mercure par la compagnie Air Inter semble donner satisfaction tant à la compagnie qu'aux passagers. Cependant un bruit circule selon lequel un problème de pièces détachées se poserait pour l'entretien de ces avions. M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de préciser s'il en est bien ainsi et quel est en réalité le problème qui se pose, s'il existe effectivement.

Réponse. — La Compagnie Air Inter exploite 10 avions Mercure, les premiers depuis presque deux ans. Ainsi que l'a affirmé à plusieurs reprises le président d'Air Inter, l'exploitation de ces avions lui donne entière satisfaction. Ceci n'empêche pas que le Mercure, comme tout autre appareil dans les mêmes conditions, ait quelques « ennuis de jeunesse » nécessitant certaines mises au point ; il peut s'en suivre de manière ponctuelle quelques problèmes d'approvisionnement de pièces de rechanges car la fabrication en série des appareils est arrêtée. Toutefois ces problèmes avaient été perçus par l'administration, et dès 1974 un protocole liant l'Etat à Air Inter et à la société A.M.D.B.A., garantissait la compagnie aérienne contre les pénalités qu'elle pourrait subir du fait de difficultés concernant les rechanges. Les difficultés ponctuelles sur les rechanges qui ont pu se produire ne devraient donc pas avoir de suite néfaste pour Air Inter.

S.N.C.F. (attribution du bénéfice du billet de congé annuel à tarif réduit aux ayants droit de demandeurs bénéficiant par ailleurs de réductions plus importantes).

28677. — 5 mai 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions d'octroi de la réduction annuelle de 30 p. 100 sur les billets S.N.C.F.. Le conjoint

ou les autres ayants droit ne peuvent en bénéficier qu'à la condition que le demandeur prenne lui-même un billet identique. Or, dans un certain nombre de cas — en particulier pour les titulaires d'une carte d'invalidité de l'office des anciens combattants — cela équivaut pratiquement ou à faire perdre au demandeur le bénéfice d'une réduction à 50 ou 75 p. 100 ou à faire perdre à l'épouse le bénéfice de la réduction à 30 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette anomalie et permettre à l'époux ou l'épouse non retraité ou non salarié, ainsi qu'à leurs enfants, de bénéficier de la réduction annuelle sans faire perdre au conjoint son droit à une réduction plus importante.

**Réponse.** — Tout usager bénéficiant d'une réduction supérieure à celle de 30 p. 100 prévue au titre VIII du tarif des dispositions diverses (billets populaires de congé annuel) peut : ou bien bénéficier du tarif des congés payés solidairement avec sa famille ; il doit alors abandonner sa réduction personnelle, le principe du non-cumul des réductions ayant toujours été strictement observé lors de l'établissement de tarifications spéciales ; ou bien utiliser la réduction qui lui est appliquée à titre permanent. Dans ce cas, il n'a plus droit au tarif des billets populaires et sa famille doit y renoncer avec lui. Le billet populaire est en effet accordé au salarié à l'occasion de son congé et le droit de sa famille à bénéficier de cette tarification réduite n'est qu'un accessoire du droit principal reconnu au travailleur lui-même. Toute possibilité supplémentaire ouverte aux intéressés entraînerait une charge nouvelle pour le budget de l'Etat qui compense à la S. N. C. F. la perte de recettes consécutive à l'application de ces réductions tarifaires et ne peut donc être retenue actuellement.

*Aéronautique (construction de l'avion Mercure et Mercure 200).*

28692. — 5 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si, comme à plusieurs reprises il l'a indiqué, la série des *Mercure*, construits par la S.A. Marcel Dassault, actuellement en service sur Air Inter, ne sera pas poursuivie et si, par contre, la construction en commun du nouveau *Mercure 200*, de conception française, serait envisagée avec une entreprise américaine (McDonnell Douglas Corp.). Pourrait-il préciser où en sont les négociations en vue de cette fabrication en commun du nouveau *Mercure 200* entre les entreprises française et américaine.

**Réponse.** — Ainsi qu'il a déjà été indiqué le *Mercure 100*, version exploitée par Air Inter, n'est plus produit en série et cette production ne sera pas reprise. Depuis plusieurs mois des contacts ont eu lieu entre des représentants de la Société AMD-BA et des représentants de la firme Mc Donnell Douglas. Le thème de ces conversations était la coopération franco-américaine autour d'un projet d'avion dérivé du *Mercure*, remotorisé avec des moteurs CFM 56. Ces contacts ont permis à AMD-BA de remettre au Gouvernement un dossier préliminaire précisant le cadre général d'une éventuelle coopération. Ce dossier est en cours d'examen et aucune décision n'a encore été prise, d'autres possibilités de coopération étant également en cours d'étude.

*Apprentissage (formation des élèves A. D. S. G. par l'école d'apprentissage maritime du Havre).*

28701. — 5 mai 1976. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que depuis juin 1974 la formation des élèves A. D. S. G. est suspendue à l'école d'apprentissage maritime du Havre. Seuls sont assurés des cours de perfectionnement pour adultes, en cuisine, boulangerie, et une formation de timoniers. Or, il s'agit de la seule école maritime de formation hôtelière qui existe en France et, depuis sa fermeture, les demandes d'inscription se multiplient et les besoins des armements ne peuvent être satisfaits. Ses locaux sont modernes, bien adaptés et en excellent état. De nouvelles dotations en matériel viennent d'être consenties, au titre du plan de relance, qui sont sous-employées dans la situation actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement retrouve sa vocation, à savoir la formation d'une main-d'œuvre spécialisée pour laquelle des débouchés existent, ainsi que le laissait entendre la circulaire n° 33 (3199 G.M. 3) du 1<sup>er</sup> août 1973, approuvant un nouveau programme d'enseignement.

**Réponse.** — L'école d'apprentissage maritime du Havre est spécialisée dans la formation des personnels du service général ; trois catégories d'enseignement peuvent y être dispensées : un enseignement d'une durée de deux ans sanctionné par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime et ayant pour objet la formation de cuisiniers ; un enseignement d'une durée d'un an sanctionné par la délivrance d'un certificat d'apprentissage maritime — option agent du service général — et permettant à son titulaire d'exercer des fonctions telles que celles de garçon ou d'aide de cuisine ; un enseignement d'une durée de quatre mois qui s'adresse à des jeunes gens titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de cuisinier délivré par le ministère de l'éducation ; à l'issue de ces quatre mois de formation, les candidats reçoivent eux aussi un certificat d'aptitude professionnelle maritime. L'activité de l'école a été suspendue en 1974-1975 de manière à laisser à ceux des personnels de cette catégorie rendus disponibles par le retrait de flotte du paquebot « France » toutes les chances de se reclasser dans la profession qu'ils avaient choisie. Ce problème n'a plus, actuellement, l'acuité qu'il avait l'année dernière ; aussi le problème de l'ouverture éventuelle de l'école d'apprentissage maritime, ou de certaines de ses sections, sera à nouveau examiné à la prochaine session du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime afin de recueillir son avis. La décision que le département sera amené à prendre dépendra certes des besoins de l'armement et de la situation de l'emploi dans la branche d'activité considérée, mais également des moyens de l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime ; il est nécessaire en effet que les diverses parties bénéficiaires des services qu'elle dispense mesurent bien l'intérêt respectif des formations qu'elle assure, toute charge supplémentaire exigeant que lui soient apportées de nouvelles ressources.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 22 juin 1976.

1<sup>re</sup> séance : page 4457 ; 2<sup>e</sup> séance : page 4473.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.